



Bulletin provincial 2010
N° 6

Sommaire

N° 28 .- GESTION FINANCIERE DES COMMUNES :

- Approbations, approbations partielles, non-approbations,
réformations du 01.04.2010 au 06.05.2010

Pages 831 à 833

N° 29 .- MANDAT PROVINCIAL :

- SCRL Loth - Info : Remplacement de Monsieur Claude Bultot,
démissionnaire, dans son mandat d'Administrateur au sein du
Conseil d'Administration

(Résolution du Conseil provincial du 26.03.2010)

Pages 833 à 834

N° 30 .- PARTICIPATIONS PROVINCIALES :

- Participation provinciale aux instances officielles des Contrats de
Rivière en Province de Namur :

- Contrat de Rivière Haute Meuse
- Contrat de Rivière pour la Lesse
- Contrat de Rivière Meuse Aval et Affluents
- Contrat de Rivière de l'Ourthe
- Contrat de Rivière de la Semois-Chiers
- Contrat de Rivière de la Sambre

(Résolutions du Conseil provincial du 23.04.2010)

Pages 835 à 847

N° 31.- PENSION :

- Avenants à la convention de gestion du fonds de pension de la Province de Namur
(Résolution du Conseil provincial du 26.03.2010)

Pages 848 à 871

N° 32.- PERSONNEL COMMUNAL :

- Délibération du Conseil communal :
 - SAMBREVILLE :
Modification du statut administratif en matière de congé parental
(Arrêté d'approbation du Collège provincial du 15.04.2010)
 - SOMBREFFE :
Modification du statut pécuniaire des grades légaux
(Arrêté d'approbation du Collège provincial du 22.04.2010)
 - SOMME-LEUZE :
 - Modification du statut pécuniaire
 - Modification du règlement administratif et des dispositions pécuniaires en matière de pécule de vacances pour 2010
(Arrêtés d'approbation du Collège provincial du 15.04.2010)
 - ROCHEFORT :
 - Modification du statut pécuniaire en matière de pécule de vacances (année 2010)
(Arrêté d'approbation du Collège provincial du 29.04.2010)
 - VIROINVAL :
 - Modification du cadre ouvrier, des conditions d'accès aux emplois des cadres statutaires et du statut pécuniaire des contremaîtres et contremaîtres en chef
(Arrêtés d'approbation du Collège provincial du 29.04.2010)
 - WALCOURT :
 - Modification du statut administratif en matière de congés et de prestations réduites pour raisons médicales
 - Péréquation des pensions
 - Modification du statut administratif et du règlement de travail en matière de harcèlement moral ou sexuel sur les lieux de travail
(Arrêtés d'approbation du Collège provincial du 01.04.2010)

Pages 872 à 873

N° 33.- POLICES DES COMMUNES :

- Ordonnances des Bourgmestres et délibérations des Conseils et/ou Collèges communaux

Pages 874 à 888

N° 34 .- REGLEMENT COMMUNAL :

- ANDENNE :

- Ordonnance réglementant la mendicité
- Ordonnance interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique
- Ordonnance sur l'affichage électoral à l'occasion des élections fédérales du 13.06.2010
(Délibérations du Conseil communal du 07.05.2010)

- FERNELMONT :

Règlement sur l'organisation d'un marché public mensuel - Approbation
(Délibération du Conseil communal du 22.04.2010)

- FLORENNES :

Règlement général de police administrative - Révision
(Délibération du Conseil communal du 04.02.2009)

- NAMUR :

Règlement d'occupation du domaine public - Modifications
(Délibération du Conseil communal du 22.02.2010)

- PHILIPPEVILLE :

Règlement général de police administrative - Approbation
(Délibération du Conseil communal du 25.02.2010)

- SOMBREFFE :

Ordonnance de police administrative générale concernant
la collecte des déchets
(Délibération du Conseil communal du 29.03.2010)

- SOMME-LEUZE :

Modalités de raccordement à l'égout
(Délibération du Conseil communal du 26.04.2010)

- VIROINVAL :

Règlement général de police administrative - Approbation
(Délibération du Conseil communal du 01.02.2010)

Pages 889 à 1154

N° 35 .- TAXES ET REDEVANCES COMMUNALES :

- Approbations, approbations partielles, non-approbation, réformations
(Fiscalité locale)
(Arrêtés du Collège provincial du 04.03.2010 au 22.04.2010)

Pages 1155 à 1163

N° 28 .- GESTION FINANCIERE DES COMMUNES :

- Approbations, approbations partielles, non-approbations, réformations
du 01.04.2010 au 06.05.2010

Conseil communal de FOSSES-LA-VILLE

Par arrêté du 01.04.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide de réformer la délibération du 22.02.2010 par laquelle le Conseil communal de FOSSES-LA-VILLE a arrêté le budget pour l'exercice 2010.

Conseil communal de ASSESSE

Par arrêté du 01.04.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide de réformer la délibération du 28.01.2010 par laquelle le Conseil communal de ASSESSE a arrêté le budget pour l'exercice 2010.

Conseil communal de COUVIN

Par arrêté du 01.04.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide d'approuver la délibération du 25.02.2010 par laquelle le Conseil communal de COUVIN a arrêté le budget pour l'exercice 2010.

Conseil communal de FLOREFFE

Par arrêté du 15.04.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide de réformer la délibération du 22.03.2010 par laquelle le Conseil communal de FLOREFFE a arrêté la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2010 et d'approuver la délibération du 22.03.2010 par laquelle ledit Conseil a arrêté la modification budgétaire n° 2 pour l'exercice 2010.

Conseil communal de HASTIERE

Par arrêté du 22.04.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide de réformer la délibération du 03.03.2010 par laquelle le Conseil communal de HASTIERE a arrêté le budget pour l'exercice 2010.

Conseil communal de NAMUR

Par arrêté du 22.04.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide d'approuver la délibération du 22.02.2010 par laquelle le Conseil communal de NAMUR a arrêté les comptes annuels pour l'exercice 2006 de sa Régie CITADELLE.

Conseil communal de NAMUR

Par arrêté du 22.04.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide d'approuver la délibération du 22.02.2010 par laquelle le Conseil communal de NAMUR a arrêté les comptes annuels pour l'exercice 2007 de sa Régie CITADELLE.

Conseil communal de NAMUR

Par arrêté du 22.04.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide d'approuver la délibération du 22.02.2010 par laquelle le Conseil communal de NAMUR a arrêté les comptes annuels pour l'exercice 2008 de sa Régie CITADELLE.

Conseil communal de SOMME-LEUZE

Par arrêté du 22.04.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide d'approuver la délibération du 22.03.2010 par laquelle le Conseil communal de SOMME-LEUZE a arrêté les comptes annuels de clôture pour l'exercice 2009 de sa Régie ADL.

Conseil communal de JEMEPPE-SUR-SAMBRE

Par arrêté du 22.04.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide d'approuver moyennant des rectifications la délibération du 28.01.2010 par laquelle le Conseil communal de JEMEPPE-SUR-SAMBRE a arrêté le budget pour l'exercice 2010.

Conseil communal de BEAURAING

Par arrêté du 22.04.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide de réformer la délibération du 08.03.2010 par laquelle le Conseil communal de BEAURAING a arrêté le budget pour l'exercice 2010.

Conseil communal de HAMOIS

Par arrêté du 29.04.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide d'approuver la délibération du 16.06.2010 par laquelle le Conseil communal de HAMOIS a arrêté les comptes annuels pour l'exercice 2008 de la commune.

Conseil communal de HAVELANGE

Par arrêté du 29.04.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide d'approuver les délibérations du 22.03.2010 par lesquelles le Conseil communal de HAVELANGE a arrêté les modifications budgétaires n°s 1 et 2 pour l'exercice 2010.

Conseil communal de DINANT

Par arrêté du 06.05.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide de réformer la délibération du 30.03.2010 par laquelle le Conseil communal de DINANT a arrêté le budget pour l'exercice 2010 de sa Régie ADL.

Conseil communal de ROCHEFORT

Par arrêté du 06.05.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide d'approuver la délibération du 29.03.2010 par laquelle le Conseil communal de ROCHEFORT a arrêté les comptes annuels pour l'exercice 2009 de sa Régie ADL (agence de développement local).

N° 29 .- MANDAT PROVINCIAL :

- SCRL Loth - Info : Remplacement de Monsieur Claude Bultot, démissionnaire, dans son mandat d'Administrateur au sein du Conseil d'Administration
(Résolution du Conseil provincial du 26.03.2010)



Affaires Générales

AFFAIRE N° 32/10: SCRL Loth- Info- Remplacement de Monsieur Claude Bultot, démissionnaire, dans son mandat d'Administrateur au sein du Conseil d'Administration:

LE CONSEIL PROVINCIAL,

ATTENDU que la Province de Namur est membre de la SCRL Loth- Info;

VU les statuts de ladite SCRL et, plus particulièrement, l'article 18 stipulant que « les Administrateurs représentant les Provinces sont désignés respectivement à la proportionnelle du Conseil provincial pour une durée maximale de six ans, fixée par l'Assemblée générale » ;

VU la résolution du Conseil provincial du 19 novembre 2004 désignant Monsieur Claude Bultot, Conseiller provincial, en tant que candidat à la fonction d'Administrateur au sein du Conseil d'Administration de la SCRL Loth- Info ;

ATTENDU que Monsieur Claude Bultot a démissionné de son mandat au sein de la SCRL Loth- Info en date du 3 novembre 2009 ;

ATTENDU qu'il appartient au Conseil provincial de procéder dès lors à son remplacement et de désigner un nouveau candidat Administrateur au sein de ladite SCRL ;

VU le rapport de sa 2ème Commission ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Monsieur Alexandre Depaye est désigné en tant que candidat à la fonction d'Administrateur au sein du Conseil d'Administration de la SCRL Loth- Info, en remplacement de Monsieur Claude Bultot.

Article 2: Cette désignation vaut pour une durée maximale de six ans, fixée par l'Assemblée générale, conformément aux statuts de la SCRL.

Article 3: Expédition de la présente résolution sera adressée :
- à Monsieur P. Adam, Président de la SCRL Loth- Info
- au mandataire désigné.

La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

Le Greffier provincial,
(s) D. GOBLET



Namur, le 26 mars 2010
Le Président,
(s) Ph. BULTOT

Pour expédition conforme :
Le Greffier provincial,


D.GOBLET

N° 30 .- PARTICIPATIONS PROVINCIALES :

- Participation provinciale aux instances officielles des Contrats de Rivière en Province de Namur :

- Contrat de Rivière Haute Meuse
 - Contrat de Rivière pour la Lesse
 - Contrat de Rivière Meuse Aval et Affluents
 - Contrat de Rivière de l'Ourthe
 - Contrat de Rivière de la Semois-Chiers
 - Contrat de Rivière de la Sambre
- (Résolutions du Conseil provincial du 23.04.2010)

Nos réf.: 09/ENV/A/HR/FB/414

Affaire n° 01/10

Administration des Services techniques et de l'Environnement

CELLULE ENVIRONNEMENT

Participation provinciale aux instances officielles des Contrats de Rivière en Province de Namur – CONTRAT DE RIVIERE HAUTE MEUSE

Le Conseil Provincial de Namur,

Attendu qu'en séance du 4 décembre 2008, le Collège Provincial a décidé d'apporter, pour l'année 2009, un soutien financier de 50.000 euros aux Contrats de Rivière actifs en Province de Namur ;

Que la répartition de ce soutien entre les différents Contrats de Rivière a été réalisée selon une clé de répartition basée sur la superficie, le kilométrage de cours d'eau et la population ;

Qu'en ce qui concerne le Contrat de Rivière Haute Meuse, le soutien apporté est de 17.700 euros, plus la mise à disposition de locaux ;

Vu la charte de collaboration signée le 20 mars 2009 entre la Province de Namur et les Contrats de Rivière ;

Considérant d'une part les missions dévolues au Service technique provincial Cours d'Eau par la loi du 28 novembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables et visant à assurer la fonction hydraulique (écoulement des eaux) des cours d'eau et d'autre part la nécessité de développer une politique intégrée de la gestion des cours d'eau, alliant aspects quantitatifs et qualitatifs, mettant en évidence l'intérêt de confier des missions complémentaires aux missions habituelles du STP Cours d'Eau à ladite asbl,

Vu le rapport du Collège Provincial du 22 octobre 2009, duquel il résulte qu'en ce qui concerne les réunions statutaires et officielles (Assemblées générales et Conseils d'Administration), le constat a été fait que la Province de Namur n'était membre, en tant que personne morale, d'aucun Contrat de Rivière ;

Vu le souhait émis par le Collège Provincial que la Province de Namur devienne membre, en tant que personne morale de l'asbl « Contrat de Rivière Haute Meuse » sous réserve de l'acceptation de cette candidature par l'Assemblée générale de ladite asbl ;

Vu le souhait émis par le Collège Provincial que la Province de Namur fasse acte de candidature au Conseil d'administration de l'asbl « Contrat de Rivière Haute Meuse »

Vu l'Article L 2223 – 13 § 1^{er} Du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport de la 2^{ème} Commission ;

DECIDE :

Article 1 La Province de Namur fait acte de candidature, en tant que personne morale, à l'Assemblée générale du Contrat de Rivière Haute Meuse, asbl, dans le groupe des membres proposés par les conseils communaux et provinciaux.

Article 2 La Province de Namur fait acte de candidature, en tant que personne morale, au Conseil d'administration du Contrat de Rivière Haute Meuse, asbl, dans le groupe des membres proposés par les conseils communaux et provinciaux.

~~**Article 3** Désigne pour représenter la Province de Namur à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration du Contrat de Rivière Haute Meuse, asbl.~~

Nouvel Article 3 Le Conseil provincial délègue au Collège provincial la négociation d'un contrat de gestion avec l'asbl Contrat de Rivière Haute Meuse et la proposition de candidats à l'AG et au CA, une fois que l'asbl aura marqué accord sur la candidature de la Province.

Article 4 d'adresser une expédition de la présente résolution :

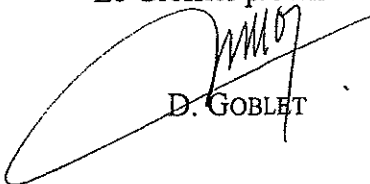
- au Contrat de Rivière de la Haute Meuse,
- ~~— aux délégués provinciaux désignés pour représenter la Province.~~

Article 5 La présente résolution sera publiée au bulletin provincial ainsi que sur le site internet provincial.

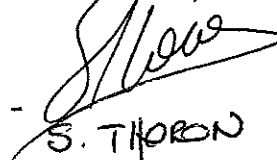
Namur, le 23 avril 2010

Pour le Conseil provincial,

Le Greffier provincial,


D. GOBLET

Le Présidente


S. THRON

Nos réf.: 09/ENV/A/HR/FB/426

Affaire n° 02/10

Administration des Services techniques et de l'Environnement

CELLULE ENVIRONNEMENT

Participation provinciale aux instances officielles des Contrats de Rivière en Province de Namur – CONTRAT DE RIVIERE POUR LA LESSE

Le Conseil Provincial de Namur,

Attendu qu'en séance du 4 décembre 2008, le Collège Provincial a décidé d'apporter, pour l'année 2009, un soutien financier de 50.000 euros aux Contrats de Rivière actifs en Province de Namur ;

Que la répartition de ce soutien entre les différents Contrats de Rivière a été réalisée selon une clé de répartition basée sur la superficie, le kilométrage de cours d'eau et la population ;

Qu'en ce qui concerne le Contrat de Rivière de la Lesse, le soutien apporté est de 8.120 euros ;

Vu la charte de collaboration signée le 20 mars 2009 entre la Province de Namur et les Contrats de Rivière ;

Considérant d'une part les missions dévolues au Service technique provincial Cours d'Eau par la loi du 28 novembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables et visant à assurer la fonction hydraulique (écoulement des eaux) des cours d'eau et d'autre part la nécessité de développer une politique intégrée de la gestion des cours d'eau, alliant aspects quantitatifs et qualitatifs, mettant en évidence l'intérêt de confier des missions complémentaires aux missions habituelles du STP Cours d'Eau à ladite asbl,

Vu le rapport du Collège Provincial du 22 octobre 2009, duquel il résulte qu'en ce qui concerne les réunions statutaires et officielles (Assemblées générales et Conseils d'Administration), le constat a été fait que la Province de Namur n'était membre, en tant que personne morale, d'aucun Contrat de Rivière ;

Vu le souhait émis par le Collège Provincial que la Province de Namur devienne membre, en tant que personne morale de l'asbl « **Contrat de Rivière pour la Lesse** » sous réserve de l'acceptation de cette candidature par l'Assemblée générale de ladite asbl ;

Vu le souhait émis par le Collège Provincial que la Province de Namur fasse acte de candidature au Conseil d'administration de l'asbl « **Contrat de Rivière Lesse** »

Vu l'Article L 2223 – 13 § 1^{er} Du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport de la 2^{ème} Commission ;

DECIDE :

Article 1 La Province de Namur fait acte de candidature, en tant que personne morale, à l'Assemblée générale du **Contrat de Rivière pour la Lesse**, asbl dans le groupe des membres proposés par les conseils communaux et provinciaux.

Article 2 La Province de Namur fait acte de candidature, en tant que personne morale, au Conseil d'administration du **Contrat de Rivière Lesse**, asbl, dans le groupe des membres proposés par les conseils communaux et provinciaux..

~~**Article 3** Désigne pour représenter la Province de Namur à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration du Contrat de Rivière pour la Lesse, asbl.~~

Nouvel Article 3 Le Conseil provincial délègue au Collège provincial la négociation d'un contrat de gestion avec l'asbl Contrat de Rivière Lesse et la proposition de candidats à l'AG et au CA, une fois que l'asbl aura marqué accord sur la candidature de la Province.

Article 4 Copie de la présente délibération sera transmise :

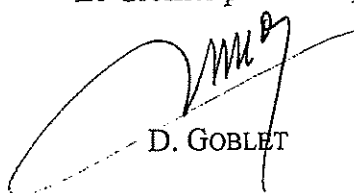
- au Contrat de Rivière de la Lesse,
- ~~— aux délégués provinciaux désignés pour représenter la Province.~~

Article 5 La présente résolution sera publiée au bulletin provincial ainsi que sur le site internet provincial.

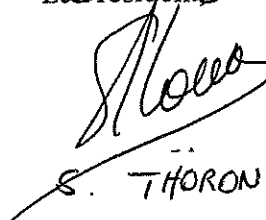
Namur, le 23 avril 2010

Pour le Conseil provincial,

Le Greffier provincial,


D. GOBLET

Le Président


S. THORON

Nos réf.: 10env-a-080

Affaire n° 03/10

Administration des Services techniques et de l'Environnement

CELLULE ENVIRONNEMENT

Participation provinciale aux instances officielles des Contrats de Rivière en Province de Namur – CONTRAT DE RIVIERE MEUSE AVAL ET AFFLUENTS

Le Conseil Provincial de Namur,

Attendu qu'en séance du 4 décembre 2008, le Collège Provincial a décidé d'apporter, pour l'année 2009, un soutien financier de 50.000 euros aux Contrats de Rivière actifs en Province de Namur ;

Que la répartition de ce soutien entre les différents Contrats de Rivière a été réalisée selon une clé de répartition basée sur la superficie, le kilométrage de cours d'eau et la population ;

Qu'en ce qui concerne le Contrat de Rivière de la Meuse, le soutien apporté est de 3.150 euros et qu'en ce qui concerne le Contrat de Rivière du Hoyoux, le soutien apporté est de 1.150 euros ;

Vu la charte de collaboration signée le 20 mars 2009 entre la Province de Namur et les Contrats de Rivière ;

Vu le rapport du Collège Provincial du 22 octobre 2009, duquel il résulte qu'en ce qui concerne les réunions statutaires et officielles (Assemblées générales et Conseils d'Administration), le constat a été fait que la Province de Namur n'était membre, en tant que personne morale, d'aucun Contrat de Rivière ;

Vu la fusion des asbl « Contrat de Rivière pour la Meuse » et « Contrat de Rivière du Hoyoux » en une asbl « Contrat de Rivière de la Meuse aval et affluents » ;

Considérant d'une part les missions dévolues au Service technique provincial Cours d'Eau par la loi du 28 novembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables et visant à assurer la fonction hydraulique (écoulement des eaux) des cours d'eau et d'autre part la nécessité de développer une politique intégrée de la gestion des cours d'eau, alliant aspects quantitatifs et qualitatifs, mettant en évidence l'intérêt de confier des missions complémentaires aux missions habituelles du STP Cours d'Eau à ladite asbl,

Vu le souhait émis par le Collège Provincial que la Province de Namur devienne membre, en tant que personne morale de l'asbl « Contrat de Rivière Meuse aval et affluents » sous réserve de l'acceptation de cette candidature par l'Assemblée générale de ladite asbl ;

Vu l'Article L 2223 – 13 § 1^{er} Du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport de la 2^{ème} Commission ;

DECIDE :

Article 1 La Province de Namur fait acte de candidature, en tant que personne morale, à l'Assemblée générale du Contrat de Rivière Meuse aval et affluents, asbl, dans le groupe des membres proposés par les conseils communaux et provinciaux.

~~**Article 2** Désigne pour représenter la Province de Namur à l'Assemblée générale du Contrat de Rivière de la Meuse aval et affluents, asbl.~~

Nouvel Article 2 Le Conseil provincial délègue au Collège provincial la négociation d'un contrat de gestion avec l'asbl Contrat de Rivière Meuse aval et affluents et la proposition de candidats à l'AG et au CA, une fois que l'asbl aura marqué accord sur la candidature de la Province.

Article 3 Copie de la présente délibération sera transmise :

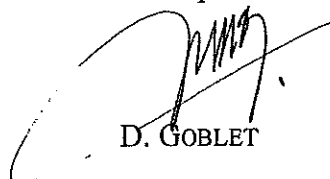
- au Contrat de Rivière de la Meuse aval et affluents,
- ~~— aux délégués provinciaux désignés pour représenter la Province.~~

Article 4 La présente résolution sera publiée au bulletin provincial ainsi que sur le site internet provincial.

Namur, le 23 avril 2010

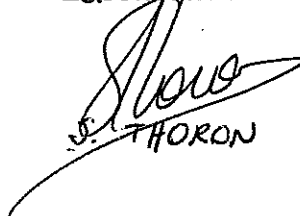
Pour le Conseil provincial,

Le Greffier provincial



D. GOBLET

La Présidente



J. THORON

Nos réf.: 09/ENV/A/HR/FB/423

Affaire n° 04/10

Administration des Services techniques et de l'Environnement

CELLULE ENVIRONNEMENT

Participation provinciale aux instances officielles des Contrats de Rivière en Province de Namur – CONTRAT DE RIVIERE DE L'OURTHE

Le Conseil Provincial de Namur,

Attendu qu'en séance du 4 décembre 2008, le Collège Provincial a décidé d'apporter, pour l'année 2009, un soutien financier de 50.000 euros aux Contrats de Rivière actifs en Province de Namur ;

Que la répartition de ce soutien entre les différents Contrats de Rivière a été réalisée selon une clé de répartition basée sur la superficie, le kilométrage de cours d'eau et la population ;

Qu'en ce qui concerne le Contrat de Rivière Ourthe, le soutien apporté est de **2.250 euros** ;

Vu la charte de collaboration signée le 20 mars 2009 entre la Province de Namur et les Contrats de Rivière ;

Considérant d'une part les missions dévolues au Service technique provincial Cours d'Eau par la loi du 28 novembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables et visant à assurer la fonction hydraulique (écoulement des eaux) des cours d'eau et d'autre part la nécessité de développer une politique intégrée de la gestion des cours d'eau, alliant aspects quantitatifs et qualitatifs, mettant en évidence l'intérêt de confier des missions complémentaires aux missions habituelles du STP Cours d'Eau à ladite asbl,

Vu le rapport du Collège Provincial du 22 octobre 2009 duquel il résulte qu'en ce qui concerne les réunions statutaires et officielles (Assemblées générales et Conseils d'Administration), le constat a été fait que la Province de Namur n'était membre, en tant que personne morale, d'aucun Contrat de Rivière ;

Vu le souhait émis par le Collège Provincial que la Province de Namur devienne membre, en tant que personne morale de l'asbl « Contrat de Rivière Ourthe » sous réserve de l'acceptation de cette candidature par l'Assemblée générale de ladite asbl ;

Vu l'Article L 2223 – 13 § 1^{er} Du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport de la Deuxième Commission ;

DECIDE :

Article 1 La Province de Namur fait acte de candidature, en tant que personne morale, à l'Assemblée générale du Contrat de Rivière Ourthe, asbl, dans le groupe des membres proposés par les conseils communaux et provinciaux.

~~**Article 2** Désigne pour représenter la Province de Namur à l'Assemblée générale du Contrat de Rivière Ourthe, asbl.~~

Nouvel Article 2 Le Conseil provincial délègue au Collège provincial la négociation d'un contrat de gestion avec l'asbl Contrat de Rivière Ourthe et la proposition de candidats à l'AG et au CA, une fois que l'asbl aura marqué accord sur la candidature de la Province.

Article 3 Copie de la présente délibération sera transmise :

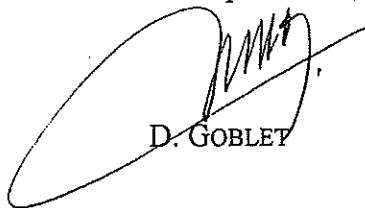
- au Contrat de Rivière de l'Ourthe,
- ~~— aux délégués provinciaux désignés pour représenter la Province.~~

Article 4 La présente résolution sera publiée au bulletin provincial ainsi que sur le site internet provincial.

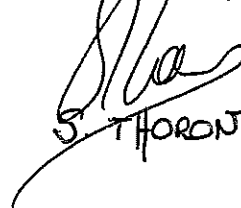
Namur, le 23 avril 2010

Pour le Conseil provincial,

Le Greffier provincial,


D. GOBLET

La Présidente,


S. THORON

Nos réf.: 09/ENV/A/HR/FB/427

Affaire n° 05/10

Administration des Services techniques et de l'Environnement

CELLULE ENVIRONNEMENT

Participation provinciale aux instances officielles des Contrats de Rivière en Province de Namur –

LE CONTRAT DE RIVIERE DE LA SEMOIS - CHIERS

Le Conseil Provincial de Namur,

Attendu qu'en séance du 4 décembre 2008, le Collège Provincial a décidé d'apporter, pour l'année 2009, un soutien financier de 50.000 euros aux Contrats de Rivière actifs en Province de Namur ;

Que la répartition de ce soutien entre les différents Contrats de Rivière a été réalisée selon une clé de répartition basée sur la superficie, le kilométrage de cours d'eau et la population ;

Qu'en ce qui concerne le Contrat de Rivière Semois-Chiers, le soutien apporté est de **2.150 euros** ;

Vu la charte de collaboration signée le 20 mars 2009 entre la Province de Namur et les Contrats de Rivière ;

Considérant d'une part les missions dévolues au Service technique provincial Cours d'Eau par la loi du 28 novembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables et visant à assurer la fonction hydraulique (écoulement des eaux) des cours d'eau et d'autre part la nécessité de développer une politique intégrée de la gestion des cours d'eau, alliant aspects quantitatifs et qualitatifs, mettant en évidence l'intérêt de confier des missions complémentaires aux missions habituelles du STP Cours d'Eau à ladite asbl,

Vu le rapport du Collège Provincial du 22 octobre 2009, duquel il résulte qu'en ce qui concerne les réunions statutaires et officielles (Assemblées générales et Conseils d'Administration), le constat a été fait que la Province de Namur n'était membre, en tant que personne morale, d'aucun Contrat de Rivière ;

Vu le souhait émis par le Collège Provincial que la Province de Namur devienne membre, en tant que personne morale de l'asbl « Contrat de Rivière Semois-Chiers » sous réserve de l'acceptation de cette candidature par l'Assemblée générale de ladite asbl ;

Vu l'Article L 2223 – 13 § 1^{er} Du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport de la 2^{ème} Commission ;

DECIDE :

Article 1 La Province de Namur fait acte de candidature, en tant que personne morale, à l'Assemblée générale du Contrat de Rivière Semois-Chiers, asbl, dans le groupe des membres proposés par les conseils communaux et provinciaux.

~~**Article 2** Désigne pour représenter la Province de Namur à l'Assemblée générale du Contrat de Rivière pour la Semois-Chiers, asbl.~~

Nouvel Article 2 Le Conseil provincial délègue au Collège provincial la négociation d'un contrat de gestion avec l'asbl Contrat de Rivière Semois-Chiers et la proposition de candidats à l'AG et au CA, une fois que l'asbl aura marqué accord sur la candidature de la Province.

Article 3 Copie de la présente délibération sera transmise :

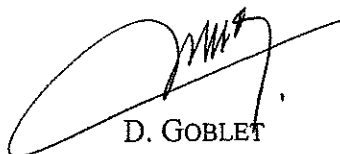
- au Contrat de Rivière de la Semois-Chiers,
- ~~— aux délégués provinciaux désignés pour représenter la Province.~~

Article 4 La présente résolution sera publiée au bulletin provincial ainsi que sur le site internet provincial.

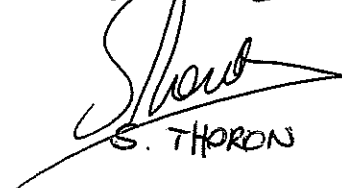
Namur, le 23 avril 2010

Pour le Conseil provincial,

Le Greffier provincial,


D. GOBLET

Le Présidente


S. THORON

Nos réf.: 10env-a-090

Affaire n° 06/10

Administration des Services techniques et de l'Environnement

CELLULE ENVIRONNEMENT

Participation provinciale aux instances officielles des Contrats de Rivière en Province de Namur – CONTRAT DE RIVIERE DE LA SAMBRE

Le Conseil Provincial de Namur,

Attendu qu'en séance du 4 décembre 2008, le Collège Provincial a décidé d'apporter, pour l'année 2009, un soutien financier de 50.000 euros aux Contrats de Rivière actifs en Province de Namur ;

Que la répartition de ce soutien entre les différents Contrats de Rivière a été réalisée selon une clé de répartition basée sur la superficie, le kilométrage de cours d'eau et la population ;

Qu'en ce qui concerne le Contrat de Rivière du Ry de Fosses Basse Sambre, le soutien apporté est de **12.600 euros** et qu'en ce qui concerne le Contrat de Rivière du Hoyoux, le soutien apporté est de **2.580 euros** ;

Vu la charte de collaboration signée le 20 mars 2009 entre la Province de Namur et les Contrats de Rivière ;

Vu le rapport du Collège Provincial du 22 octobre 2009, duquel il résulte qu'en ce qui concerne les réunions statutaires et officielles (Assemblées générales et Conseils d'Administration), le constat a été fait que la Province de Namur n'était membre, en tant que personne morale, d'aucun Contrat de Rivière ;

Vu la constitution d'une nouvelle asbl « Contrat de Rivière de la Sambre » destinée à gérer l'ensemble des contrats de rivière actifs sur le bassin hydrographique de la Sambre ;

Considérant d'une part les missions dévolues au Service technique provincial Cours d'Eau par la loi du 28 novembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables et visant à assurer la fonction hydraulique (écoulement des eaux) des cours d'eau et d'autre part la nécessité de développer une politique intégrée de la gestion des cours d'eau, alliant aspects quantitatifs et qualitatifs, mettant en évidence l'intérêt de confier des missions complémentaires aux missions habituelles du STP Cours d'Eau à ladite asbl,

Vu le souhait émis par le Collège Provincial du 01 avril 2010 que la Province de Namur devienne membre, en tant que personne morale de l'asbl « Contrat de Rivière de la Sambre » sous réserve de l'acceptation de cette candidature par l'Assemblée générale de ladite asbl ;

Vu l'Article L 2223 – 13 § 1^{er} Du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport de la 2^{ème} Commission ;

DECIDE :

Article 1 La Province de Namur fait acte de candidature, en tant que personne morale, à l'Assemblée générale du Contrat de Rivière de la Sambre, asbl, dans le groupe des membres proposés par les conseils communaux et provinciaux.

Article 2 La Province de Namur fait acte de candidature, en tant que personne morale, au Conseil d'administration du Contrat de Rivière de la Sambre, asbl, dans le groupe des membres proposés par les conseils communaux et provinciaux.

Article 3 ~~Désigne pour représenter la Province de Namur à l'Assemblée générale du Contrat de Rivière de la Sambre, asbl.~~

Nouvel Article 3 Le Conseil provincial délègue au Collège provincial la négociation d'un contrat de gestion avec l'asbl Contrat de Rivière Sambre et la proposition de candidats à l'AG et au CA, une fois que l'asbl aura marqué accord sur la candidature de la Province.

Article 4 Copie de la présente délibération sera transmise :

- au Contrat de Rivière de la Sambre,
- ~~—aux délégués provinciaux désignés pour représenter la Province.~~

Article 5 La présente résolution sera publiée au bulletin provincial ainsi que sur le site internet provincial.

Namur, le 23 avril 2010

Pour le Conseil provincial,

Le Greffier provincial,



D. GOBLET

Le Président



S. THOREN

N° 31.- PENSION :

- Avenants à la convention de gestion du fonds de pension de la Province de Namur (Résolution du Conseil provincial du 26.03.2010)



Pensions

*soit la présente résolution insérée
au Répertoire Administratif de la
Province de Namur*

Le Greffier provincial

D. GOBLET



AFFAIRE N° 034/10: Avenants à la convention de gestion du fonds de pensions de la Province de Namur

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU la convention du 24 novembre 1987 intervenue entre la Province de Namur et Ethias relative à la gestion, à partir du 1^{er} janvier 1988, du Fonds de pension ;

VU les différents avenants intervenus depuis cette date portant le taux de cotisation de 14,75 % au 01.01.1988 à 31,5 % au 01.01.2008 ;

VU plus particulièrement l'avenant 4 relatif à la gestion financière d'une partie des réserves en fonds cantonné ;

VU la proposition du Collège provincial de conclure avec Ethias deux nouveaux avenants relatif, d'une part à la gestion du fonds cantonné et d'autre part à la convention d'assurance pension ;

VU l'avis des 6^{es} Commission;

ARRÊTE :

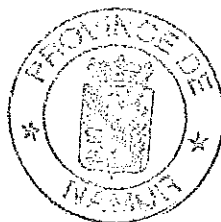
Article 1^{er}: Les avenants ci-annexés, modifiant la convention signée entre Ethias et la Province de Namur le 24.11.1987, sont approuvés.

Article 2 : Le Collège provincial est chargé de conclure lesdits avenants

Namur, le 26 mars 2010

Le Greffier provincial,

(s) Daniel GOBLET



Le Président,

(s) Philippe BULTOT

Avenant n° 1

AU REGLEMENT DU FONDS CANTONNE DE LA PROVINCE DE NAMUR



ENTRE :

- d'une part, la Province de Namur, représentée par le Président du Collège provincial et le Greffier provincial, dont les services du receveur provincial sont situés rue du Collège, 33 à 5000 NAMUR ;
- et
- d'autre part, Ethias SA, agréée sous le n° 0196 pour pratiquer toutes les branches d'assurances Non Vie, les assurances sur la vie, les assurances de nuptialité et de natalité (AR des 4 et 13 juillet 1979, MB du 14 juillet 1979) ainsi que les opérations de capitalisation (Décision CBFA du 9 janvier 2007, MB du 16 janvier 2007) – RPM Liège TVA BE 0404.484.654 – dont le siège social est situé rue des Croisiers, 24 à 4000 LIEGE, ci-après « Ethias ».

LES PARTIES CONVIENNENT DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DU FONDS CANTONNE COMME SUIT :

A l'article 2. Politique et objectifs d'investissement – Critères de répartition des actifs et quotités minimale et maximales applicables aux différentes catégories, le *troisième alinéa* est remplacé par la disposition suivante :

« Compte tenu de l'intérêt annuel minimum garanti défini au règlement d'assurance pensions, les investissements s'effectueront pour 80% minimum en obligations et les investissements en actions seront limités à 20%. De plus, les actions d'une même entreprise ne pourront représenter plus de 5% de l'ensemble des actifs. »

A l'article 4. Rendement, le *premier alinéa* est remplacé par la disposition suivante :

« Les réserves attachées au fonds cantonné se voient attribuer, au terme de chaque année, un minimum de 95% du rendement net réalisé dans le cadre de ce fonds. »

A l'article 4. Rendement, le *dernier alinéa* est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, si, au terme d'un exercice, la part du rendement net du fonds cantonné qui est attribuée aux réserves ne permet pas de couvrir le taux d'intérêt technique garanti prévu dans le règlement d'assurance pensions N° 290P, Ethias compensera la différence par injection dans le Fonds. La récupération de l'injection ainsi effectuée sera cependant limitée aux éventuelles participations bénéficiaires des trois exercices suivants. Toute injection qui n'aura pas pu être récupérée au terme de ce délai sera définitivement acquise au Fonds.

Par dérogation à l'alinéa précédent et à titre exceptionnel, Ethias n'effectuera pas la récupération de l'injection relative à l'année 2008.

Le présent avenant produit ses effets à partir du 1^{er} janvier 2009. Il sera annexé au règlement du fonds cantonné de la Province de Namur qu'il modifie pour régler, conjointement avec celui-ci, les droits et obligations respectifs des parties.

Fait à Liège, le 8 mars 2010, en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour Ethias,
Pour le Comité de direction,
Albert Seret
Responsable de Département Vie Collectivités

Pour la Province de Namur,

Ethias SA, rue des Croisiers 24 à 4000 LIEGE

Entreprise d'assurances agréée sous le n° 0196 pour pratiquer toutes les branches d'assurances Non Vie, les assurances sur la vie, les assurances de nuptialité et de natalité (AR des 4 et 13 juillet 1979, MB du 14 juillet 1979) ainsi que les opérations de capitalisation (Décision CBFA du 9 janvier 2007, MB du 16 janvier 2007).

RPM Liège TVA BE 0404.484.654

Compte Ethias Banque : 827-0821680-86 IBAN : BE78 8270 8216 8086 BIC : ETHIBEBB

Avenant n° 10

A LA CONVENTION D'ASSURANCE PENSIONS DE LA PROVINCE DE NAMUR

ENTRE :

- d'une part, la Province de Namur, représentée par le Président du Collège provincial et le Greffier provincial, dont les services du receveur provincial sont situés rue du Collège, 33 à 5000 NAMUR ;

et

- d'autre part, Ethias SA, agréée sous le n° 0196 pour pratiquer toutes les branches d'assurances Non Vie, les assurances sur la vie, les assurances de nuptialité et de natalité (AR des 4 et 13 juillet 1979, MB du 14 juillet 1979) ainsi que les opérations de capitalisation (Décision CBFA du 9 janvier 2007, MB du 16 janvier 2007) – RPM Liège TVA BE 0404.484.654 – dont le siège social est situé rue des Croisiers, 24 à 4000 LIEGE, ci-après « Ethias ».

EXPOSÉ :

Une convention d'assurance pensions, intitulée « Convention de gestion du fonds de pensions de la Province de Namur » a été signée le 24 novembre 1987 entre la SMAP (aujourd'hui Ethias) et la Province de Namur. Cette convention est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1988 dans le but d'assurer le financement et le paiement des pensions de retraite et de survie des membres du personnel statutaire de la Province nommés à titre définitif ainsi que des députés provinciaux et de leurs ayants droit respectifs.

L'établissement d'un nouveau cadre légal et réglementaire impose une mise en conformité de la convention d'assurance pensions de la Province de Namur.

Par nouveau cadre légal et réglementaire, il faut entendre :

- le chapitre XI (Administrations et organismes publics) de la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle ;
- la note de la CBFA du 27 novembre 2007 relative aux régimes de retraite des administrations et organismes publics.

En outre, sur recommandation de la CBFA, il convient également d'adapter une série de clauses figurant dans la convention d'assurance pensions précitée afin de les rendre conformes aux dispositions de l'arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'activité d'assurance sur la vie.

Par ailleurs, il s'avère nécessaire de prendre en compte les différences entre les régimes légaux de pension des agents nommés à titre définitif et des mandataires provinciaux.

Dans un souci de lisibilité, la mise en conformité de la convention d'assurance pensions est réalisée par l'établissement d'un nouveau document contractuel, introduit par le présent avenant et intitulé « Règlement d'assurance pensions de la Province de Namur ». Ce règlement est annexé au présent avenant.

DISPOSITIONS :


Par le présent avenant, les parties conviennent de modifier la convention d'assurance pensions de la Province de Namur en vigueur au 31 décembre 2008 et de la remplacer, à partir du 1^{er} janvier 2009, par le règlement d'assurance pensions N° 290P.

Le présent avenant et le règlement qu'il introduit produisent leurs effets à partir du 1^{er} janvier 2009. Ils seront annexés à la convention d'assurance pensions qu'ils modifient.

Fait à Liège, le 4 février 2010, en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour Ethias,
Pour le Comité de direction,
Albert Seret
Responsable de Département Vie Collectivités

Pour la Province de Namur,



Ethias SA, rue des Croisiers 24 à 4000 LIEGE

Entreprise d'assurances agréée sous le n° 0196 pour pratiquer toutes les branches d'assurances Non Vie, les assurances sur la vie, les assurances de nuptialité et de natalité (AR des 4 et 13 juillet 1979, MB du 14 juillet 1979) ainsi que les opérations de capitalisation (Décision CBFA du 9 janvier 2007, MB du 16 janvier 2007).

RPM Liège TVA BE 0404.484.654

Compte Ethias Banque : 827-0821680-88 IBAN : BE78 8270 8216 8088 BIC : ETHIBEBB

REGLEMENT D'ASSURANCE PENSIONS
1^{ER} PILIER (PENSIONS LEGALES)

CAPITALISATION COLLECTIVE

ASSURANCE VIE COLLECTIVE N° 290P

SOUSCRITE PAR LA PROVINCE DE NAMUR

EN FAVEUR DES AGENTS NOMMES A TITRE DEFINITIF ET DES MANDATAIRES

ethias
ASSURANCE

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1	DEFINITIONS	2
ARTICLE 2	OBJET DE L'ASSURANCE PENSIONS	4
ARTICLE 3	PRESTATIONS	4
ARTICLE 4	TECHNIQUES D'ASSURANCE	4
ARTICLE 5	FONDS DE RESERVES	4
ARTICLE 6	DROITS DES AFFILIÉS	6
ARTICLE 7	FORMALITÉS MÉDICALES	6
ARTICLE 8	RENSEIGNEMENTS À COMMUNIQUER	6
ARTICLE 9	MODALITÉS DE CALCUL	6
ARTICLE 10	DISPOSITIONS DIVERSES	6
ARTICLE 11	LIQUIDATION DES PRESTATIONS	6
ARTICLE 12	FISCALITÉ	6
ARTICLE 13	TARIFS	7
ARTICLE 14	DÉFAUT DE PAIEMENT DES PRIMES	7
ARTICLE 15	ABROGATION DU REGIME LEGAL DE PENSION PAR CAPITALISATION	7
ARTICLE 16	SORT DE L'ASSURANCE PENSIONS EN CAS D'ABROGATION	8
ARTICLE 17	RÉSILIATION DE L'ASSURANCE PENSIONS	9
ARTICLE 18	TRANSFERT DE L'ASSURANCE PENSIONS	9
ARTICLE 19	LITIGES	10
ARTICLE 20	PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE	10

ENTRE :

- d'une part, la Province de Namur, représentée par le Président du Collège provincial et le Greffier provincial, dont les services du receveur provincial sont situés rue du Collège, 33 à 5000 NAMUR, ci-après « le preneur » ;

et

- d'autre part, Ethias SA, agréée sous le n° 0196 pour pratiquer toutes les branches d'assurances Non Vie, les assurances sur la vie, les assurances de nuptialité et de natalité (AR des 4 et 13 juillet 1979, MB du 14 juillet 1979) ainsi que les opérations de capitalisation (Décision CBFA du 9 janvier 2007, MB du 16 janvier 2007) – RPM Liège TVA BE 0404.484.654 – dont le siège social est situé rue des Croisiers, 24 à 4000 LIEGE, ci-après « Ethias ».

GÉNÉRALITÉS :

Sans préjudice des dispositions transitoires prévues à l'ARTICLE 5.5, le présent règlement d'assurance pensions, introduit par l'avenant N° 10 à la convention d'assurance pensions de la Province de Namur, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

PRÉAMBULE :

La présente assurance pensions a pour objet exclusif la constitution de **prestations légales de pension** :

- en faveur des **agents nommés à titre définitif** dans le cadre d'un statut public (ci-après « agents »). *Dans le secteur local, la pension légale est constituée de la pension calculée suivant les règles appliquées aux fonctionnaires et agents de l'administration centrale du SPF Intérieur et des éventuels avantages supplémentaires en matière de pension prévus au statut administratif et pécuniaire du personnel ;*
- en faveur des **députés provinciaux** (ci-après « mandataires » ou « mandataires provinciaux »).

Le preneur est une **administration publique** au sens de l'article 134, 1°, de la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelles (la LIRP).

L'assurance pensions est une **forme particulière d'assurance de groupe du 1^{er} pilier**, dans laquelle seules les dispositions relatives au financement minimum ne trouvent pas à s'appliquer pour des motifs identiques à ceux permettant à une administration publique de ne pas être soumise aux dispositions de la LIRP (exemption de contrôle).

De ce fait, la dénomination « assurance de groupe du 1^{er} pilier » n'est pas utilisée au présent règlement et est remplacée par la dénomination « assurance pensions ».

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

1. **Adaptation annuelle** : l'actualisation de l'assurance pensions et des prestations le premier jour de chaque année d'assurance, sur base des données en vigueur à ce moment.
2. **Affilié** : soit l'agent actif, dormant ou retraité du preneur qui peut faire valoir des droits en matière de pension légale sur base du « règlement de pension » et pour autant qu'il soit concerné par le **régime légal de pension par capitalisation** du preneur, soit le mandataire provincial en exercice, dormant ou retraité qui peut ou pourrait faire valoir des droits à l'égard du preneur en matière de pension, sur base du « règlement de pension des députés provinciaux » arrêté par le Conseil provincial, conformément à l'article 105, § 5 de la loi provinciale du 30 avril 1836.
3. **Affilié actif** : soit l'agent en activité auprès du preneur, soit le mandataire provincial en exercice.
4. **Affilié dormant** : soit l'agent qui a quitté le service du preneur dans d'autres circonstances que le décès ou la mise à la retraite, soit l'ancien agent qui est resté au service du preneur dans les liens d'un contrat de travail et qui conservent des droits en matière de pension légale **différée** sur base du « règlement de pension » du preneur, soit l'ancien mandataire provincial non retraité qui pourrait faire valoir des droits à l'égard du preneur en matière de pension légale différée, sur base du « règlement de pension des députés provinciaux ».
5. **Agent** : la personne nommée à titre définitif dans le cadre d'un statut public.

6. **Affilié retraité** : soit l'ancien agent qui perçoit une rente légale de retraite à charge du régime de pension par capitalisation institué par le preneur, soit l'ancien mandataire provincial qui perçoit, sur base du « règlement de pension des députés provinciaux », une rente légale de retraite à charge du preneur.
7. **Année d'assurance** : l'année débutant le 1^{er} janvier et prenant fin le 31 décembre suivant.
8. **Ayant droit** : la personne pouvant prétendre à une prestation en matière de pension légale non à titre personnel mais du fait de liens particuliers avec un affilié. En vertu de la « loi pension des agents » et du « règlement de pension des députés provinciaux », les conjoints, les conjoints divorcés et les orphelins sont des ayants droit.
9. **Bénéficiaire** : la personne physique en faveur de laquelle est stipulée la prestation.
10. **Comité de surveillance** : le comité, composé suivant un règlement établi par le preneur, chargé de contrôler la gestion de la présente assurance pensions.
11. **Commission bancaire, financière et des assurances** ou « **CBFA** » : l'établissement public chargé de veiller à l'application de la législation sur les assurances.
12. **Conjoint** : la personne mariée à l'affilié et qui a droit à une pension légale de survie conformément aux dispositions du « règlement de pension » du preneur ou du « règlement de pension des députés provinciaux ».
13. **Conjoint divorcé** : la personne qui a été mariée à l'affilié et qui a droit à une pension légale de survie conformément aux dispositions du « règlement de pension » du preneur ou du « règlement de pension des députés provinciaux ».
14. **Enfant** : tout enfant dont la filiation par rapport à l'affilié est établie conformément aux dispositions légales en vigueur au moment du décès de l'affilié.
15. **Fonds de réserves** : le fonds constitué auprès d'Ethias dans le cadre de l'assurance pensions et géré par elle.
16. **Formule « prestations définies »** : la formule qui porte sur l'octroi d'une prestation déterminée.
17. **Loi pension des agents** : l'ensemble des dispositions légales régissant les pensions du secteur public (pour les personnes nommées à titre définitif dans le cadre d'un statut public).
18. **Mandataire provincial** : le député provincial.
19. **Orphelin** : l'enfant qui a droit à une pension légale de survie conformément aux dispositions du « règlement de pension » du preneur ou du « règlement de pension des députés provinciaux ».
20. **Participation bénéficiaire** : la participation dans les excédents de recettes éventuels attribués par Ethias sur base du plan de répartition déposé à la CBFA ou, le cas échéant, sur base d'un règlement de participation bénéficiaire d'un fonds cantonné déterminé.
21. **Pension légale des agents** : la pension du secteur public établie conformément aux dispositions du « règlement de pension » du preneur.
22. **Pension légale des mandataires provinciaux** : la pension établie conformément aux dispositions du « règlement de pension des députés provinciaux ».
23. **Pension par capitalisation** : la technique de financement de la pension légale reposant sur la constitution de réserves.
24. **Pension pour inaptitude physique** : la pension de retraite accordée à un agent ou à un mandataire provincial reconnu hors d'état de continuer sa fonction ou son mandat par un service médical compétent et mis d'office à la retraite pour cette raison.
25. **Primes** : les versements à charge du preneur en contrepartie des engagements d'Ethias.
26. **Règlement de pension** : le règlement où sont fixées les dispositions régissant les pensions de retraite et de survie des agents du preneur et de leurs ayants droit. Le règlement de pension est établi sur base de la « loi pension des agents » en vigueur. Il est arrêté par le preneur et est repris en *annexe I* au présent règlement d'assurance pensions.
27. **Règlement de pension des députés provinciaux** : le règlement où sont fixées les dispositions régissant les pensions de retraite et de survie des députés provinciaux et de leurs ayants droit. Le règlement de pension des députés provinciaux est arrêté par le Conseil provincial et est repris en *annexe I bis* au présent règlement d'assurance pensions.
28. **Valeur de rachat théorique** ou **réserve mathématique** : le montant constitué auprès d'Ethias par la capitalisation des primes versées, déduction faite des sommes consommées par le risque décès et les frais de gestion.

ARTICLE 2. OBJET DE L'ASSURANCE PENSIONS

Le preneur souscrit la présente assurance pensions en vue de constituer et de servir des prestations en faveur des affiliés et de leurs ayants droit.

Par prestations on entend :

- le paiement d'une « rente légale de retraite » en faveur de l'affilié actif ou dormant, lors de sa mise à la retraite pour âge ou pour inaptitude physique ;
- le paiement d'une « rente légale de survie » en faveur du conjoint et/ou du conjoint divorcé et/ou des orphelins, en cas de décès de l'affilié.

ARTICLE 3. PRESTATIONS

3.1 Rente légale de retraite

Lors de sa mise à la retraite pour âge ou pour inaptitude physique, l'affilié actif ou dormant aura droit à une rente légale de retraite.

Le montant de cette rente de retraite, les conditions de son octroi et les modalités de paiement sont fixés au « règlement de pension » ou au « règlement de pension des députés provinciaux ».

Sous réserve des précisions apportées au dernier alinéa de l'ARTICLE 4, la rente légale de retraite est à charge du fonds de réserves.

3.2 Rente légale de survie en cas de décès avant retraite

En cas de décès d'un affilié actif ou dormant, son conjoint et/ou son conjoint divorcé et/ou ses orphelins a (ont) droit à une rente légale de survie.

Le montant de cette rente de survie, les conditions de son octroi et les modalités de paiement sont fixés au « règlement de pension » ou au « règlement de pension des députés provinciaux ».

Sous réserve des précisions apportées au dernier alinéa de l'ARTICLE 4, la rente légale de retraite est à charge du fonds de réserves.

3.3 Rente légale de survie en cas de décès après retraite

En cas de décès d'un affilié retraité, son conjoint et/ou son conjoint divorcé et/ou ses orphelins a (ont) droit à une rente légale de survie.

Le montant de cette rente de survie, les conditions de son octroi et les modalités de paiement sont fixés au « règlement de pension » ou au « règlement de pension des députés provinciaux ».

Sous réserve des précisions apportées au dernier alinéa de l'ARTICLE 4, la rente légale de retraite est à charge du fonds de réserves.

ARTICLE 4. TECHNIQUES D'ASSURANCE

Les prestations prévues à l'ARTICLE 3 sont financées dans un système de capitalisation collective de réserves réalisée au sein d'un fonds de réserves.

Les pensions en cours au 1^{er} juillet 1988 (pensions de retraite et pensions de survie) ont été financées essentiellement selon une technique de capitalisation individuelle (consolidation par contrats de rentes). A cet effet, il a été prélevé initialement sur le fonds de réserves constitué sur base de la convention d'assurance pensions entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1988, les sommes nécessaires à la souscription d'un contrat de rentes destiné à couvrir viagèrement les pensions de retraite et de survie en cours au 1^{er} juillet 1988. Des contrats de rentes ont été établis à cet effet. Les prestations des contrats de rente servent chaque année au paiement des pensions couvertes par lesdits contrats. La part des pensions non couverte par les contrats de rentes précités sont à charge du fonds de réserves (voir ARTICLE 5.2).

ARTICLE 5. FONDS DE RÉSERVES

5.1 Alimentation du fonds de réserves

Le fonds de réserves est alimenté par :

- des **primes** (cotisations), payables chaque mois. Ces primes sont déterminées au **plan de financement** repris à l'**annexe III** au présent règlement, sur base d'une étude actuarielle et en fonction de l'objectif de couverture du preneur ;
- les intérêts alloués par Ethias ;
- les réserves collectives déjà constituées au 31 décembre 2008 sur base de la convention d'assurance pensions entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1988 ;
- les quotités de pensions à charge d'un autre organisme public que le preneur, dès leur récupération auprès de cet organisme ;
- des éventuelles cotisations de pension versées par l'Office national des Pensions (loi du 5 août 1968) ;
- le boni en matière d'allocations familiales versés par l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales ;
- des primes uniques exceptionnelles versées par le preneur.

5.2 Destination du fonds

L'objectif du fonds est de constituer, **dans la mesure définie à l'annexe III** au présent règlement, des réserves en vue de servir les prestations définies à l'ARTICLE 3 du présent règlement.

Dans le respect des dispositions légales applicables, d'autres objectifs pourront à tout moment être assignés au fonds de réserves par voie d'avenant au règlement. Dans ce cas, l'alimentation du fonds sera adaptée en conséquence.

5.3 Rendement du fonds

A l'exception des réserves allouées au compartiment spécial (voir ARTICLE 5.4), les réserves du fonds font l'objet d'une **gestion cantonnée**, en branche 21, dans le cadre du fonds cantonné « **ETHIAS GLOBAL 21** ».

Dans ce cadre, le fonds de réserves est assorti d'un taux d'intérêt technique garanti calculé de la manière suivante :

$$T_i = T_p - 0,1\%$$

où :

- T_i = le taux d'intérêt technique garanti. Il est calculé le 1^{er} janvier de chaque année et reste d'application jusqu'au 31 décembre de l'année considérée. Le taux d'intérêt technique garanti est limité au taux maximum de référence pour les opérations d'assurance à long terme tel que prévu par la loi du 8 juin 2007 ;
- T_p = le taux pondéré. Il est égal à $0,8 \cdot T_m^{60}$;
- T_m^{60} = le taux moyen référentiel. Il correspond au taux d'intérêt moyen, sur les 60 mois qui précèdent la date de calcul du taux d'intérêt technique garanti, des OLO de durée 10 ans. Le taux moyen référentiel est basé sur les taux de référence publiés en fin de mois par la Banque Nationale de Belgique pour le rendement des obligations linéaires sur le marché secondaire.

Le taux d'intérêt technique garanti est éventuellement majoré d'un intérêt complémentaire à titre de participation bénéficiaire déterminé en fonction des résultats du fonds cantonné précité. Pour la détermination et l'attribution de cette participation bénéficiaire, il est renvoyé aux dispositions du règlement de participation bénéficiaire du fonds cantonné « **ETHIAS GLOBAL 21** » annexé au présent règlement d'assurance pensions.

5.4 Compartiment spécial

Pour permettre les liquidations mensuelles des prestations prévues à l'ARTICLE 3 du présent règlement, un **compartiment spécial** est également constitué au sein du fonds de réserves.

Les réserves du compartiment spécial sont assorties d'un taux d'intérêt technique garanti de 0%. Un intérêt complémentaire pourra être accordé à titre de participation bénéficiaire sur base du plan de répartition d'Ethias déposé à la CBFA.

5.5 Dispositions transitoires relatives au rendement du fonds

Les dispositions prévues à l'ARTICLE 5.3, entreront en vigueur à la date de signature du présent règlement. Pour la période comprise entre la date d'entrée en vigueur du présent règlement (1^{er} janvier 2009) et la date de signature (période transitoire), les réserves du fonds qui ne sont pas affectées au compartiment spécial ou qui ne font pas l'objet d'une gestion traditionnelle non cantonnée (voir infra), sont *maintenues en gestion cantonnée*, sur base des dispositions du règlement du fonds cantonné qui était repris en annexe de la convention d'assurance pensions de la Province de Namur sous l'intitulé « REGLEMENT DU FONDS CANTONNE », par ailleurs modifié le 1^{er} janvier 2009 par l'avenant N° 1 au règlement du fonds cantonné de la Province de Namur.

Pendant cette même période transitoire, les réserves qui font l'objet d'une *gestion traditionnelle* non cantonnée, sont assorties d'un taux d'intérêt technique garanti identique au taux mentionné au deuxième alinéa de l'ARTICLE 5.3 ci-dessus. Ce taux garanti sera éventuellement majoré d'un intérêt complémentaire, à titre de participation bénéficiaire, fixé par Ethias exclusivement sur base du plan de répartition déposé à la CBFA et rapporté à la période transitoire précitée.

Il est précisé que les dispositions prévues à l'ARTICLE 5.4 entrent en vigueur à la même date que le présent règlement (1^{er} janvier 2009).

ARTICLE 6 DROITS DES AFFILIES

S'agissant d'une assurance pensions (1^{er} pilier), les affiliés ne peuvent pas faire valoir de droits sur les réserves constituées au sein du fonds de réserves. De même, ils ne peuvent pas exercer le droit au rachat des réserves constituées.

Les avances sur prestations, les mises en gage de droits de pension consenties pour garantir un prêt et l'affectation de la valeur de rachat à la reconstitution d'un crédit hypothécaire ne sont pas admises.

ARTICLE 7 FORMALITES MEDICALES

L'affiliation à la présente assurance pensions est réalisée sans formalités médicales préalables. Les affections qui existaient au moment de l'affiliation sont couvertes.

ARTICLE 8 RENSEIGNEMENTS A COMMUNIQUER

Le preneur a l'obligation de communiquer à Ethias tous les renseignements nécessaires à la gestion et à l'application de l'assurance pensions.

Le preneur communiquera à Ethias, au début de chaque année d'assurance, les modifications apportées aux renseignements fournis lors de l'affiliation et les dates auxquelles elles sont intervenues.

Les notifications au preneur sont valablement effectuées par Ethias à la dernière adresse qui lui a été communiquée.

ARTICLE 9 MODALITES DE CALCUL

Au début de chaque année d'assurance, Ethias procède à l'adaptation annuelle de l'assurance. A cette fin, elle effectue les calculs sur base de la situation telle qu'elle résulte des renseignements qui lui sont communiqués par le preneur.

ARTICLE 10 DISPOSITIONS DIVERSES

Les droits et obligations relatifs à l'assurance pensions sont fixés au présent *règlement* dans lequel sont intégrées les *conditions générales* d'assurance d'Ethias.

ARTICLE 11 LIQUIDATION DES PRESTATIONS

Les modalités de liquidation des prestations sont reprises à *l'annexe II* au présent règlement.

ARTICLE 12 FISCALITE

12.1 Taxes sur les primes

En vertu de l'article 176/2, 6° du Code des droits et taxes divers et sous réserve d'une modification légale, le preneur est exempté de la taxe annuelle sur les opérations d'assurance.

12.2 Impôts et cotisations sur les prestations

Les impôts, précomptes, droits, taxes ou cotisations diverses dus sur les rentes légales de retraite et de survie sont à charge des bénéficiaires.

12.3 Taxes et cotisations en général

D'une manière générale, les impôts, précomptes, droits, taxes ou cotisations diverses, directs ou indirects, présents ou futurs, dus du fait de la conclusion du présent règlement, de son existence, de son exécution et de la liquidation des prestations légales de pension y relatives sont dus selon les modalités prévues par la législation qui les instaure.

ARTICLE 13 TARIFS

Le tarif applicable comprend le taux d'intérêt technique garanti ainsi que les frais de gestion.

Ethias peut modifier son tarif pour le futur à condition d'en informer le preneur par écrit, trois mois au moins avant l'entrée en vigueur de son nouveau tarif.

A partir de ce moment, le preneur dispose d'un délai de deux mois pour informer, par écrit, Ethias de son intention de résilier l'assurance pensions et de transférer les réserves sans indemnité. Dans ce cas, la résiliation et le transfert des réserves interviendront au plus tard le jour précédant l'entrée en vigueur du nouveau tarif d'Ethias.

A défaut pour le preneur d'avoir notifié à Ethias la résiliation de l'assurance pensions dans le délai imparti, il sera censé avoir accepté le nouveau tarif.

Il ne sera pas fait application des dispositions prévues aux alinéas 2 et 3 du présent ARTICLE en cas d'adaptation tarifaire imposée par une modification de la législation applicable à l'activité d'assurance sur la vie portant sur les tarifs.

ARTICLE 14 DÉFAUT DE PAIEMENT DES PRIMES

A défaut de paiement des primes dans le mois de leur échéance, Ethias adressera un rappel au preneur par simple lettre.

A défaut de régularisation dans le mois suivant l'envoi du rappel, Ethias adressera une mise en demeure au preneur par lettre recommandée. Toute notification écrite du preneur à Ethias de sa décision de cesser le paiement des primes ou de demander le rachat dispense Ethias de l'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure.

Le non-paiement des primes entraîne la réduction des prestations à charge du fonds de réserves.

La réduction des prestations ne prend effet qu'après l'expiration d'un délai de trente jours à dater de l'envoi au preneur d'une mise en demeure par lettre recommandée, rappelant l'échéance de la prime et les conséquences du non-paiement.

ARTICLE 15 ABROGATION DU RÉGIME LÉgal DE PENSION PAR CAPITALISATION

15.1 Abrogation partielle du régime légal de pension par capitalisation consécutive à une affiliation à un régime solidarisé (régime par répartition)

Le régime légal de pension par capitalisation est abrogé partiellement en cas d'affiliation du preneur à un régime solidarisé (*régime par répartition*) qui reprend ses obligations en matière de pension à l'égard des agents. Par régime solidarisé il faut entendre, soit le régime des nouveaux affiliés à l'Office visé à l'article 1 bis, d), de la loi du 6 août 1993 relative aux pensions du personnel nommé des administrations locales, soit le régime commun de pension des pouvoirs locaux visé à l'article 161 de la Nouvelle loi communale, soit le régime de pension institué par la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit.

Si le régime solidarisé ne reprend pas l'*intégralité* des obligations du preneur en matière de pension à l'égard des agents, le régime légal de pension par capitalisation subsiste pour les agents retraités du preneur et leurs ayants droit qui ne sont pas concernés par le régime solidarisé et/ou pour les agents (retraités ou non) et leurs ayants droit concernés par le régime solidarisé à concurrence des montants de pension qui excèdent ceux définis aux articles 156 à 160 de la Nouvelle loi communale, à l'article 6 de la loi du 6 août 1993 relative aux pensions du personnel nommé des administrations locales et aux articles 2 et 4

de la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit.

En cas d'affiliation du preneur à un régime solidarisé, le régime légal de pension par capitalisation subsiste pour les mandataires.

15.2 Abrogation *volontaire* du régime légal de pension par capitalisation

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en vigueur, le preneur a le droit de mettre fin à son régime légal de pension par capitalisation pour lui substituer un régime interne par répartition (*Pool IV des Pensions*). Dans ce cas, le preneur assume lui-même (via un service interne ou externe) la gestion et le paiement des pensions, sans constitution de réserves.

15.3 Abrogation *d'office* du régime légal de pension par capitalisation

Le régime légal de pension par capitalisation est automatiquement abrogé lorsque le preneur n'est plus débiteur d'aucune obligation en matière de pension légale ayant justifié l'instauration de ce régime.

ARTICLE 16 SORT DE L'ASSURANCE PENSIONS EN CAS D'ABROGATION

16.1 En cas d'abrogation partielle du régime légal de pension par capitalisation consécutive à une affiliation à un régime solidarisé

16.1.1 Généralités

En cas d'abrogation partielle du régime légal de pension par capitalisation suite à l'affiliation du preneur à un régime solidarisé, l'assurance pensions est *maintenue*. Elle sera toutefois *limitée* à la constitution et au service de prestations en faveur des mandataires et des agents et de leurs ayants droit restant à charge du régime légal de pension par capitalisation du preneur (voir ARTICLE 15.1). Les réserves recevront l'affectation prévue à l'ARTICLE 16.1.3.

16.1.2 Sort des contrats de rentes (voir ARTICLE 4, deuxième alinéa)

Les arrérages des contrats de rentes devenus sans objet du fait de l'affiliation du preneur à un régime solidarisé seront versés dans le fonds de réserves.

16.1.3 Sort du fonds de réserves

Le fonds de réserves est maintenu dans la mesure nécessaire à la poursuite de l'assurance pensions.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 13 de la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit et sans préjudice des dispositions fiscales en vigueur à ce moment, les *réserves excédentaires* (qui ne sont plus nécessaires au financement de l'assurance pensions poursuivie) sont restituées au preneur ou, à sa demande, affectées à la constitution d'un contrat d'assurance tel que visé à l'article 7, § 3, de la loi du 6 août 1993 relative aux pensions du personnel nommé des administrations locales et à l'article 161, § 1^{er}, 2^o, de la Nouvelle loi communale (*assurance de cotisations*).

16.2 En cas d'abrogation *volontaire* du régime légal de pension par capitalisation

16.2.1 Généralités

En cas d'abrogation du régime légal de pension par capitalisation lorsqu'un régime interne par répartition lui est substitué, l'objet de l'assurance pensions (voir ARTICLE 2) demeure. Dans ce cas, conformément à la disposition finale de l'article 50, 2^{ème} alinéa de l'arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'activité d'assurance sur la vie, l'assurance pensions est *réduite*. Les réserves recevront l'affectation prévue à l'ARTICLE 16.2.3.

16.2.2 Sort des contrats de rentes (voir ARTICLE 4, deuxième alinéa)

Les contrats de rentes sont maintenus et Ethias en poursuivra le paiement, conformément aux dispositions prévues aux conditions générales et particulières de ces contrats.

16.2.3 Sort du fonds de réserves

Conformément aux dispositions de l'article 50, 3^{ème} alinéa de l'arrêté royal précité, les réserves du fonds seront *reportées sur des contrats individuels* constitués à cet effet. Dans les limites et aux conditions qu'ils prévoient, ces contrats permettront le paiement des prestations prévues à l'ARTICLE 3 du présent règlement. La répartition des réserves du fonds s'effectuera conformément aux dispositions légales en vigueur.

Dans ces circonstances, les avoirs du fonds de réserves ne pourront pas réintégrer le patrimoine du preneur.

16.3 En cas d'abrogation d'office du régime légal de pension par capitalisation

16.3.1 Généralités

En cas d'abrogation d'office du régime légal de pension par capitalisation, l'objet de l'assurance pensions (voir ARTICLE 2) disparaît *de facto*. Dans ce cas, l'assurance pensions *prend fin*. Les réserves recevront l'affectation prévue à l'ARTICLE 16.3.2.

16.3.2 Sort du fonds de réserves

Sans préjudice des dispositions fiscales en vigueur à ce moment, lorsque l'assurance pensions prend fin comme prévu à l'article 16.3.1, les réserves sont restituées au preneur.

ARTICLE 17. RÉSILIATION DE L'ASSURANCE PENSIONS

17.1 Généralités

L'assurance pensions est également résiliée :

- lorsque les réserves sont épuisées ;
- de commun accord entre les parties ;
- sur décision du preneur, notifiée à Ethias par écrit.

17.2 Sort des contrats de rentes (voir ARTICLE 4, deuxième alinéa)

Les contrats de rentes sont maintenus et Ethias en poursuivra le paiement, conformément aux dispositions prévues aux conditions générales et particulières de ces contrats.

17.3 Sort du fonds de réserves

Hormis le cas prévu à l'ARTICLE 18, les éventuelles réserves du fonds seront affectées, jusqu'à épuisement, au paiement des prestations prévues à l'ARTICLE 3 du présent règlement.

Dans ces circonstances, les avoirs du fonds de réserves ne pourront pas réintégrer le patrimoine du preneur.

ARTICLE 18. TRANSFERT DE L'ASSURANCE PENSIONS

D'une manière générale, un transfert des réserves n'est envisageable que vers un organisme ayant pour objet la fourniture de prestations en matière de pensions légales à partir de réserves constituées à cet effet.

L'assurance pensions pourra être rachetée dans le but de transférer le fonds de réserves à un autre organisme de pension (une entreprise d'assurances ou une institution de retraite professionnelle) ou à une personne morale (autre qu'une institution de retraite professionnelle) créée par le preneur, chargés d'exécuter le *régime légal de pension par capitalisation* du preneur.

La décision de transférer les réserves appartient au preneur. Cette décision est prise dans le respect des dispositions légales applicables. La CBFA peut s'opposer à un transfert si l'équilibre d'Ethias est menacé par cette opération.

Les conditions applicables à ce transfert sont précisées au règlement de participation bénéficiaire du fonds cantonné « ETHIAS GLOBAL 21 » annexé au présent règlement d'assurance pensions.

Ethias n'appliquera aucune indemnité de transfert si celui-ci intervient dans les circonstances prévues à l'ARTICLE 13, 3^{ème} alinéa.

Les réserves du compartiment spécial sont transférées sans pénalité.

ARTICLE 19 LITIGES

L'assurance pensions est régie par le droit belge. Sans préjudice de la compétence des cours et tribunaux belges pour trancher tout litige, toute plainte relative à l'assurance pensions peut être adressée à :

- Ethias « Service 1000 P », rue des Croisiers 24, à 4000 Liège - Fax 04 220 39 85 - gestion-des-plaintes@ethias.be
- Service ombudsman assurances, square de Meeûs 35, à 1000 Bruxelles - Fax 02 547 59 75 - info@ombudsman.as

ARTICLE 20 PROTECTION DE LA VIE PRIVEE

Les données personnelles destinées à la gestion de la présente assurance pensions, fournies par le preneur sont traitées par Ethias en toute confidentialité et aux fins exclusives de la gestion de ladite assurance à l'exclusion de tout autre but. Conformément aux dispositions de la loi du 8 décembre 1992, chaque personne dont des données personnelles sont conservées bénéficie d'un droit de consultation et de correction éventuelle de ces données sur simple demande écrite. Celle-ci sera adressée à Ethias et devra être accompagnée d'une copie de la carte d'identité du demandeur.

Fait à Liège, le 4 février 2010, en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour Ethias Pour le Comité de Direction Albert Peret Responsable de Département Vie Collectives	Pour le preneur
--	-----------------

LISTE DES ANNEXES

- ANNEXE I REGLEMENT DE PENSION

- ANNEXE I bis REGLEMENT DE PENSION DES DEPUTES PROVINCIAUX

- ANNEXE II DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES & DIVERSES

- ANNEXE III ETUDE ACTUARIELLE (PLAN DE FINANCEMENT)

REGLEMENT DE PARTICIPATION BENEFICIAIRE DU FONDS CANTONNE « ETHIAS GLOBAL 21 »
(REF : RGT ETHIAS GLOBAL 21 FR_2009.06)

REGLEMENT DU FONDS CANTONNE (REF : 1310-Rgt fonds cantonné Prov Namur-05/03-PC)

AVENANT N° 1 AU REGLEMENT DU FONDS CANTONNE (de la Province de Namur) PORTANT LA REFERENCE : 1310-Rgt fonds cantonné Prov Namur-05/03-PC

Ethias SA, rue des Croisiers 24 à 4000 LIEGE

Entreprise d'assurances agréée sous le n° 0196 pour pratiquer toutes les branches d'assurances Non Vie, les assurances sur la vie, les assurances de nuptialité et de natalité (AR des 4 et 13 juillet 1979, MB du 14 juillet 1979) ainsi que les opérations de capitalisation (Décision CBFA du 9 janvier 2007, MB du 16 janvier 2007).

RPM Liège TVA BE 0404.484.654

Compte Ethias Banque : 827-0821680-86 IBAN : BE78 8270 8216 8086 BIC : ETHIBEBB

F L P I DB 2009 V2 2

L 290p Prov Namur S+M L P I DB 04 02 10.doc

Annexe I
Règlement de pension

ANNEXE I
AU REGLEMENT DE L'ASSURANCE PENSIONS N° 290P
SOUSCRITE PAR LA PROVINCE DE NAMUR

Ci-joint, le *règlement de pension* établi par le preneur, en date du et portant la référence

Ethias SA, rue des Croisiers 24 à 4000 LIEGE

Entreprise d'assurances agréée sous le n° 0196 pour pratiquer toutes les branches d'assurances Non Vie, les assurances sur la vie, les assurances de nuptialité et de natalité (AR des 4 et 13 juillet 1979, MB du 14 juillet 1979) ainsi que les opérations de capitalisation (Décision CBFA du 9 janvier 2007, MB du 16 janvier 2007).

RPM Liège TVA BE 0404.484.654

Compte Ethias Banque : 827-0821680-86 IBAN : BE78 8270 8216 8086 BIC : ETHIBEBB

Annexe I bis

Règlement de pension des députés provinciaux

ANNEXE I BIS

AU REGLEMENT DE L'ASSURANCE PENSIONS N° 290P

SOUSCRITE PAR LA PROVINCE DE NAMUR

Ci-joint, le *règlement de pension des députés provinciaux* établi par le Conseil provincial, en date du et portant la référence

Ethias SA, rue des Croisiers 24 à 4000 LIEGE

Entreprise d'assurances agréée sous le n° 0196 pour pratiquer toutes les branches d'assurances Non Vie, les assurances sur la vie, les assurances de nuptialité et de natalité (AR des 4 et 13 juillet 1979, MB du 14 juillet 1979) ainsi que les opérations de capitalisation (Décision CBFA du 9 janvier 2007, MB du 16 janvier 2007).

RPM Liège TVA BE 0404.484.654

Compte Ethias Banque : 827-0821680-86 IBAN : BE78 8270 8216 8966 BIC : ETHI8E88

Annexe II

Dispositions administratives & diverses

ANNEXE II

AU REGLEMENT DE L'ASSURANCE PENSIONS N° 290P

SOUSCRITE PAR LA PROVINCE DE NAMUR

EN FAVEUR DES AGENTS NOMMES A TITRE DEFINITIF ET DES MANDATAIRES

REMARQUE PREALABLE

Les termes utilisés dans la présente annexe conservent le sens qui leur est donné dans le règlement de l'assurance pensions auquel elle est attachée.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Les prestations assurées sur base des dispositions du règlement de l'assurance pensions s'inscrivent dans le cadre plus général de l'octroi de pensions de retraite et de survie du secteur public (ci-après « les pensions ») à charge du preneur en faveur de ses agents, de ses mandataires et de leurs ayants droit.

En ce qui concerne les agents :

Les conditions d'attribution des pensions ainsi que leurs modalités de calcul et de liquidation sont régies par la loi et par des dispositions réglementaires propres au preneur. Ces dernières dispositions sont reprises à l'annexe I sous le titre : « Règlement de pension ».

En ce qui concerne les mandataires :

Les conditions d'attribution des pensions ainsi que leurs modalités de calcul et de liquidation sont régies par les dispositions du « Règlement de pension des députés provinciaux » arrêté par le Conseil provincial. Ce règlement est repris en annexe I bis.

De ce fait, dans le cadre de la gestion de l'assurance pensions, Ethias s'engage également, pour autant que les réserves dont elle dispose le lui permettent, à :

- payer chaque mois, aux agents, aux mandataires et à leurs ayants droit, les pensions de retraite, de survie et d'orphelins, *dont les montants nominaux auront été arrêtés par le preneur* ;
- tenir à jour un historique des paiements, arriérés de paiement et régularisations ;
- payer, à la demande du preneur, les avances sur les pensions, les indemnités funéraires et le pécule de vacances ;
- procéder aux indexations et aux péréquations des pensions conformément aux dispositions légales en vigueur (et statutaires, le cas échéant) ;
- effectuer les retenues sociales et fiscales obligatoires, en assurer le transfert aux organismes compétents et accomplir les formalités administratives qui impliquent le paiement des pensions : l'établissement des fiches individuelles et des relevés récapitulatifs en matière fiscale ainsi que les états INAMI, les formalités bancaires, la collecte de certificats de vie, les déclarations de cumul, la transmission des informations demandées aux organismes compétents, etc... ;
- se conformer aux instructions qui lui seront données par le preneur en matière de suspension ou de réduction de pensions, en matière de saisies et cessions, etc... ;
- prendre les dispositions nécessaires afin d'obtenir la restitution des pensions ou quotités de pensions payées indûment ;
- répartir, le cas échéant, les pensions conformément aux dispositions de la loi du 14 avril 1965 et réclamer annuellement les quotes-parts correspondantes ;
- verser les quotes-parts réclamées au preneur par d'autres organismes dans le cadre de la loi du 14 avril 1965 ;

- récupérer, sur base des instructions du preneur, les cotisations pensions prévues par la loi du 5 août 1968 ;
- établir un rapport annuel relatif à la gestion de l'assurance pensions.

RAPPORT ANNUEL

Ethias établira chaque année un rapport sur le fonctionnement de l'assurance pensions.

Ce rapport reprendra principalement des informations relatives :

- à l'évolution du fonds de réserves ;
- aux mouvements enregistrés au sein du compartiment spécial et notamment aux pensions payées ;
- au rendement attribué ;
- aux frais de gestion.

Il sera accompagné du rapport du fonds cantonné.

FRAIS DE GESTION

Les frais de gestion relatifs à la *gestion administrative* sont établis chaque année comme suit :

- 0,1% de la valeur annuelle moyenne du fonds de réserves (en ce compris le compartiment spécial et à l'exclusion des réserves des contrats de rentes) ;
- 0,04% de la masse salariale des affiliés actifs.

Ces frais sont prélevés du fonds de réserves le 31 décembre de chaque année.

Les frais de gestion relatifs à la *gestion financière* sont ceux prévus dans le règlement de participation bénéficiaire du fonds cantonné « ETHIAS GLOBAL 21 » annexé au règlement d'assurance pensions.

Toutefois, pendant la période transitoire, les frais de gestion relatifs à la gestion financière sont ceux prévus dans le règlement du fonds cantonné de la Province de Namur.

Ethias SA, rue des Croisiers 24 à 4000 LIEGE

Entreprise d'assurances agréée sous le n° 0196 pour pratiquer toutes les branches d'assurances Non Vie, les assurances sur la vie, les assurances de nuptialité et de natalité (AR des 4 et 13 juillet 1979, MB du 14 juillet 1979) ainsi que les opérations de capitalisation (Décision CBFA du 9 janvier 2007, MB du 16 janvier 2007).

RPM Liège TVA BE 0404.484.654

Compte Ethias Banque : 827-0821680-86 IBAN : BE78 8270 8216 8086 BIC : ETHIBEBB

L 290p Prov Namur PI APP2 04 02 10.doc

Annexe II

Étude actuarielle – Plan de financement

ANNEXE III

AU RÈGLEMENT D'ASSURANCE PENSIONS N° 290P

SOUSCRITE PAR LA PROVINCE DE NAMUR

EN FAVEUR DES AGENTS NOMMÉS A TITRE DÉFINITIF ET DES MANDATAIRES PROVINCIAUX

REMARQUE PRÉALABLE

Les termes utilisés dans la présente annexe conservent le sens qui leur est donné dans le règlement de l'assurance pensions auquel elle est attachée.

DESCRIPTION DES PRESTATIONS POUR LES AGENTS

La description complète du régime légal de pension pour les agents est reprise au règlement de pension du preneur (annexe I). Le règlement de pension est établi conformément aux dispositions de la « loi pensions des agents » qui prévalent en cas de discordance.

L'âge normal de mise à la retraite est fixé à 62 ans pour les hommes et 60 ans pour les femmes. Si l'agent a dépassé l'âge normal de mise à la retraite ainsi défini, il est supposé prendre sa pension dans l'année. La mise à la retraite peut intervenir avant cet âge si l'affilié est reconnu inapte (pension pour inaptitude physique).

Le régime légal de pension pour les agents statutaires prévoit deux types de prestations qui sont modélisées comme suit :

1. Prestations en cas de vie à la date de mise à la retraite :

$$R = \min (0,75 \cdot T_5 ; (N/60 \cdot T_5))$$

où :

- R = la rente légale de retraite, éventuellement réversible (rente légale de survie) en faveur du conjoint survivant. R est limitée à un montant annuel de 46.882,74 EUR en base 138,01 (niveau d'indexation du secteur public au 1/01/1990) ;
- T_5 = le traitement moyen des cinq dernières années précédant la retraite ;
- N = la durée des services admissibles au moment de la retraite.

La rente légale de survie après retraite suit la même règle de calcul que la rente légale de survie avant retraite (voir infra) mais où l'âge est limité à l'âge de mise à la retraite. Toutefois, pour modéliser l'impact des règles légales de cumul, la rente légale de survie après retraite est supposée égale à un pourcentage forfaitaire de la rente légale de retraite (voir infra, titre « méthode de provisionnement »).

2. Prestations en cas de décès avant la mise à la retraite :

$$RS = \min [0,6 \cdot \min ((N / (A_G - 20)) ; 1) ; 0,5] \cdot T_A$$

où :

- RS = la rente légale de survie ;
- $\min [;]$ = le plus petit des deux montants considérés ;

- N = la durée des services admissibles au moment du décès ;
- A_G = l'âge au moment du décès ;
- T_A = le traitement au moment du décès.

Remarque :

Eu égard à leur caractère marginal, les rentes légales temporaires en faveur des orphelins de père et de mère ne sont pas modélisées.

DESCRIPTION DES PRESTATIONS POUR LES MANDATAIRES PROVINCIAUX

La description complète du régime légal de pension pour les mandataires provinciaux est reprise au règlement de pension des députés provinciaux (annexe I bis).

L'âge normal de mise à la retraite est fixé à 62 ans pour les hommes et 60 ans pour les femmes. Si le mandataire a dépassé l'âge normal de mise à la retraite ainsi défini, il est supposé prendre sa pension dans l'année. La mise à la retraite peut intervenir avant cet âge si l'affilié est reconnu inapte (pension pour inaptitude physique).

Le régime légal de pension pour les députés provinciaux prévoit deux types de prestations qui sont modélisées comme suit :

1. Prestations en cas de vie à la date de mise à la retraite :

$$RR = \text{Min} [0,042 \cdot N/12 ; 0,75] \cdot T_a$$

où :

- RR = la rente légale de retraite, éventuellement réversible (rente légale de survie) en faveur du conjoint survivant ;
- Min [;] = le plus petit des deux montants considérés ;
- N = le nombre de mois de mandats admissibles exercés jusqu'à la mise à la retraite ;
- T_a = le traitement annuel de membre du Collège provincial.

Conformément au règlement de pension des députés provinciaux, la rente légale de survie après retraite est établie à 60% de la rente légale de retraite. Toutefois, pour modéliser l'impact des règles légales de cumul, ce pourcentage pourra être porté conventionnellement à 50% de la rente légale de retraite modélisée (voir infra, titre « méthode de provisionnement »).

2. Prestations en cas de décès avant la mise à la retraite :

$$RS = \text{Min} [0,6 \cdot 0,042 \cdot N/12 ; 0,5] \cdot T_a$$

où :

- RS = la rente légale de survie ;
- min [;] = le plus petit des deux montants considérés ;
- N = le nombre de mois de mandats admissibles exercés jusqu'au décès ;
- T_a = le traitement annuel de membre du Collège provincial.

Remarques :

- Dans l'étude actuarielle jointe (nap09fin.xls du 3 juillet 2009) la modélisation des prestations en cas de décès avant la mise à la retraite pour les mandataires provinciaux a été réalisée sur base de la formule applicable aux agents. Les règles normales de modélisation pour les mandataires telles que prévues au point 2 ci-dessus seront appliquées dans les études actuarielles futures.
- Eu égard à leur caractère marginal, les rentes légales temporaires en faveur des orphelins ne sont pas modélisées.

METHODE DE PROVISIONNEMENT – CALCUL DES ENGAGEMENTS

Pour les prestations à constituer (concerne : les agents actifs, les agents dormants et les mandataires en exercice) :

Le provisionnement relatif à la rente légale de retraite et à l'éventuelle rente de survie après retraite consiste à actualiser, à un instant (t), sur base d'un taux d'intérêt technique et de tables de mortalité, le capital constitutif de la rente légale de retraite (éventuellement réversible) calculée en tenant compte de la durée des services (ou des mandats) admissibles atteinte à l'instant (t) et du traitement projeté à l'âge normal de mise à la retraite (et indexé à l'instant (t)).

Le capital constitutif de la rente légale de retraite visé ci-dessus est établi à l'âge normal de mise à la retraite en tenant compte des mêmes bases techniques.

La rente légale de survie après retraite est estimée forfaitairement à 50% de la rente légale de retraite telle que définie ci-avant.

La provision relative à la rente légale de survie avant retraite est égale au capital constitutif de la rente légale de survie avant retraite dans la mesure de sa probabilité de survenance et compte tenu de bases techniques identiques à celles visées ci-dessus.

Pour les prestations en cours (rentes légales de retraite et rentes légales de survie) :

La provision est égale au capital constitutif de la rente légale en cours (éventuellement réversible) calculé en tenant compte des mêmes bases techniques.

La rente légale de survie après retraite, tant qu'elle n'est pas ouverte, est estimée forfaitairement à 50% de la rente légale de retraite en cours.

Il est également tenu compte des **contrats de rentes** établis pour couvrir les pensions (retraite et survie) en cours au 1^{er} juillet 1988 (voir ARTICLE 4, deuxième alinéa du règlement de l'assurance pensions).

OBJECTIF DE COUVERTURE

L'objectif de couverture de l'assurance pensions ne concerne que les **prestations en cours** telles que définies au titre « méthode de provisionnement ».

Sur un horizon mobile de **10 ans**, les réserves sont alimentées de telle manière qu'elles permettent, à tout moment, de couvrir viagèrement un pourcentage des prestations définies à l'ARTICLE 3 du règlement.

Ce pourcentage est fixé à minimum **10%**.

METHODE DE FINANCEMENT

Il est recherché un **taux de cotisation global lissé** (éventuellement par paliers) appliqué à la **masse salariale** et une **cotisation annuelle indépendante** de la masse salariale devant permettre d'atteindre le **niveau de réserves défini** au titre « objectif de couverture ».

Les primes ainsi déterminées sont reprises au tableau joint à la présente annexe.

PARAMETRES & HYPOTHESES

Techniques (pour le calcul des provisions)

Tables de mortalité : EDM / EDF

Taux d'intérêt technique : 4,00%

Ces tables de mortalité sont utilisées pour le calcul des provisions afférentes aux rentes légales en cours et, le cas échéant, aux rentes légales en voie de formation ainsi que pour l'évolution des rentes légales.

Le taux d'intérêt technique est utilisé comme taux d'actualisation et pour le calcul des capitaux constitutifs des rentes légales.

Sociaux

Rente légale de survie après retraite : Réversibilité de 50%

Age normal de mise à la retraite : Voir description des prestations

Structure du personnel : Effectif constant ¹

⁽¹⁾ Pour les agents : effectif constant → le remplaçant est âgé de 25 ans et bénéficie d'un traitement de départ dans le même barème que le pensionné, à l'échelon 0.

⁽¹⁾ Pour les mandataires : effectif constant → le remplaçant est âgé de 25 ans.

Economiques (pour le plan de financement)

Projection traitement (pour les agents) : Selon les barèmes ou, à défaut, 1,25% par an pendant 25 ans

Projection traitement (pour les mandataires) : Néant

Indexation : 2,00%

Rendement net : 4,00%

TABLEAU JOINT

Plan de financement établi au 3 juillet 2009 et portant la référence « nap09fin.xls ».

Ethias SA, rue des Croisiers 24 à 4000 LIEGE

Entreprise d'assurances agréée sous le n° 0196 pour pratiquer toutes les branches d'assurances Non Vie, les assurances sur la vie, les assurances de nuptialité et de natalité (AR des 4 et 13 juillet 1979, MB du 14 juillet 1979) ainsi que les opérations de capitalisation (Décision CBFA du 9 janvier 2007, MB du 16 janvier 2007).

RPM Liège TVA BE 0404.464.654

Compte Ethias Banque : 827-0821680-86 IBAN : BE78 8270 8216 8086 BIC : ETHIBEBB

**PROVINCE DE NAMUR
SIMULATION DE L'EVOLUTION DES RESERVES**

31/07/2009

ANNEE	MASSE SALARIALE	PENSIONS TOTALES	Charge Pensions	RENTES	COTISATION PROPOR.	COTISATION INDEP.	BONI ONSSAPL	TAUX DE COTIS. ADM.	INTERET	RESULTAT	RESERVES	ENGAGEMENT PENSIONS (Rentas adolulien)	COUV.	RESERVES GLOBALES y compris le Contrat de Rentas	COUVERTURE GLOBALE PENSIONS
				51.294,011											
				31,50% en 2009, 32,5% ensuite, y compris pour le C.H.R. (*)											
				4,00% sauf 3,75% en 2009 et 2010											
				2,00%											
2009	31.058.616	12.314.632	39,65%	974.911	9.783.464	637.937	310.586	31,5%	1.912.130	1.304.397	51.294.011	124.657.966	42,19%	57.186.397	43,84%
2010	31.056.415	13.250.429	42,67%	870.217	10.093.395		310.564	32,5%	1.935.384	-40.929	52.598.408	127.950.248	41,08%	56.484.008	42,48%
2011	31.540.378	13.782.186	43,70%	769.820	10.250.623		315.404	32,5%	2.053.372	-392.967	52.164.512	136.251.081	38,29%	55.503.816	39,49%
2012	31.898.011	14.401.107	45,15%	674.760	10.366.853		318.980	32,5%	2.025.770	-1.014.744	51.149.768	143.797.986	35,57%	53.973.011	36,60%
2013	32.215.667	14.934.857	46,36%	585.950	10.470.092		322.157	32,5%	1.974.858	-1.581.801	49.567.967	150.117.135	33,02%	51.942.292	33,89%
2014	32.638.168	15.631.076	47,89%	504.135	10.607.404		326.382	32,5%	1.898.856	-2.294.239	47.273.668	159.902.802	29,56%	49.261.405	30,30%
2015	32.853.499	16.458.712	50,10%	429.853	10.677.387		328.535	32,5%	1.790.488	-3.232.448	44.041.219	171.062.536	25,75%	45.699.277	26,37%
2016	33.125.710	17.334.189	52,33%	363.408	10.765.856		331.257	32,5%	1.644.175	-4.229.493	39.811.727	179.229.296	22,21%	41.191.205	22,74%
2017	33.417.188	18.049.335	54,01%	304.861	10.860.586		334.172	32,5%	1.461.475	-5.088.241	34.723.486	187.411.158	18,53%	35.869.514	18,98%
2018	33.800.287	18.825.086	55,70%	254.036	10.985.093		338.003	32,5%	1.243.980	-6.003.973	28.719.512	199.243.707	14,41%	29.671.308	14,79%

Montants en €

(*) pas de remboursements pour le personnel du CHR

rapubfin

N° 32.- PERSONNEL COMMUNAL :

- Délibération du Conseil communal :
 - SAMBREVILLE :
Modification du statut administratif en matière de congé parental
(Arrêté d'approbation du Collège provincial du 15.04.2010)
 - SOMBREFFE :
Modification du statut pécuniaire des grades légaux
(Arrêté d'approbation du Collège provincial du 22.04.2010)
 - SOMME-LEUZE :
 - Modification du statut pécuniaire
 - Modification du règlement administratif et des dispositions pécuniaires en matière de pécule de vacances pour 2010
(Arrêtés d'approbation du Collège provincial du 15.04.2010)
 - ROCHEFORT :
 - Modification du statut pécuniaire en matière de pécule de vacances (année 2010)
(Arrêté d'approbation du Collège provincial du 29.04.2010)
 - VIROINVAL :
 - Modification du cadre ouvrier, des conditions d'accès aux emplois des cadres statutaires et du statut pécuniaire des contremaîtres et contremaîtres en chef
(Arrêtés d'approbation du Collège provincial du 29.04.2010)
 - WALCOURT :
 - Modification du statut administratif en matière de congés et de prestations réduites pour raisons médicales
 - Péréquation des pensions
 - Modification du statut administratif et du règlement de travail en matière de harcèlement moral ou sexuel sur les lieux de travail
(Arrêtés d'approbation du Collège provincial du 01.04.2010)

Conseil communal de SAMBREVILLE

Par arrêté du 15.04.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR a approuvé la délibération du Conseil communal de SAMBREVILLE du 01.03.2010 portant modification du statut administratif en matière de congé parental.

Conseil communal de SOMBREFFE

Par arrêté du 22.04.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR a approuvé la délibération du Conseil communal de SOMBREFFE du 29.03.2010 portant modification du statut pécuniaire des grades légaux.

Conseil communal de SOMME-LEUZE

Par arrêtés du 15.04.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR a approuvé les délibérations du Conseil communal de SOMME-LEUZE du 22.03.2010 portant modification :

- du statut pécuniaire
- du règlement administratif et des dispositions pécuniaires en matière de pécule de vacances pour 2010 et les années suivantes.

Conseil communal de ROCHEFORT

Par arrêté du 29.04.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR a approuvé la délibération du Conseil communal de ROCHEFORT du 29.03.2010 portant modification du statut pécuniaire en matière de pécule de vacances (année 2010).

Conseil communal de VIROINVAL

Par arrêtés du 29.04.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR a approuvé les délibérations du Conseil communal de VIROINVAL du 29.03.2010 portant modification du cadre ouvrier, des conditions d'accès aux emplois de cadres statutaires et du statut pécuniaire des contremaîtres et contremaîtres en chef.

Conseil communal de WALCOURT

Par arrêtés du 01.04.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR a approuvé les délibérations du Conseil communal de WALCOURT du 26.02.2010 portant modification du statut administratif en matière de congé de vacances et de prestations réduites pour raisons médicales.

Conseil communal de WALCOURT

Par arrêté du 01.04.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR a approuvé la délibération du Conseil communal de WALCOURT du 26.02.2010 portant péréquation des pensions.

Conseil communal de WALCOURT

Par arrêtés du 01.04.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR a approuvé les délibérations du Conseil communal de WALCOURT du 26.02.2010 portant modification du statut administratif et du règlement de travail en matière de harcèlement moral ou sexuel sur les lieux de travail.

Conseil communal de WALCOURT

Par arrêtés du 01.04.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR a approuvé les délibérations du Conseil communal de WALCOURT du 26.02.2010 portant modifications du statut pécuniaire du personnel communal.

Conseil communal de WALCOURT

Par arrêté du 01.04.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR a approuvé la délibération du Conseil communal de WALCOURT du 26.02.2010 portant modification du statut pécuniaire du secrétaire communal.

N° 33 .- POLICES DES COMMUNES :

- Ordonnances des Bourgmestres et délibérations des Conseils et/ou Collèges communaux

Ordonnances de Police prises par les Bourgmestres

COMMUNE	OBJET
ANDENNE	Mesures de stationn. le 31.03 rue Wilgot 6 pour procéder à des travaux sur le réseau de distribution d'eau
29.03.2010	Mesures de stationn. le 30.03 rue André Renard à Seilles pour procéder à des travaux sur le réseau de distribution d'eau
29.03.2010	Mesures de stationn. le 01.04 rue Delcourt 1 pour procéder à des ouvertures de trottoirs
29.03.2010	Mesures de stationn. le 01.04 rue Géron 25 à Seilles pour procéder à des ouvertures de trottoirs
30.03.2010	Mesures de stationn. le 01.04 rue Bohisseaux à Coutisse pour procéder à des ouvertures de trottoirs
30.03.2010	Mesures de stationn. le 03 et 04.04 dans diverses voiries à Seilles pour permettre l'organisation d'une brocante
01.04.2010	Prorogation jusqu'au 09.04 des mesures de l'ordonn. du 08.03 sur la circul. rue des Cailloux à Bonneville suite à des travaux d'égouttage
01.04.2010	Mesures de stationn. le 01.04 Quai de l'Écluse 11A à Andenelle pour procéder à des ouvertures de trottoirs
01.04.2010	Mesures de stationn. le 08.04 Avenue Roi Albert 28 pour procéder à des ouvertures de trottoirs
01.04.2010	Mesures de circul. et de stationn. le 01 et 02.04 rue Desprez pour procéder à la destruction d'un mur
01.04.2010	Mesures de stationn. du 07 au 14.04 rue Frère Orban pour procéder à des raccordements d'immeubles
07.04.2010	Mesures de circul. et de stationn. le 08.04 place du Tombu pour procéder à des ouvertures de trottoirs
09.04.2010	Mesures de circul. et de stationn. dès le 12.04 et pour 5 jours ouvrables rue de Velaine suite à des travaux de voirie
19.04.2010	Mesures de circul. du 20.04 jusque fin des travaux le long d'un tronçon de la RN 90 suite à la sécurisation des rochers à Thon
19.04.2010	Mesures de circul. et de stationn. du 19.04 rue Delcourt suite à des travaux d'ouvertures de trottoirs
19.04.2010	Mesures de circul. et de stationn. du 19.04 rue Alexis Joffard en raison de travaux d'ouvertures de trottoirs
19.04.2010	Mesures de circul. et de stationn. du 19.04 rue des Sarts en raison de travaux d'ouvertures de trottoirs
19.04.2010	Mesures de circul. et de stationn. du 19.04 rue Pré des Dames suite à des travaux de poses de conduites de gaz
19.04.2010	Mesures de circul. et de stationn. du 26.04 rue des Moulins et rue des Sarts suite à des travaux de poses de conduites de gaz
21.04.2010	Mesures de circul. et de stationn. du 24.04 au 25.04 Domaine du Bois Gilet et rue des Hautes Communes suite à l'organisation de "La Fête du printemps"
21.04.2010	Mesures de circul. et de stationn. du 21.04 au 10.05 rue Villette à Sclayn en raison de travaux de sablage de pignon et réfection de toiture
22.04.2010	Mesures de circul. et de stationn. du 26.04 pour 5 j. ouvrables rue de Velaine à Landenne suite à la réalisation d'une traversée de voirie hydrocarbonnée
23.04.2010	Mesures de circul. et de stationn. le 26.04 rue Beau Boing à Landenne suite à des travaux d'ouverture de trottoirs
23.04.2010	Mesures de circul. et de stationn. le 26.04 rue du Château à Landenne suite à des travaux d'ouverture de trottoirs
23.04.2010	Mesures de circul. et de stationn. le 26.04 rue Maurice Bertrand à Landenne suite à des travaux d'ouverture de trottoirs
23.04.2010	Mesures de circul. et de stationn. le 26.04 rue Chant d'Oiseau à Landenne suite à des travaux d'ouvertures de trottoirs
28.04.2010	Mesures de circul. et de stationn. du 28.04 au 07.05 Ancienne chaussée de Ciney suite au montage d'une maison en ossature de bois
28.04.2010	Mesures de circul. et de stationn. du 03.05 au 13.05 rue du Commerce en raison de travaux de transformation d'un commerce
28.04.2010	Mesures de circul. et de stationn. du 04.05 au 21.05 rue de la Justice en raison de travaux de poses de conduites de gaz
04.05.2010	Mesures de stationn. le 05.05 rue de Leuze suite à des travaux sur une ligne à haute tension
04.05.2010	Mesures de circul. et de stationn. du 05.05 au 14.05 rue de Thon suite à la pose d'un égouttage
06.05.2010	Mesures de circul. du 08.05 au 09.05 rue Wanheriffe à Seilles suite à l'entretien des voies de chemin de fer
06.05.2010	Mesures de circul. et de stationn. du 08.05 au 20.05 rue du Vieux Sclayn suite à des travaux de sablage et de rejointoyage d'une habitation
06.05.2010	Mesures de circul. et de stationn. du 10.05 au 11.05 rue Frère Orban et avenue Belle Mine suite à la pose d'une fibre optique sur supports aériens existants
07.05.2010	Mesures de circul. et de stationn. du 10.05 et pour une durée de 10 jours ouvrables rue de la Longue couture suite à des travaux de raccordements de gaz
10.05.2010	Mesures de circul. et de stationn. du 10.05 au 11.05 avenue Belle Mine et rue Frère Orban suite à la pose d'une fibre optique
14.05.2010	Mesures de circul. et de stationn. le 17.05 dans diverses voiries suite à des travaux d'ouverture de trottoirs
14.05.2010	Mesures de circul. et de stationn. du 18.05 et pour une durée de 10 jours ouvrables dans diverses voiries suite à des travaux de raccordements de gaz

ANHEE

Mesures de circuli. du 06 au 09.04 rue des Fusillés suite à la pose d'un conteneur
Mesures de circuli. du 13.04 au 26.04 rues de l'Enclos et Crochat à Bioul suite à un chantier
Mesures de circuli. du 14.05 au 16.05 rue du Centre et place des Français suite à l'organisation d'une reconstitution historique
Mesures de stationn. le 24.04 place communale suite à l'organisation d'un mariage
Mesures de stationn. le 15.08 sur le parking situé en face de l'établissement "l'Oie d'or" suite à l'organisation d'une manifestation
Mesures de circuli. du 15.04 jusque fin des travaux rue de Mareldret à Denée en raison de remblayage
Mesures de circuli. et de stationn. le 24.04 rue Haute Bise en raison d'un déménagement

ASSESE

Mesures de circuli. et de stationn. du 23.03 (pour +/-2 mois) rue des Ruelles à Sorinne-La-Longue suite à des travaux de construction
Mesures de circuli. et de stationn. les 25 et 26.03 route de Mont à Crupet suite à des travaux de réparation de voirie
Mesures de circuli. et de stationn. le 29.03 et le 02.04 route de Mont à Crupet suite à des travaux de réparation de voirie
Mesures de circuli. le 18.04 dans le sens Assesse vers Crupet, rue des fermes à Assesse suite à une randonnée VTT
Mesures de circuli. et de stationn. dès le 01.04 pour une durée indéterminée rue Ste Geneviève à Florée par suite de fermeture de la voirie
Mesures de circuli. et de stationn. du 24.04 au 25.04 dans diverses voiries suite à l'organisation du Rallye de Wallonie
Accès au cimetière de Maillen interdit du 24.04 au 25.04 (sauf nécessité ou inhumation) suite à l'organisation Rallye de Wallonie
Mesures de circuli. et de stationn. du 24.04 au 25.05 dans diverses voiries suite à l'organisation Rallye de Wallonie
Mesures de circuli. et de stationn. à Ivoy, Maillen du 16 au 19.04 suite à un chantier
Mesures de circuli. le 25.04 rue Taille d'Harscamps à Sart-Bernard suite à l'organisation d'une brocante
Mesures de circuli. et de stationn. le 17.04 rue de la Fagne et rue Jaumain suite à des travaux d'élégage
Mesures de circuli. et de stationn. du 05.06 au 06.06 dans diverses voiries à Crupet suite à l'organisation d'une brocante
Mesures de circuli. le 08.05 rue de Magimpré à Florée suite à l'organisation d'un mariage
Mesures de circuli. le 08.05 rue du Parvis à Florée suite à l'organisation d'un mariage
Mesures de circuli. le 11.07 rue des Fermes suite à l'organisation d'une marche
Mesures de circuli. et de stationn. du 17.05 au 21.05 route de Bauche à Crupet en raison de travaux d'asphaltage de voirie
Mesures de circuli. du 17.05 au 21.05 rue de Lustin à Maillen suite à des travaux d'asphaltage de voirie
Mesures de circuli. et de stationn. du 10.05 jusque fin des travaux sur la RN 48 à Mianoye suite à des travaux d'asphaltage de voirie
Mesures de circuli. et de stationn. du 10.05 jusque fin des travaux rue Jaumain suite à des travaux d'asphaltage de voirie et de pose de trapillons
Mesures de circuli. et de stationn. du 10.05 jusque fin des travaux rue du Bois Monjoie suite à des travaux d'asphaltage de voirie et de pose de trapillons
Mesures de stationn. le 03.09 place Focan suite au stationnement d'un car médical
Mesures de stationn. le 04.06 place Focan suite au stationnement d'un car médical

BIEVRE

Mesures de circuli. et de stationn. le 17.04 rue des Wez suite à l'organisation d'une randonnée "Quad"
Mesures de circuli. du 11.05 jusqu'à ce que la situation le nécessite de la RN 914 à Orchimont suite à un effondrement
Mesures de circuli. le 30.05 route communale suite à l'organisation de l'inauguration des pistes de boules et de quilles
Mesures de circuli. à partir du 18.05 rue du Timon à Monceau suite à des travaux de chargements de bois

CINEY

Mesures de stationn. et de circuli. du 24.03 (pour +/-1 mois) rue des Champagnes 4B à Leignon suite à des travaux de pose de câbles
Mesures de stationn. et de circuli. du 24.03 (pour +/-1mois) Quartier de Ribaucourt 55 à Haversin suite à des travaux de pose de câbles
Mesures de stationn. et de circuli. du 01.04 (pour +/-1 mois) rue des Stations 14 et 16 suite à des travaux de canalisation de gaz
Mesures de stationn. et de circuli. dès le 29.03 N 949 à hauteur du passage à niveau de Chapois à Leignon suite à des travaux d'entretien
Mesures de stationn. et de circuli. le 27.03 rue Saint Quentin suite à l'organisation d'un gala de boxe
Mesures de stationn. et de circuli. du 01.04 (pour +/- 1 mois) rue des Stations 63 suite à des travaux de canalisation de gaz
Mesures de circuli. du 08 au 10.04 à hauteur et face au passage à niveau n° 88 suite à son entretien

CINEY

26.03.2010	Mesures de circuli. et de stationn. dans diverses voiries suite à l'organisation d'un événement
29.03.2010	Mesures de stationn. et de circuli. du 30.03 (pour +/- 1 mois) rue Walter Sœur 22 suite à des travaux de canalisation de gaz
29.03.2010	Mesures de circuli. du 16.04 au 18.04 rue de Conjoinx suite à l'organisation d'une kermesse
31.03.2010	Mesures de stationn. et de circuli. du 07.04 jusque fin des travaux Avenue d'Huart suite à des travaux de pose de gaines
06.04.2010	Mesures de stationn. et de circuli. du 06 au 08.04 à hauteur et face au passage à niveau n° 91 suite à son entretien
12.04.2010	Mesures relatives à l'organisation de la bourse militariat 25.04
12.04.2010	Mesures relatives à l'organisation de la bourse militariat 31.10
12.04.2010	Mesures de circuli. et de stationn. du 03.05 au 31.05 rue du Commerce suite à la pose de câbles
12.04.2010	Mesures de stationn. du 23.04 au 25.04 place des Chasseurs Ardennais suite à l'organisation d'un événement
12.04.2010	Mesures de circuli. et de stationn. du 4.05 au 11.06 à Pessoux, rue des Caves, rue des Trisogne et chemin de Marchapagne suite à la pose de câble
12.04.2010	Mesures de circuli. et de stationn. dès le 12.04 rue d'Omalius suite à des travaux de pose de gaines et de câbles
12.04.2010	Mesures de circuli. et de stationn. du 19.04 au 10.05 clos des terres à briques suite à un raccordement gaz
13.04.2010	Mesures de circuli. du 12.04 au 30.04 rue des Stations suite à la pose d'un silo à plâtre
13.04.2010	Mesures de circuli. les 14 et 15.04 rue d'Omalius suite à des travaux de pose de gaines et de câbles
13.04.2010	Mesures de circuli. et de stationn. le 8.05 rue Croix Hubo suite à l'organisation d'un événement
13.04.2010	Mesures de circuli. et de stationn. le 18.04 rue du Tige, rue du Monument, rue d'Estinia et place communale suite à l'organisation d'une brocante
13.04.2010	Mesures de circuli. et de stationn. le 19.04 rue Croix Limont suite au raccordement au réseau d'eau
13.04.2010	Mesures de circuli. et de stationn. le 23.04 rue Tasiaux suite au raccordement au réseau d'eau
14.04.2010	Mesures de stationn. du 17 au 18.04 route N97 sur le pont dit "du Jambon" suite à l'organisation d'un événement
14.04.2010	Mesures de stationn. le 23.04 dans diverses voiries suite à un chantier
14.04.2010	Mesures de circuli. et de stationn. le 23.04 rue Tasiaux suite à des travaux de voiries
15.04.2010	Mesures de circuli. le 30.05 dans diverses voiries suite à l'organisation d'épreuves sportives
21.04.2010	Mesures de stationn. du 23.04 au 24.04 place Monseu suite au montage d'une tonnelle
22.04.2010	Mesures de stationn. du 13.09 au 30.09 rue de Piervennes suite à des travaux de démolition
27.04.2010	Mesures de circuli. et de stationn. du 04.05 jusque fin des travaux à Chevetogne sur la N929 et à Chapois sur la N 949 suite au renouvellement de revêtements
27.04.2010	Mesures de circuli. et de stationn. le 20.05 rue Ed. Dinot suite à la dernière séance du caméo
28.04.2010	Mesures de circuli. le 11.05 rue des Héros suite au remplacement de chassiss
28.04.2010	Mesures de circuli. du 03.05 au 22.05 rue des Stations suite à un chantier
29.04.2010	Mesures de stationn. du 14.05 au 17.05 place Monseu suite à l'organisation d'un événement
04.05.2010	Mesures de stationn. le 06.05 jusque fin des travaux avenue du Roi Albert et rue des Capucins suite au nettoyage et à l'entretien des avaloirs
04.05.2010	Mesures de circuli. et de stationn. le 05.05 jusque fin des travaux quai de l'industrie et rue des Huit Ponts suite à la pose de tarmac
04.05.2010	Mesures de stationn. le 08.05 rue du Commerce suite au placement d'un étal lors de la quinzième de la Croix-Rouge
06.05.2010	Mesures de circuli. et de stationn. le 12.05 rue Barcenal en raison d'un raccordement au réseau d'eau
17.05.2010	Mesures de stationn. du 17.05 au 16.07 rue sauventière suite au stockage de matériaux
17.05.2010	Mesures de circuli. et de stationn. le 21.05 rue des Stations suite au raccordement au réseau d'eau
17.05.2010	Mesures de circuli. et de stationn. le 20.05 rue St Barbe suite au raccordement au réseau d'eau
<u>DINANT</u>	
22.03.2010	Mesures de circuli. et de stationn. du 01 au 09.04 rue Fétis à Bouvignes pour cause de travaux
23.03.2010	Mesures de circuli. du 23.03 au 09.06 rue Himmer en raison de travaux
23.03.2010	Mesures de circuli. et de stationn. le 28.03 dans diverses voiries à Foy-Notre-Dame et Dréhence suite à l'organisation d'un rallye
26.03.2010	Mesures de circuli. le 01.04 chemin de Lisogne à Thyne en raison de travaux
26.03.2010	Mesures de stationn. les 29 et 30.03 rue Ariste Caussin en raison de travaux de voirie
01.04.2010	Mesures de circuli. du 01 au 09.04 rue Travisée en raison de travaux de terrassement

DINANT

Mesures de circuli. du 19.04 au 19.05 rue Val de Douaine suite à des travaux de voirie
Mesures de circuli. du 29.04 au 30.04 rue Himmer suite à la réparation d'un avaloir
Mesures de circuli. du 06.05 au 07.05 rue Saint Jacques suite à des travaux de réfection de voirie
Prorogation jusqu'au 07.05 de l'ordonnance du 15.04 sur les mesures de circuli. rue Ribosia suite à des travaux de voirie
Mesures de circuli. du 10.05 au 14.05 sur la RN 97 dans le sens Ciney vers Onhaye et dans le sens Ciney vers Philippeville suite au tournage d'un film
Mesures de circuli. du 21.04 au 30.04 rue Ribosia suite à des travaux de voirie

FLORENNES

Mesure de circuli. du 08.04 jusque fin des travaux rue d'Agimont et ruelle Perrin suite à un chantier
Mesures de circuli. du 01.04 jusque fin des travaux dans diverses voiries suite à un chantier
Mesures de circuli. les 12 et 13.04 rue Mont des Champs à Morville suite à des travaux
Mesures de circuli. et de stationn. du 12.04 jusque fin des travaux place de l'Hôtel de Ville et place Baurain suite à des travaux de marquage routier
Mesures de circuli. le 30.04 route de Fraire à Morialmé suite à l'organisation d'une course aux canards
Mesures de circuli. du 19.04 jusque fin des travaux rue de Morialmé suite à un chantier
Mesures de circuli. du 12.04 jusque fin des travaux rue du Baty à Hanzinne suite à des travaux de toiture
Mesures de stationn. le 14.04 rue Ruisseau des Forges suite à des travaux privés
Mesures de circuli. et de stationn. du 29.04 au 04.05 dans diverses voiries suite à l'organisation d'une braderie marchande
Mesures relatives à l'organisat* de manifestat* ou regroupements de min. 6 personnes dans le centre le 17.04 pour raison de sûreté et de tranquillité publique
Mesures de circuli. le 15.04 rue du Vieux Moulin à Hanzinne en raison de travaux d'égouttage
Mesures de circuli. du 23.04 au 24.04 rue Croix Jacquet à St Aubin suite aux commémorations patriotiques
Mesures de circuli. le 02.05 Quartier de la fontaine à Hemptinne suite à l'organisation d'une manifestation
Mesures de circuli. et de stationn. du 22.04 au 27.04 place d'Hanzinne à Hanzinne suite à l'organisation d'une manifestation
Mesures de circuli. le 25.04 Quartier de la Fontaine à Hemptinne suite à l'organisation d'une manifestation
Mesures de circuli. le 30.04 rue du Cobut et rue du Centre à Flavion suite à l'enlèvement de la croix à l'église
Mesures de circuli. du 28.04 jusque fin des travaux Quartier de Tavier à Hemptinne suite à l'effondrement d'un mur d'un bâtiment rural
Mesures de circuli. le 09.05 Quartier de la Fontaine 0 Hemptinne suite à l'organisation d'une manifestation
Mesures de circuli. le 08.05 ruelle Perrin et rue des Récollets à Florennes suite à l'organisation d'une fancy-fair
Mesures de stationn. le 08.05 rue Tuisseau des Forges suite à la réalisation de travaux privés
Mesures de circuli. du 18.05 jusque fin des travaux dans diverses voiries suite à l'entretien et aux réparations des dégâts d'Hiver
Mesures de circuli. du 16.04 au 16.06 rue du Circuit à Patignies et rue de la Chavée à Vencimont suite à des essais d'aménagement
Mesures de circuli. du 20.04 au 28.04 sur le réseau Ravel suite à des séances de tir effectués au stand de Gedinne
Mesure de circuli. du 03.05 jusque fin des travaux rue de Graide à Louette-Saint-Denis suite à des travaux de pose de câbles de télécommunications
Mesures de circuli. du 14 au 15.04 rue de Charleroi à Courcelles en raison de la pose de câbles
Mesures de circuli. les 29 et 30.03 rue Notre-Dame suite à un raccordement gaz
Mesures de stationn. du 19.04 au 05.05 sur différentes places de l'entité de Gembloux suite à la présence d'un cirque
Mesures de circuli. le 24.04 rue Reine Astrid pour cause de déménagement
Mesures de circuli. du 12.04 (pour 30 jours ouvrables) rue Gustave Masset suite au remplacement de conduites de gaz
Mesures de circuli. du 12.04 jusque fin du chantier rue Gustave Masset suite aux remplacements des conduites de basse pression de gaz
Mesures de circuli. du 15 au 22.04 rue des Fabriques en raison de la pose d'un revêtement hydrocarboné
Mesures de circuli. le 21.04 rue Victor Debecker suite à l'organisation d'une journée sportive
Mesures de stationn. le 15.08 sur le parking entre le terrain de football et l'école de Bossière suite à l'organisation d'une brocante
Mesures de circuli. du 14.04 au 16.04 rue Reine Astrid en raison de travaux de voirie

GEMBLoux

Mesures de circuli. dès le 12.04 rue du Tivoli en raison de travaux de voirie
Mesures de stationn. et de circuli. le 06.08 rues de Vichenet et de la Croix Rouge suite à l'organisation de la fête interplaine à Bossière
Mesures de circuli. du 14 au 16.04 rue Gustave Masset entre la place de l'Orneau et la rue Tremblez en raison de travaux de voirie
Mesures de circuli. du 15.04 au 16.04 rue de Mazy suite à des travaux de réhabilitation d'égout
Mesures de circuli. du 26.04 au 09.07 rue Buisson Saint Guibert suite à l'aménagement d'un couloir pour les piétons
Mesures de circuli. du 21.04 au 22.04 Grand Rue suite à un déménagement
Mesures de circuli. du 26.04 jusque fin des travaux rue des Résistants suite à la pose de câbles électriques
Mesures de circuli. et de stationn. du 26.04 au 21.05 avenue de la Faculté d'Agronomie suite à des travaux de pose de câbles
Mesures de circuli. du 06.05 au 14.05 rue de la Salandre à Mazy suite à des travaux de branchement d'électricité et de télédistribution
Mesures de circuli. et de stationn. le 16.05 avenue des Combattants entre la N4 et rue Joseph Laubain suite à une commémoration
Mesures de circuli. le 23.05 rue du Pont des Pages suite à l'organisation d'un événement
Mesures de circuli. le 15.05 rue de l'Europe et rue Emile Labarre suite à l'organisation d'un événement
Mesures de circuli. du 06.05 jusque fin des travaux sur la N4 à Loncée suite à des travaux de rabattage et d'asphaltage
Mesures de circuli. du 04.05 jusque fin des travaux rue de la Posterie à Sauvenière suite à des travaux relatifs au collecteur
Mesures de circuli. et de stationn. du 04.05 jusque fin des travaux rue Saint-Pierre à Bothey suite à des travaux de réfection
Mesures de circuli. et de stationn. à différentes dates en mai, juin, juillet août rue de la place à Grand-Leez suite à l'organisation de jeux de balle pelote
Mesures de circuli. du 08.05 au 09.05 chaussée de Charleroi à Grand-Manil suite à l'inauguration d'un centre Tupperware
Mesures de circuli. du 04.06 au 05.06 rue de Libroux suite à la visite d'une plate-forme expérimentale de variétés de céréales

GESVES

Mesures de circuli. du 12.04 jusque fin des travaux rue de Courrière à Faulx-les-Tombes en raison de travaux de pose de canalisation d'eau
Mesures de circuli. du 04.04 au 04.05 rue du Piroy à Strud-Haltinne suite à des travaux d'équipement d'un lotissement
Mesures de stationn. le 21.04 rue Vivier Traine à Haut Bois suite à l'organisation de "La Flèche Wallonne"
Mesures de circuli. du 15.05 au 17.05 route de Bonneville à Strud-Haltinne suite à l'organisation d'une kermesse
Mesures de circuli. du 15.05 au 16.05 rue de Strud à Strud-Haltinne suite à l'organisation d'une kermesse
Mesures de circuli. du 14.05 au 17.05 rue Al Cassette à Strud-Haltinne suite à l'organisation d'une kermesse
Mesures de stationn. du 07.05 au 09.05 chaussée de Gramptinne suite à l'organisation d'un événement
Mesures de circuli. du 08.05 au 09.05 chaussée de Gramptinne suite à l'organisation d'un événement
Mesures de circuli. le 25.05 chaussée de Gramptinne suite à l'organisation d'un événement
Mesures de circuli. le 20.06 dans l'entière du village de Mozet suite à l'organisation d'une journée "Village ouvert et fleuri"
Mesures de circuli. le 20.06 rue de Loyers à Mozet suite à l'organisation d'une journée "Village ouvert et fleuri"
Mesures de circuli. du 19.04 au 19.05 rue Petit Pourrain suite à des travaux de pose de câbles
Mesures de circuli. du 04.05 au 04.06 rue du Piroy à Strud Haltinne suite à des travaux d'équipement d'un lotissement
Mesures de circuli. le 14.08 rue du Pourrain à suite à l'organisation d'un barbecue de quartier
Mesures de stationn. du 13.05 au 17.05 rue de Strud suite à l'organisation d'une kermesse

HOUYET

Mesures de circuli. et de stationn. du 23.04 au 26.04 dans diverses voiries en raison d'un rassemblement national des guides catholiques de Belgique
Mesures de circuli. et de stationn. du 26.04 au 04.05 rue de la Station suite à l'organisation d'un événement
Mesures de circuli. et de stationn. du 04.05 jusque fin des travaux rue Inzepia et à l'Auche suite à des travaux d'égouttage
Mesures de circuli. et de stationn. du 13.05 au 16.05 dans diverses voiries suite à une concentration de véhicules ancêtres de la seconde guerre mondiale
Mesures de circuli. et de stationn. le 23.05 rue du Centre et rue de Marteau suite à l'organisation d'un événement

LA BRUYERE

Mesures de circuli. le 05.04 rue de la Distillerie à Bovesse en raison d'une chasse aux oeufs

LA BRUYERE

03.04.2010 Mesures de circul. le 27.06 rue d'Emines entre la Place des Combattants et la rue de la Station à Rhisnes suite à l'organisation du fête de quartier
03.04.2010 Mesures de circul. et de stationn. du 28.06 au 1.07 place de l'Eglise à Meux suite à l'organisation de spectacles
12.04.2010 Mesures de circul. du 12.04 jusque fin des travaux dans diverses voiries suite à des travaux de renouvellement de conduites d'eau
13.04.2010 Mesures de circul. du 12.04 jusque fin des travaux rue de la Ridale à Meux et rue de Chainia en raison de travaux de voirie
13.04.2010 Mesures de circul. le 18.04 place communale à Rhisnes suite à l'organisation du course folklorique
15.04.2010 Mesures de circul. du 29.04 au 01.05 dans la traversée du PN 58 à Bovesse suite à l'entretien de voies
16.04.2010 Mesures de circul. du 06.07 au 11.09 place communale suite à une animation musicale
16.04.2010 Mesures de circul. et de stationn. du 1.07 au 04.07 suite à l'organisation de spectacles
23.04.2010 Mesures de circul. le 01.05 rue Derrière les Monts et des alentours à Rhisnes suite à l'organisation d'une fête de quartier
28.04.2010 Mesures de circul. le 02.05 rue des Déportés à Rhisnes suite à l'organisation d'une matinée d'activités
06.05.2010 Mesures de circul. du 10.05 jusque fin des travaux dans diverses voiries suite à la réfection d'une voirie
07.05.2010 Mesures de stationn. du 15.05 au 16.05 rue du Chainia et place de l'Eglise à Meux suite à l'organisation d'une concentration de tracteurs

METTEI

27.04.2010 Mesures de circul. et de stationn. du 08.05 au 09.05 Dans diverses voiries suite à une épreuve motos

OHEY

01.04.2010 Mesures de circul. et de stationn. le 04.04 rue des Ecoles à Haillot suite à l'organisation d'une chasse aux oeufs
13.04.2010 Mesures de stationn. le 21.04 dans diverses voiries suite à l'organisation de "La Flèche Wallonne"
15.04.2010 Mesures de circul. et de stationn. le 29.04 au 02.05 Chemin de Marchin à Goesnes suite à l'organisation d'une ballade gourmande
16.04.2010 Mesures de circul. et de stationn. du 14.05 au 17.05 suite à l'organisation d'une fête locale
22.04.2010 Mesures de circul. du 26.04 jusque fin des travaux rue des Sorbiers suite à des travaux de voirie
04.05.2010 Mesures de circul. et de stationn. le 04.05 jusque fin des travaux rue de Tahier à Evelette suite à l'effondrement d'un pont
06.05.2010 Mesures de circul. et de stationn. du 10.05 jusque fin des travaux rue de Reppe suite à des travaux de voirie
06.05.2010 Mesures de circul. le 13.05 dans diverses voiries suite à l'organisation d'un rallye
18.05.2010 Mesures de circul. le 29.05 dans diverses voiries suite à l'organisation de la Fête de l'Ecole

ONHAYE

26.03.2010 Mesures de circul. du 12.04 jusque fin des travaux à Gerin (mise en sens unique de la circul. dans le sens Gerin-Onhaye)
26.03.2010 Mesures de circul. du 29.03 jusque fin des travaux rue de Lennes à Waulsort suite à des travaux de réfection de voirie
30.03.2010 Mesures de stationn. et de circul. le 05.04 rue des Ruelles à Sommière suite à l'organisation d'une chasse aux oeufs
19.04.2010 Mesures de circul. du 20.04 jusque fin des travaux dans diverses voiries suite à des travaux de réfection de voirie
06.05.2010 Mesures de circul. et de stationn. le 07.05 sur la place Docteur Jacques à Anthée suite à la réquisition de la place par la Zone de Police
06.05.2010 Mesures de circul. et de stationn. du 07.05 au 15.05 sur la place Collignon et rue Bonair suite au tournage d'un film
17.05.2010 Mesures de circul. et de stationn. le 24.05 rue de l'Abbaye suite à l'organisation d'un événement
17.05.2010 Mesures de circul. le 26.06 rue du Hierdaux suite à l'organisation d'un barbecue

ROCHEFORT

06.04.2010 Ordonnance obligeant la cessation totale d'une exploitation sis au parc industriel entrant en vigueur le jour de la notification au contrevenant (le 06.04)
09.04.2010 Mesures de circul. et de stationn. du 09.04 jusque fin des travaux avenue de Forest suite aux risques d'affaissement d'un mur
13.04.2010 Mesures de circul. et de stationn. du 16 au 17.04 dans le Parc d'activités économiques suite à l'organisation d'un événement
19.04.2010 Mesures de stationn. le 24.04 place Morges suite à l'organisation d'un mariage
29.04.2010 Mesures de stationn. le 01.05 rue des Tanneries suite à l'organisation d'un événement
29.04.2010 Mesures de circul. Le 01.05 rue du Tige et avenue d'Alost suite à l'organisation d'une cérémonie
06.05.2010 Mesures de circul. et de stationn. le 15.05 place Théo Lannoy à Han-sur-Lesse suite au stationnement d'une centaine de véhicules de collection
10.05.2010 Mesures de stationn. le 10.05 et le 27.05 rue de Forest en raison du stationnement du muséobus

SOMMIE-LEUZE

01.10.2009 Mesures de sûreté et de tranquillité publiques les vendredis et samedis à partir du 01.10 au 30.11 concernant le local de jeunes dans la maison du village
23.12.2009 Mesures de tranquillité publique les mercredis du 23.06 au 08.09 et les vendredis du 23.12 au 08.09 concernant le local de jeunes dans la maison du village
25.03.2010 Mesures de sûreté publique concernant deux arbres remarquables au Domaine de Nettine dans un délai de 15 jours à partir du 25.03

VRESSE-SUR-SEMOIS

29.03.2010 Mesures de circuli. du 29.03 jusque fin des travaux rue de Petit-Fays en raison de travaux d'installation de conduites d'eau
01.04.2010 Mesures de circuli. et de stationn. du 03 au 05.04 rue de Pussemange, place P. Dubois et rue des Chasseurs Ardenais à Sugny en raison d'une brocante
19.04.2010 Mesures de circuli. le 24.04 sur la RN 935 en raison d'un chantier
26.04.2010 Mesures de circuli. le 29.04 dans diverses voiries suite à l'organisation des Journées Rivières Propres
27.04.2010 Mesures de circuli. et de stationn. du 28.04 au 05.05 place Georges Mongin à Allie suite à l'organisation d'une kermesse
30.04.2010 Mesures de circuli. et de stationn. du 30.04 au 01.05 rue du Ruissseau et rue Albert Raty suite à l'organisation d'un marché du terroir
03.05.2010 Mesures de circuli. et de stationn. du 12.05 au 14.05 dans diverses voiries suite à l'organisation d'une brocante
03.05.2010 Mesures de stationn. le 08.05 place Saint-Hilaire à Pussemange suite à l'organisation d'une cérémonie de baptême
04.05.2010 Mesures de circuli. le 07.05 et du 23.05 au 27.05 sur la RN 935 suite au tournage de scènes d'un long métrage
04.05.2010 Mesures de circuli. le 08.05 au lieu dit "Haudercimont" à Sugny suite à l'organisation d'une journée sportive
11.05.2010 Mesures de circuli. du 13.05 au 16.05 sur la RN 935 entre Conrad et Membre suite au tournage de scènes d'un long métrage

WALCOURT

25.03.2010 Mesures de stationn. du 29.03 jusque fin des travaux rue de Namur à Thy-le-Château en raison de travaux dans un lotissement
25.03.2010 Mesures de stationn. et de circuli. du 01.04 pour 10 jours ouvrables rue du Tivoli 32 en raison de travaux de distribution d'eau
26.03.2010 Mesures de stationn. du 29.03 jusque fin des travaux rue des Tourterelles à Thy-le-Château en raison de travaux de terrassement
26.03.2010 Mesures de stationn. du 29.03 jusque fin des travaux rue Jette Faulx à Thy-le-Château suite à des travaux de terrassement
29.03.2010 Mesures de circuli. et de stationn. du 07 au 09.04 et du 12 au 14.04 rue Notre-Dame pour procéder à un remplacement de chassis
02.04.2010 Mesures de stationn. du 06.04 jusque fin des travaux rue de Lunsonry à Tarcienne suite à des travaux de terrassement
02.04.2010 Mesures de circuli. du 12.04 jusque fin des travaux route des Barrages à Chastrès en raison de travaux de terrassement
02.04.2010 Mesures de circuli. et de stationn. du 06.04 jusque fin des travaux rue des Dix Bonniers suite à des travaux de terrassement
02.04.2010 Mesures de circuli. et de stationn. du 06.04 jusque fin de travaux Bois de Thy suite à des travaux de terrassement
02.04.2010 Mesures de circuli. et de stationn. du 06.04 jusque fin de travaux rue de la Station suite à des travaux de terrassement
02.04.2010 Mesures de circuli. et de stationn. du 06.04 jusque fin des travaux rue Neuve en raison de travaux de terrassement
02.04.2010 Mesures de circuli. du 12.04 jusque fin des travaux route des Barrages suite à des travaux pour la réfection des bétons du "pont du Jardinnet"
02.04.2010 Mesures de circuli. et de stationn. du 07.04 rue Al'Vaulx suite au déchargement de matériaux de construction
02.04.2010 Mesures de circuli. du 12.04 rue de Coumagne suite à des travaux d'égouttage et réfection de voirie à Gourdinne
14.04.2010 Mesures de circuli. du 14.04 jusque fin des travaux place du Mayeur suite à des travaux de renouvellement de toiture
14.04.2010 Mesures de circuli. du 19.04 au 20.04 rue du Cimetière suite au placement d'un container
15.04.2010 Mesures de circuli. et de stationn. du 22.04 jusque fin des travaux rue de Fairoul à Fraire suite à une réparation d'une fuite d'eau
15.04.2010 Mesures de circuli. et de stationn. du 16.04 jusque fin des travaux rue Bel Horizon à Thy-le-Château suite à des travaux de distribution d'eau
15.04.2010 Mesures de stationn. du 19.04 jusque fin des travaux rue de Tirmont à Laneffe en raison de travaux de terrassement
15.04.2010 Mesures de stationn. du 19.04 jusque fin des travaux Bois de Thy à Laneffe en raison de travaux de terrassement
15.04.2010 Mesures de circuli. le 23.04 rue du Lavoir à Gourdinne suite à un déménagement
20.04.2010 Mesures de circuli. du 21.04 jusque fin des travaux rue de Maisoncelle suite au montage d'une maison à ossature bois
23.04.2010 Mesures de circuli. et de stationn. du 26.04 jusque fin des travaux rue des Roches à Somzée suite à des travaux de terrassement
26.04.2010 Mesures de circuli. et de stationn. du 30.04 jusque fin des travaux rue Chant des Oiseaux à Tarcienne en raison de travaux de terrassement
26.04.2010 Mesures de circuli. et de stationn. du 28.04 jusque fin des travaux rue de Morialmé à Fraire suite à la réparation d'une fuite
26.04.2010 Mesures de circuli. et de stationn. du 30.04 jusque fin des travaux rue de Tirmont à Laneffe suite à la réparation d'une fuite
28.04.2010 Mesures de circuli. et de stationn. le 29.04 rue de la Station suite au placement d'un container

WALCOURT

28.04.2010	Mesures de circuli. et de stationn. du 29.04 au 07.05 rue du Pont d'Yves à Yves-Gomezée suite à des travaux de pose de câbles en troitoir et accotement
29.04.2010	Mesures de stationn. le 01.05 place St Lambert à Laneffe suite à l'organisation d'un mariage
06.05.2010	Mesures de circuli. et de stationn. du 07.05 jusque fin des travaux rue Try Grès à thy-le-Château suite à des travaux de distribution d'eau
06.05.2010	Mesures de circuli. du 07.05 au 08.05 rue Petteenerie à Laneffe suite à la réalisation d'une chape en béton
06.05.2010	Mesures de circuli. et de stationn. du 07.05 jusque fin des travaux Grand'Rue à Laneffe suite à des travaux de distribution d'eau
07.05.2010	Mesures de stationn. du 19.05 au 26.05 sur la place située devant la Poste à Thy-le-Château suite aux festivités de la Pentecôte
10.05.2010	Mesures de circuli. et de stationn. du 10.05 jusque fin des travaux rue Chant des Oiseaux à Tarcinne suite à des travaux de terrassement en bord de voirie
10.05.2010	Mesures de circuli. et de stationn. du 10.05 jusque fin des travaux rue Chant des Oiseaux à Yves-Gomezée suite à des travaux de terrassement
10.05.2010	Mesures de circuli. et de stationn. du 10.05 jusque fin des travaux rue de la Station suite à des travaux de terrassement en voirie
10.05.2010	Mesures de circuli. et de stationn. le 13.05 place et allée du 125ème Régiment d'Infanterie et sur les pistes cyclables de la RN978 suite à une épreuve sportive
17.05.2010	Mesures de circuli. et de stationn. du 17.05 jusque fin des travaux rue des Battis à Laneffe suite à des travaux de terrassement en bord de voirie
17.05.2010	Mesures de circuli. et de stationn. du 17.05 jusque fin des travaux rue de Fontenelle à Castillon suite à des travaux de terrassement en bord de voirie
17.05.2010	Mesures de circuli. et de stationn. du 17.05 jusque fin des travaux rue de Cornaye à Fraire suite à des travaux de terrassement en bord de voirie
17.05.2010	Mesures de circuli. et de stationn. du 21.05 jusque fin des travaux rue St Donat à Chastrès suite à des travaux de distribution d'eau
17.05.2010	Mesures de circuli. et de stationn. du 25.05 jusque fin des travaux rue des Aubépines à Tarcienne suite à des travaux de distribution d'eau
17.05.2010	Mesures de circuli. et de stationn. du 25.05 jusque fin des travaux rue Notre Dame à Laneffe suite à des travaux de terrassement en bord de voirie
17.05.2010	Mesures de circuli. et de stationn. du 25.05 jusque fin des travaux rue Le Fourniat à Laneffe suite à des travaux de terrassement en bord de voirie
17.05.2010	Mesures de circuli. le 18.05 rue Al'Mai à Laneffe suite à un déchargement de hourdis

Délibérations des Conseils et/ou des Collèges communaux

COMMUNE

ANDENNE

26.03.2010	Ratification de l'ordonn. du Bourgm. du 03.03 sur la circul. le 04.03 ch. de Ciney à l'occasion de travaux en trottoirs
26.03.2010	Ratif. de l'ordonn. du Bourgm. du 03.03 sur la circul. le 04.03 rues de la Justice, de Couvet, des Marais et Fond des Malades suite à des travaux
26.03.2010	Ratif. de l'ordonn. du Bourgm. du 08.03 sur la circul. du 08 au 28.03 rue des Cailloux à Bonneville suite à des travaux d'égouttage
26.03.2010	Ratif. de l'ordonn. du Bourgm. du 08.03 sur la circul. du 08 au 12.03 rue de Perwez suite à des travaux de raccordements électriques
26.03.2010	Ratif. de l'ordonn. du Bourgm. du 08.03 sur la circul. du 08.03 pour 4 jours rue du Pont 56 suite à des travaux
26.03.2010	Ratif. de l'ordonn. du Bourgm. du 08.03 sur la circul. du 08.03 pour 4 jours rue de Perwez 69 suite à des travaux
26.03.2010	Ratif. de l'ordonn. du Bourgm. sur la circul. du 08.03 pour 5 jours rue de la Caserne à Seilles suite à des travaux
26.03.2010	Ratif. de l'ordonn. du Bourgm. du 09.03 sur la circul. du 10 au 25.03 Impasse du Grand Pré à Vezin suite à des travaux électriques
26.03.2010	Ratif. de l'ordonn. du Bourgm. du 11.03 sur la circul. du 12.03 au 02.04 rue Chaudin à Bonneville suite à des travaux d'égouttage
26.03.2010	Ratif. de l'ordonn. du Bourgm. du 12.03 sur la circul. du 15 au 30.03 rue des Sarts suite à des travaux
26.03.2010	Ratif. de l'ordonn. du Bourgm. du 16.03 sur la circul. du 16.03 jusqu'à la fin des travaux route de Liège à Thon suite à un risque de chute de pierres
26.03.2010	Ratif. de l'ordonn. du Bourgm. du 17.03 sur la circul. du 17.03 jusque fin des travaux sur la RN 90 à Thon suite à un risque de chute de pierres
26.03.2010	Ratif. de l'ordonn. du Bourgm. du 19.03 sur la circul. du 22 au 31.03 rue Frère Orban suite à des travaux
26.03.2010	Ratif. de l'ordonn. du Bourgm. du 19.03 sur la circul. du 22.03 au 04.04 rue Viaux à Bonneville suite à des travaux d'égouttage
26.03.2010	Ratif. de l'ordonn. du Bourgm. du 22.03 sur la circul. les 22 et 23.03 rue Fond des Malades 1A à Seilles suite à des ouvertures de trottoirs
26.03.2010	Ratif. de l'ordonn. du Bourgm. du 22.03 sur la circul. les 22 et 23.03 rue de Perwez 179 suite à des ouvertures de trottoirs
26.03.2010	Ratif. de l'ordonn. du Bourgm. du 22.03 sur la circul. les 22 et 23.03 rue Maurice Bertrand 551/B à Landenne suite à des ouvertures de trottoirs
26.03.2010	Ratif. de l'ordonn. du Bourgm. du 22.03 sur la circul. les 22 et 23.03 rue Janson 29 suite à des ouvertures de trottoirs
26.03.2010	Ratif. de l'ordonn. du Bourgm. du 22.03 sur la circul. les 22 et 23.03 rue Pré des Dames 1 suite à des ouvertures de trottoirs
26.03.2010	Ratif. de l'ordonn. du Bourgm. du 22.03 sur la circul. les 22 et 23.03 rue des Echavées 4 suite à des ouvertures de trottoirs
26.03.2010	Ratif. de l'ordonn. du Bourgm. du 22.03 sur la circul. les 22 et 23.03 rue des Pinsons 4 suite à des travaux
26.03.2010	Ratif. de l'ordonn. du Bourgm. du 22.03 jusque fin des travaux Square Melin suite à des travaux au complexe sportif
26.03.2010	Ratif. de l'ordonn. du Bourgm. du 22.03 sur la circul. du 22.03 jusque fin des travaux rue E. Godfrind et de la Fontenalle à Seilles suite à des travaux
26.03.2010	Ratif. de l'ordonn. du Bourgm. du 26.03 sur la circul. le 31.03 rue du Commerce suite à la pose d'un vinyl publicitaire
26.03.2010	Ratif. de l'ordonn. du Bourgm. du 26.03 sur la circul. les 26 et 27.03 rue Camille Fossion 36 suite à des travaux
26.03.2010	Ratif. de l'ordonn. du Bourgm. du 26.03 sur la circul. le 26.03 rue des Marais 9/A à Seilles suite à des travaux
26.03.2010	Ratif. de l'ordonn. du Bourgm. du 26.03 sur la circul. le 26.03 rue Janson suite à des travaux
29.03.2010	Mesures de circul. et de stationn. le 07.04 rue Famenne et rue Sauvenière pour procéder à un déménagement

ANHEE

21.04.2010	Mesures de circul. et de stationn. du 23.05 au 24.05 rue Monseu et Place F. de Montpellier suite à l'organisation d'une brocante
21.04.2010	Mesures de circul. du 26.04 au 27.04 rue de Salet à Bioul suite à la présence d'un conteneur
21.04.2010	Mesures de stationn. le 26.04 rue Grande en raison d'une livraison d'une machine d'imprimerie
27.04.2010	Mesures de circul. du 21.05 au 23.05 dans diverses voiries à Bioul suite à l'organisation d'une kermesse
27.04.2010	Mesures de circul. et de stationn. le 15.05 sur l'entièreté du site du Mémorial français à Haut-Le- Wasfia suite à l'organisation de cérémonies patriotiques
05.05.2010	Mesures de circul. et de stationn. le 08.05 rue du Petit-Bois et rue Saint-Stamps suite à une organisation du Challenge Laboureur
05.05.2010	Mesures de circul. et de stationn. du 11.05 au 25.05 rue Petit suite à des travaux de raccordements de branchements de gaz et de télédistribution

<u>BIEVRE</u>	Mesures de circuli. à partir du 23.05 rue de la Chapelle suite à l'organisation d'une brocante
10.05.2010	
<u>CINEY</u>	
29.03.2010	Mesures de circuli. et de stationn. le 01.05 dans diverses voiries à Haversin pour permettre l'organisation d'une brocante
29.03.2010	Mesures de circuli. et de stationn. le 10.04 dans diverses voiries à Chapois suite à l'organisation d'une chasse aux oeufs
29.03.2010	Approbation du nouveau règlement de police relatif aux heures d'accessibilité des établissements servant ou vendant des boissons alcoolisées
06.04.2010	Mesures de circuli. et de stationn. le 07.04 rue Famenne et rue Sauvenière suite au déchargement d'un camion
21.04.2010	Mesures de circuli. et de stationn. le 19.06 rue de Pondire suite à l'organisation d'un événement
30.04.2010	Mesures de circuli. dans diverses voiries le 11.07 suite à l'organisation d'une course cycliste
29.04.2010	Mesures de circuli. et de stationn. dans diverses voiries le 24.07 suite à l'organisation d'un événement
<u>DINANT</u>	
01.04.2010	Mesures de stationn. et de circuli. le 02.04 dans diverses voiries suite à l'organisation d'une corrida pédestre
01.04.2010	Mesures de circuli. et de stationn. du 06.04 au 09.04 chemin des pélerins suite à des travaux de terrassement en voirie
02.04.2010	Mesures de stationn. le 05.04 avenue W. Churchill suite à l'organisation d'une foire d'horticulture
07.04.2010	Mesures de circuli. et de stationn. le 08.04 rue Benjamin Devigne suite à une réparation de fuite d'eau
12.04.2010	Mesures de circuli. et de stationn. le 16.04 avenue de Mendieta en raison de travaux d'isolation
12.04.2010	Prorogation jusqu'au 28.05 des mesures prises dans l'ordonnance du 28.09 en raison de travaux effectués rue Le Boulange
14.04.2010	Mesures de circuli. et de stationn. du mardi 14.04 au vendredi 07.05 rue St Jacques suite à une ouverture de trottoir
14.04.2010	Mesures de circuli. et de stationn. le 15.04 rue Himmer suite à l'ouverture de voirie
15.04.2010	Mesures de circuli. et de stationn. du 19.04 au 19.05 rue Alexandre Daoust en raison de travaux de voirie
15.04.2010	Mesures de stationn. du 22.04 au 23.04 rue des Forges suite à l'abattage d'arbres
15.04.2010	Mesures de circuli. et de stationn. du 16.04 jusque fin des travaux rue St Jacques suite à la présence d'un camion pompe
15.04.2010	Mesures de circuli. et de stationn. le 29.04 rue Coster suite à un déménagement
22.04.2010	Mesures de circuli. et de stationn. le 05.05 rue de la Station et rue Adolphe Sax suite à un déménagement
22.04.2010	Mesures de circuli. et de stationn. du 26.04 au 28.04 rue Grande suite au rafraichissement intérieur d'un magasin
22.04.2010	Mesures de stationn. le 28.04 rue Grande suite au remplacement de deux vitrages porte et d'une grande vitrine
29.04.2010	Mesures de stationn. le 10.05 rue des Forges suite à l'abattage d'arbres
06.05.2010	Mesures de circuli. et de stationn. du 12.05 au 16.05 dans diverses voiries suite à l'organisation de la "Fête des Fleurs" à Falmagne
06.05.2010	Mesures de circuli. du 07.05 au 11.06 rue Cardinal Mercier suite à des travaux de rénovation d'une façade à l'immeuble
06.05.2010	Mesures de stationn. le 15.05 et le 24.05 avenue W. Churchill suite à l'organisation des marchés nocturnes
06.05.2010	Mesures de stationn. le 08.05 et le 01.08 avenue C. Cadoux suite à l'organisation des marchés nocturnes
<u>FLOREFFE</u>	
22.03.2010	Mesures de circuli. rue du Grand Saule à Floriffoux
<u>FLORENNES</u>	
14.04.2010	Mesures de stationn. du 30.04 au 1.05 Grand-Place et Place de l'Eglise à Morialmé suite à l'organisation d'un événement
21.04.2010	Mesures de stationn. du 01.05 au 31.07 place Verte suite à la réalisation de travaux
21.04.2010	Mesures de circuli. et de stationn. le 16.05 place d'Hanzinelle et rue du Fayt à Hanzinelle suite à l'organisation d'une brocante
05.05.2010	Mesures de circuli. du 17.05 jusque fin des travaux route Charlemagne à Rosée suite à la pose de gaines télécom
05.05.2010	Mesures de stationn. du 05.05 au 30.06 place Verte suite à des travaux d'un immeuble
05.05.2010	Mesures de circuli. et de stationn. du 05.06 au 06.06 dans diverses voiries suite à l'organisation d'une "Nocturne"
12.05.2010	Mesures de circuli. et de stationn. du 23.05 au 24.05 dans diverses voiries à Hanzinne suite à l'organisation du marché folklorique St Oger
12.05.2010	Mesures de circuli. et de stationn. le 30.05 dans diverses voiries suite à Morialmé à l'organisation d'une course cycliste

FLORENNES

12.05.2010

GEDINNE

13.04.2010

30.03.2010

01.04.2010

27.04.2010

27.04.2010

04.05.2010

11.05.2010

18.05.2010

18.05.2010

18.05.2010

HASTIERE

25.03.2010

25.03.2010

28.04.2010

28.04.2010

28.04.2010

28.04.2010

28.04.2010

28.04.2010

28.04.2010

28.04.2010

28.04.2010

28.04.2010

28.04.2010

28.04.2010

28.04.2010

28.04.2010

28.04.2010

28.04.2010

JEMEPE-SUR-SAMBRE

22.03.2010

22.03.2010

22.03.2010

22.03.2010

22.03.2010

22.03.2010

22.03.2010

22.03.2010

22.03.2010

Mesures de stationn. du 28.05 au 31.05 Grand-Place à Morialmé suite à l'organisation d'un barbecue

Mesures de circui. le 18.04 rue de Felenne suite à l'organisation d'une randonnée.

Mesures de circui. dès le 30.03 dans diverses voiries à Sart-Custinne pour permettre l'organisation d'une course d'endurance à cheval

Mesures de circui. du 01 au 06.04 rue de l'Asie à l'occasion d'une course d'endurance à cheval

Mesures de circui. du 29.04 au 03.05 rue de Felenne suite à l'organisation d'une kermesse

Mesures de circui. et de stationn. le 01.05 rue Emile Montreuil suite à l'organisation du 2ème marché de printemps

Mesures de circui. les 06.05, 26.05 et 27.05 sur le réseau Ravel reliant Gedinne Gare à Gedinne suite à des séances de tir effectués au sand de Gedinne

Mesures de circui. et de stationn. le 13.05 sur les chemins n°179, 174 et n°3 suite à la 1ère étape du Tour de Belgique tandem pour mal et non-voyant

Mesures de circui. du 22.05 au 23.05 rue du Charreau et rue de Longchamps suite à l'organisation d'une kermesse

Mesures de circui. du 23.05 au 24.05 rue de Felenne suite à l'organisation d'une kermesse

Mesures de circui. du 25.05 jusque fin des travaux rue de Gedinne à Sart-Custinne suite à des travaux de pose de câbles

Ratif. de l'ordonn. du Bourgm. du 01.03 sur la circui. du 01 au 07.03 rue Marcel Lespaigne à Hastière-Lavaux suite à des travaux d'aménagement

Ratif. de l'ordonn. du Bourgm. du 01.03 sur le stationn. le 06.03 rue Lespaigne 71 à Hastière-Lavaux en raison de l'aménagement d'un particulier

Ratif. de l'ordonn. du Bourgm. du 15.03 sur la circui. du 15.03 au 28.03 rue M. Lespaigne et avenue G. Stinglhamber à Hastière-Lavaux suite à des travaux

Ratif. de l'ordonn. du Bourgm. du 22.03 sur la circui. le 26.03 rue de France à Heer-Agimont suite à des travaux de forage et de bétonnage

Ratif. de l'ordonn. du Bourgm. du 19.03 sur le stationn. du 22.03 au 23.03 rue M. Lespaigne à Hastière-Lavaux suite à des travaux de remplacement de châssis

Ratif. de l'ordonn. du Bourgm. du 10.03 sur le stationn. le 14.03 rue F. Champ à Hastière-Lavaux suite au stationnement de véhicules anciens

Ratif. de l'ordonn. du Bourgm. du 08.03 sur la circui. et le stationn. du 18.03 jusque fin des travaux place communale suite à des travaux de voirie

Ratif. de l'ordonn. du Bourgm. du 10.03 sur la circui. et le stationn. le 12.03 rue des Gaux à Hastière-par-delà suite à l'élagage d'arbres

Ratif. de l'ordonn. du Bourgm. du 25.03 sur la circui. et le stationn. du 29.03 jusque fin des travaux route de Lenne à Waulsort suite à des travaux de voirie

Ratif. de l'ordonn. du Bourgm. du 25.03 sur le stationn. du 29.03 jusque fin des travaux rue de France à Hermeton suite à des travaux

Ratif. de l'ordonn. du Bourgm. du 26.03 sur la circui. et le stationn. du 29.03 jusque fin des travaux rue de Massembre à Heer suite à des travaux de voirie

Ratif. de l'ordonn. du Bourgm. du 08.03 sur la circui. du 08.03 au 14.03 dans diverses voiries suite à des travaux d'aménagement

Ratif. de l'ordonn. du Bourgm. du 18.03 sur le stationn. le 21.03 rue M. Lespaigne à Hastière-Lavaux suite au stationnement d'un camion de déménagement

Ratif. de l'ordonn. du Bourgm. du 09.03 sur le stationn. le 21.03 avenue G. Stinglhamber à Hastière-Lavaux suite au stationnement d'un car

Ratif. de l'ordonn. du Bourgm. du 12.04 sur le stationn. du 15.04 jusque fin des travaux place communale suite à des travaux avec terrassement en accotement

Ratif. de l'ordonn. du Bourgm. du 12.04 sur la circui. et le stationn. du 20.04 au 27.04 rue du Manoir à Agimont suite à l'organisation d'une fête locale

Ratif. de l'ordonn. du Bourgm. du 29.03 sur la circui. du 29.03 au 11.04 dans diverses voiries à Hastière-Lavaux suite à des travaux d'aménagement

Ratif. de l'ordonn. du Bourgm. du 14.04 sur le stationn. du 15.04 au 16.04 rue Sergent Collard à Waulsort en raison de la réalisation de travaux d'une habitation

Ratif. de l'ordonn. du Bourgm. du 29.03 sur la circui. rue de vodetée à Agimont à diverses dates suite à l'abattage d'arbres

Ratif. de l'ordonn. du Bourgm. sur la circui. du 15.03 jusque fin des travaux rue de Tongrinne à Balâtre suite à des travaux de réfection de voirie

Ratif. de l'ordonn. du Bourgm. sur la circui. du 11.03 jusque fin des travaux rue de la Place à Balâtre suite à un raccordement d'eau

Ratif. de l'ordonn. du Bourgm. sur la circui. du 12.03 jusque fin des travaux rue des Peupliers 6 suite à un raccordement d'eau

Ratif. de l'ordonn. du Bourgm. sur la circui. du 12.03 jusque fin des travaux rue Haut Commognes suite à un raccordement d'eau

Ratif. de l'ordonn. du Bourgm. sur la circui. du 11.03 jusque fin des travaux rue Père Descamps 27 à Saint Martin suite à un raccordement d'eau

Ratif. de l'ordonn. du Bourgm. sur la circui. du 08.03 jusque fin des travaux rue des Résistants à Ham s/S suite à des travaux d'électricité

Ratif. de l'ordonn. du Bourgm. sur la circui. du 15.02 jusque fin des travaux route d'Eghezée suite à la pose d'un collecteur d'eaux claires

Ratif. de l'ordonn. du Bourgm. sur le stationn. et la circui. dès le 15.02 rue du Cimetière et rue du Bas Wérichet suite à des travaux

Ratif. de l'ordonn. du Bourgm. sur la circui. du 15.02 jusque fin des travaux route d'Eghezée suite à des travaux

JEMEPPE-SUR-SAMBRE

22.03.2010 Ratif. de l'ordonn. du Bourgm. sur la circuit. et le stationn. du 15.02 jusque fin des travaux rue Thibaut suite à des travaux
22.03.2010 Ratif. de l'ordonn. du Bourgm. sur la circuit. et le stationn. tous les samedis le long de l'Eglise côté "Le Palace" suite au déplacement du marché
22.03.2010 Ratif. de l'ordonn. du Bourgm. sur la circuit. du 08.03 jusque fin des travaux rue de Florefe à Spy suite au renouvellement d'une conduite
25.03.2010 Mesures relatives à l'interdiction de consommer des boissons alcoolisées dans les espaces publiques pour un an dès publication de la présente ordonnance
29.03.2010 Ratif. de l'ordonn. du Bourgm. sur la circuit. du 22.03 jusque fin des travaux rue des Résistants à Hams/S suite à un raccordement égout
29.03.2010 Ratif. de l'ordonn. du Bourgm. sur la circuit. du 16.03 jusque fin des travaux rue des 4 Vents suite à la pose d'un câble téléphonique
29.03.2010 Ratif. de l'ordonn. du Bourgm. sur la circuit. du 23.03 jusque fin des travaux rue des Résistants à Ham s/S suite à un raccordement d'eau
29.03.2010 Ratif. de l'ordonn. du Bourgm. sur la circuit. et le stationn. les 20 et 21.03 Place de l'Eglise pour l'organisation d' un spectacle de marionnettes
12.04.2010 Ratif. de l'ordonn. du Bourgm. sur la circuit. et le stationn. le 11.04 rue du Culot et rue Courte suite à l'organisation d'un événement
12.04.2010 Ratif. de l'ordonn. du Bourgm. sur la circuit. le 05.04 rue Trieu des Cannes suite à l'organisation d'un événement
12.04.2010 Mesures de stationn. du 12.04 jusque fin des travaux rue de la Sauvenière suite à des travaux de toiture
12.04.2010 Mesures de circuit. du 19.04 jusque fin des travaux rue des Fonds en raison de raccordement d'eau
12.04.2010 Mesures de circuit. du 01.04 jusque fin des travaux rue de Jemeppe à Moustier suite à des travaux de renouvellement de voirie
12.04.2010 Mesures de circuit. du 31.03 jusque fin des travaux rue de Tempelle à Spysuite à des travaux de renouvellement de voirie
12.04.2010 Mesures de circuit. du 30.03 jusque fin des travaux rue de la Chapelle à Spy suite à des travaux de renouvellement de voirie
12.04.2010 Mesures de circuit. du 06.04 jusque fin des travaux rue Montolivet à Onoz suite à des travaux de remplacement d'un trappilod
12.04.2010 Mesures de circuit. du 16.04 jusque fin des travaux rue d'Ordin à Spy en raison de raccordement d'eau

LA BRUYERE

20.04.2010 Mesures de circuit. le 01.05 dans diverses voiries suite à l'organisation d'un jogging

ROCHEFORT

30.03.2010 Mesures de circuit. et de stationn. le 11.04 rue de la Passerelle pour l'organisation d'une brocante
30.03.2010 Mesures de circuit. et de stationn. le 01.05 dans diverses voiries à Lavaux-Sainte-Anne pour l'organisation d'une brocante
06.04.2010 Mesures de circuit. et de stationn. du 12.04 au 20.05 dans diverses voiries à l'occasion du Festival International du Rire
18.05.2010 Mesures de circuit. et de stationn. le 24.05 dans diverses voiries à Forcée suite à l'organisation d'une brocante
18.05.2010 Mesures de circuit. et de stationn. le 23.05 rue de Nantal et rue de Platanes suite à l'organisation d'une brocante
18.05.2010 Mesures de circuit. et de stationn. le 30.05 rue de la Passerelle suite à l'organisation d'une brocante

SOMME-LEUZE

18.09.2010 Mesures de circuit. le 27.09 dans diverses voiries suite à l'organisation d'une balade gourmande
09.10.2009 Mesures de circuit. le 31.10 rue de Serinchamps, rue des Basses et dans le Lotissement du Parc de Hogne suite à l'organisation d'un cortège d'Halloween
09.10.2009 Mesures de circuit. du 03.11 au 13.11 rue de Borlon suite à l'organisation d'une kermesse
09.10.2009 Mesures de circuit. le 11.10 rue Somal suite à l'organisation de la fête du village
30.10.2009 Mesures de circuit. du 16.11 jusque fin des travaux rue Vieille Eglise et rue des Ruelles suite à des travaux de pose d'égouttage
13.11.2009 Mesures de circuit. et de stationn. le 20.11 rue du Pays du Roi suite à l'organisation d'un bal
20.11.2009 Mesures de circuit. du 20.11 jusque fin des travaux sur la N638 suite à des travaux d'égouttage de l'école de Bonsin
20.11.2009 Mesures de circuit. du 23.11 jusque fin des travaux rue de Flumay à Sinsin suite à la réalisation des travaux d'égouttage du lotissement Thiry
11.12.2009 Mesures de circuit. du 11.12 jusque fin des travaux sur la RN 929 suite à la pose d'équipements de télécommunications
11.12.2009 Mesures de circuit. rue de Forêt et Domaine des Monts de l'Ourthe à Noisieux suite à des travaux de voirie
05.02.2010 Mesures de circuit. du 06.03 au 07.03 rue de Sinsin suite à l'organisation d'un grand feu
12.02.2010 Mesures de circuit. le 20.02 chemin de Mautin suite à l'organisation d'un grand feu
19.02.2010 Mesures de circuit. le 20.03 rue Bois des sarts suite à l'organisation d'un concours de bûcheronnage et du grand feu
05.03.2010 Mesures de circuit. le 04.04 dans diverses voiries suite à l'organisation d'un carnaval de printemps
05.03.2010 Mesures de circuit. et de stationn. le 20.06 sur la N929 et rue de l'Ourthe suite à l'organisation d'un "dîner sur l'herbe"
05.03.2010 Mesures de circuit. et de stationn. le 13.03 rue du Pays du roi suite à l'organisation d'un grand feu

SOMME-LEUZE

Mesures de circuli. du 22.03 jusque fin des travaux rue Tige à Nettine suite à divers travaux
Mesures de circuli. rue Bois Midi à Nettine suite à divers travaux
Mesures de circuli. du 20.03 au 21.03 rue du Centre et rue de Wailliet suite à l'organisation du grand feu annuel
Mesures de circuli. rue Bois Midi à Nettine suite à divers travaux
Mesures de circuli. du 23.04 jusque fin des travaux dans diverses rues suite à l'entretien de voiries
Mesures de circuli. le 25.04 dans diverses voiries suite à l'organisation d'une balade gourmande
Mesures de circuli. le 12.04 jusque fin des travaux rue Saint-Lambert suite à des travaux de pose de câbles
Mesures de circuli. le 01.05 dans diverses voiries suite à l'organisation d'un jogging
Mesures de circuli. le 17.04 dans diverses voiries suite à l'organisation de la balade St Georges
Mesures de circuli. le 06.04 jusque fin des travaux rue Chardeneux suite à des travaux de pose de câbles de télécommunication

WALCOURT

Abrogation des mesures complémentaires de circuli. et de stationn. dans diverses voiries
Mesures de circuli. et de stationn. le 08.05 Place St Lambert à Lanefé suite à une exposition de véhicules militaires
Mesures de circuli. et de stationn. le 08.05 rue des Marronniers à Thy-le-Château suite à l'organisation d'une fête locale
Mesures de circuli. du 10.04 au 11.04 rue St Roch suite à l'organisation d'une chasse aux oeuf
Mesures de circuli. et de stationn. le 16.05 rue des Gradins et rue des Remparts à Thy-le-Château suite à l'organisation d'une course de caisse à savon
Mesures de circuli. et de stationn. du 01.05 au 03.05 dans diverses voiries à Tarcienne suite à l'organisation de la Marche St Fiacre
Mesures de circuli. du 20.04 jusque fin des travaux au "Pont de Gerimont" suite à la fragilisation de l'encorbellement
Mesures de circuli. le 08.05 allée de la Fontaine à Berzée suite à l'organisation d'un barbecue
Mesures de circuli. et de stationn. du 07.05 au 10.05 dans diverses voiries à Puy suite à l'organisation d'une marche
Mesures de circuli. et de stationn. le 13.05 place du Puits à Clermont suite à l'organisation d'une journée vélo
Mesures de stationn. le 20.06 place de l'Hôtel de Ville suite à un rallye touristique pédestre
Mesures de circuli. et de stationn. le 15.05 à thy-le-Château dans diverses voiries suite à l'organisation du spectacle "Son et Lumière"

YVOIR

Mesures de circuli. du 29.03 pour une durée estimée à 10 semaines rue de la Gare suite à des travaux de collecteurs de Godinne et Yvoir
Mesures de circuli. du 12.04 jusque fin des travaux dans diverses voiries suite à l'entretien de voiries
Mesures de circuli. et de stationn. du 12.04 jusque fin des travaux rue du Rauysse suite au placement de canalisations
Mesures de circuli. du 06.04 au 18.04 Chemin des Meuniers en raison d'entretien des ouvrages d'art
Mesures de stationn. le 03.04 rue du Tricointe suite à une livraison
Modification de l'ordonnance du Collège du 30.03 relatives aux mesures de stationn. rue du Rauysse en raison de travaux de voirie
Mesures de circuli. du 06.04 au 20.04 à Evrehailles, rue Ambroise en raison d'un conteneur
Mesures de circuli. du 09.04 au 11.04 rue des Rivières en raison de l'organisation d'une course
Mesures de circuli. dès le 09.04 à Godinne, rue Eugène Ysaye en raison de travaux
Mesures de circuli. du 17.04 sur les parkings "zone bleue" de la rue de l'Hôtel de Ville suite à l'organisation d'un mariage
Mesures de circuli. du 19.04 au 23.04 chemin des Meuniers à Godinne suite à des travaux
Mesures de stationn. le 01.05 rue du Prieuré suite à un déménagement
Mesures de stationn. le 24.04 sur les parkings "zone bleue" de la rue de l'Hôtel de Ville suite à l'organisation d'un mariage
Mesures de circuli. du 24.04 au 26.04 dans diverses voiries à Dorinne suite à l'organisation d'un événement
Mesures de circuli. du 20.04 au 23.04 rue d'Ambroise à Evrehailles suite à la présence d'un conteneur sur la voie publique
Mesures de stationn. du 03.05 jusque fin des travaux rue du Rauysse suite à l'aménagement de logements
Mesures de stationn. du 08.05 sur le parking "zone bleue" rue de l'Hôtel de Ville suite à l'organisation d'un mariage
Mesures de circuli. du 21.04 au 21.05 rue Grande à Godinne suite à la réfection d'un mur de soutènement devant une habitation
Mesures de circuli. du 22.04 jusque fin des travaux rue Fonds Delvaux à Mont suite à la pose de gaine optique

YVOIR

27.04.2010	Mesures de circuli. du 28.04 au 03.05 rue du Fraichaux en raison d'un raccordement à l'égouttage
27.04.2010	Mesures de circuli. le 02.05 rue de Chansin à Durnal suite à l'abattage d'un arbre
30.04.2010	Mesures de circuli. du 30.04 au 15.05 rue du Try Dandoy suite à des travaux de renouvellement de conduites d'eau
04.05.2010	Mesures de circuli. du 07.05 pour une durée estimée à 2 semaines rue des Bouvreuils et rue du Pont suite à la pose d'une canalisation
04.05.2010	Mesures de circuli. du 07.05 jusque fin des travaux rue du Blacet suite à des travaux d'entretien de voirie
04.05.2010	Mesures de circuli. du 07.05 au 10.05 rue du Jauviat à Evrehailles suite au placement d'un conteneur
04.05.2010	Mesures de stationn. le 11.07 sur l'esplanade de la Gare à Spontin suite à un rassemblement d'automobiles
04.05.2010	Mesures de circuli. le 22.05 jusque la fin de l'épreuve sportive dans diverses rues suite à l'organisation du jogging du Flaya à Durnal
05.05.2010	Mesures de stationn. le 11.05 rue Tachet des Combes suite à des travaux de réfection tarmac
05.05.2010	Mesures de stationn. le 09.05 dans diverses voiries suite à l'organisation d'un championnat provincial
11.05.2010	Mesures de stationn. le 20.05 avenue de la Champalle suite à un déménagement
11.05.2010	Mesures de circuli. du 11.05 au 17.05 rue Baty de Crock à Durnal suite à la présence d'un conteneur
11.05.2010	Mesures de circuli. et de stationn. du 11.05 jusque fin des travaux rue du Maka suite à des travaux d'aménagement de deux appartements
11.05.2010	Mesures de circuli. le 11.05 rue Goëtte à Purnode suite à des travaux de raccordement à l'égouttage

N° 34 .- REGLEMENT COMMUNAL :

- ANDENNE :
 - Ordonnance réglementant la mendicité
 - Ordonnance interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique
 - Ordonnance sur l'affichage électoral à l'occasion des élections fédérales du 13.06.2010
(Délibérations du Conseil communal du 07.05.2010)
- FERNELMONT :
Règlement sur l'organisation d'un marché public mensuel - Approbation
(Délibération du Conseil communal du 22.04.2010)
- FLORENNES :
Règlement général de police administrative - Révision
(Délibération du Conseil communal du 04.02.2009)
- NAMUR :
Règlement d'occupation du domaine public - Modifications
(Délibération du Conseil communal du 22.02.2010)
- PHILIPPEVILLE :
Règlement général de police administrative - Approbation
(Délibération du Conseil communal du 25.02.2010)
- SOMBREFFE :
Ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets
(Délibération du Conseil communal du 29.03.2010)
- SOMME-LEUZOE :
Modalités de raccordement à l'égout
(Délibération du Conseil communal du 26.04.2010)
- VIROINVAL :
Règlement général de police administrative - Approbation
(Délibération du Conseil communal du 01.02.2010)



VILLE D'ANDENNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 7 mai 2010

Présent(e)s : M. C. EERDEKENS, Bourgmestre – Président ;
MM. V. SAMPAGLI, F. VERBORG, E. MALISOUX, G. HAVELANGE,
Y. SOREE, S. CRUSPIN, Echevins ;
MM. J. MAES, J. MAZY, M. FRISON-LAGNEAU, M. DECHAMPS, C. BADOT,
M.C. MAUGUIT, H. GILSOUL, D.L. CHIARADIA-POGGIANA, N. MARTIN,
F. DIVES, H. DOUMONT, R. SIMON-CASTELLAN, M. MONJOIE-PAQUOT,
D. JOYEUX, G. LAROCHE, E. SERMON, M. TONGLET-KALLEN,
M.C. LALLEMEND, F. LEONARD, J.-L. DELORY, PH. MATTART, Conseillers ;

M. Y. GEMINE, Secrétaire communal

12.3. OBJET : Ordonnance réglementant la mendicité sur le territoire de la Ville d'Andenne

Le Conseil,

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L1122-30 alinéa 1^{er}, L1122-32, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, spécialement ses articles 119, 119bis, 133 alinéa 2 et 135 §2 – 1^o, 2^o, 3^o 5^o et 7^o ;

Vu la loi du 8 avril 1965 sur la protection de la jeunesse, spécialement son article 82 ;

Vu la loi du 16 février 1954 relative à la protection de la canne blanche ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Que, particulièrement, appartient aux communes le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, telles que les rixes et disputes, accompagnées d'ameutements dans les rues et le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ;

Qu'également, les communes doivent prendre des précautions convenables en vue de prévenir les accidents, ainsi que les mesures nécessaires, y compris les ordonnances de police, afin de combattre toute forme de dérangement public ;

Considérant que la pratique de la mendicité est susceptible de compromettre la commodité de passage, voire de mettre en danger la circulation des piétons et automobilistes en certains endroits particulièrement fréquentés de l'entité ;

Que la pratique de la mendicité est également susceptible de nuire au bon déroulement d'événements particuliers entraînant des grands rassemblements de personnes ;

Qu'en certains endroits, la mendicité est également susceptible de générer un sentiment d'insécurité, particulièrement à l'égard de catégories « faibles » (enfants – personnes âgées) et de perturber le déroulement d'activités, notamment scolaires et commerciales, susceptibles de dégénérer en dispute et autres troubles ;

Que la pratique de la mendicité a été constatée à l'occasion de grands rassemblements (brocantes notamment) ainsi qu'en certains endroits (abords des grands magasins notamment) ;

Qu'il convient de limiter l'interdiction de la mendicité aux lieux où les troubles sont les plus susceptibles de se produire et à la durée strictement nécessaire ;

Considérant enfin que certaines formes de mendicité particulièrement dérangeantes doivent être interdites,

ARRETE : par 19 oui et 1 abstention

Article 1^{er} :

La mendicité est interdite à ANDENNE, pendant les périodes et dans les lieux publics spécifiés ci-après :

- du lundi au vendredi, de 7 H à 9 H et de 16 H à 19 H, sur l'axe routier et ses dépendances (trottoirs) reliant la gare d'ANDENNE - SEILLES à la Place du Perron, en ce compris la Place des Tilleuls. Cette interdiction est également applicable durant la même période dans les locaux publics de la gare d'ANDENNE - SEILLES ;
- du lundi au vendredi, de 7 H 30 à 18 H 30, aux abords immédiats des établissements scolaires de l'entité ;
- du lundi au samedi, de 8 H à 20 H, aux abords immédiats des grandes surfaces de l'entité ;
- à l'occasion des manifestations spécifiques suivantes : le Carnaval des Ours, les fêtes de Wallonie, la Biennale de la Céramique, le marché de Noël, ainsi que lors des fêtes et kermesses locales, pendant la durée et aux endroits du domaine public où elles se déroulent.

Article 2 :

Est également interdit, sur l'ensemble du domaine public, et de façon permanente :

- le fait de mendier accompagné d'un animal agressif ;
- le fait de mendier avec une agressivité physique ou verbale ;
- le fait de mendier en entravant la progression des passants ;
- le fait de mendier à l'entrée des édifices publics ou privés en entravant l'accès.

Article 3 :

Sans préjudice de sanctions plus fortes éventuellement prévues par des lois particulières, les contraventions aux dispositions des articles 1^{er} et 2 seront punies de peines de police.

Article 4 :

Sans préjudice des peines prévues à l'article 3 et des mesures de police administrative le cas échéant nécessaires, les contrevenants aux dispositions du présent règlement seront orientés vers le Service ACTE (Andenne Contre Toute Exclusion) qui fournira à ceux-ci, sur une base volontaire, une information quant à l'aide sociale en vigueur, ainsi qu'une assistance, notamment quant aux démarches administratives que nécessite leur situation.

Article 5 :

Le présent règlement deviendra obligatoire le cinquième jour suivant celui de sa publication par voie d'affichage ; il restera en vigueur durant 12 mois à compter de cette publication.

Article 6 :

La présente ordonnance sera publiée par voie d'affichage. L'affiche mentionnera sa date d'adoption et son objet ; elle indiquera également le lieu où le texte complet de l'ordonnance pourra être consulté par le public et précisera les jours et heures de consultation.

Le fait et la date de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre spécialement tenu à cet effet.

Article 7 :

Une expédition de la présente ordonnance sera adressée :

- pour mention en être faite dans les registres tenus à cet effet, aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police de Namur ;
- au Collège provincial, aux fins de publication dans le Bulletin provincial ;
- pour dispositions, au Chef de corps de la police locale et au service ACTE.

Ainsi fait en séance à Andenne, date que d'autre part.

PAR LE CONSEIL,

LE SECRETAIRE,

LE PRESIDENT,

(s) Y. GEMINE

(s) C. EERDEKENS

POUR EXTRAIT CONFORME,

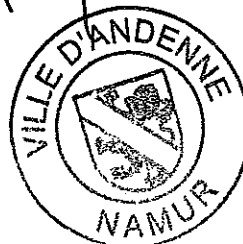
LE SECRETAIRE,

LE BOURGMESTRE,

Y. GEMINE

C. EERDEKENS

Chantal/Conseil/100507/Mendicité





VILLE D'ANDENNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 7 mai 2010

Présent(e)s : M. C. EERDEKENS, Bourgmestre – Président ;
MM. ~~V. SAMPAOLI~~, F. VERBORG, E. MALISOUX, G. HAVELANGE,
Y. ~~SOREE~~, S. CRUSPIN, Echevins ;
MM. J. MAES, J. MAZY, M. FRISON-LAGNEAU, M. ~~DECHAMPS~~, C. BADOT,
M.C. MAUGUIT, H. GILSOUL, D.L. CHIARADIA-POGGIANA, N. MARTIN,
F. ~~DIVES~~, H. DOUMONT, R. SIMON-CASTELLAN, M. MONJOIE-PAQUOT,
D. JOYEUX, G. LAROCHE, E. SERMON, M. TONGLLET-KALLEN,
M.C. LALLEMEND, F. LEONARD, J.-L. ~~DELORY~~, PH. MATTART, Conseillers ;

M. Y. GEMINE, Secrétaire communal

12.2. OBJET : Ordonnance interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique

Le Conseil,

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L 1122 - 20, L 1122 - 26 § 1^{er}, L1122-30 alinéa 1^{er}, L1122-32, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, spécialement ses articles 119, 119 bis, 133 alinéa 2 et 135 §2 1^o, 2^o, 3^o, 5^o et 7^o ;

Vu l'ordonnance interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique, adoptée le 24 avril 2009 par le Conseil communal et publiée le 28 avril 2009 ;

Vu le rapport non daté, réceptionné au Secrétariat communal le 6 mai 2009, du Commissaire de police ANTOINE ;

Considérant que « *les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics* » ;

Que « *plus particulièrement, dans la mesure où la matière n'est pas exclue de la compétence des communes, les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des communes sont (...)* :

1°) *tout ce qui intéresse la sûreté dans les rues, quais, places et voies publiques ;*

2°) *le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, (...), les bruits et attroupements nocturnes qui troublent le repos des habitants ;*

3°) *le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels les cafés et autres lieux publics ;*

5°) *le soin de prévenir, par des précautions convenables, les accidents ;*

7°) *la prise des mesures nécessaires, y compris les ordonnances de police, afin de combattre toutes formes de dérangements publics* » ;

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique entraîne des troubles à la sécurité publique et à l'ordre public et des comportements inciviques ;

Considérant que l'expérience démontre la nécessité de réglementer la matière compte tenu de problèmes de sécurité et de salubrité publique rencontrés en divers points de l'entité ;

DECIDE : par 19 oui et 1 abstention

Article 1^{er} :

Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique :

- à ANDENNE et à SEILLES, sur l'axe de la gare jusqu'au Perron, en ce compris rue de la Station, rue du Pont, rue du Commerce, Place des Tilleuls, rue Brun, rue Léon Simon et Place du Perron ;
- à ANDENNE, sur la place Tombu et sur la place du Chapitre ;
- à LANDENNE, sur la place Félix Moinnil ;
- sur la Grand Place de SCLAYN ;
- à SEILLES, sur la place Wauters et dans la rue François Jassogne, ainsi qu'aux abords des immeubles à appartements de la cité d'Atrive ;
- dans le parc Dieudonné à ANDENNE ;
- dans la galerie Sainte-Begge, à ANDENNE ;
- dans la rue du Bois Portal, à SEILLES ;
- sur les chemins de halage sur le territoire de l'entité ;
- à ANDENNE, sur le site du parking public de la rue Frère Orban, en ce compris les abords de la bibliothèque publique locale et l'aire de jeux ;
- sur les aires de jeux de l'entité et aux abords de celles-ci ;
- aux abords des installations sportives de l'entité, en ce compris ceux des complexes sportifs d'ANDENNE, de SEILLES et de VEZIN, ainsi que du FREE TIME, de même que sur et aux abords des installations communales multisports de l'entité.

Article 2 :

Le Bourgmestre peut accorder des dérogations à cette interdiction, liées à des situations objectives et impersonnelles.

Il peut assortir ces dérogations de toute condition qu'il jugera bon de poser en fonction des circonstances.

Ces dérogations seront notamment d'application :

- pour les obtentions des débits de boissons régulièrement et préalablement autorisés sur la voie publique ;
- à l'occasion d'événements festifs particuliers

Article 3 :

Le Bourgmestre peut prendre toute mesure de police administrative en vue de faire respecter les interdictions formulées aux articles 1^{er} et 2 de la présente ordonnance.

Article 4 :

Les infractions à la présente ordonnance seront punies d'une amende administrative de 1 à 250 euros.

L'amende administrative est infligée par le fonctionnaire désigné par le Conseil communal.

La sanction prononcée est notifiée à l'auteur de l'infraction par pli recommandé.

Les mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits peuvent faire l'objet d'une amende administrative, dont le maximum est fixé à 125 euros.

Article 5 :

La présente ordonnance deviendra obligatoire le 5^{ème} jour suivant celui de sa publication et vaut pour une durée d'un an à compter de sa publication.

Article 6 :

La présente ordonnance sera publiée par voie d'affichage. L'affiche mentionnera sa date d'adoption et son objet ; elle indiquera que le texte complet de l'ordonnance pourra être consulté par le public au Secrétariat communal et précisera les jours et heures de consultation.

Le fait et la date de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre spécialement tenu à cet effet.

Article 7 :

Une expédition de la présente ordonnance sera adressée :

- pour mention en être faite dans les registres tenus à cet effet aux greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police de NAMUR ;
- au Collège provincial, aux fins de publication dans le Bulletin provincial ;
- pour dispositions, au Chef de corps de la police locale et à l'agent sanctionnateur.

Ainsi fait en séance à Andenne, date que d'autre part.

PAR LE CONSEIL,

LE SECRETAIRE,

LE PRESIDENT,

(s) Y. GEMINE

(s) C. EERDEKENS

POUR EXTRAIT CONFORME,

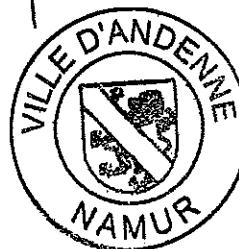
LE SECRETAIRE,

LE BOURGMESTRE,

Y. GEMINE

C. EERDEKENS

Chantal/Conseil/100507/Alcool





VILLE D'ANDENNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 7 mai 2010

Présent(e)s : M. C. EERDEKENS, Bourgmestre - Président ;
MM. V. SAMPAOLI, F. VERBORG, E. MALISOUX, G. HAVELANGE, Y. SOREE,
S. CRUSPIN, Echevins ;
MM. J. MAES, M. FRISON-LAGNEAU, M. DECHAMPS, C. BADOT, M.C.
MAUGUIT, H. GILSOUL, D.L. CHIARADIA-POGGIANA, N. MARTIN, F. DIVES,
H. DOUMONT, R. SIMON-CASTELLAN, M. MONJOIE-PAQUOT, D. JOYEUX, G.
LAROCHÉ, E. SERMON, M. TONGLET-KALLEN, M.C. LALLEMEND, F.
LEONARD, J.-L. DELORY, Ph. MATTART, Conseillers ;
M. Y. GEMINE, Secrétaire communal.

12.4. Objet : Ordonnance de police administrative sur l'affichage électoral à l'occasion des élections fédérales du 13 juin 2010.

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier ses articles L 1122 - 20 alinéa 1^{er}, L 1122 - 26 § 1^{er}, L 1122 - 30, L 1132 - 3, L 1133 - 1 et L 1133 - 2 ;

Vu la Nouvelle Loi communale, spécialement ses articles 119, 119 bis et 135 § 2 alinéa 1^{er} et alinéa 2 - 1^o, - 2^o, - 3^o et - 7^o ;

Vu l'arrêté royal du 7 mai 2010 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des Chambres législatives fédérales ;

Considérant qu'à l'approche des élections du 13 juin 2010, il s'indique de prendre diverses mesures en vue de faire jouir les habitants d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique ;

Qu'à cet égard sont spécifiquement confiés à la vigilance et à l'autorité des communes :

- « *tout ce qui intéresse la sûreté, la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publique, ce qui comprend le nettoyage, ..., l'enlèvement des encombrements, ..., l'interdiction de ne rien exposer aux fenêtres ou autres parties des bâtiments qui puissent s'y tenir par sa chute, et celle de rien jeter qui puisse blesser ou endommager les passants ...* » ;
- « *le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique et le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes* » ;
- « *la prise des mesures nécessaires, y compris les ordonnances de police, afin de combattre toutes formes de dérangements publics* » ;

Considérant que le transport de matériel de propagande et d'affichage est de nature à donner lieu à des troubles de l'ordre public, de même que l'affichage lui-même, spécialement lorsqu'il est fait au mépris du respect des propriétés privées et publiques et/ou en des endroits non appropriés ;

Qu'à cet égard, le but des affiches étant d'attirer l'attention des passants, piétons et autres usagers de la voirie, celles-ci peuvent susciter des attroupements, occasionner des entraves à la circulation, voire créer des désordres ;

Que, de plus, les affiches s'altèrent et se désagrègent sous l'effet des intempéries, tombent alors en morceaux sur la voie publique et ses dépendances, créant de ce fait un problème de salubrité publique, voire de sécurité publique ;

Considérant que le règlement général de police de la Ville d'Andenne, adopté le 18 novembre 2005 par le Conseil communal et publié le 2 décembre 2005, contient en son article 15 des dispositions générales en matière d'affichage ;

Qu'il importe de les compléter par des dispositions spécifiques d'application dans le cadre du scrutin du 13 juin 2010 ;

ARRETE par 15 OUI et 5 ABSTENTIONS :

Dans le cadre de l'organisation du scrutin du 13 juin 2010, l'affichage électoral, en ce compris le transport de matériel de propagande et d'affichage, est réglementé comme suit :

Article 1^{er} :

Au sens de la présente ordonnance, on entend par :

a) Affichage électoral : l'apposition sur tout support visible de la voie publique, de même que sur la voie publique elle-même, dans un but de propagande électorale, non seulement d'affiches au sens traditionnel du terme, mais également d'inscriptions et marquages, de représentations picturales ou photographiques, de tracts, de placards, d'autocollants, d'emblèmes, de sigles ou de papillons, cette énumération étant indicative ;

b) Affiche électorale : non seulement les affiches, au sens traditionnel du terme, mais également les inscriptions et marquages généralement quelconques, les reproductions picturales ou photographiques, les tracts, les placards, les autocollants, les emblèmes, les sigles et papillons, cette énumération étant indicative, apposés dans un but de propagande électorale.

Article 2 :

a) Sur le territoire de l'entité andennaise, l'affichage électoral est interdit en dehors des panneaux réservés à cet effet qui seront mis en place par le Service Technique Communal aux endroits suivants :

- ANDENNE, abords de la salle polyvalente
- BONNEVILLE, rue des Cailloux (école)
- COUTISSE, rue de la Montagne (école)
- MAIZERET, rue de Villenval (école)
- NAMECHE, rue Sous-Meuse (école)
- PETIT-WARET, place Félix Moinnil (école)
- SCLAYN, rue du Baty (école)
- SEILLES, place Wauters (école)
- THON, rue de Thon (école)
- VEZIN, rue de Leuze (complexe sportif)

b) L'interdiction s'applique en conséquence également à tout support tels que le mobilier urbain, les poteaux d'éclairage, les abribus, les cabines téléphoniques ou électriques, les rambardes des ponts, les poubelles de rues, les ouvrages d'arts, les monuments, ..., cette liste n'étant aucunement exhaustive.

Elle s'étend à tout élément du domaine public et du domaine privé communal, sauf aux endroits déterminés sub a).

Article 3 :

Sont interdits, entre 22 heures et 7 heures du matin :

- toute activité d'affichage électoral, même aux endroits autorisés suivant l'article 2 ;
- tout transport d'affiches électorales, ainsi que de matériel d'affichage.

Article 4 :

Les interdictions dont il est question aux articles 2 et 3 sont d'application sur l'ensemble du territoire de l'entité andennaise dès l'entrée en vigueur du présent règlement jusqu'au 15 juin 2010 à 13 heures.

Article 5 :

Les documents et matériels apposés ou transportés en contravention avec les articles 2 et 3 seront saisis et confisqués aux frais, risques et périls des contrevenants ; ils seront détruits à défaut par ces derniers de les réclamer par lettre recommandée à la poste, avec accusé de réception, à l'administration communale, dans un délai de 8 jours calendrier à compter du lendemain du jour de la saisie.

Article 6 :

La Ville d'Andenne, sur ordre du Bourgmestre, pourvoira d'office aux mesures de remise en état et/ou de nettoyage, aux frais, risques et périls des contrevenants, lorsque la sécurité publique, la propreté publique ou la tranquillité publique sont compromises.

Article 7 :

Les infractions sont constatées et poursuivies conformément aux dispositions de la Nouvelle Loi Communale.

Article 8 :

a) Sans préjudice des mesures de remise en état et/ou de nettoyage réalisées d'office aux frais, risques et périls du contrevenant, les infractions aux dispositions de la présente ordonnance ou en vertu de celle-ci seront punies d'une amende de 1 à 250 euros, à moins que les faits ne fassent l'objet d'autres sanctions sous le couvert de dispositions particulières hiérarchiquement supérieures au présent règlement.

b) L'amende administrative est infligée par le fonctionnaire désigné par le Conseil communal.

La sanction prononcée est notifiée à l'auteur de l'infraction par pli recommandé.

Les mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits peuvent faire l'objet d'une amende administrative dont le maximum est fixé à 125 euros.

c) La sanction administrative est proportionnée à la gravité des faits qui la motivent et en fonction d'éventuelles récidives.

La constatation de plusieurs contraventions concomitantes à la même ordonnance, dans le chef d'une même personne, donne lieu à une sanction administrative unique, proportionnelle à la gravité de l'ensemble des faits.

Article 9 :

La présente ordonnance sera publiée par voie d'affichage. Le fait et la date de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

Elle deviendra obligatoire dès sa publication sur l'ensemble du territoire communal ; cette mesure d'application immédiate est motivée par la proximité de la date des élections qui fait que la campagne électorale a d'ores et déjà débuté.

Article 10 :

Une expédition conforme de la présente ordonnance sera communiquée au Collège provincial de Namur pour mention en être faite dans le Bulletin provincial et aux greffes des Tribunaux de police et de Première Instance de Namur, pour inscription aux registres à ce destinés.

Article 11 :

Communication de la présente ordonnance sera également faite, pour dispositions, au Chef du Service Technique Communal, au Chef de corps de la Zone de police des Arches et au Fonctionnaire sanctionnateur provincial.

Ainsi fait en séance à Andenne, date que d'autre part.

PAR LE CONSEIL,

LE SECRETAIRE,

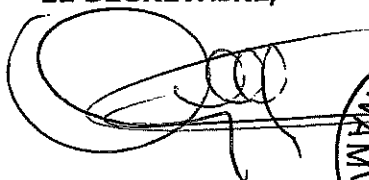
(s) Y. GEMINE

LE PRESIDENT,

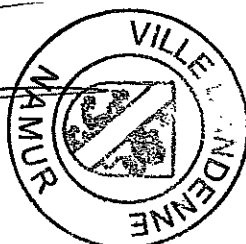
(s) C. EERDEKENS

POUR EXTRAIT CONFORME,

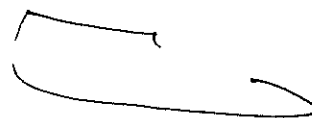
LE SECRETAIRE,



Y. GEMINE



LE BOURGMESTRE,



C. EERDEKENS

EXTRAIT du REGISTRE aux DELIBERATIONS du CONSEIL COMMUNAL

Province de Séance du : **22 avril 2010**
NAMUR

Commune de Présents : Monsieur NIHOUL, **Bourgmestre-Président;**
FERNELMONT Mesdames PIRLET, PARADIS-DESMEDT et PLOMTEUX,
Monsieur DESPY, **Échevins;**
Monsieur DELATTE, **Président du CPAS ;**
Messieurs VIGNERON, CLEMENT, SMAL, TARGEZ,
HOUBOTTE, Madame SELVAIS, Monsieur RENNOTTE,
Mesdames PEERENBOOMS-LIZEIN, JAVAUX, Monsieur
FRANCART et Madame ANGLICUS, **Conseillers;**
Monsieur TILMAN, **Secrétaire.**

OBJET : Mise en place d'un marché mensuel à Forville – Règlement.

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU l'article L1122-30 du CDLD;

VU l'article 135 § 2 de la Nouvelle Loi communale ;

VU la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, notamment les articles 8, 9 et 10 ;

VU l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;

CONSIDERANT qu'un marché public mensuel sera prochainement mis en place le 3^{ème} vendredi du mois de 15 heures à 19 heures sur la Place du Centenaire à Forville;

ATTENDU qu'en vertu des articles 8 et 9 de la loi précitée du 25 juin 1993, l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et sur le domaine public est déterminée par un règlement communal ;

DECIDE à l'unanimité :

ART.1 : - d'arrêter comme suit le règlement communal sur l'organisation du marché public mensuel :

Règlement communal sur l'organisation d'un marché public mensuel

CHAPITRE 1ER – ORGANISATION DES ACTIVITÉS AMBULANTES SUR LES MARCHÉS PUBLICS

Art. 1er – Marchés publics

Le marché public est organisé sur le domaine public communal :

Lieu : Place du Centenaire à Forville

Jour : le 3ème vendredi de chaque mois

Horaire : de 15 heures à 19 heures

Est joint au présent règlement un plan de localisation du marché.

Spécialisations : denrées alimentaires, plantes et fleurs ou toute autre spécialisation expressément autorisée par le collège communal.

Priorité sera donnée aux vendeurs locaux.

Le collège communal déterminera le nombre de vendeurs autorisés pour une même spécialisation.

Art. 2 – Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués

Les emplacements sur les marchés publics sont attribués :

- soit aux personnes physiques qui exercent une activité ambulante pour leur propre compte et qui sont titulaires de l'autorisation patronale;
- soit aux personnes morales qui exercent la même activité; les emplacements sont attribués à ces dernières par l'intermédiaire d'une personne assumant la responsabilité de leur gestion journalière, qui est titulaire de l'autorisation patronale.

Les emplacements peuvent également être attribués, de manière occasionnelle, aux responsables des opérations de vente sans caractère commercial dites "ventes philanthropiques", dûment autorisées en vertu de l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes.

Art. 3 – Occupation des emplacements

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 2 du présent règlement peuvent être occupés :

- 1° par la personne physique titulaire de l'autorisation patronale à laquelle l'emplacement est attribué;
- 2° par le (ou les) responsable(s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire(s) de l'autorisation patronale;
- 3° par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaires de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte;
- 4° par le (ou la) conjoint(e) ou le (ou la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte;
- 5° par le démonstrateur, titulaire d'une autorisation patronale, auquel le droit d'usage de l'emplacement a été sous-loué conformément à l'article 14 du présent règlement ainsi que par le démonstrateur titulaire de l'autorisation de préposé A ou B exerçant l'activité pour compte ou au service de la personne à laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué;

6° par les personnes titulaires de l'autorisation de préposé A ou de l'autorisation de préposé B, qui exercent l'activité ambulante pour le compte ou au service des personnes physiques ou morales visées aux 1° à 4°.

Les personnes visées aux 2° à 6° peuvent occuper les emplacements attribués ou sous-loués à la personne physique ou morale pour le compte ou au service de laquelle elles exercent l'activité, en dehors de la présence de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué.

Les personnes qui réalisent des ventes sans caractère commercial dans le cadre dites "ventes philanthropiques", dûment autorisées en vertu de l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, peuvent occuper l'emplacement attribué à la personne responsable de l'opération; le cas échéant, elles peuvent l'occuper en dehors de la présence de celle-ci.

Art. 4 – Identification

Toute personne qui exerce une activité ambulante sur un marché public doit s'identifier auprès des consommateurs au moyen d'un panneau lisible, placé ostensiblement sur son étal ou son véhicule.

Ce panneau comporte les mentions suivantes:

- 1° soit le nom et le prénom de la personne qui exerce une activité en personne physique pour son propre compte ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée; soit le nom et le prénom de la personne qui assume la responsabilité journalière de la personne morale ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée;
- 2° la raison sociale de l'entreprise et/ou sa dénomination commerciale;
- 3° selon le cas, la commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise et si le siège de l'entreprise n'est pas situé en Belgique, le pays et la commune dans lesquels il est situé;
- 4° le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère.

Art. 5 – Modes d'attribution des emplacements

Les emplacements sur les marchés publics sont attribués soit par abonnement, soit au jour le jour.

Le nombre d'emplacements attribués au jour le jour représente 5 % de la totalité des emplacements sur chaque marché public.

Parmi les emplacements à attribuer par abonnement, priorité est accordée aux démonstrateurs au sens de l'article 24, par. 1er, al. 3, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, à concurrence de 5 % du nombre total des emplacements de chaque marché public.

Art. 6 – Attribution des emplacements au jour le jour

Les emplacements attribués au jour le jour le sont, s'il y a lieu en fonction de leur spécialisation, par ordre chronologique d'arrivée sur le marché.

Lorsqu'il n'est pas permis de déterminer l'ordre d'arrivée sur le marché de deux ou plusieurs candidats, l'octroi de l'emplacement se fait par tirage au sort.

Les titulaires d'autorisation patronale sont présents en personne pour se voir attribuer un emplacement, conformément à l'article 2 du présent règlement.

Art. 7 – Attribution des emplacements par abonnements

7.1. Vacance et candidature

Lorsqu'un emplacement à attribuer par abonnement est vacant, la vacance est annoncée par la publication d'un avis aux valves communales, dans le bulletin d'information communal, sur le site Internet communal.

Les candidatures doivent être introduites soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception, dans le délai prévu à l'avis de vacance et comporter les informations et les documents requis par cet avis.

Sans préjudice de la publication d'avis de vacance, les candidatures peuvent être introduites à tout moment, soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

A la réception de la candidature, un accusé de réception est immédiatement communiqué au candidat mentionnant la date de prise de rang de la candidature et le droit du candidat à consulter le registre des candidatures.

7.2. Registre des candidatures

Toutes les candidatures sont consignées dans un registre au fur et à mesure de leur réception. Le registre est consultable conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les candidatures demeurent valables tant qu'elles n'ont pas été honorées ou retirées par leur auteur.

7.3. Ordre d'attribution des emplacements vacants

En vue de l'attribution des emplacements, les candidatures sont classées dans le registre comme suit:

1° priorité est accordée aux démonstrateurs, à concurrence de 5 % du nombre total des emplacements de chaque marché;

2° sont ensuite prioritaires les catégories suivantes, dans cet ordre :

a) les personnes qui sollicitent une extension d'emplacement;

b) les personnes qui demandent un changement d'emplacement;

3° au sein de chaque catégorie, les candidatures sont ensuite classées, s'il y a lieu, en fonction de l'emplacement et de la spécialisation sollicités;

4° vient ensuite la catégorie des candidats externes, les candidatures étant classées, s'il y a lieu, en fonction de l'emplacement et de la spécialisation sollicités;

5° les candidatures sont enfin classées par date, selon le cas, de remise de la main à la main de la lettre de candidature, de son dépôt à la poste ou de sa réception sur support durable.

Lorsque deux ou plusieurs demandes, appartenant à la même catégorie et, le cas échéant, à la même spécialisation, sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé comme suit : priorité est donnée, dans chaque catégorie, au demandeur selon l'ordre chronologique d'introduction de la demande et s'il n'est pas possible de déterminer un ordre chronologique par tirage au sort.

7.4. Notification de l'attribution des emplacements

L'attribution d'un emplacement est notifiée au demandeur, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception.

7.5. Registre des emplacements attribués par abonnement

Un plan ou un registre est tenu, mentionnant pour chaque emplacement accordé par abonnement :

1° le nom, le prénom et l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué;

2° s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social;

3° le numéro d'entreprise;

4° les produits et/ou les services offerts en vente;

5° s'il y a lieu, la qualité de démonstrateur;

6° la date d'attribution de l'emplacement et la durée du droit d'usage;

7° si l'activité est saisonnière, la période d'activité;

8° le prix de l'emplacement, sauf s'il est fixé de manière uniforme;

9° s'il y a lieu, le nom et l'adresse du cédant et la date de la cession.

Hormis l'identité du titulaire de l'emplacement ou de la personne par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement est accordé, la spécialisation éventuelle, la qualité de démonstrateur et le caractère saisonnier de l'emplacement, le plan ou le registre peut renvoyer à un fichier reprenant les autres informations.

Le plan ou le registre et, le cas échéant, le fichier annexe, peuvent être consultés conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 8 – Durée des abonnements

Les abonnements sont octroyés pour une durée de 3 mois.

A leur terme, ils sont renouvelés tacitement, sans préjudice de la possibilité pour leurs titulaires de les suspendre ou d'y renoncer conformément au présent règlement.

Art. 9 – Suspension de l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut suspendre celui-ci lorsqu'il se trouve dans l'incapacité d'exercer son activité pour une période prévisible d'au moins un mois:

- soit pour maladie ou accident attesté par un certificat médical;
- soit pour cas de force majeure dûment démontré;

La suspension prend effet le jour où la commune est informée de l'incapacité et cesse au plus tard cinq jours après la communication de la reprise d'activités.

La suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat.

Les demandes de suspension et de reprise de l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Durant la période de suspension, l'emplacement peut être attribué au jour le jour.

Art. 10 – Renonciation à l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut renoncer à celui-ci :

- à son échéance, moyennant un préavis d'au moins trente jours;
- à la cessation de ses activités ambulantes, moyennant un préavis d'au moins trente jours;
- si la personne physique titulaire de l'abonnement ou à l'intermédiaire de laquelle une personne morale est titulaire de celui-ci est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité, pour raison de maladie ou d'accident, attesté par un certificat médical, et ce sans préavis ;
- pour cas de force majeure, dûment démontré, et ce sans préavis.

Les ayants droit de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de celle-ci, renoncer, sans préavis, à l'abonnement dont elle était titulaire.

Les demandes de renonciation à l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Art. 11 – Suspension ou retrait de l'abonnement par la commune

L'abonnement peut être suspendu dans les cas suivants :

- en cas de non-paiement ou paiement tardif de la redevance d'emplacement, pour une durée de 2 mois ;
- en cas d'absence durant 2 mois, sans préjudice de l'application de l'article 9 du présent règlement, pour une durée de 2 mois ;
- en cas de non-respect des règles relatives au maintien de l'ordre public visées aux articles 20 à 24 du présent règlement, pour une période de deux mois

L'abonnement peut être retiré dans les cas suivants :

- en cas de non-paiement ou paiement tardif de la redevance d'emplacement dans les 2 mois de la suspension ;
- en cas d'absence injustifiée à trois reprises;
- en cas de non-respect des règles relatives au maintien de l'ordre public visées aux articles 20 à 24 du présent règlement à trois reprises dans le trimestre.
- sur base d'une décision de collège dûment motivée (par exemple: mauvaise qualité des produits, contrefaçons,...); cette énumération n'étant pas limitative.

La décision de suspension ou de retrait est notifiée au titulaire par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Art. 12 – Suppression définitive d'emplacements

Un préavis de minimum un an est donné aux titulaires d'emplacements en cas de suppression définitive d'un marché ou d'une partie de ses emplacements. En cas d'absolue nécessité, ce délai n'est pas d'application.

Art. 13 – Cession d'emplacement(s)

La cession d'emplacement(s) est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° lorsque le titulaire d'emplacement(s) cesse ses activités ambulantes en qualité de personne physique ou décède ou lorsque la personne morale cesse ses activités ambulantes;
- 2° et pour autant que le (ou les) cessionnaire(s) soi(en)t titulaire(s) de l'autorisation patronale d'activités ambulantes et qu'il(s) poursuive(nt) la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé; les cessionnaires peuvent néanmoins demander un changement de spécialisation.

L'occupation de l' (ou les) emplacement(s) cédé(s) n'est autorisée à un cessionnaire que lorsqu'il a été constaté par la commune que :

- 1° le cédant a procédé à la radiation de son activité ambulante à la Banque-Carrefour des Entreprises ou que ses ayants droit ont accompli cette formalité;
- 2° le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour exercer le (ou les) spécialisation(s) du cédant ou celle(s) autorisée(s) par la commune, le cas échéant;

Par dérogation à ce qui précède, la cession d'emplacement(s) est autorisée entre époux à leur séparation de fait ou de corps et de biens ou à leur divorce ainsi qu'entre cohabitants légaux à la fin de leur cohabitation légale, pour autant que le cessionnaire soit titulaire de l'autorisation patronale d'activités ambulantes et poursuive la

spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé; le cessionnaire peut néanmoins demander un changement de spécialisation.

L'occupation du (ou des) emplacement(s) cédé(s) n'est autorisée au cessionnaire que :

1° lorsque le cédant ou le cessionnaire a produit à la commune un document attestant de leur séparation de fait ou de leur séparation de corps et de biens ou de leur divorce ou de la fin de leur cohabitation légale;

2° lorsque la commune a constaté que le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour exercer le (ou les) spécialisation(s) du cédant ou celle(s) autorisée(s) par la commune, le cas échéant;

Les cessionnaires poursuivent l'exécution des obligations nées du (ou des) contrat(s) d'abonnement, sans préjudice de l'application des articles 8, 9, 10 et 11 du présent règlement.

Art. 14 – Sous-location d'emplacement(s)

Les démonstrateurs, tels que définis à l'article 24, par. 1er, al. 3, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, qui ont obtenu un abonnement pour un emplacement peuvent sous-louer à d'autres démonstrateurs leur droit d'usage temporaire sur cet emplacement. Cette sous-location peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire d'une association ouverte à tout démonstrateur sans discrimination.

Selon le cas, le démonstrateur ou l'association communique à la commune la liste des démonstrateurs auxquels le droit d'usage d'un emplacement a été sous-loué.

Le prix de la sous-location ne peut être supérieur à la part du prix de l'abonnement pour la durée de la sous-location.

CHAPITRE 2 – ORGANISATION DES ACTIVITÉS AMBULANTES SUR LE DOMAINE PUBLIC, EN DEHORS DES MARCHÉS PUBLICS

Art. 15 – Autorisation d'occupation du domaine public

L'occupation d'un emplacement situé sur le domaine public est toujours soumise à l'autorisation préalable du collège communal.

L'autorisation est accordée au jour le jour ou par abonnement, conformément aux dispositions de l'article 19 du présent règlement.

Art. 16 – Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués

Les emplacements sur le domaine public sont attribués aux personnes visées à l'article 2 du présent règlement.

Art. 17 – Occupation des emplacements

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 17 du présent règlement peuvent être occupés par les personnes et selon les modalités prévues à l'article 3 du présent règlement.

Art. 18 – Identification

Toute personne qui exerce une activité ambulante en quelque endroit du domaine public doit s'identifier auprès des consommateurs conformément aux dispositions de l'article 4 du présent règlement.

Art. 19 – Attribution d'emplacements en d'autres endroits du domaine public

19.1. Emplacements attribués au jour le jour

Les emplacements attribués au jour le jour le sont selon l'ordre chronologique des demandes et, s'il y a lieu, en fonction du lieu et de la spécialisation souhaités.

Lorsque deux ou plusieurs demandes d'emplacement(s) sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé par tirage au sort.

La décision d'attribuer ou non un emplacement est notifiée au demandeur. Si elle est positive, elle mentionne le genre de produits ou de services qu'il est autorisé à vendre sur cet emplacement, le lieu de l'emplacement, la date et la durée de la vente. Si elle est négative, elle indique le motif du rejet de la demande

CHAPITRE 3 – ORGANISATION GÉNÉRALE DU MARCHÉ

Art. 20 – Heures d'installation et de fermeture

Le marché s'ouvrira à 15h00 et se terminera à 19h00.

Les emplacements devront obligatoirement être occupés pour 15h00 et entièrement libres pour 19h30.

En dehors de ces heures, la vente est formellement interdite.

Art. 21 – Véhicules et circulation

Le déchargement des marchandises aux emplacements désignés n'est autorisé qu'entre 13h00 et 15h00, heure à laquelle les moyens de transport seront conduits hors du marché.

Les étals seront garnis et terminés pour 15h30. Ils devront être enlevés pour 19h30 et les emplacements devront être nets et dégagés.

Art. 23 – Mode de fixation des installations et matériels ne pouvant être utilisés

Il est rigoureusement interdit d'enfoncer quoi que ce soit dans le sol de l'aire du marché (piquets, crampons, ...).

Le matériel utilisé par les commerçants ambulants offrira toutes les garanties de solidité afin de pouvoir résister aux intempéries, aux mouvements de foule et autres incidents inhérents aux marchés publics.

Les marchands doivent se conformer aux instructions du préposé de l'administration communale.

Art. 22 - Sécurité de passage

Les marchands rangeront leur marchandise et déchets de façon à ne pas entraver le passage et se conformeront aux instructions du préposé de l'administration communale.

Un passage libre doit être maintenu en permanence, soit sur le pourtour, soit en bordure du marché pour permettre en toutes circonstances l'accès aux véhicules des services de sécurité.

En cas d'intervention des services de secours, les marchands ambulants sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour libérer au plus vite la zone de sécurité et ne peuvent dès lors se prévaloir d'aucun dommage.

Art. 23 - Sécurité des installations

Le matériel de raccordement d'électricité doit être conforme à la loi.

Tout exposant qui souhaite le raccordement au point de fourniture d'électricité doit payer une redevance dont le montant est fixé par le conseil communal.

Art. 24 - Propreté du marché

Les emplacements et leurs abords doivent être maintenus en parfait état de propreté.

Tous les déchets, de quelque nature que ce soit, doivent être ramassés par les marchands avant qu'ils ne quittent leur emplacement.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS COMMUNES ET FINALES

Art. 25 - Modalités de paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s)

Les titulaires d'un (ou de plusieurs) emplacement(s) sur un (ou plusieurs) marché(s) public(s) ou en d'autres endroits du domaine public sont tenus au paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s) sur les marchés et en d'autres endroits du domaine public, conformément au(x) règlement(s)-redevance(s) y relatif(s).

Art. 26 - Personnes chargées de l'organisation pratique des activités ambulantes

Les personnes chargées de l'organisation pratique des marchés publics et des activités ambulantes sur le domaine public, dûment commissionnées par le bourgmestre ou son délégué, sont habilitées, dans l'exercice de leur mission, à vérifier le titre d'identité et l'autorisation d'exercice d'activités ambulantes ou, le cas échéant, le document visé à l'article 17, par. 4, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.

Art. 27 - Communication du règlement au Ministre des Classes moyennes

Conformément à l'article 10, par. 2, de la loi précitée du 25 juin 1993, un projet du présent règlement a été transmis au Ministre des Classes moyennes le

En l'absence d'observations à l'issue d'un délai de quinze jours compté à partir du lendemain du jour de l'envoi du projet de règlement, le présent règlement est définitivement adopté.

Le Conseil communal communiquera le présent règlement dans le mois de son adoption au Ministre des Classes moyennes.

ART. 2 : - Le Bourgmestre publiera par voie d'affichage le présent règlement. La date et le fait de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances de l'autorité communale.

ART. 3 : - Aussi longtemps que le Conseil communal n'aura pas arrêté un règlement-redevance fixant les montants des redevances pour l'occupation des emplacements et la fourniture d'électricité, ces services sont accordés à titre gratuit ;

ART. 4 : - Une expédition conforme du règlement sera transmise :

- aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance de NAMUR ;
- aux services du Mémorial administratif, pour y être mentionnée ;
- à Madame LARUELLE, Ministre des Classes moyennes.

Le Secrétaire,
(s) A. TILMAN

Le Secrétaire,

A. TILMAN

Par le Conseil,

Pour extrait conforme,



Le Président,
(s) J.-C. NIHOUL

Le Bourgmestre,

J.-C. NIHOUL





Commune de Florennes
Province de Namur

EXTRAIT du REGISTRE AUX DELIBERATIONS du CONSEIL COMMUNAL

Séance du 4 février 2010

Présents : M. Helson, Bourgmestre, Président
MM. Mainil, Saint Guillain, Mathieu, Hubert et Chintinne, Echevins
M. S. Lasseaux, Mme Delhez, MM. Lauvaux, C. Lasseaux, Halloy, Genard, Mmes Lorent, Diez-Burlet, Mme Valtin, M. Lechat, Mmes Monier-Delobbe, Morue-Pierart et Reman, Conseiller(e)s
Frédérique SEYLER, Conseillère Communale et Présidente du Conseil de l'Action Sociale
J. Huart, Secrétaire communal a.i.

Objet : Règlement Général de Police Administrative - Révision

Le Conseil, en séance publique,

VU les articles L1113-1, L1122-30 et L1122-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

VU les articles 119, 119bis et 135 § 2 de la Nouvelle Loi Communale;

VU le Règlement général de Police administrative, adopté par le Conseil Communal de Florennes, en séance du 2 février 2006;

VU que des nouvelles législations sont apparues, depuis 2006, notamment en matière d'environnement;

VU qu'il y a donc lieu de réviser le RGPA, en vue de se conformer à ces nouvelles dispositions;

Sur proposition du Collège Communal;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1

D'abroger le Règlement général de Police administrative, approuvé en date du 2 février 2010.

Article 2

D'approuver le nouveau Règlement général de Police administrative, qui restera joint à la présente délibération.

Article 3

De mettre en application le nouveau RGPA à la date du 1^{er} avril 2010.

Article 4

De transmettre la présente délibération, et son annexe, au Collège Provincial de Namur, au Greffe du Tribunal de Première Instance de Dinant et au Tribunal de Police de Florennes, Walcourt et Philippeville.

Le Secrétaire Communal a.i.,
(s)J. HUART

Le Secrétaire Communal a.i.,

J. HUART

Par le Conseil;

Pour expédition conforme;



Le Bourgmestre,
(s)P. HELSON

Le Bourgmestre,

P. HELSON

Règlement

Général

de

Police

Administrative

GENERALITES

Article. 1er:

Pour l'application du présent chapitre et, plus généralement pour l'application du présent règlement, la voie publique est la partie du territoire communal affectée en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessible à tous dans les limites prévues par les lois, arrêtés et règlements. Elle s'étend en outre, dans les mêmes limites légales et réglementaires, aux installations destinées au transport et à la distribution de matières, d'énergie et de signaux.

Elle comporte entre autres :

- a) les voies de circulation, y compris les accotements et les trottoirs ;
- b) les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement de véhicules.
- c) les parcs, les jardins publics, les sentiers de promenades, les plaines et aires de jeux, les marchés, les cimetières
- d) les abords des bâtiments accessibles au public
- e) Conformément à l'article 135 de la Loi Communale, afin de combattre toute forme de dérangement public, certains articles spécifiques visent également les propriétés privées. En effet, la prise de mesures est nécessaire afin d'éviter les litiges récurrents découlant du manque de dialogue et de civisme des citoyens entre eux, lesquels débordent plus que régulièrement dans la sphère publique. Cela permet ainsi de favoriser un développement démocratique de notre société et d'éviter tout état d'impunité.
- f) On entend par le terme Zone urbanisée, l'endroit où s'érigent au minimum trois habitations affectées au logement ayant vue l'une sur l'autre et distantes de moins de 100 mètres.

TITRE I

Infractions communales

Chapitre 1

Des manifestations, rassemblements et distributions sur la voie publique.

Article 2 : 40 à 60 euros

§1 Toute manifestation à caractère lucratif ou commercial, avec ou sans publicité, en plein air, tant sur terrain privé que public, est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

§2 Toute manifestation publique à caractère lucratif ou commercial, avec ou sans publicité, se déroulant dans un lieu clos et couvert, en ce compris sous tentes et chapiteaux, devra faire l'objet d'une notification préalable au Bourgmestre.

§3 La demande d'autorisation et la notification préalable doivent impérativement être adressées par écrit au Bourgmestre au plus tard 60 jours avant la date de la manifestation. Ce délai peut être réduit en fonction des circonstances imprévisibles appréciées par le Bourgmestre et sans possibilité de recours. Elles doivent être datées et signées par le responsable de l'organisation qui indiquera ses nom, prénom, date de naissance, adresse complète, numéros de téléphone et éventuellement de télécopieur ou d'E-mail. Le signataire devra être majeur d'âge et non déchu de ses droits civiques. Si l'organisateur est une personne morale, il y aura lieu de préciser sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité statutaire qui autorise le signataire à la représenter.

§4 La demande d'autorisation et la notification préalable doivent obligatoirement mentionner notamment pour chaque manifestation publique :

- La (es) date(s) et heures de début et de fin ;
- La localisation précise avec un plan de situation et notamment un relevé d'implantation des éventuelles structures temporaires (accès, issues, chapiteaux, tentes, podium, buvettes, friteries, parking, hébergement possible...);
- Le détail du type d'activités prévues (bal, grand feu, concert, compétition, spectacle pyrotechnique, épreuve sportive, sport moteur, ...);
- L'estimation du nombre de participants, en ce compris le personnel de l'organisation, et de public attendu ;
- Le contexte de l'organisation (festival annuel, kermesse, carnaval, championnat, tournoi officiel, ...)

- Les dispositions prises par l'organisateur en matière de prévention et de sécurité (service de gardiennage, dispositif médical, lutte contre l'incendie, plan d'évacuation ...) ainsi que les mesures adoptées pour garantir le libre accès des services de secours (ambulance, pompiers, police, ...);
- Les références du contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisateur ;
- L'identité du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage ainsi que la date à laquelle il a expressément autorisé l'occupation des lieux où la manifestation doit se dérouler, et ce, tel que repris dans le formulaire fourni par l'administration communale.

§5 Pour autant qu'elles soient de même type et caractéristiques, les manifestations publiques qui sont organisées par un même organisateur plusieurs fois par an dans le cadre d'un calendrier officiel préétabli, peuvent faire l'objet de demande ou de notification collective (championnat sportif, festival de concerts, ...).

§6 Selon l'ampleur ou la nature de la manifestation, le Bourgmestre peut convoquer une réunion de coordination regroupant l'organisateur, les responsables des services de police et de secours, ainsi que toute personne ou tout organisme jugé utile aux fins de déterminer les mesures à prendre pour préserver l'ordre public.

§7 Le non respect des paragraphes précédents pourra entraîner l'interruption ou l'arrêt définitif de la manifestation, sur décision du Bourgmestre.

Chapitre 2

De la sûreté et de commodité de passage sur la voie publique.

Section 1

Rassemblement sur la voie publique.

Article 3 : 40 à 60 euros

Toute manifestation publique ou tout rassemblement avec ou sans véhicule, de nature à encombrer la voie publique ou à diminuer la commodité et la sécurité de passage, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

La demande doit être adressée au Bourgmestre au moins 60 jours avant la date prévue. Ce délai peut être réduit en fonction des circonstances imprévisibles appréciées par le Bourgmestre.

Section 2

De l'utilisation privative de la voie publique.

Sous-section 1

Dispositions générales.

Article 4/1 : 61 à 75 euros

Est interdite, sauf autorisation écrite de l'autorité communale compétente ou déléguée, toute utilisation privative de la voie publique, au niveau du sol ou au-dessus ou en dessous de celui-ci, de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage.

Article 4/2 : 61 à 75 euros

Sans préjudice de l'article 4/1, le transport, la manipulation, le chargement, le déchargement ou le stationnement d'objets quelconques sur la voie publique doit être effectué en prenant soin de ne pas obliger les piétons à quitter le trottoir ou de ne pas les incommoder autrement, sauf autorisation prévue à l'article 4/1

Article 4/3 : 61 à 75 euros

Aucun chargement ou déchargement de meubles ou d'autres biens ne peut avoir lieu entre 22.00 heures et 06.00 heures, sauf autorisation prévue à l'article 4/1

Article 4/4 :

L'autorité communale peut procéder d'office et aux frais du contrevenant, à l'enlèvement de tout objet placé illicitement.

Article 5

Conformément à la Loi du 07/02/2003 modifiant les lois relatives à la police de la circulation routière coordonnées le 16 mars 1968 et plus précisément son article 29, les stationnements à durée limitée, les stationnements payants et les stationnements sur les emplacements réservés aux riverains définis dans les règlements précités ne sont plus sanctionnés pénalement.

Dès lors, une redevance-taxe est établie pour le stationnement de véhicules sur la voie publique ou sur les

lieux assimilés à la voie publique. Cette redevance-taxe fera l'objet de règlement annexe au présent, chaque commune étant responsable de sa trésorerie.

Sous-section 2

Dispositions complémentaires applicables à l'occupation de la voie publique par des terrasses et autres installations.

A. Des terrasses

Article 6 : 76 à 120 euros

Sans préjudice de l'application des dispositions du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, dans le cadre du présent règlement, une terrasse est toute surface à l'air libre aménagée devant un hôtel, un restaurant, un café, une friagerie ou un salon de consommation et où sont disposées des tables pour les consommateurs.

1. Toute construction ou implantation de terrasse doit faire l'objet d'une autorisation écrite du Collège Communal.
2. L'autorisation précisera la durée de l'installation et les dimensions de la zone occupée.
3. L'autorisation ne sera valable que pour l'année de la demande et pour une période comprise entre la veille de Pâques ou au plus tard à partir du 1er avril jusqu'au 31 octobre. En fonction des conditions climatiques et d'évènements imprévus, le Collège Communal peut déroger à ces dates.
4. La terrasse devra être démontée et enlevée dans les trois jours après la date d'échéance, rendant ainsi au domaine public son aspect initial.
5. A défaut de mesures spécifiques fixées par l'autorisation, toute terrasse établie le long d'une voie carrossable doit être pourvue d'une barrière extérieure de 1 m de hauteur et être signalée à l'aide de catadioptrés réfléchissants.
6. Aucune publicité commerciale ou autre ne peut être apposée sur ces barrières ni sur aucune paroi ou séparation exceptée celle autorisée par le Collège Communal.
7. Les terrasses installées sur les terre-pleins jouxtant un trottoir en saillie doivent être construites au même niveau que le trottoir.
8. La terrasse ne peut être construite au-dessus d'une vanne d'eau, de gaz, de bouche d'incendie, de borne repère de distribution d'énergie électrique, de borne repère téléphonique, sauf si celles-ci sont signalées de façon adéquate et immédiatement accessibles.
Le plancher de la terrasse ou de l'installation autorisée doit être aisément amovible pour avoir accès aux branchements et canalisations qu'il couvre. L'aération indispensable des caves, chaufferies et autres locaux en sous-sol doit toujours pouvoir se faire à l'air libre.
9. Les terrasses et les autres installations ne peuvent être chauffées que par des appareils qui évacuent leurs produits de la combustion à l'air libre. L'orifice des conduites d'évacuation des fumées sera placé de manière à ne présenter aucun danger et à empêcher les émanations de pénétrer dans les habitations voisines.

B. Dispositions communes aux terrasses, étals, étalages, présentoirs automatiques et autres objets ou obstacles.

Article 7 : 76 à 120 euros

1. L'implantation d'étals, étalages, présentoirs, distributeurs automatiques ou autres objets ou obstacles est interdite sur les chaussées ouvertes à la circulation. Cette interdiction pourra être suspendue par le Collège Communal à l'occasion de braderies commerciales, fêtes ou foires même pour les commerces devant lesquels le trottoir n'est pas suffisamment large pour permettre cette implantation.
2. Toute occupation de la voie publique par des terrasses, étals, étalages, présentoirs, distributeurs automatiques ou autres objets ou obstacles doit faire l'objet d'une autorisation écrite du Collège Communal.
3. Les dispositions de l'article 7.2 sont également applicables à l'implantation des étals, étalages, présentoirs, distributeurs automatiques ou autres objets ou obstacles.
4. Les terrasses, étals, étalages, présentoirs, distributeurs automatiques ou autres objets ou obstacles, installés sur les trottoirs en saillie ou non, doivent être disposés de telle façon qu'il existe un passage libre pour les piétons d'une largeur minimum de :
 - 1,50m entre eux et la voie carrossable ou entre eux et un obstacle fixe ou à défaut entre eux et la partie la plus avancée de l'immeuble commercial concerné et ce, en bordure des rues ou places.
 - Une distance minimale supérieure pourra être imposée en fonction de la disposition des lieux.
5. Chaque occupation de la voie publique, sur les trottoirs en saillie ou non, est limitée à la largeur de l'établissement concerné.
6. La disposition des terrasses, étals, étalages, présentoirs, distributeurs automatiques ou autres objets ou obstacles ne peut gêner le passage normal des piétons sur les trottoirs ni gêner la vue sur la voie carrossable.
7. Seuls les parasols et tentes solaires sont autorisés. Tout autre type de couverture est interdit.

Sous-section 3

Dispositions complémentaires applicables à l'exécution de travaux sur la voie publique.

Article 8 : 61 à 75 euros

L'exécution de travaux doit se faire conformément au Décret du 30/04/2009 publié au moniteur du 18/06/2009.

A tout le moins, quiconque a procédé à l'exécution de travaux sur la voie publique est tenu de remettre celle-ci dans l'état où elle se trouvait avant l'exécution des travaux et dans le délai fixé par l'autorisation, à défaut il y est procédé d'office et aux frais du contrevenant. Tous travaux exécutés au niveau, au-dessus

ou en dessous du sol d'une voie publique, pourront, faire l'objet d'un état des lieux préalable par les services techniques communaux. Sauf en cas d'urgence ou de force majeure, la réalisation de ces travaux est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre. La demande sera adressée au Bourgmestre 15 jours au moins avant le début des travaux. Elle précisera la durée des travaux. Les infractions seront punies des amendes administratives prévues au Décret précité.

Sous-section 4

Dépôts de bois découlant du débardage et de la vidange de coupes en exploitation

Article 9 : 40 à 60 euros

Tout entreposage de bois sur l'accotement, le long d'un chemin public, doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au Collège Echevinal, précisant les dates du dépôt. Si la demande répond aux conditions, ce dépôt pourra être autorisé aux dates proposées moyennant, éventuellement, consignation préalable d'une caution dont le montant est déterminé par le Collège Communal.

Article 10 : 61 à 75 euros

Les dépôts ne pourront être établis à moins de un mètre cinquante du bord de la chaussée ni entraver la circulation des usagers. Ils devront être signalés conformément aux dispositions du Code de la route. Ils ne pourront jamais être établis dans les virages. Les dépôts le long des chemins pourvus de fossés permettant l'écoulement des eaux seront obligatoirement posés sur des traverses.

Article 11 : 61 à 75 euros

Les bois ne pourront rester sur place que le temps nécessaire à l'exploitation et, sauf dérogation accordée par le Collège Communal, devront être enlevés deux mois après la vidange de la coupe. A défaut, les bois seront réputés à l'abandon, enlevés à la diligence du Collège Communal aux frais, risques et périls du contrevenant, qui pourra être contraint au remboursement de la dépense, sur simple état dressé par le Collège Communal. Au terme du délai de 6 mois, les bois ou le produit de leur vente seront intégrés au patrimoine Communal. Pour se faire un envoi recommandé devra impérativement être adressé au propriétaire ou à ses ayants droit avant le cinquième mois de la constatation de leur présence et ce afin d'être en conformité à l'article 3 de la loi du 30/12/75 sur les biens trouvés en dehors des propriétés privées.

Article 12 : 61 à 75 euros

Dans les bois et forêts soumis au régime, les bois exploités ne pourront rester sur place que le temps nécessaire à l'exploitation prévu dans le cahier des charges et, sauf dérogation accordée par le Collège Communal. Les bois non enlevés deux mois après la fin prévue de la coupe, ils seront réputés à l'abandon, enlevés à la diligence du Collège Communal aux frais, risques et périls du contrevenant, qui pourra être contraint au remboursement de la dépense, sur simple état dressé par le Collège Communal. Les bois ou le produit de leur vente seront intégrés au patrimoine Communale tel que prévu au cahier des charges

Article 13 : 61 à 75 euros

A l'expiration de l'autorisation, les lieux devront être remis en état. A défaut, il y sera pourvu aux frais du contrevenant.

Article 14 : 61 à 75 euros

Toute personne occasionnant des dommages au domaine public à l'occasion d'abattage de bois, de débardage, de déchargement, ou chargement de bois, est tenue de remettre les lieux en état et (ou) de dédommager le ou les préjudiciés. A défaut, il y sera pourvu aux frais du contrevenant.

Section 3**De l'exécution de travaux en dehors de la voie publique.****Article 15 :**

Sont visés par les dispositions de la présente section, les travaux exécutés en dehors de la voie publique et qui sont de nature à la souiller ou à nuire à la sûreté ou à la commodité de passage.

Article 16 : 61 à 75 euros

Il est interdit d'exécuter des travaux sans avoir pris au préalable des mesures de protection suffisantes afin d'éviter tout dommage à l'usager. Le Bourgmestre peut en fixer les conditions.

Article 17 : 40 à 60 euros

L'autorisation de placer les mesures de protection sur la voie publique est accordée par l'autorité communale compétente. Celle-ci détermine les conditions d'utilisation de la voie publique et peut prescrire des mesures de sécurité complémentaires. Sauf pour les travaux urgents, l'autorisation est demandée au moins trente jours avant l'ouverture du chantier. Elle est accordée pour la durée des travaux. Elle peut être retirée en cas d'interruption prolongée et non justifiée des travaux.

Article 18 : 61 à 75 euros

Sauf dérogation accordée par le Bourgmestre, les matériaux ne peuvent être déposés sur la voie publique, en dehors de l'espace autorisé.

Article 19 : 40 à 60 euros

Le maître de l'ouvrage est tenu de prévenir le Bourgmestre, 24 heures au moins avant le début des travaux.

Article 20 : 61 à 75 euros

Les travaux sont commencés immédiatement après l'exécution des mesures de sécurité prescrites. Ils sont poursuivis sans interruption de manière à être achevés dans les plus brefs délais. Dès la fin de l'occupation de tout ou partie de la voie publique, le permissionnaire est tenu d'aviser le Bourgmestre et de veiller à la remise des lieux en leur état primitif, selon les indications qu'il fournit.

Article 21 : 61 à 75 euros

Les parois des fouilles ou des excavations doivent être étançonnées de manière à empêcher tout mouvement dans la voirie et à prévenir tout accident. Les remblais ne peuvent contenir aucune matière putrescible, insalubre ou dangereuse.

Article 22 : 61 à 75 euros

Les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets sur les propriétés voisines ou sur la voie publique ne peuvent être entrepris qu'après l'établissement d'écrans imperméables L'évacuation des décombres, débris, de nature à répandre de la poussière sur la voie publique ou sur les propriétés voisines, devra être réalisée à l'aide de moyens techniques adéquats et notamment par un système d'évacuation par tuyauteries hermétiques reliant le véhicule de chargement au lieu d'évacuation.

Article 23 : 61 à 75 euros

Il est interdit de jeter ou d'entreposer des décombres sur la voie publique, en dehors de l'espace autorisé, ainsi que dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou usées ou dans les cours d'eau. L'entrepreneur est tenu d'arroser les ouvrages à démolir et les décombres, de manière à limiter au maximum la production de poussières. Lorsque la voirie est souillée du fait des travaux, l'entrepreneur est tenu de la remettre sans délai en parfait état de propreté.

Article 24 : 76 à 120 euros

En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, la protection des immeubles voisins doit être assurée par des procédés appropriés. Les étais doivent reposer sur de larges semelles. Lorsque celles-ci s'appuient sur la voirie, la charge est répartie sur une surface suffisante.

Article 25 : 76 à 120 euros DISTINCTEMENT

Les échafaudages et les échelles prenant appui sur la voie publique doivent être établis de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens et à ne pas gêner la circulation des usagés. Ils seront signalés tant de jour que de nuit, conformément aux dispositions légales régissant la circulation routière. L'identité du responsable ainsi que ses adresse et numéro d'appel seront clairement affichés sur les ouvrages dont question conformément à l'article 8.5 de l'AR du 07.05.1999.

Article 26 : 76 à 120 euros DISTINCTEMENT

Il est interdit d'installer, sur la voie publique, des appareils de manutention, d'élévation ou autres engins de chantier, en ce compris les containers de chargement, sans l'avis préalable du Service de Police et l'autorisation du Bourgmestre.

L'autorisation sera sollicitée par le biais des services compétents.

Les modalités seront fixées sur le document d'autorisation délivré par le service compétent.

L'identité du responsable ainsi que ses adresse et numéro d'appel seront clairement affichés sur les ouvrages dont question

Section 4

Dispositions communes aux sections 3 et 4.

Article 27 : 76 à 120 euros

Les câbles, canalisations, bouches à clef, bouches à incendie, égouts et couvercles d'égouts doivent demeurer immédiatement accessibles. Les pictogrammes qui ne sont plus visibles doivent être déplacés à l'endroit prescrit par l'autorité communale compétente et, à la fin des travaux, replacés à leur emplacement initial.

Section 5

De l'émondage, de l'élagage et de l'entretien.

Sous –section 1

De l'émondage des plantations débordant sur la voie publique

Article 28 : 76 à 120 euros

Tout occupant ou à défaut le propriétaire, d'un immeuble bâti ou non, est tenu de veiller à ce que les plantations soient émondées de façon telle qu'aucune branche :

- Ne fasse saillie sur la voie carrossable, à moins de quatre mètres et demi au-dessus du sol.
- Ne fasse saillie sur l'accotement ou sur le trottoir à moins de deux mètres cinquante centimètres au-dessus du sol.
- Ne cache en tout ou en partie des panneaux de signalisation, ou diminue l'intensité de l'éclairage public.

Il est tenu, en outre, d'obtempérer aux mesures complémentaires prescrites par l'autorité communale compétente.

Sous-section 2.

De l'élagage des haies vives aux virages et carrefours

Article 29 : 76 à 120 euros

Lorsqu'en raison de leur hauteur, les plantations en bordure d'une voie publique représentent un danger pour la sécurité routière et la commodité de passage, l'occupant est tenu d'obtempérer aux mesures prescrites par l'autorité communale compétente. A défaut, il y est procédé d'office aux frais du contrevenant. Les distances de recul par rapport aux voies publiques sont celles énumérées au chapitre 11.

Sous-section 3

De l'entretien des parcelles de terrain

Article 30 : 61 à 75 euros

Les exploitants ou les locataires et à défaut les propriétaires de parcelles de terrains, devront maintenir celles-ci dans un état de propreté décent en tout temps et éviter la présence de végétaux, non cultivés en vue de commercialisation ou de transformation reconnue, dont le mode de prolifération s'opère par les airs ou par rhizomes. Sont exclus les terrains reconnus par les autorités compétentes comme terrains soumis aux diverses législations sur la biodiversité.

Section 6

Des objets susceptibles de tomber sur la voie publique et/ou de porter atteinte à la sûreté de passage

Article 31 : 76 à 120 euros

L'occupant ou à défaut le propriétaire ou le gardien, en vertu d'un mandat de justice, d'un immeuble bâti, est tenu de prendre toutes les mesures adéquates afin de munir d'un système de fixation empêchant leur chute, les objets déposés, accrochés ou suspendus à une fenêtre ou à toute autre partie extérieure de l'immeuble sur lequel il exerce des droits.

Tout objet placé en contravention au présent article doit être enlevé à la première injonction de la police, faute de quoi il est procédé d'office à son enlèvement aux frais du contrevenant.

Article 32 : 61 à 75 euros

Hormis à l'occasion des festivités officielles, il est interdit de placer sur les façades des bâtiments longeant la voie publique ou de suspendre en travers de la voie publique, des calicots, tableaux, panneaux, emblèmes ou tout autre décor, sans autorisation du Bourgmestre.

Article 33 : 61 à 75 euros

Tout ouvrage ou construction faisant saillie ou non sur la voie publique et de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage doit être maintenu en bon état d'entretien.

Il est interdit d'installer sur des bâtiments ou propriétés privées, tout objet ou ouvrage susceptible de porter atteinte à la sûreté ou à la commodité de passage tel que système d'éclairage,...

Section 7

Des collectes, des ventes-collectes effectuées à domicile ou sur la voie publique

Article 34 :

La mendicité est interdite sur le territoire communal.

Article 35 : 61 à 75 euros

- §1 Toute collecte de fonds ou d'objets effectuée sur la voie publique est soumise à l'autorisation écrite et préalable du Bourgmestre.
- §2 Toute collecte de fonds ou d'objets effectuée à domicile est soumise à l'autorisation écrite et préalable du Collège communal.
- §3 Toute collecte faite au nom des Corps de sécurité communaux, c'est-à-dire de la Police et du Service Incendie, est strictement interdite. Toutefois, le Collège communal pourra autoriser les démarches émanant des corps communaux des pompiers ou de la police faites en uniforme.
- §4 Toute vente-collecte effectuée sur la voie publique ou à domicile est soumise à l'autorisation écrite et préalable du Bourgmestre.
- §5 Les collectes et ventes organisées par le pouvoirs publics et ASBL à but philanthropique, social... subsidiées par les pouvoirs publics ne sont pas soumis à cette autorisation préalable.

- §6 Les collecteurs dûment mandatés doivent présenter d'office leur mandat, ainsi qu'une pièce officielle d'identification, aux personnes qu'ils sollicitent.
- §7 Les collectes et/ou collectes-ventes entreprises sur le territoire d'une seule des communes appliquant le présent règlement par d'autres entreprises que celles citées au § 5 sont tenues au respect des §1,2,3 et 4
- §8 Si plus d'une commune est concernée, l'autorisation provinciale voir nationale devra être exhibée à toute demande du public ou des forces de l'ordre. A défaut, les collecteurs seront réputés en infraction et devront se soumettre au §9
- §9 Les objets négociés dans ces ventes-collectes seront saisis administrativement par les verbalisateurs le temps nécessaire aux suites d'enquêtes. Si leur état de pérennité est douteux, leur destruction pourra être réalisée.

Section 8

De la circulation et détention d'animaux

Article 36 : 61 à 75 euros

Il est interdit au détenteur d'un animal de le laisser circuler sur la voie publique sans prendre les précautions nécessaires pour l'empêcher de porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage.

Article 37 :

§1 Il est interdit de laisser errer les chiens sans surveillance en quelque lieu que ce soit. Ceux-ci doivent rester continuellement à portée de voix de leur maître et à une distance maximale de 50 mètres. Le maître doit pouvoir en tout temps rappeler le chien sur simple appel et le faire obéir à ses ordres.

61 à 75 euros

Si le chien est réputé dangereux tel que spécifié ci-après, la sanction sera portée à l'échelon supérieur. **76 à 120 euros** §2 Dans la zone urbanisée ainsi que dans les parcs, les bois, et dans les cimetières, les chiens doivent être tenus en laisse. Dans les plaines de jeux, toute présence d'animal est interdite **61 à 75 euros**

§3 Les chiens réputés dangereux doivent porter une muselière lorsqu'ils sont dans les situations des §1 et 2. **76 à 120 euros**

§4 Par dérogation aux dispositions fixées au §2, à l'exception des chiens dangereux, les chiens ne doivent pas être tenus en laisse à l'occasion de chasses organisées ou lorsque, sous la direction de leur maître, ils assistent celui-ci pour la conduite sur la voie publique d'un troupeau d'animaux, le temps strictement nécessaire à cette conduite.

§5 Lorsqu'ils ne sont pas dans les conditions visées au §2, les chiens doivent être **tenus** dans un endroit clos adapté à leurs capacités dont ils ne peuvent s'échapper. Pour les chiens réputés dangereux, on entend par endroit clos, soit un bâtiment fermé, soit un chenil dont l'enceinte doit avoir une hauteur minimale de 1,8 mètres, soit une propriété clôturée dans les mêmes conditions de hauteur. En fonction des capacités de l'animal, toutes les modifications utiles doivent être apportées afin que ce dernier ne puisse franchir la clôture. **76 à 120 euros**

§6 On entend par chiens réputés dangereux les chiens, ayant commis des dommages aux personnes sur la voie publique, portant atteinte à la sécurité publique, à la commodité de passage et aux relations de bon voisinage et/ou ceux qui ont fait l'objet d'une intervention policière ainsi que les chiens de la race :

- American Staffordshire Terrier

- English Terrier (Staffordshire bull-terrier)
- Pitbull Terrier
- Doberman géant
- Mâtin brésilien
- Tosa Inu
- Akita Inu
- Dogue argentin
- Dogue de Bordeaux
- Bull Terrier
- Mastiff
- Ridgeback rhodésien
- Band dog
- Rotweiler

§ 7 Les chiens issus de croisement des races précitées sont également réputés dangereux.

§ 8 Il est interdit de provoquer des combats de chiens, d'entraîner ou de dresser dans tout lieu public un chien à des comportements agressifs. **76 à 120 euros**

§ 9 Il est interdit de laisser un chien réputé dangereux sous la seule surveillance d'un mineur **76 à 120 euros**

§ 10 Tout chien se trouvant dans une situation ne répondant pas aux obligations fixées par la présente ordonnance sera réputé errant et sera confié à une société agréée par le Collège communal. L'animal errant, perdu ou abandonné sera tenu à la disposition de son propriétaire pendant 45 jours au minimum après le placement. La récupération du chien n'est autorisée que, outre les pénalités prévues, moyennant l'identification par puce électronique ou tatouage si cela n'était pas fait, un avis favorable d'un vétérinaire et le paiement des frais de mise en fourrière, de vétérinaire, d'entretien du chien pendant la durée de la mise en fourrière et de transfert éventuel.

§ 11. Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux sont tenus de les empêcher d'endommager les plantations ou autres objets se trouvant sur l'espace public ou sur propriété privée lors de leur périple. **61 à 75 euros**

§ 12 Dans tous les cas, les propriétaires des chiens ou la personne qui en a la garde seront responsables des dégâts ou des accidents qu'ils occasionnent.

Article 38 : 61 à 75 euros

Dans la zone urbanisée, toute personne s'abstiendra d'attirer, d'entretenir et de contribuer à la fixation d'animaux errants en leur distribuant de la nourriture et de porter ainsi atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique ou à la commodité de passage.

Section 9

De la détention de chiens non constitutive d'un chenil ou d'un refuge

Article 39 : 76 à 120 euros

Est soumise à déclaration préalable et au respect des conditions d'exploitations fixées par Le BOURGMESTRE sur avis du Collège dans le mois de la réception de ladite déclaration :

la détention de chiens non constitutive d'un chenil ou d'un refuge au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, lorsque le nombre d'animaux est compris dans les seuils qui soumettent les chenils et refuges à déclaration d'exploitation au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Article 40 : 76 à 120 euros

Est soumise à autorisation préalable délivrée par Le BOURGMESTRE, sur base d'une enquête publique d'une durée de 15 jours, et au respect des conditions d'exploitations fixées par Le BOURGMESTRE sur avis du Collège :

la détention de chiens non constitutive d'un chenil ou d'un refuge au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, lorsque le nombre d'animaux est compris dans les seuils qui soumettent les chenils et refuges à permis d'environnement de classe 2 au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Article 41 :

L'application des sanctions prévues au présent règlement se fait toujours sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties et ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir aux frais, risques et périls du contrevenant à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle des présentes dispositions.

Section 10

De l'usage d'une arme de tir sur la voie publique ou à proximité de celle-ci.

Article 42 76 à 120 euros

Est interdit, sauf autorisation du Bourgmestre, l'usage d'une arme de tir ou de jet sur la voie publique.

Article 43 76 à 120 euros

Est interdit l'usage d'une arme de tir ou de jet à proximité de la voie publique en ce compris les dépendances de l'utilisateur de l'arme, lorsque le risque existe qu'un projectile puisse atteindre un usager de la voie publique ou puisse causer des dommages physiques ou matériels à autrui.

Article 44

Il est défendu, sans autorisation spéciale du Bourgmestre, de tirer sur le territoire de la commune des coups d'arme à feu ne servant pas à la chasse et de faire éclater des pièces d'artifice ou épouvantail quelconque, en quelque circonstance que ce soit. **76 à 120 euros**

La même défense s'opère pour les pétards et autres pièces d'artifice d'amusement **61 à 75 euros**

L'autorisation de tir au moyen d'épouvantails ne pourra être accordée que si elle a lieu entre 09.00 et 21.00 heures, l'espace entre les tirs ne pouvant être inférieur à 30 minutes.

Les armes à feu, les pièces d'artifice et épouvantails trouvés en possession des contrevenants seront saisis.

Section 11

Du nettoyage de la voirie.

Article 45 61 à 75 euros

Tout habitant, propriétaire, locataire ou ayant droit est tenu de balayer ou faire balayer, les trottoirs qui bordent son habitation.

Les propriétaires riverains sont tenus de nettoyer et de déboucher les parties de fossés couvertes par ponceau ou par tout autre système d'accès. **61-75 euros**

Toute construction de ces ouvrages est soumise à autorisation de l'autorité compétente.

Les présentes dispositions s'appliquent également aux trottoirs et accotements privés qui, par destination, ont le caractère de voie publique ou permettent le passage de piétons et usagers de la voie publique.

L'obligation de nettoyage incombe, en règle générale, pour chaque immeuble, au principal occupant. Au cas où le propriétaire habite l'immeuble, c'est à lui qu'incombe l'obligation. Lorsque plusieurs personnes occupent l'immeuble, l'obligation incombe à l'occupant du rez-de-chaussée. L'usufruitier est tenu aux mêmes conditions que le propriétaire.

Nul ne peut pousser des immondices et des boues ou autre objet devant la propriété de son voisin. **61-75 euros**

Article 46 61 à 75 euros

Il est interdit à la clientèle de grandes surfaces de distribution, d'abandonner les caddies sur la voie publique et, de toute manière en dehors des limites de ces centres commerciaux. Les exploitants sont tenus de prendre toute mesure propre à garantir le respect de la présente disposition; ils sont tenus en outre d'assurer l'identification des caddies.

Section 12 : des mesures prescrites en temps de neige et de glace.

Article 47 61 à 75 euros

Par temps de gel, il est interdit de déverser ou de laisser s'écouler de l'eau sur la voie publique.

Article 48 61 à 75 euros

Tout propriétaire, locataire ou responsable d'un immeuble, est tenu de procéder ou faire procéder, dans les plus brefs délais, à l'enlèvement des glaçons qui se formeraient sous forme de stalactites, aux toitures, corniches, balcons, fenêtres et façades, afin d'éviter tout danger dû à la chute de ces glaçons.

Article 49

A défaut de se conformer à l'article 48, l'enlèvement des glaçons pourra être effectué d'office, aux frais, risques et périls des propriétaires, locataires ou responsables.

Section 13

De quelques mesures particulières prescrites dans l'intérêt de la propreté et de la salubrité publique.

Article 50 61 à 75 euros

Il est interdit de jeter ou laisser écouler des eaux ménagères ou liquides sales quelconques sur la voie publique.

Tant sur la voie publique que dans les propriétés privées, il est interdit de cracher, d'uriner et/ou de souiller, les façades, trottoirs, soubassements ou seuils d'immeubles, tous les biens mobiliers ou immobiliers, urbains ou privés, les pelouses et chemins aménagés à l'intérieur des parcs et places publiques ou privés ainsi que les véhicules de quelque type qu'ils soient.

Tant sur la voie publique que dans les propriétés privées, il est interdit de tagger, les façades, trottoirs, soubassements ou seuils d'immeubles, tous les biens mobiliers ou immobiliers, urbains ou privés, ainsi que les véhicules de quelque type qu'ils soient..

Article 51 61 à 75 euros

Il est interdit aux propriétaires de chiens ou d'autres animaux et à toute personne ayant ceux-ci sous leur garde, de laisser ceux-ci souiller de leurs déjections ou de leurs urines les façades, trottoirs, soubassements ou seuils d'immeubles longeant la voie publique, les pelouses et chemins aménagés à l'intérieur des parcs et places publiques, les mobiliers urbains ou privés ainsi que les véhicules de quelque type qu'ils soient.

Toute personne, propriétaire d'un chien ou ayant celui-ci sous sa garde, est tenue, en cas de déjections de l'animal, de ramasser celles-ci et de nettoyer l'endroit souillé.

Lorsque des espaces sanitaires sont spécialement aménagés pour les chiens, les propriétaires de chiens ou les personnes ayant ces animaux sous leur garde, sont tenus de les y conduire.

Les personnes accompagnées d'un chien lorsqu'elles se trouvent dans la zone urbanisée, sont tenues, à la première réquisition de la Police ou de l'agent communal habilité, d'exhiber un sacnet récolteur.

Article 52 61 à 75 euros

Il est interdit de jeter, déposer ou abandonner, dans les urinoirs publics, des matières ou objets de nature à les obstruer.

Article 53 76 à 120 euros

Concernant les composts ménagers, ceux-ci ne pourront s'établir qu'à la distance de 3 mètres des limites séparatrices de propriété. Ils devront être dissimulés par de la végétation ou tout autre système s'intégrant dans le cadre des lieux. Ils devront être entretenus de manière à ne provoquer aucune atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité et à tout le moins ne dégager aucune odeur nauséabonde.

En cas d'infraction, le contrevenant est tenu de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour enlever les dépôts ou remédier aux désagréments

Article 54

Lorsque ces mesures ne sont pas prises, le Bourgmestre impose aux intéressés, dans le délai qu'il fixe, les mesures nécessaires afin de mettre un terme aux inconvénients rencontrés.

Article 55 76 à 120 euros

Indépendamment de tout dépôt visé à l'article 226 lorsque la malpropreté des immeubles bâtis ou non met en péril la salubrité publique, les propriétaires, locataires ou l'ayant droit et occupants doivent veiller :

- à maintenir leur bien en harmonie avec le voisinage, particulièrement lorsque l'immeuble est inoccupé ou constituant un chancre visuel ;
- à réparer toute dégradation telle que vitres brisées, portes défoncées, toiture ou clôture endommagées donnant une apparence d'abandon
- à prendre les mesures utiles afin que les animaux nuisibles ne puissent s'installer au sein de leur immeuble
- à condamner toutes les ouvertures des immeubles non occupés de manière à prévenir les incendies ou l'installation de personnes non autorisées par le propriétaire ;
- à déclarer à l'administration communale toute infection de champignons appelés « mэрule » ou toute infection d'insectes, de larves ou de termites et de prendre toutes les mesures utiles pour combattre ces infections.

Article 56 76 à 120 euros

Les propriétaires, locataires ou l'ayant droit et occupants de biens immobiliers doivent s'assurer que les appareils dont ceux-ci sont équipés, soient en parfait état de conservation, d'entretien et de fonctionnement de manière à ne pas constituer une menace pour la sécurité publique.

Article 57 76 à 120 euros

Lorsque les dispositifs publicitaires ou leur support présentent du danger ou un aspect malpropre par défaut d'entretien, les propriétaires, locataires ou l'ayant droit et occupants de biens immobiliers doivent les remettre en état ou les enlever.

Article 58

A défaut, pour les intéressés, de se conformer aux articles ci-dessus, la commune procédera d'office aux mesures nécessaires, à leurs frais et risques.

Section 14

De l'enlèvement et du transport des matières susceptibles de salir la voie publique.

Article 59 61 à 75 euros

La vidange et le transport des vidanges de fosses d'aisance ne peuvent se faire que par l'intermédiaire d'un collecteur agréé.

Article 60

Par dérogation à l'article 18, il est permis, en cas de nécessité absolue, aux propriétaires, locataires, gardiens, en vertu d'un mandat de justice et occupants d'un immeuble, de décharger ou faire décharger, devant celui-ci et sur la voie publique, des biens meubles, charge pour eux de procéder ou faire procéder à l'évacuation immédiate.

L'obstacle ainsi constitué doit être signalé en application des dispositions du règlement général sur la circulation routière. L'emplacement que ce dépôt aura occupé devra être parfaitement nettoyé dès enlèvement.

Section 15

Du placement sur la façade des bâtiments, de plaques portant le nom des rues, le numéro des bâtiments ainsi que tous signaux, appareils ou supports de conducteurs intéressant la sûreté publique.

Article 61 40 à 60 euros

Les habitants sont tenus de conserver et de laisser en évidence les numéros des immeubles, écriteaux, plaques ou autres objets d'utilité publique apposés par l'Administration ou tout autre service.

Si le bâtiment est en retrait de l'alignement, l'autorité communale compétente peut imposer la mention du numéro d'immeuble à front de voirie.

Article 62 40 à 60 euros

En cas de construction nouvelle, reconstruction ou travaux quelconques entraînant la disparition du numéro ou des plaques indicatrices, le propriétaire sera tenu de pourvoir à leur remplacement à ses frais, suivant les indications données par le service compétent.

Article 63 40 à 60 euros

Nul ne peut changer, couvrir ou salir les numéros que portent les habitations ou s'opposer à ce qu'ils soient renouvelés lorsque l'Administration communale l'aura jugé nécessaire, ou de refuser, dans ce cas, à payer la rétribution fixée par le conseil communal.

Article 64 76 à 120 euros

Les habitants sont tenus de permettre l'installation, la fixation sur leurs immeubles, de tous supports ou objets d'utilité publique, sans qu'ils puissent réclamer une quelconque indemnité.

Section 16

Des constructions menaçant ruines.

Article 65

La présente section est applicable aux constructions dont l'état met en péril la sécurité des personnes, même si ces constructions ne jouxtent pas la voie publique.

Article 66

Lorsque le péril est imminent, le bourgmestre prescrit les mesures adéquates.

Article 67

Lorsque le péril n'est pas imminent, le bourgmestre fait dresser un état des lieux, qu'il notifie aux intéressés.

En même temps qu'il notifie l'état des lieux, le bourgmestre invite les intéressés à lui faire part, dans un délai raisonnable qu'il fixe, de leurs observations à propos de l'état de la construction et des mesures qu'il compte prendre.

Après avoir pris connaissance de ces observations ou à défaut de celles-ci, le bourgmestre prescrit les mesures adéquates et fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.

Art.68 : 76 à 120 euros

Est interdite l'occupation ou l'autorisation d'occuper une habitation que le bourgmestre a déclarée inhabitable vu son état de ruine ou menaçant ruine et dont il a ordonné l'évacuation.

Section 17

Des jeux sur la voie publique.

Article 69/1 76 à 120 euros

Sont interdits sur la voie publique, les jeux qui dérangent les usagers de la route ou le voisinage ou qui, par la situation des lieux et la nature du jeu, gênent le trafic ou constituent un danger.

Article 69/2 76 à 120 euros

Sans préjudice des dispositions prévues par le Code Pénal et notamment celles relatives au vol et à la violation de domicile, il est interdit d'escalader les façades, corniches, poteaux, réverbères et autres mobiliers urbains, ainsi que les murs et clôtures.

Section 18

Du commerce sur le domaine public.

Article 70 76 à 120 euros

Il est interdit de vendre, de mettre en vente, d'offrir, de distribuer tous objets quelconques, notamment des frites, des fruits ou autres produits de la terre sur le domaine public sans l'autorisation préalable de l'autorité compétente.

Article 71 76 à 120 euros

Il est interdit de vendre, de mettre en vente, d'offrir, de distribuer des boissons ou produits enivrants, sur le domaine public, autorisés à la vente ou non, hormis pour les boissons ou les produits autorisés à la vente, durant les festivités ou organisations commerciales ou autres événements dûment autorisées par le Bourgmestre.

Article 72 76 à 120 euros

Il est interdit de vendre, de mettre en vente, d'offrir, de distribuer des produits autorisés à la vente sur le domaine public uniquement sous le couvert d'une autorisation des Classes moyennes alors que celle-ci spécifie l'obligation d'autorisation préalable par le Bourgmestre du lieu où s'opère la vente.

Chapitre 3.

De la propreté de la voie publique

Section 1

Dispositions générales.

Article 73

Lorsqu'en application de dispositions légales ou réglementaires, l'autorité compétente procède à l'enlèvement de véhicules sur la voie publique, elle peut procéder à l'entreposage de ces véhicules en un endroit qu'elle désigne, aux frais du contrevenant ou, à défaut, du propriétaire.

Section 2

De l'enlèvement des immondices.

Article 74

Les communes organisent la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés de tout occupant d'immeuble.

On entend par déchets ménagers, les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages, à l'exclusion des déchets dangereux.

On entend par déchets ménagers assimilés :

1. Les déchets commerciaux assimilés à des déchets ménagers, soit les déchets provenant :
 - a. Des petits commerces
 - b. Des administrations
 - c. Des bureaux
 - d. Des collectivités (écoles, homes, casernes, pensionnats, ...)

Et consistant en :

1. Déchets verts (catalogue déchet n° 209789)
2. Papiers (catalogue déchet n° 209790)
3. Fraction compostable ou biométhanisable en ordures brutes (catalogue déchet n° 209792)
4. Emballages primaires en carton conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchet n° 209793)
5. Emballages primaires en plastique conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchet n° 209794)
6. Emballages primaires en métal conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchet n° 209795)
7. Emballages primaires en verre conçus pour l'activité usuelle d'un ménage (catalogue déchet n° 209796)
8. Emballages primaires en bois conçus pour l'activité usuelle d'un ménage (catalogue déchet n° 209797)

Les déchets provenant des centres hospitaliers et maisons de santé (sauf les déchets visés au n°18.01 du catalogue des déchets) et assimilés à des déchets ménagers, soit :

1. Les déchets de cuisine
2. Les déchets des locaux administratifs
3. Les déchets hôteliers ou d'hébergement produits en dehors des zones d'hospitalisation et de soins
4. Les déchets d'activités hospitalières et de soins de santé autres que ceux visés au 18.01 du catalogue des déchets

Les autres déchets, bien que répertoriés au catalogue des déchets, ne peuvent faire l'objet de ladite collecte.

Article 75 40 à 60 euros

En vertu de l'article 133 NLC, afin de constater que le décret relatif aux déchets est bien appliqué, le Bourgmestre peut se faire produire le contrat passé entre le producteur des déchets non collectés par la commune et un collecteur agréé et/ou autorisé.

Tout refus de produire ce document est passible des sanctions du présent règlement.

Article 76

L'enlèvement des immondices, ordures et détritiques se fera selon les modalités définies par le Conseil communal au moyen du contenant déterminé par les Villes.

Article 77 61 à 75 euros

Les déchets ménagers et assimilés sont placés à l'intérieur des récipients approuvés par le Conseil communal.

Ces récipients seront soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voie publique. En cas d'épandage des déchets sur la voie publique, leur ramassage sera effectué par le riverain.

Le poids des sacs soulevés manuellement ne peut excéder 15 Kg.

Les récipients tels que décrits ci avant seront placés sur le bord du trottoir ou en bordure de la route, devant l'immeuble du déposant, de façon accessible, sans jamais constituer une entrave à la circulation de tous les usagers.

Les déchets ménagers et assimilés ne pourront être placés dans des récipients n'appartenant pas au déposant. **61 à 75 euros**

Ils ne pourront en aucun cas être placés ailleurs que dans le prolongement de la propriété du titulaire dudit récipient. **61 à 75 euros**

Article 78 61 à 75 euros

Il est interdit de déposer des déchets sur le contenant ou à côté de ceux-ci.

Les objets plus volumineux, qui ne rentrent pas dans les **récipients**, seront rassemblés convenablement et remis au service périodique de récolte spécifique ou déposés au parc à conteneurs.

Article 79 61 à 75 euros

Les immondices peuvent être déposées pour autant qu'elles répondent aux normes prévues par l'art. 74

Article 80 61 à 75 euros

Les immondices pourront être déposées sur les trottoirs ou à défaut, au bord de la voie publique, au plus tôt la veille du ramassage à 19.00 heures. En aucun cas, les contenants, cartons ou objets volumineux (pour ces derniers, lors du ramassage périodique) ne pourront constituer une entrave à la circulation de tous les usagers.

Article 81 76 à 120 euros

Seules les immondices présentées conformément à l'article 77 du présent règlement seront enlevées par le concessionnaire. Tout autre dépôt sur la voie publique ou sur des biens constituant le patrimoine privé de la commune et notamment dans les bois, sera considéré comme des dépôts d'immondices sauvages.

Article 82 : 76 à 120 euros

Il est interdit de déposer dans le récipient, sans emballage de protection, tout objet susceptible de blesser ou de contaminer le personnel du service de nettoyage. Il est aussi interdit de déposer dans les **réipients** des produits explosifs ou caustiques de nature à provoquer des accidents corporels ou matériels.

Article 83 : 61 à 75 euros

Il est interdit de fouiller dans les **réipients** ou cartons, de les endommager, de les renverser ou de les vider partiellement ou entièrement, sauf les Officiers de Police Judiciaire, dans le cadre de leur mission, et les employés du concessionnaire et des services communaux dans le cadre de leur travail.

Article 84 : 40 à 60 euros

Les entreprises commerciales qui désirent utiliser le système de containers des firmes agréées en feront la demande écrite à l'administration communale. Cette demande devra obligatoirement reprendre le nombre, la capacité et l'emplacement. Leur utilisation ne pourra débuter qu'après avoir autorisé par le pouvoir communal.

Article 85 :

La présente section ne vise pas les grosses industries qui utilisent, pour évacuer leurs déchets, des réipients dépassant la capacité de 1.100 litres.

Article 86 :

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte, si le récipient est collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les utilisateurs sont également solidairement responsables de l'intégrité du récipient laissé en place par les services de collecte, lorsque ledit récipient n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme, sauf s'il est prouvé que l'utilisateur n'est pas responsable de l'emplacement du récipient au moment du désagrément. Lesdits réipients doivent être rentrés le jour même de la collecte.

Sauf si le ramassage n'est pas exécuté par les services de collecte, la personne ou les personnes qui utilisent des récipients pour la collecte périodique sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

En aucun cas, l'administration communale ne pourra être tenue pour responsable des accidents ou des pollutions que les dépôts pourraient provoquer.

Article 87 : 61 à 75 euros

Certains déchets peuvent être, après tri sélectif, amenés au parc à conteneurs ou aux bulles à verre où ils seront acceptés gratuitement, moyennant le respect du règlement en vigueur pour la gestion dudit parc.

Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de verre dans les bulles ne peut s'effectuer entre 22 et 07 heures.

Chaque point de collecte ayant sa spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets non conformes.

Les utilisateurs du parc à conteneurs sont tenus de se conformer à son règlement d'ordre intérieur et aux injonctions du personnel des lieux.

Article 88 : 61 à 75 euros

Les poubelles publiques servent exclusivement pour le dépôt de menus objets utilisés par des passants, ainsi que pour le dépôt des déjections canines.

Section 3

Du débouchage, du nettoyage et de la réparation des égouts placés dans le domaine public.

Article 89 : 40 à 60 euros

Toute intervention sur le réseau d'égouttage communal doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Collège Communal, conformément au règlement spécifique en vigueur sur la commune.

Chapitre 4

De la salubrité publique

Section 1

Généralités

Article 90 : 61 à 75 euros

A défaut d'infrastructures de stockage installées au champ en référence aux articles 12 et 13 de l'AGW du 10/10/2002, les dépôts au champ, de fumiers, pulpes et autres matières organiques (autres que ceux requis par le compostage individuel) ne peuvent s'établir à moins de 6 m de la voie publique et 100 m de toute habitation d'autrui.

Article 91 : 76 à 120 euros

Nonobstant les mesures qui sont ou qui seraient fixées par les permis d'environnement, dans zone urbanisée, il est interdit du 01 mai au 30 septembre d'établir ou de maintenir à l'air libre des dépôts de matières excrémentielles.

Article 92 : 76 à 120 euros

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives, notamment, à l'exploitation d'établissements classés, les écuries, étables et en général tous les lieux où l'on garde des poules, pigeons, chèvres, moutons et autres animaux domestiques doivent être maintenus dans un état de propreté.

Article 93 : 76 à 120 euros

Sans préjudice de réglementations particulières, il est interdit de déposer, d'épandre ou de laisser s'écouler des matières incommodes ou nuisibles lorsqu'il existe un risque de porter atteinte à la salubrité publique ou à l'environnement

Section 2

De la salubrité des habitations.

Article 94 : 76 à 120 euros

Est interdite l'occupation ou l'autorisation d'occuper une habitation que le bourgmestre a déclarée inhabitable et dont il a ordonné l'évacuation en application des dispositions contenues dans le Code du Logement.

Section 3

Des cours et plans d'eau.

Article 95 61 à 75 euros

La natation et/ou la baignade sont interdites en toute saison sur l'ensemble des étendues d'eau, tant publiques que privées du territoire communal, sauf aux endroits où ces pratiques sont autorisées par l'autorité compétente. Elles seront, alors, indiquées au public par une signalisation spécifique.

Section 4

Affichage et signalisation publics

Article 96 : 61 à 75 euros

L'affichage sur supports autres que ceux dûment autorisés ou placés à cette fin par l'Administration Communale est interdit.

Article 97/1 : 61 à 75 euros

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires, il est interdit d'apposer ou de faire apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des « papillons » à proximité immédiate de la voie publique sans l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre et du propriétaire du terrain.

Article 97/2 : 61 à 75 euros

En aucun cas, ce type d'affichage ne sera autorisé sur les voiries où la vitesse maximale autorisée est supérieure à 90 km/h.

Article 97/3 : 61 à 75 euros

Les panneaux d'affichages non permanents ne pourront dépasser 4 m².

Article 97/4 : 61 à 75 euros

Ces panneaux ne pourront être placés à moins de 1,5 m. du bord de la chaussée, dans les courbes dangereuses, à moins de 100 m. de tout carrefour, à l'exception des chemins de terre, à moins de 50 m. de tout signal routier et en aucun cas fixé sur la signalisation routière.

Article 97/5 : 61 à 75 euros

Ces panneaux ne pourront en aucun cas se confondre avec la signalisation routière réglementaire ni en masquer la visibilité.

Article 97/6 : 61 à 75 euros

Ces panneaux devront être fixés solidement de façon à ne pas risquer de causer une gêne pour les usagers

Article 97/7 : 61 à 75 euros

Est formellement interdite la pose de banderoles et de panneaux au dessus des routes, des autoroutes et sur les ouvrages d'art les surplombant.

Article 98: 61 à 75 euros

Il est interdit de salir, recouvrir, abîmer, dégrader, arracher ou altérer les affiches ou les autocollants légitimement apposés.

Article 99 :

L'affichage placé illégalement sera ôté d'office par les services communaux ou par la police.

Article 100 : 61 à 75 euros

Sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente, il est interdit de tracer ou placer toute signalisation sur la voie publique ou d'y faire toute inscription au moyen de quelque produit que ce soit.

Chapitre 5.

De la sécurité publique

Section 1

Des ressources en eau pour l'extinction des incendies

Article 101 : 40 à 60 euros

Sont interdits le stationnement de véhicules et le dépôt de choses, même temporaires, gênant ou empêchant le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Article 102. : 76 à 120 euros

Il est interdit de dénaturer, de dégrader, de dissimuler ou de laisser dissimuler les signaux d'identification et de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Section 2

De la protection contre l'incendie dans les immeubles, locaux et lieux accessibles au public.

Article 103 76 à 120 euros

Tout exploitant de lieux accessibles au public doit obtenir une autorisation du Bourgmestre subordonnée à un rapport de contrôle du Service régional d'incendie et se conformer aux injonctions qui lui seront données.

Article 104 76 à 120 euros

Ces installations (cfr article 103) électriques, l'éclairage de secours, le matériel pour la lutte contre l'incendie, les installations de chauffage, de détection et d'alarme seront vérifiés complètement au moins une fois par an par un organisme de contrôle agréé. La date de ces contrôles et les constatations faites à leur occasion sont consignées dans un registre de sécurité et, pour les extincteurs, en plus, une carte de contrôle attachée à l'appareil.

Les registres et les cartes seront toujours tenus à la disposition du Bourgmestre ou du délégué compétent. Toute mention portée au registre de sécurité est datée et signée.

Article 105 76 à 120 euros

L'exploitant permettra à tout moment l'accès des locaux au Bourgmestre et/ou à son délégué.

Article 106 76 à 120 euros

Les mesures de protection contre l'incendie sont applicables à toutes les installations de nature temporaire établies dans le même endroit pour trois mois au plus.

Sont considérés comme installations de cette nature les baraques foraines et les cirques, les chapiteaux, tentes et charpentes destinés à l'organisation de divertissements et de spectacles, les foires commerciales

et les expositions qui n'ont pas lieu dans des salles considérées comme établissements permanents ou bâtiments recevant habituellement du public

Section 3

Des plaines de jeux ou terrains accessibles au public.

Article 107

§1 Toute implantation ou création d'une plaine ou terrain de jeux accessible au public doit être soumise à autorisation préalable écrite du Bourgmestre. **61 à 75 euros**

§2 Les propriétaires et exploitants de plaines ou terrains de jeux ne peuvent proposer au public des jeux et engins divers susceptibles de compromettre la sécurité publique et sont tenus de maintenir en bon état, conformément à la réglementation en vigueur, les jeux et engins autorisés. ●*

Article 108/1 61 à 75 euros

Dans les squares, parcs, jardins publics, aires de jeux, étangs, cours d'eau et propriétés communales, il est défendu :

- a) De dégrader ou abîmer les pelouses et talus, de franchir et forcer les clôtures et grillages, de dégrader les massifs, de prendre des oiseaux ou de détruire leurs nids, de jeter quoi que ce soit dans les bassins, étangs et plans d'eau ou d'y pêcher sans autorisation de l'autorité compétente et sans avoir acquitté préalablement le droit de pêche ; **MIXTE CP 526, 545**
- b) De faire des marques, entailles ou dégradations aux arbres ou mobilier communal ; **MIXTE CP 559, 1° Ssi Dol spécial**
- c) De secouer les arbres et arbustes et d'y grimper, ainsi que d'arracher, écraser ou de couper les plantes et les fleurs ; **MIXTE CP 537 Ssi Dol spécial**
- d) De camper, sauf aux endroits autorisés ;

Article 108/2 61 à 75 euros

Dans les aires de jeux, parcs et jardins publics, il est défendu de circuler avec un engin motorisé, sauf dérogation accordée par le Collège communal. En outre, il est interdit aux personnes âgées de plus de 14 ans d'utiliser les jeux mis à la disposition des petits enfants.

Article 109/1 61 à 75 euros

Dans les fontaines, étangs publics et plans d'eau, il est défendu de se baigner ou d'en souiller le contenu par l'apport de quelconque matière ;

Article 109/2 61 à 75 euros

Sur les cours d'eau, étangs ou plans d'eau, lorsqu'ils sont gelés, il est défendu de circuler, jouer ou patiner.

Article 110 61 à 75 euros

Dans les propriétés communales, toute personne qui se conduit d'une manière contraire à l'ordre et à la tranquillité publique est rappelée à l'ordre et, si elle persiste à causer du scandale ou du désordre, elle est expulsée par toute personne dûment habilitée. L'entrée peut lui être défendue définitivement ou peut ne

lui être autorisée que sous conditions, sur décision de l'autorité compétente, sans préjudice des peines prévues par le présent règlement.

Section 4

De la piscine communale.

Article 111

L'entrée aux piscines communales est soumise au règlement d'ordre intérieur spécifique à chaque implantation.

Section 5

Du marché public.

Article 112

L'organisation des marchés hebdomadaires se fera conformément à la législation en vigueur, portant sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

L'admission au marché et son organisation sont soumises au règlement communal spécifique à chaque implantation.

Section 6

Organisation de foires.

Sous-section 1

Généralités

Article 113

Les foires font l'objet d'un règlement spécifique à chaque implantation

Sous-section 2

Des forains

Article 114 61 à 75 euros

A l'occasion de certaines fêtes ou réjouissances locales, l'installation de baraques foraines peut être autorisée sur diverses places ou rues de la commune, le cas échéant contre paiement d'un droit de place fixé forfaitairement, par adjudication ou par soumission écrite. Les emplacements sont fixés par l'agent placier suivant les directives communales en vigueur.

Article 115

Il n'est réservé, sur les champs de foire, aucun emplacement pour les voitures habitations, si elles ne sont pas renseignées dans l'espace à occuper par les loges. **40 à 60 euros**

Les camions et autres véhicules ayant servi au transport de matériel doivent être garés aux endroits désignés par l'agent placier ou par la police. **61 à 75 euros**

Article 116 40 à 60 euros

Toute personne qui, dans sa demande, indique un autre métier que celui qu'il exploite réellement, peut être expulsée du champ de foire.

Article 117 40 à 60 euros

Les forains doivent donner accès dans leurs loges et leurs dépendances, tant de nuit que de jour, aux agents de l'autorité en service pour l'accomplissement de leur mission; ils doivent se conformer à toutes les prescriptions de l'autorité communale.

Article 118 61 à 75 euros

Les loges foraines et leurs dépendances, ainsi que les abords, doivent être tenu dans le plus grand état de propreté et remplir toutes les conditions hygiéniques et sanitaires prescrites par l'autorité.

Article 119 61 à 75 euros

Les ordures et déchets provenant de l'intérieur des loges foraines et de leurs dépendances seront déposés dans les sacs autorisés par l'administration communale. Les eaux ménagères seront déversées dans les regards d'égouts de la voie publique. Il est défendu d'y jeter des matières solides.

Article 120 61 à 75 euros

L'endroit de la voie publique sur lequel l'installation a eu lieu doit être complètement nettoyé par les propriétaires, occupants ou directeurs des loges foraines, aussitôt après l'enlèvement du matériel.

Article 121 76 à 120 euros

La police se réserve le droit d'expulser du champ de foire toute loge foraine qui serait un objet de trouble, de désordre ou dans laquelle on exhiberait ou commettrait des choses contraires aux mœurs. La police interdira toute musique ou bruit quelconque pendant l'exécution des concerts ou autres spectacles donnés sur la voie publique.

Section 7

Séjour des nomades, pose des caravanes et camping sauvage

Article 122 40 à 60 euros

Sauf en cas de force majeure ou autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, les nomades ne peuvent stationner avec des demeures ambulantes, roulottes, caravanes, etc...pendant plus de 24 heures sur le territoire de la Commune. Le Bourgmestre peut ordonner l'évacuation de ceux d'entre-eux qui mettent en danger la sécurité, la tranquillité et salubrité publiques.

Toute tribu ou famille de nomades qui s'installe est tenue d'en informer la police dès son arrivée. Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables lorsque les nomades stationnent sur un terrain spécialement aménagé par la Commune, à leur intention.

Dans ce cas, les utilisateurs doivent se conformer au règlement particulier qui en régit l'utilisation.

Article 123 40 à 60 euros

La police a, en tout temps, accès aux terrains sur lesquels les roulottes sont autorisées à stationner. En cas d'infraction aux conditions imposées dans l'autorisation, et indépendamment des peines prévues par le présent règlement, le Bourgmestre peut décider de l'expulsion des contrevenants.

Article 124 61 à 75 euros

Les caravanes et leurs dépendances ainsi que les abords doivent être tenus dans le plus grand état de propreté et remplir toutes les conditions hygiéniques et sanitaires prescrites par l'autorité.

Article 125 61 à 75 euros

Les ordures et déchets provenant de l'intérieur des caravanes et de leurs dépendances seront déposés dans les sacs autorisés par l'administration communale. Les eaux ménagères seront déversées dans les regards d'égouts de la voie publique. Il est défendu d'y jeter des matières solides.

Article 126 61 à 75 euros

L'endroit de la voie publique sur lequel l'installation a eu lieu doit être complètement nettoyé par les propriétaires, occupants ou directeurs des caravanes, aussitôt après l'enlèvement du matériel.

Article 127 61 à 75 euros

Sans préjudice des dispositions prévues par le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire de l'Urbanisme et du Patrimoine (CWATUP), la pose de caravanes est interdite sur tout le territoire de l'entité, à l'exception des endroits qui leur sont réservés ou qui sont spécialement aménagés à cet effet. Le camping dit sauvage est interdit sur le territoire communal

Section 8

Des camps de jeunes.

Article 128

On entend par :

§1. Camps de jeunes : tout séjour d'une durée de plus de 24 heures sur le territoire de la commune, à l'intérieur ou à l'extérieur des villages, d'un groupe d'au moins 10 jeunes de moins de 26 ans, organisé soit par un pouvoir public soit par une association sans but lucratif ou une institution reconnue comme mouvement de jeunesse en application du décret de la Communauté Française du 20 juin 1980 :

- dans des bâtiments ou parties de bâtiments qui ne sont prévus à cette fin que temporairement
- sur un terrain, à la belle étoile, sous tentes ou sous abris quelconques non soumis au Décret de la Communauté Française portant sur le camping.

§2. Bailleur : la personne qui, en tant que propriétaire ou preneur à bail, met un bâtiment, une partie de bâtiment ou un terrain à la disposition d'un groupe de jeunes, que ce soit à titre gratuit ou onéreux.

§3. Locataire : le(s) responsable(s), personnel(s) majeur(s) qui, solidairement, au nom du groupe de jeunes, passe(nt) un accord avec le bailleur concernant la mise à disposition du bâtiment/terrain et/ou en est/sont responsable(s) pendant la durée du camp de jeunes.

Article 129 76 à 120 euros

§ 1 Pour qu'une organisation de jeunesse puisse installer un campement sur des terrains ou dans des bâtiments visés à l'article 130, le bailleur et le locataire doivent en faire la déclaration écrite à la Commune au moins deux mois avant la date d'installation prévue.

La déclaration, rédigée sur un formulaire type disponible à la Commune, sera signée par au moins trois représentants de l'organisation de jeunesse ainsi que par le bailleur. Ils seront solidairement responsables.

§ 2 Un contrat de location sera conclu entre le bailleur et les responsables de l'organisation de jeunesse. Un exemplaire de celui-ci sera annexé au formulaire de déclaration.

Le bailleur et le locataire s'engagent à veiller à la stricte application des modalités fixées par la Commune pour l'évacuation des déchets ménagers ainsi qu'au respect du règlement redevance sur le traitement des déchets ménagers et y assimilés pour les organisations de jeunesse.

Article 130 76 à 120 euros

§ 1 Pour héberger un camp de jeunes dans un bâtiment ou partie de bâtiment qui n'est prévu à cette fin que temporairement, le bailleur devra joindre au formulaire de déclaration les preuves que les normes de sécurité et d'hygiène sont respectées ainsi que de l'existence d'une couverture en assurance de responsabilité civile et d'incendie.

§ 2 Peuvent accueillir des camps de jeunes, les terrains situés à au moins 100 mètres d'une zone de captage et à au moins 100 mètres des habitations autre que celle du bailleur.

En référence Décret du 15/08/2008 modifiant le Code Forestier, le camp ne pourra s'établir qu'à la distance minimale de 25 mètres de la lisière évitant ainsi la prolifération des feux.

Article 131 76 à 120 euros

En plus des obligations fixées à l'article 129, le bailleur doit :

- 1° prévoir l'approvisionnement en eau du camp

2° remettre un exemplaire du présent Règlement général de Police administrative au locataire dès la conclusion du contrat de location.

3° veiller à ce que, en cas d'urgence, les services de secours puissent accéder à l'emplacement du camp

4° remettre aux responsables du camp de jeunes, avant le début du séjour :

- les coordonnées complètes des services d'aide, service 100, médecins, hôpitaux, pompiers, police, agents de la Division de la Nature et des Forêts compétents pour le cantonnement.
- Les informations relatives à l'utilisation de la forêt

Article 132 76 à 120 euros

En plus des obligations fixées à l'article 129, le locataire doit :

1° faire la preuve de la souscription d'une assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisation et de ses membres à l'égard des tiers ou d'autres membres de l'association

2° veiller à ce qu'une personne majeure soit présente sur le camp en tout temps

3° veiller à la sécurité des foyers. Les feux de camp sont tolérés conformément à la réglementation communale et dans les zones forestières moyennant l'accord complémentaire et préalable de l'agent de la DNF responsable, à l'endroit défini par celui-ci et en dehors des périodes qui pourraient faire l'objet d'une décision d'interdiction par un arrêté de la Région wallonne ou une ordonnance communale, en cas de sécheresse notamment.

4° veiller à ce que le camp soit tenu dans un état de stricte propreté.

5° veiller à ce que toutes les activités et manifestations organisées, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du camp, ne puissent troubler la tranquillité et l'ordre publics. Il interdira l'usage de systèmes d'amplification fixes ou mobiles sauf autorisation écrite délivrée par l'autorité communale. Il interdira l'usage de pétards. Il veillera au respect des dispositions légales et réglementaires sur le tapage nocturne.

6° veiller à ce qu'aucun membre de l'organisation ne s'expose à des critiques par son comportement, sa tenue ou ses propos. Il devra respecter et faire respecter les habitants, les membres des autres organisations, les villégiateurs, les biens privés ou publics, l'environnement et les usages du lieu.

Section 9

Des maisons de vacances.

Article 133

Les maisons de vacances, gîtes, gîtes à la ferme, gîtes d'étape, ... sont autorisés sur le territoire communal s'ils sont en accord avec la législation en vigueur.

Chapitre 6

De la tranquillité publique.

Section 1

De la lutte contre le bruit.

Article 134 61 à 75 euros MIXTE CP 561,1° Ssi Nocturnes

Sont interdits tous bruits ou tapages diurnes ou nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants, lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité ou dus à un défaut de prévoyance ou de précaution, qu'ils soient le fait personnel de leurs auteurs ou qu'ils résultent d'appareils en leur détention ou d'animaux sous leur garde.

Article 135 61 à 75 euros

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales ou réglementaires, l'usage, à moins de cent mètres de toute habitation, de tondeuses, scies circulaires, tronçonneuses et autres engins bruyants, actionnés par moteur, de quelque nature que ce soit, électrique, à l'explosion ou à combustion interne, est interdit sur tout le territoire de la Commune, en semaine entre 22 heures et 7 heures et le dimanche et les jours fériés toute la journée sauf entre 10 et 12 heures.

Cette disposition n'est pas applicable aux engins agricoles et aux engins d'utilité publique

Article 136/1 61 à 75 euros

Les alarmes placées sur les habitations ne peuvent incommoder le voisinage. Le propriétaire d'une habitation dont l'alarme s'est déclenchée doit y mettre fin dans les plus brefs délais

Article 136/2 61 à 75 euros

Lorsque le propriétaire ne se manifeste pas dans les 30 minutes du déclenchement de l'alarme, les services de police pourront prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette nuisance, aux frais, risques et périls du contrevenant

Article 136/3

L'alarme est définie comme un appareil ou un dispositif destiné à prévenir la commission (En droit : fait de commettre volontairement un acte répréhensible) d'une effraction, à avertir de la présence d'un intrus ou de fumée à l'intérieur d'un endroit interdit ou momentanément interdit au public.

Article 136/4 61 à 75 euros

Hormis l'usage de systèmes d'alarme dans les conditions déterminées par le présent règlement, il est interdit d'utiliser ou de procéder au placement de tout dispositif répulsif qu'il soit sonore ou à ultrasons dont la propagation des ondes incommoder une ou plusieurs personnes se trouvant soit sur la voie publique, soit dans un lieu ou un établissement accessible au public ou le cas échéant dans une propriété privée sise aux abords des lieux.

Article 136/5 61 à 75 euros

Il est interdit de sonner ou de frapper aux portes dans le but d'importuner les habitants

Article 136/6 121 à 240 euros

Sans préjudice des dispositions prévues par les lois et décrets en matière de lutte contre le bruit, l'intensité des ondes sonores audibles sur la voie publique ne peut, lorsqu'elles sont produites à partir d'un immeuble ou d'un véhicule, dépasser et donc ainsi augmenter le niveau sonore du bruit ambiant de la voie publique existant en l'absence des dites ondes.

Ces bruits ne peuvent en tout cas être perceptibles de l'extérieur entre 22 heures et 7 heures

Les services habilités à constater pourront, afin de vérifier cette augmentation faire stopper momentanément la source de ces ondes.

En cas d'infraction, soit si différence est perçue par ces services, les appareils propageant ce type d'ondes pourront être saisis administrativement sur instruction et responsabilité d'un Officier de police administrative

Article 137 76 à 120 euros

Les propriétaires, gardiens et surveillants d'animaux dont les aboiements, hurlements, cris, chants et autres émissions vocales perturbent anormalement le repos ou la tranquillité publique doivent prendre les mesures nécessaires pour faire cesser le trouble.

Article 138 61 à 75 euros

Les utilisateurs de véhicules automoteurs doivent en tout temps empêcher la propagation des bruits émanant de leur véhicule, notamment le claquement des portières, l'emballement répétitif du moteur, le crissement des pneus.

Article 139 121 à 240 euros

Les organisateurs de soirées en plein air, les propriétaires, directeurs, organisateurs ou gérants de salles de bals, divertissements et spectacles, de cabarets, de dancings, et plus généralement, de tous établissements publics, ont l'obligation de prendre des mesures requises pour éviter que la musique diffusée dans leur établissement ou tout genre de vacarme ne s'entende, de manière à ne pas importuner les voisins. Ils sont tenus de respecter la réglementation en vigueur fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés. Sauf dérogation préalable et expresse du Collège communal, la diffusion de musique cessera à 2 heures.

Ces personnes sont tenues au respect de l'article 11 de la Loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit notamment par le fait de créer directement ou indirectement ou laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement. .

Les dispositions du 136/6 alinéa 3 et 4 sont également applicables pour l'exécution des contrôles par les services compétents.

En cas d'infraction, les appareils pourront être saisis judiciairement pour les suites d'enquêtes par les OPJ dépêchés sur place.

Article 140

Le Bourgmestre ou son délégué peut faire évacuer les établissements publics où il constate du tapage de nature à troubler la tranquillité publique ou le repos des habitants.

Par établissement public, il faut entendre tout lieu où le public est admis, même si cette admission se fait sous certaines conditions.

Article 141/1 61 à 75 euros

Sans préjudice de ce que prescrit l'article 134, il est interdit, sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, demandée au moins 10 jours ouvrables à l'avance :

- * De faire de la publicité par haut-parleur audible de la voie publique;
- * De faire usage, sur la voie publique, de radios, mégaphones, diffuseurs, haut-parleurs, orgues de barbarie, pick-up, enregistreurs etc.

La présente disposition s'applique également aux radios et enregistreurs ou autre moyen de diffusion utilisés dans des véhicules si les sons ou bruits sont perçus à l'extérieur.

Article 141/2 61 à 75 euros

Ces émissions seront limitées dans le temps suivant la période de l'année et notamment interdites complètement :

- du 01 octobre à la fin février entre 17.00 et 08.00 heures
- du 01 mars au 30 avril entre 19.00 et 08.00 heures
- du 01 mai au 30 septembre entre 20.00 et 08.00 heures.

Article 141/3 61 à 75 euros

En tout temps, les émissions cesseront lorsque l'engin se situera à 50 mètres des hôpitaux, des établissements scolaires, des crèches, homes, mortuaires, et des parcs publics.

Article 141/4 61 à 75 euros

Toutefois, les commerçants ambulants vendant de la crème glacée sont autorisés à utiliser un carillon afin de prévenir leurs clients. L'émission sera autorisée, pour ces commerçants uniquement, du 01 mai au 30 septembre de 08.00 à 22.00 heures.

Dès que le véhicule se trouve à l'arrêt, la diffusion de musique doit cesser.

Article 142 76 à 120 euros

Sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, l'usage, sur les fêtes foraines, de haut-parleurs, sirènes, sifflets, trompes, autres instruments particulièrement bruyants et la diffusion des musiques foraines sont interdites entre 0 et 8 heures. Cette autorisation n'est accordée qu'aux forains légitimement installés et aux directeurs ou entrepreneurs des fêtes.

Section 2

De l'implantation d'établissements de jeux de divertissements ou de spectacles de charme, des magasins de nuit (night-shops) et bureaux privés pour les télécommunications (phone-shops)

Article 143 76 à 120 euros

§1 Nul ne peut, sans permis préalable, écrit ou exprès du Collège Communal, affecter ou laisser affecter, s'il est propriétaire du bien en cause, tout ou partie d'un immeuble à l'exploitation d'établissement de jeux de divertissement, de spectacles de charmes ou maison de débauche, tels que lunapark, sex-shop, peep-shows.

L'article 144 du présent est applicable à ce genre d'établissement.

§2 Nul ne peut, sans permis préalable, écrit ou exprès du Collège Communal, affecter ou laisser affecter, s'il est propriétaire du bien en cause, tout ou partie d'un immeuble à l'exploitation de toutes implantations nouvelles de magasins de nuit et bureaux privés pour les télécommunications sur le territoire communal.

A. l'exploitant d'un magasin de nuit installé sur le territoire communal est tenu de fermer son établissement entre 23 heures et 5 heures. Ces heures, suivant la situation, pourront être revues par le Conseil communal.

B. les magasins de nuit et bureaux privés pour les télécommunications sont interdits d'implantation et d'exploitation sur le territoire communal:

- 1) dans les immeubles qui ne sont pas occupés exclusivement par l'exploitant du commerce ou pour lequel le propriétaire des lieux ainsi que l'ensemble des locataires n'ont pas expressément accepté dans leur bail respectif la présence d'exploitation visée dans le règlement et que l'acte ou règlement de la copropriété l'interdit;
- 2) Le long des voies piétonnes et des chaussées où le stationnement des véhicules est interdit en fonction de l'article 25.1.7° du Code de la route (passage réduit à moins de 3 mètres);
- 3) A moins de 100 mètres de tout établissement d'enseignement, d'établissement hospitalier, de lieux de cultes, de maison de repos et de retraite, d'auberges et d'hôtels, ainsi que des centres culturels;

C. En application de l'article 18 § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 10 novembre 2006, les critères objectifs pouvant justifier un refus d'autorisation d'implantation ou d'exploitation d'un magasin de nuit sont, entre autres:

- 1) les cités et lotissements où la notion de logement est prépondérante,
- 2) tout lieu où la circulation routière pourrait être perturbée et entravée.

D. pour les magasins de nuit et bureaux privés pour les télécommunications existants, l'article 144, B, 3 susvisé est applicable à tout nouvel exploitant ou propriétaire;

En outre, le Bourgmestre pourra toujours ordonner la fermeture des établissements visés par le présent

règlement comme il est prévu au §3 de l'article 18 de la Loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services.

Section 3

Des débits de boissons - Heures de fermeture - Maintien de l'ordre.

Article 144 76 à 120 euros

Tout tenancier d'un débit de boissons, même occasionnel, est tenu de fermer son établissement à 2 heures les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche ainsi que les jours fériés et à 1 heure les autres jours.

Néanmoins, lors des fêtes de Noël, Nouvel An et de la Wallonie (3ème week-end de septembre uniquement) ainsi qu'à l'occasion des fêtes locales ou de quartiers, les débits de boissons peuvent être ouverts jusqu'à 5 heures.

Article 145

En cas d'infraction à l'article 144 la police peut en ordonner la cessation immédiate. Au besoin, elle fait évacuer l'établissement.

Article 146

Le Bourgmestre peut ordonner par décision motivée par les exigences de la tranquillité publique ou du maintien de l'ordre, la fermeture totale d'un débit de boissons ou sa fermeture à une heure moins tardive que celle fixée à l'article 144

Article 147 40 à 60 euros

Les heures d'ouverture et de fermeture de l'établissement doivent être lisiblement affichées à la porte d'entrée.

Article 148

§1 Il est interdit de se trouver en qualité de consommateur dans un débit de boissons en dehors des heures d'ouverture autorisées. **40 à 60 euros**

§2 Dans la zone urbanisée, il est interdit de consommer des boissons ou produits enivrants autorisés à la vente ou non. **61 à 75 euros**

Par exception, la consommation des boissons enivrantes autorisées à la vente est permise sur les terrasses dûment autorisées ; lors de toutes manifestations commerciales, festives ou sportives dûment autorisées et sur le domaine public, en quantité limitée, en accompagnement d'un repas.

En cas d'infraction, les boissons et/ou produits enivrants seront saisis administrativement sur instruction et responsabilité d'un Officier de police administrative.

A défaut d'être sollicité en restitution endéans les 5 jours, il sera procédé à la destruction.

Si leur état de pérennité est douteux, il sera procédé immédiatement à la destruction.

Article 149

Dans certaines circonstances spéciales, il pourra être dérogé à cette prescription par le Collège communal. Le Collège peut assortir cette dérogation de conditions qu'il juge utiles. Les demandes de

prolongation devront être adressées par écrit au Collège communal, au moins 30 jours à l'avance. En cas d'événements exceptionnels, ce délai pourra être raccourci à l'appréciation du Collège communal.

Chapitre 7

Dispositions communes aux chapitres précédents

Article. 150 76 à 120 euros

§1 Quiconque constate l'imminence ou l'existence d'un événement de nature à mettre en péril la salubrité ou la sûreté publique est tenu d'alerter immédiatement l'autorité publique.

§2 Il est interdit à toute personne de faire appel aux services de sécurité et/ou d'utilité publique, ainsi que les autorités administratives sans motif légitime.

§3 L'accès répété aux bâtiments de ce type de service sans motif flagrant voir erroné est considéré comme dérangement intempestif et sanctionné de même manière.

En cas de personne connaissant une déficience mentale ou se trouvant sous tutelle, à défaut de suivi raisonnable de la part du tuteur, ou du légalement responsable, de l'avertissement préalablement reçu des autorités compétentes, l'acte lui sera imputée

Article 151 76 à 120 euros

Tout propriétaire d'un immeuble, bâti ou non, est tenu d'obtempérer à l'ordre du bourgmestre de clôturer cet immeuble ou de lui appliquer des mesures d'entretien ou d'assainissement dans le but de préserver la propreté, la salubrité, la sûreté ou la tranquillité publiques.

Chapitre 8

De la police intérieure des cimetières,

Article 152 61 à 75 euros

Tous travaux de construction, de plantation et de terrassement, toute pose de signes distinctifs de sépulture sont interdits dans les cimetières, les dimanches et jours fériés. Ils sont soumis à autorisation préalable du fossoyeur. A partir de l'avant-dernier jour ouvrable du mois d'octobre jusqu'au 2 novembre inclus, il est en outre interdit d'effectuer tous travaux d'entretien des sépultures

Article 153 40 à 60 euros

Dans les cimetières, il est défendu de se livrer à aucun acte, à aucune attitude ou à aucune manifestation troublant ou pouvant troubler la décence du lieu, l'ordre et le respect dû aux morts. Il est également interdit de colporter, d'étaler, de vendre des objets quelconques ou de faire des offres de service, d'apposer des affiches, écrits, tableaux ou autres signes d'annonces. Quiconque enfreint l'une des interdictions portées à l'alinéa précédent, est expulsé du cimetière, sans préjudice des poursuites éventuelles. La commune n'assure pas la garde des objets déposés sur les tombes.

Article 154 40 à 60 euros

Excepté les véhicules de service et d'entretien, les véhicules des entreprises de construction de sépultures, aucun véhicule autre que le corbillard ne peut entrer dans le cimetière. Exceptionnellement, le

Bourgmestre pourra autoriser des personnes invalides ou impotentes à se rendre en voiture auprès des tombes de leurs parents et ce aux jours et heures fixés par lui.

Article 155 61 à 75 euros MIXTE 526 CP

Il est interdit de franchir les grilles, murs d'enceinte ou treillis entourant les sépultures, de grimper sur les tombeaux, de dégrader les monuments et les terrains qui en dépendent, de traverser les pelouses et quitter les chemins ou sentiers, d'écrire ou d'effacer sur les monuments, de couper ou d'arracher les fleurs, arbustes et autres plantations.

Article 156 61 à 75 euros

La plantation, par des particuliers, d'arbres ou d'arbustes à hautes tiges, est interdite.

Article 157

La police locale et, à défaut, le fossoyeur, expulsera tout individu qui enfreindra les dispositions de la présente réglementation et ils en feront immédiatement rapport au Bourgmestre.

Article 158

La garde du cimetière est confiée au fossoyeur.

Article 159

Le fossoyeur est responsable de tous les corps déposés au cimetière. Il est chargé, sous l'autorité du Bourgmestre, de l'exécution de toutes les dispositions du présent règlement concernant le champ des morts. Il maintiendra l'ensemble du cimetière en parfait état d'entretien et exécutera tous les travaux voulus, sauf ceux dévolus aux particuliers. Il accomplira toutes les missions que requiert l'inhumation des morts, avec toute la décence qu'exige le respect dû aux défunts. D'une manière générale, il exécutera les instructions qui lui seront données par le Bourgmestre ou son délégué, en vue de l'accomplissement de sa mission. Le fossoyeur est tenu de rendre compte au Bourgmestre de tous méfaits et de toutes infractions dont il aurait connaissance, relativement au service des inhumations, du cimetière et du transport des morts.

Article 160

Le fossoyeur est chargé de la surveillance du cimetière pour ce qui concerne son entretien et son organisation, conformément au règlement communal spécifique.

Chapitre 9

Des marches folkloriques, grands feux, cortèges carnavalesques et autres

Section 1

Les marches folkloriques

Article 161

Les marches folkloriques communales seront organisées selon le calendrier et conformément au règlement spécifique à chaque manifestation. Si de nouvelles marches étaient créées, elles devraient être agréées par le Collège Communal et ne pourraient sortir avant cette agrégation, et elles devraient se soumettre aux prescriptions du présent règlement.

Article 162

Toutes modifications dans le sens de la fusion ou de l'augmentation des compagnies se fera de commun accord entre le Collège Communal et le corps d'office concerné et autorisé.

Article 163

Les officiers et marcheurs de chaque compagnie devront se conformer strictement aux ordres de la police chargée de la bonne ordonnance et du respect de l'horaire du cortège.

Article 164

Tous perturbateurs troublant l'ordre public seront expulsés par l'officier de la compagnie et, si besoin, par la police, sans qu'ils puissent réclamer de compensation de quelque nature que ce soit.

Article 165

Aucun autre groupement ne pourra prendre part à la marche, si ce n'est avec l'autorisation écrite du Collège Communal et en accord avec le corps d'office.

Article 166

Il est interdit de porter des armes en état d'ivresse. Dans tel cas, les armes seront retirées obligatoirement par l'officier. A défaut, il le sera par la police avec les sanctions que la législation en vigueur impose en la matière.

Article 167 76 à 120 euros

Le jour de la marche, il est interdit de porter encore les armes après 22 heures, sauf le jour de la retraite qui devra impérativement se terminer à 23 heures.

Article 168 76 à 120 euros

Les armes en état de tirer ne pourront être confiées aux enfants de moins de 16 ans.

Article 169 76 à 120 euros

Il est interdit de marcher avec les armes chargées et d'entrer dans les édifices publics ou religieux, cafés, magasins et autres lieux habités avec de telles armes.

Article 170 76 à 120 euros

Il est interdit de tirer des coups de fusils hors le temps des décharges, sauf pour décharger l'arme qui n'aurait pas fait feu et ce dans un temps proche de la décharge.

Article 171

Les participants aux marches pourront être exclus pour les années suivantes en cas de non-respect des articles du présent chapitre.

Section 2

Les grands feux, cortèges carnavalesques et autres

Article 172/1 40 à 60 euros

L'organisation des grands feux et cortèges carnavalesques est régie par l'article deux du présent règlement.

De plus l'itinéraire et le timing seront annexés à la demande. Une couverture d'assurance en responsabilité civile pour ce type d'événement devra en outre être présentée par l'organisateur lors de cette demande.

Article 172/2 40 à 60 euros

Conformément à l'AR du 27/01/2008 relatif aux véhicules folkloriques, il est interdit de faire circuler un tel véhicule sur la voie publique sans obtenir au préalable l'autorisation du Bourgmestre de la commune de départ du véhicule.

Article 172/3

Cette autorisation ne pourra être délivrée que si les véhicules, remorques ou train de véhicules folkloriques présentent au minimum un système d'éclairage avant de teinte blanche et arrière de teinte rouge conforme à l'AR du 16/03/68 et pour autant que ce véhicule folklorique soit un véhicule à moteur ou une remorque.

Article 172/4

Si le véhicule doit se déplacer sur plusieurs communes distinctes, l'autorité communale du lieu de départ veillera à ce que la commune d'arrivée ait bien autorisé la manifestation folklorique avant de délivrer la sienne.

Article 172/5

En raison des dimensions et/ou du chargement desdits véhicules excédant les mesures prescrites par le Code de la route ou le règlement technique des véhicules, l'autorité pourra demander à ce qu'un itinéraire lui soit proposé afin de vérifier la commodité et la sûreté de passage de la voie publique et ce conformément à la législation sur les transport exceptionnel.

Article 172/6

Pour information, la vitesse maximale de ces véhicules est limitée à 25 km/h. Il va de soi que l'accès aux autoroutes leur est interdit.

Article 172/7

Si le chargement du véhicule est de nature à aggraver les conséquences d'un accident, l'autorisation devra mentionner que le conducteur doit démonter certains éléments de celui-ci ou qu'il protège et enveloppe ces éléments de manière à ce qu'ils ne présentent plus de partie effilée ou tranchante.

Article 172/8

Une couverture d'assurance en responsabilité civile pour le véhicule devra impérativement être exhibée à l'autorité communale avant la délivrance de l'autorisation requise. Une preuve similaire sera remise concernant le véhicule tracteur. Ce dernier devant en outre être en ordre de contrôle technique.

En cas de changement de véhicule tracteur, une nouvelle autorisation devra être sollicitée.

Article 172/9 40 à 60 euros

Chaque véhicule ou remorque doit faire l'objet d'une autorisation distincte à moins qu'il ne fasse partie d'un train de véhicule.

Article 173 61 à 75 euros

L'organisateur doit assurer la sécurité des participants notamment par la mise en place :

- a. d'un panneau de dimensions minimum de 1 mètre de largeur sur 1,25 mètres de hauteur reprenant le signal A51 avec la mention " FESTIVITES LOCALES " aux entrées possibles de l'itinéraire
- b. de véhicules équipés de gyrophares de teinte orange agrémenté d'un panneau " FESTIVITES LOCALES " à 50 mètres de part et d'autre du cortège
- c. de signaleurs munis de survêtement auto-réfléchissant et de lampe à faisceau rouge pour l'encadrement du cortège entre les véhicules précités au b. en vue de faire respecter les directives du Code de la route

Article 174 40 à 60 euros

Le service des Pompiers sera avisé par l'organisateur simultanément à la demande d'autorisation au Bourgmestre.

Article 175

Le Bourgmestre demandera avis aux Services des Pompiers et de Police avant la délivrance de l'autorisation.

Article 176 76 à 120 euros

Les feux ne peuvent être allumés qu'en respect de l'article 213 du présent règlement.

La distance pourra, en raison de la configuration des lieux fixés par la tradition, être réduite sous la responsabilité du Commandant des Pompiers après accord du Bourgmestre en suite de l'avis stipulé à l'article 175

Article 177

Le Service des Pompiers devra être présent depuis l'allumage du feu jusqu'au terme de l'ignition si sa présence est stipulée dans l'autorisation.

Article 178 61 à 75 euros

Le bûcher devra impérativement être allumé aux heures prescrites conformément à l'autorisation donnée.

Article 179

Le responsable du Service des Pompiers dépêché sur place pourra interdire l'ignition sur simple ordre verbal à l'organisateur.

Cet ordre fera l'objet d'un rapport motivé au Bourgmestre.

En cas de refus d'injonction, ce responsable fera réquisition des services de Police.

Article 180 76 à 120 euros

En conformité avec l'article 213, le feu ne pourra être bouté au bûcher par temps de grands vents.

Article 181 76 à 120 euros

Le bûcher sera délimité sur l'ensemble de son pourtour par un matériel telle que barrière nadar afin d'éviter tout incident aux participants.

Article 182 61 à 75 euros

Hors des dates autorisées par le Collège communal, nul ne peut se montrer masqué sur la voie publique.

Article 183 40 à 60 euros MIXTE CP 385 Mœurs par concours d'infraction

Sont défendus dans les lieux publics, tous déguisements ou masques, de nature à porter atteinte aux bonnes mœurs, aux autorités publiques et aux cultes.

Article 184/1 61 à 75 euros MIXTE CP 385 Mœurs, 563 .3° Violences légères, voie de fait, 448 Injures

Il est défendu aux personnes masquées, déguisées, de jeter des substances ou objets quelconques, de molester ou invectiver le public, de s'introduire avec violence sans les établissements publics ou les maisons particulières, de se livrer publiquement à des excentricités grossières, malséantes, insultantes ou de nature à jeter le discrédit sur des personnes quelconques ou à importuner le public.

Article 184/2 40 à 60 euros MIXTE

Il est interdit de molester ou d'invectiver les personnes masquées ou déguisées.

Section 3

La police des spectacles

Article 185/1 76 à 120 euros

Dans les théâtres, cinémas, cirques, salles de spectacles, chapiteaux, sur les podiums dans les lieux publics, l'accès à la scène et aux installations techniques est interdit à toute personne qui n'est pas appelée par des raisons de service ou de spectacle.

Article 185/2 61 à 75 euros

Les accessoires techniques et objets de décorations nécessaires au spectacle sont accrochés aux parois ou suspendus aux plafonds ou aux tringles surplombant les spectateurs et artistes par un système fiable de fixation empêchant leur chute et résistant au feu pendant au moins une demi-heure. Ils sont sous la responsabilité du régisseur ou du responsable technique qui veille à ce qu'il en soit fait un emploi prudent

Article 185/3 61 à 75 euros

Toute personne s'abstiendra de gêner la vue des spectateurs, d'interpeller ou d'apostropher les artistes et de troubler le spectacle de quelque façon que ce soit, notamment par le jet d'objets quelconques ou par l'usage de moyen de téléphonie mobile ou de jeux portable.

Sans préjudice de l'amende administrative prévue, la Police pourra expulser le perturbateur.

Article 185/4 61 à 75 euros

Dans les théâtres, cinémas, cirques, salles de spectacles, chapiteaux, spectacles en plein air, il est interdit de procéder à la distribution ou à la vente de produits ou matières potentiellement dangereux lorsque leur utilisation compromet la sécurité publique.

Chapitre 10

De la conservation de la nature

Article 186

Au sens du présent chapitre, il faut entendre par :

- Haie : Toutes bandes ou îlots boisés d'une largeur inférieure ou égale à 10 mètres mesurés entre les lignes extérieures constituées d'espèces indigènes que celles-ci soient basses, taillées, ou libres
- Arbre : Tout arbre à haute tige résineux ou feuillu dont la circonférence du tronc mesurée à 1,5 mètres du sol atteint 0,40 mètre ;
- Arbre têtard : Tout arbre taillé de manière à former une touffe au sommet du tronc ;

Article 187 61 à 75 euros

Nul ne peut, sans autorisation écrite délivrée par le Collège communal conformément à l'article 186 du présent :

1. Abattre des arbres et arbres têtards isolés, groupés ou alignés ;
2. Abattre ou arracher des haies ou parties de celles-ci ;
3. Modifier sensiblement la silhouette des arbres isolés, groupés ou alignés. Cette mesure ne vise pas les arbres têtards qui nécessitent une taille régulière.
4. Accomplir tout acte pouvant conduire à la disparition des arbres et arbres têtards isolés, groupés ou alignés et des haies.

Article 188 61 à 75 euros

Il est interdit :

§1. D'utiliser tout inhibiteur de croissance ou tout défoliant qui aurait pour effet de détruire ou d'endommager certaines parties vitales des arbres, arbres têtards et haies ;

§2. D'accomplir tout acte qui risque de porter atteinte aux racines et écorces des arbres, arbres têtards et haies, notamment :

- le revêtement des terres par un enduit imperméable ;
- le stockage ou vidange de sels, d'huiles, d'acides et détergents ;
- l'utilisation d'herbicides, de défoliants ou de produits dangereux pour les racines et les écorces ;
- le feu

Article 189 :

Ne sont pas soumis aux articles 187 et 188 du présent :

1. les bois et forêts au sens du Code forestier, qu'ils soient soumis ou non ;
2. les bois et forêts non repris au 1 et dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu de l'article 84§1.9° du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;
3. les arbres destinés à la production horticole ;
4. les arbres alignés qui ont comme principal objectif la production de bois ;

5. les arbres, arbres têtards et les haies détruites par des causes naturelles ;
6. les arbres, arbres têtards et les haies dont l'abattage ou l'arrachage est prescrit en vertu de l'article 135 de la loi communale ;
7. les arbres isolés à hautes tiges plantés dans les zones d'espaces verts prévus par les plans d'aménagement en vigueur, ainsi que les arbres existants dans un bien ayant fait l'objet d'un permis de lotir dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu de l'article 84§1,10° du CWATUP ;
8. les arbres ou haies remarquables dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu de l'article 84§1, 11° du CWATUP pour autant que ceux-ci figurent sur la liste arrêtée par le Gouvernement Wallon ;
9. les travaux d'entretien concernant l'élagage, la taille et le recépage ne mettant pas en péril le végétal ;
10. les arbres et arbres têtards plantés ou que l'on a laissé se développer en infraction à l'article 56 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Article 190 40 à 60 euros

1. La demande d'autorisation est adressée au Collège communal ou déposée contre récépissé à l'Hôtel de Ville.

La demande doit contenir les documents suivants :

- Le formulaire de demande signé et daté par le demandeur (fourni par l'administration)
- Le(s) croquis de repérage
- La (les) photo(s) éventuelle(s)

2. Si la demande est complète, la commune adresse au demandeur un accusé de réception dans les cinq ouvrables. La commune transmet immédiatement le dossier de demande au service de la Division de la Nature et des Forêts du ressort. Ce dernier transmet son avis au Collège communal dans les quinze jours.
3. La décision du Collège communal octroyant l'autorisation est envoyée par envoi normalisé au demandeur ou par lettre recommandée en cas de refus, dans les vingt jours ouvrables à compter de la date de remise de l'accusé de réception. A défaut de décision rendue dans ce délai, l'autorisation est censée être accordée.
4. Les délais visés dans l'article sont doublés pendant la période du premier juillet au trente et un août.
5. La décision octroyant l'autorisation peut être subordonnée à des conditions précises en vue de la reconstitution du milieu.
6. Si l'autorisation est accordée, les travaux d'abattage devront impérativement être réalisés dans la période du premier octobre au trente mars, sauf cas de force majeure dûment motivé dans la demande.

Article 191

1. Dans un but de préservation de la sécurité publique, le Collège communal peut ordonner au propriétaire, au titulaire d'autres droits réels ou au locataire que des mesures d'entretien soient prises pour assurer le développement normal des haies et des arbres et arbres têtards et de limiter les risques de chutes de branches notamment par l'élagage ou par la taille.
2. Le propriétaire ou le titulaire d'autres droits réels de tout arbre, arbre têtard ou haie qui viendrait à être partiellement ou totalement endommagé par causes naturelles (foudre, tempête, ...) et qui pour ces raisons devrait être abattu ou arraché d'urgence, en avertit immédiatement le Collège communal. Si le terrain sur lequel est situé l'(les) arbre(s), arbre(s) têtard(s) ou la (les) haie(s) est loué, cette obligation incombe au locataire qui en avertira dans le même temps le propriétaire.

Chapitre 11

De la plantation des végétaux

Article 192 61 à 75 euros

En conformité du CWATUP, nul ne peut, sans autorisation écrite préalable du Collège communal, établir une plantation même partielle.

Article 193 76 à 120 euros

L'alignement sera fixé à 2 mètres au moins de la limite de la voie publique pour les plantations à hautes tiges et à 0,50 mètre au moins pour toute espèce de construction ou clôture de nature à empiéter sur le chemin ou à entraver la circulation, telles que par exemple, les haies vives et les haies de ronces artificielles.

Ces plantations devront cependant être limitées à une hauteur maximale de 2 mètres si elles sont plantées à 0,5 mètre.

Article 194

Conformément aux Codes Civil et Rural, il n'est permis de planter des arbres à hautes tiges qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparatrice de deux héritages et à la distance de 0,50 mètre pour les autres arbres et haies vives.

Ces dernières seront toutefois recepées à une taille maximale de 2 mètres.

Article 195 76 à 120 euros

Conformément au Code Rural et au Cwatup, dans les zones agricoles, il n'est permis de procéder à des plantations de résineux à moins de six mètres de la ligne séparatrice de deux héritages et sans avoir obtenu l'autorisation du Collège communal.

La même distance est applicable pour les plantations en zone forestière située en bordure d'une zone agricole.

Article 196 76 à 120 euros

Conformément au CWATUP, les plantations de " sapins de Noël " devront faire l'objet d'un permis d'urbanisme du Collège communal.

Elles devront être exploitées dans le but original de leur plantation, soit coupées lorsque les sapins auront atteint la hauteur de 2 à 3 mètres.

Article 197 76 à 120 euros

Conformément à la loi sur la conservation de la nature, toute plantation de résineux ne peut s'effectuer qu'à une distance d'au moins six mètres des bords des cours d'eau.

Chapitre 12

ANCIEN TITRE X. DU CP LES CONTRAVENTIONS ACTUELLEMENT REPRIMEES PAR AA

SECTION 1

DES CONTRAVENTIONS DE PREMIÈRE CLASSE.

Article 198/1

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 60 euros, ceux qui auront négligé d'entretenir, de réparer ou de nettoyer les fours, cheminées ou usines où l'on fait usage de feu

Article 198/2

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 60 euros, ceux qui, sans nécessité, ou sans permission de l'autorité compétente, auront embarrassé les rues, les places ou toutes autres parties de la voie publique, soit en y laissant des matériaux, des échafaudages ou d'autres objets quelconques, soit en y creusant des excavations

Article 198/3

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 60 euros, ceux qui, en contravention aux lois et règlements, auront négligé d'éclairer les matériaux, les échafaudages ou les autres objets quelconques qu'ils ont déposés ou laissés dans les rues, places ou autres parties de la voie publique, ou les excavations qu'ils y ont creusées

Article 198/4

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 60 euros ceux qui auront négligé ou refusé d'exécuter les lois, arrêtés ou règlements concernant la petite voirie

Article 198/5

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 60 euros, ceux qui auront négligé ou refusé d'obéir à la sommation faite par l'autorité administrative de réparer ou de démolir des édifices menaçant ruine.

Article 198/6

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 60 euros, ceux qui, imprudemment, auront jeté sur une personne une chose quelconque pouvant l'incommoder ou la souiller

Article 198/7

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 60 euros eux qui, sans en avoir le droit, seront entrés ou auront passé ou fait passer leurs chiens sur le terrain d'autrui, s'il est préparé ou ensemencé.

Section 2

Des contraventions de deuxième classe

Article 199/1

Seront aussi punis d'une amende administrative de 61 à 75 euros, eux qui auront excité ou n'auront pas

retenu leurs chiens, lorsqu'ils attaquent ou poursuivent les passants, quand même il n'en serait résulté aucun mal ou dommage

Article 199/2

Seront aussi punis d'une amende administrative de 61 à 75 euros, ceux qui, sans en avoir le droit, seront entrés sur le terrain d'autrui et y auront passé ou fait passer leurs chiens dans le temps où ce terrain était chargé de grains en tuyaux, de raisons ou autres produits mûrs ou voisins de la maturité

Article 199/3

Seront aussi punis d'une amende administrative de 61 à 75 euros, ceux qui auront fait ou laissé passer des bestiaux, animaux de trait, de charge ou de monture, sur le terrain d'autrui, dans le temps où ce terrain était chargé de récoltes.

Article 199/4

Seront aussi punis d'une amende administrative de 61 à 75 euros, les conducteurs de voitures quelconques ou de bêtes de charge qui ne se tiendront pas constamment à portée de leurs chevaux, bêtes de trait ou de charge ou de leurs voitures, et en état de les guider ou conduire; qui occuperont le milieu des rues, chemins ou voies publics, quand d'autres voitures ou bêtes de charge y chemineront près d'eux; qui négligeront de se détourner ou ranger devant toutes autres voitures ou bêtes de charge et à leur approche, et de leur laisser libre au moins la moitié de la voie, ou qui contreviendraient aux règlements sur ces objets.

Article 199/5

Seront aussi punis d'une amende administrative de 61 à 75 euros, ceux qui auront établi ou tenu dans les rues, chemins, places ou lieux publics, des jeux de loterie ou d'autres jeux de hasard. Seront, en outre, saisis et confisqués, les tables, instruments, appareils des jeux ou des loteries, ainsi que les enjeux, les fonds, denrées, objets ou lots proposés aux joueurs

Article 199/6

Seront aussi punis d'une amende administrative de 61 à 75 euros eux qui auront jeté des pierres ou d'autres corps durs, ou d'autres objets pouvant souiller ou dégrader contre les voitures suspendues, les maisons, édifices et clôtures d'autrui, ou dans les jardins et enclos

Section 3

Des contraventions de troisième classe

Article 200/1

Seront punis d'une amende de 76 à 90 euros, eux qui, hors les cas prévus par le chapitre III, titre IX, livre II du présent code, auront volontairement endommagé ou détruit les propriétés mobilières d'autrui

Article 200/2

Seront punis d'une amende de 76 à 90 euros, eux qui auront causé la mort ou la blessure grave des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, par l'effet de la divagation des fous ou furieux, d'animaux malfaisants ou féroces, ou par la rapidité, la mauvaise direction ou le chargement excessif des voitures, chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture

Article 200/3

Seront punis d'une amende de 76 à 90 euros, eux qui, par imprévoyance ou défaut de précaution, auront involontairement causé les mêmes dommages par l'emploi ou l'usage d'armes, ou par le jet de corps durs ou de substances quelconques

Article 200/4

Seront punis d'une amende de 76 à 90 euros, eux qui auront méchamment enlevé ou déchiré les affiches légitimement apposées

Article 200/5

Seront punis d'une amende de 76 à 90 euros, ceux qui se seront rendus coupables de bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants

Article 200/6

Seront punis d'une amende de 76 à 90 euros, eux qui auront dirigé, contre des corps constitués ou des particuliers, des injures autres que celles prévues au chapitre V, titre VIII, livre II, du présent code

Section 4**Des contraventions de quatrième classe****Article 201/1**

Seront punis d'une amende de 91 à 120 euros, les gens qui font métier de deviner et de pronostiquer ou d'expliquer les songes. Seront saisis et confisqués les instruments, ustensiles et costumes servant ou destinés à l'exercice du métier de devin, pronostiqueur ou interprète des songes

Article 201/2

Seront punis d'une amende de 91 à 120 euros, ceux qui auront volontairement dégradé des clôtures urbaines ou rurales, de quelques matériaux qu'elles soient faites

Article 201/3

Seront punis d'une amende de 91 à 120 euros, les auteurs de voies de fait ou violences légères, pourvu qu'ils n'aient blessé ni frappé personne, et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures; particulièrement ceux qui auront volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller

Chapitre 13

Mesures d'office, sanctions et dispositions pénales.

Section 1

Mesures d'office

Article 202

En cas d'infraction au présent règlement ou aux arrêtés pris en exécution de celui-ci, le Bourgmestre peut procéder d'office, en cas de nécessité, aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.

Article 203

Tout bénéficiaire d'autorisation délivrée en vertu du présent règlement est tenu d'en observer les conditions.

En cas d'infraction à ces conditions, l'autorisation est retirée de plein droit et sans qu'il soit dû par la Commune une quelconque indemnité.

Article 204

Sans préjudice des peines prévues par les lois, décrets, arrêtés ou règlements d'administration générale, régionale ou provinciale, les contraventions aux dispositions du présent règlement sont punies des peines de simple police si elles ne font pas l'objet d'une sanction administrative

Le tribunal pourra en outre prononcer :

- la confiscation des objets saisis en application du présent règlement et des articles 42 et suivants du Code Pénal.
- la réparation de la contravention dans le délai fixé par le jugement et statuera qu'en cas d'inexécution, l'Administration Communale y pourvoira aux frais exposés sur simple état dressé par le Collège communal.

Article 205

Les interdictions visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de sécurité dans le cadre de leurs missions.

Section 2

Sanctions administratives

Article 206

Les sanctions administratives sont de quatre types :

Compétence du Fonctionnaire sanctionnateur

-Amende administrative maximum : 250€ (125€ s'il s'agit d'un mineur ayant 16 ans accomplis).

Compétence du Collège des Bourgmestre et Echevins

- Suspension administrative** d'une autorisation ou permission délivrée par la commune.
- Retrait administratif** d'une autorisation ou permission délivrée par la commune.
- Fermeture administrative** d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

Article 206 bis

§.1 : Pour autant que les faits ne soient pas déjà prévus et sanctionnés pénalement ou administrativement par une loi, un décret ou une ordonnance, les infractions aux articles :

- 2, 3, 9, 17, 19, 61, 62, 63, 75, 84, 89, 101, 115 alinéa1, 116, 117, 122, 123, 147, 148§1, 153, 154, 172/1, 172/2, 172/9, 174, 183, 184/2, 190, 198/1, 198/2, 198/3, 198/4, 198/5, 198/6 et 198/7 du présent règlement sont passibles d'une amende de **40 € à 60 €**, portée au double en cas de récidive dans un délai de six mois à dater de la dernière sanction administrative appliquée à un contrevenant ;
- 4/1, 4/2, 4/3, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 18, 20, 21, 22, 23, 30, 32, 33, 35, 36, 37§1 alinéa 1, 37§2, 37§11, 38, 44 § 2, 45, 46, 47, 48, 50, 51, 52, 59, 77, 78, 79, 80, 83, 87, 88, 90, 95,96, 97/1, 97/2, 97/3, 97/4, 97/5, 97/5, 97/6, 97/7, 98, 100, 107§1, 108/1, 108/2, 109/1, 109/2, 110, 114, 115 alinéa 2, 118, 119, 120, 124, 125, 126, 127, 134, 135, 136/1, 136/2, 136/4, 136/5, 138, 141/1, 141/2, 141/3, 141/4, 148§2, 152, 155, 156, 173, 178, 182, 184/1,185/2, 185/3, 185/4, 187, 188, 192, 199/1, 199/2, 199/3, 199/4, 199/5 et 199/6 du présent règlement sont passibles d'une amende de **61 € à 75 €**, portée au double en cas de récidive dans un délai de six mois à dater de la dernière sanction administrative appliquée à un contrevenant
- 200/1, 200/2, 200/3, 200/4, 200/5, et 200/6 du présent règlement sont passibles d'une amende de **76 € à 90 €**, portée au double en cas de récidive dans un délai de six mois à dater de la dernière sanction administrative appliquée à un contrevenant
-
- 201/1, 201/2 et 201/3 du présent règlement sont passibles d'une amende de **91 € à 120 €**, portée au double en cas de récidive dans un délai de six mois à dater de la dernière sanction administrative appliquée à un contrevenant
-
- 6, 7, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 31, 37§1 alinéa 2, 37§3, 37§5, 37§8, 37§9, 39, 40, 42, 43, 44 § 1, 53, 55, 56, 57, 64, 68, 69/1, 69/2, 70, 71, 72, 81, 82, 91, 92, 93, 94,102, 103, 104, 105, 106, 107§2, 121, 129, 130, 131, 132, 137, 142, 143, 144, 150, 151, 167, 168, 169, 170, 176, 180, 181, 185/1, 192, 193, 195, 196 et 197 du présent règlement sont passibles d'une amende de **76 € à 120 €**, portée au double en cas de récidive dans un délai de six mois à dater de la dernière sanction administrative appliquée à un contrevenant.
- 136/6 et 139 du présent règlement sont passibles d'une amende de **121 € à 240 €**, portée au double en cas de récidive dans un délai de six mois à dater de la dernière sanction administrative appliquée à un contrevenant

Section 3

Procédure

Article 206ter

L'amende administrative est infligée par le Fonctionnaire Sanctionnateur désigné par le Conseil Communal.

Les infractions aux dispositions prévues sont punies pour les majeurs d'une amende administrative d'un montant maximum de **250€**.

Les infractions aux dispositions prévues sont punies pour les mineurs ayant l'âge de 16 ans au moment des faits, d'une amende administrative d'un montant maximum de **125€**.

Dans ce dernier cas, les parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur sont civilement responsables du paiement de l'amende infligée au mineur.

1. Le Fonctionnaire Sanctionnateur

Le Fonctionnaire Sanctionnateur reçoit le PV ou le constat.

Il décide de l'opportunité de sanctionner ou non l'auteur de l'infraction au Règlement communal de police.

2. Le contrevenant fait valoir ses moyens de défense

Le contrevenant recevra du Fonctionnaire désigné, après constatation de l'infraction, une lettre recommandée dans laquelle seront repris :

- la description des faits reprochés;
- de la ou des disposition(s) du RCP visée(s),
- les droits dont il dispose, c'est-à-dire :
 - le droit d'exposer ses moyens de défense par écrit et /ou de demander la présentation orale de sa défense.
 - le droit de consulter son dossier;
 - le droit de se faire assister ou représenter par un conseil.
- une copie du P.V. ou constat en annexe.

En ce qui concerne les mineurs, l'article 119bis, par. 9bis, al. 5 de la nouvelle loi communale prévoit qu'il devra être envoyé au mineur mais également à ses parents, tuteurs ou personnes qui en ont la garde.

Le contrevenant doit toujours se faire assister ou représenter par son avocat.

Lorsqu'il n'a pas d'avocat, il lui en est désigné un d'office en avisant immédiatement le Bâtonnier de l'Ordre.

Il incombe au Bâtonnier ou au bureau d'aide juridique de procéder à la désignation d'un avocat au plus tard dans les 2 jours ouvrables.

A partir de la notification de la lettre recommandée du Fonctionnaire désigné, le contrevenant dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations.

3. La décision

La sanction administrative est proportionnée à la gravité des faits qui la motivent, et en fonction de l'éventuelle récidive.

La constatation de plusieurs infractions concomitantes donnera lieu à une sanction administrative unique, proportionnelle à la gravité de l'ensemble des faits.

4. La notification

La décision du Fonctionnaire Sanctionnateur est notifiée au contrevenant par lettre recommandée.

La décision d'infliger une amende administrative au mineur doit être notifiée au mineur mais également à ses parents, tuteurs ou personnes qui en ont la garde par lettre recommandée.

5. L'exécution

La décision a force exécutoire un mois après sa notification sauf en cas d'appel.

Le montant de l'amende est versé sur un compte de l'administration communale ou entre les mains du receveur communal.

6. Le recours

Le Tribunal apprécie la légalité et la proportionnalité de l'amende imposée et non de son opportunité.

Pour les majeurs

Le contrevenant peut introduire un recours devant Tribunal de police par requête dans le mois de la notification.

Pour les mineurs de plus de 16 ans

Le contrevenant, peut introduire un recours devant Tribunal de la jeunesse par requête dans le mois de la notification

Le recours contre cette décision peut être introduit, par le mineur, par requête gratuite auprès du tribunal de la jeunesse.

Ce recours peut également être introduit par les parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur.

7. Infractions mixtes

Dans le cas de comportement constituant une infraction, tant du point de vue pénal que du point de vue administratif, l'original du P.V. est adressé au Procureur du Roi et une copie au fonctionnaire désigné. Le Procureur du Roi dispose d'un délai de deux mois, à compter du jour de la réception du P.V., pour informer le fonctionnaire désigné qu'une information ou une instruction judiciaire a été ouverte ou que des poursuites en matière pénale ont été entamées.

8. Préjudice

L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties et ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre, de recourir aux frais, risques et périls du contrevenant à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.

Section 4

De la médiation :

Article 207

En cas de contravention constatée à charge d'un mineur ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits, l'imposition des sanctions prévues est précédée obligatoirement d'une proposition de médiation.

Le Conseil communal désigne à cet effet un médiateur, qui ne peut être le fonctionnaire désigné pour infliger l'amende administrative.

Le médiateur, dès qu'il a connaissance des faits reprochés, propose au mineur d'âge et au titulaire de l'autorité parentale un processus de médiation qui vise l'indemnisation et/ ou la réparation du dommage causé en contravention des dispositions de la présente ordonnance. La médiation est également proposée à la victime dans la mesure où celle-ci est identifiée.

La médiation fait l'objet d'un protocole d'accord reprenant les modalités de la réparation et/ ou de l'indemnisation, signé par le médiateur, le mineur, le titulaire de l'autorité parentale et par la victime si elle participe au processus.

L'auteur de la contravention dispose de 60 jours à dater de sa signature de l'accord de médiation pour respecter ses engagements.

En cas de protocole de désaccord ou à défaut d'exécution du protocole d'accord, la procédure d'imposition de la sanction administrative peut être poursuivie.

En cas de contravention constatée à charge d'une personne majeure, le processus de médiation reste facultatif, à la libre appréciation du fonctionnaire sanctionnateur.

En pareil cas, les dispositions prévues au présent article seront d'application.

Section 5

Mesures exécutoires de police administrative

Article 208

§1 : Le Bourgmestre peut prononcer, conformément à l'article 134 ter de la loi communale, dans le cas où tout retard causerait un préjudice grave et par décision motivée, la fermeture administrative, à titre temporaire, d'un établissement ou la suspension administrative provisoire d'une permission ou d'une autorisation qui avait été accordée, lorsque les conditions d'exploitation de l'établissement ou la permission ne sont pas respectées et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense.

§2 : Si l'ordre public autour d'un établissement accessible au public est troublé par des comportements survenant dans cet établissement, le Bourgmestre peut décider, conformément à l'article 134 quater de la loi communale et par décision motivée, de fermer cet établissement pour la durée qu'il détermine et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense.

§3 : Les décisions aux §1 et §2 sont de nature provisoire et d'un délai maximum de trois mois, elles doivent être confirmées par le Collège communal à sa plus prochaine séance.

Section 6

Sanctions pénales

Article 209

Sans préjudice des peines prévues par les lois, décrets, arrêtés ou règlements d'administration générale, régionale ou provinciale, les contraventions aux dispositions du présent règlement, sont punies des peines de simple police si elles ne font pas l'objet d'une sanction administrative.

Le Tribunal pourra en outre prononcer :

- la confiscation des objets saisis en application du présent règlement et des articles 42 et suivants du Code Pénal.
- la réparation de la contravention dans le délai fixé par le jugement et ne statuera qu'en cas d'inexécution. L'administration communale y pourvoira aux frais du contrevenant qui, en vertu du même jugement, pourra être contraint au remboursement des frais exposés sur simple état dressé par le Collège communal.

Section 7

Dispositions générales

Article 210

Les interdictions ou obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de sécurité dans le cadre de leurs missions.

TITRE II

Délinquance environnementale Communales et Décrétales

Chapitre 1

Des opérations de combustion

Article 211 50 à 10.000 euros

Les utilisateurs des installations de chauffage par combustion doivent veiller à ce qu'il ne résulte, du fonctionnement de leur installation, aucune atteinte à la salubrité publique.

Article 212 : 50 à 100.000 euros

La destruction par combustion de tout déchet est interdite, à l'exclusion des déchets végétaux secs provenant de l'entretien des jardins, de déboisement ou défrichage de terrains, d'activités professionnelles agricoles ou forestières conformément aux Codes Rural et Forestier

Article 213 : 50 à 100.000 euros

Les feux allumés en plein air doivent être situés à plus de 100 mètres des habitations, édifices, bruyères, vergers, plantations, haies, meules, tas de grains, paille, foin, fourrage ou tout autre dépôt de matériaux inflammables ou combustibles ; à plus de 25 mètres des bois et forêts.

Dans le cas où il serait fait usage d'un appareil particulier évitant la production de flammèches, la distance prévue au paragraphe précédent est ramenée à 10 mètres. **76 à 120 euros**

Pendant la durée de l'ignition, les feux doivent faire l'objet d'une surveillance constante par une personne majeure. **76 à 120 euros**

L'importance des feux doit être maintenue à un niveau tel qu'ils puissent être maîtrisés par ceux qui les ont allumés. **76 à 120 euros**

Par temps de grand vent, les feux sont interdits. **76 à 120 euros**

Article 214: 50 à 10.000 euros

Les vapeurs, fumées et émanations résultant d'opérations de combustion ou de cuisson doivent être évacuées au moyen de dispositifs empêchant leur pénétration dans les habitations voisines et toute nuisance environnementale.

Article 215 : 50 à 10.000 euros

Tout occupant d'une habitation ou d'une partie d'habitation est tenu de veiller à ce que les cheminées et tuyaux conducteurs de fumées qu'il utilise soient maintenus constamment en bon état de fonctionnement.

Article 216 50 à 10.000 euros

En vertu de l'article 133 NLC, le Bourgmestre peut se faire produire l'attestation de vérification des installations de chauffage par un organisme de contrôle agréé. Tout refus de produire ce document est passible des sanctions du présent règlement.

Chapitre 2 Des déchets

Article 217 Sera passible d'une amende administrative, l'abandon de déchets tel qu'interdit par le décret du 27 juin 1996 relatifs aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau.

Section 1

Jet sur la voie publique.

Article 218 : 50 à 100.000 euros

La projection, le jet ou le dépôt de tracts, journaux, échantillons et autres sont interdits sur la voie publique, s'il porte atteinte à l'ordre, la propreté et à la sécurité publique. Dans les mêmes buts et condition, l'apposition de documents sur le véhicule est interdite. Chaque distributeur veillera au ramassage des documents que les gens jetteraient au sol.

Article 219 : 50 à 100.000 euros

Les imprimés publicitaire ou de la presse d'information gratuite doivent être insérés complètement dans les boîtes aux lettres.

Article 220: 50 à 100.000 euros

Dans un soucis de propreté publique, toute personne s'abstiendra de déposer ces imprimés en violation des indications apposées sur les boîtes aux lettres notamment « STOP PUB » ou « Pas de publicité. »

Article 221 50 à 100.000 euros

Il est interdit, en circulant sur la voie publique, de déposer, de déverser ou de jeter sur la voie publique ou sur un terrain situé en bordure de celle-ci, tout ce qui est de nature à porter atteinte à la propreté publique,

Section 2

Des dépôts clandestins.

Article 222 50 à 100.000 euros

Il est défendu de jeter, déposer ou abandonner, sur la voie publique des morceaux de papier, pelures, ainsi que des décombres de toute nature, débris de poterie, verres cassés et objets analogues susceptibles de souiller la voie publique.

Article 223 50 à 100.000 euros

Il est également défendu de déposer, dans les corbeilles ou poubelles publiques, des paquets ou sacs contenant des résidus ménagers, des décombres ou ordures, celles-ci étant réservées aux déchets des pique-niques, aux menus déchets des passants et souillures des chiens déposés par leur gardiens lors des promenades si aucun endroit particulier n'est aménagé aux environs.

Article 224 50 à 100.000 euros

A défaut des permis requis, le dépôt de mitrailles, de décombres, de pneus, de véhicules hors d'usage, de véhicules isolés hors d'usage visible de tous points accessibles au public est interdit. Cette interdiction s'applique au propriétaire et/ou au détenteur des objets et par défaut au locataire et/ou propriétaire du terrain où s'opère de dépôt. Par exception, sont tolérés les dépôts situés dans une enceinte ferroviaire ou portuaire, les dépôts de pneus servant de lestage aux activités agricoles.

Article 225 50 à 100.000 euros

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires (notamment des articles 74 à 88) du présent règlement et de l'ordonnance de police administrative relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés) et sauf aux endroits soumis à autorisation en application de la réglementation en vigueur, il est interdit de déposer, de déverser, de jeter, de laisser à l'abandon ou de maintenir sur la voie publique, dans un immeuble bâti ou sur un immeuble non bâti, des immondices ou tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publique. En cas d'infraction, le contrevenant est tenu de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour enlever les dépôts.

Article 226 50 à 100.000 euros

Le propriétaire ou l'ayant droit d'un immeuble bâti ou non, sur lequel est constitué un dépôt d'immondices ou de tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publique, hormis les compost ménagers, est tenu, outre l'enlèvement visé à l'article ci-dessus, de prendre toutes mesures afin d'éviter qu'un nouveau dépôt soit constitué. Lorsque ces mesures ne sont pas prises et si un nouveau dépôt est constitué, le Bourgmestre impose aux intéressés, dans le délai qu'il fixe, les mesures à prendre afin d'éviter tout dépôt futur.

Section 3

Des déchets de commerce

Article 227 50 à 100.000 euros

Les exploitants de friteries et autres commerces, qui vendent des marchandises à consommer sur place ou dans les environs immédiats, sont tenus d'assurer la propreté du domaine public aux abords de leurs échoppes ou magasins. Pour ce faire, ils placeront, en nombre suffisant, des corbeilles ou sacs poubelles d'un type agréé par l'administration communale. Ils veilleront à vider celles-ci chaque fois que cela sera utile. Avant de quitter leur emplacement ou de fermer leur magasin ou échoppe, ils devront évacuer les déchets provenant de leur commerce et nettoyer tout ce que l'activité de celui-ci aurait souillé.

Chapitre 3

Protection des eaux de surface

Article 228

Sera passible d'une amende administrative celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'eau.

Article 229 50 à 10.000 euros

Quiconque, à l'occasion du lavage ou du nettoyage de tout type de véhicule sur la voie publique, aurait souillé ou laissé souiller celle-ci, est tenu de veiller à ce qu'elle soit, sans délai, remise en état de propreté. Les eaux de nettoyage des locaux et de la voirie doivent être déversées dans les avaloirs. Ce lavage ne peut s'opérer à moins de 10 mètres des eaux de surface.

Article 230 50 à 10.000 euros

Il est interdit d'opérer la vidange et/ou recueillir des gadoues de fosses sseptiques et de puits perdants chez les tiers, sans disposer de l'agrément qui est requis en vertu de l'article D.222,

Article 231 50 à 10.000 euros

Il est interdit éliminer les gadoues d'une manière interdite.

Article 232: 50 à 10.000 euros

Le transporteur de matières et de matériaux qui, par perte de son chargement, a souillé la voie publique est tenu de procéder sans délai à son nettoyage.

Article 233: 50 à 10.000 euros

Toute personne qui a souillé la voie publique par son passage avec des véhicules ou des animaux dont il est gardien est tenue de procéder sans délai à son nettoyage

Article 234 50 à 10.000 euros

Est interdit le fait de ne pas raccorder à l'égout une habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée;

Article 235 50 à 10.000 euros

Est interdit le fait de ne pas avoir raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts;

Article 236 40 à 60 euros

Est interdit le fait de ne pas avoir sollicité l'autorisation préalable écrite du Collège communal pour le raccordement de son habitation;

Article 237 50 à 10.000 euros

Est interdit le fait d'avoir déversé l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou ne pas avoir évacué les eaux pluviales par des puits

perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation;

Article 238 50 à 10.000 euros

Est interdit le fait de ne pas avoir équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires, en n'équipant pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration, en n'évacuant pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration, en ne mettant pas hors-service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ou en ne faisant pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé;

Article 239

Est interdit le fait de ne pas avoir raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout;

Article 240 50 à 10.000 euros

Est interdit le fait de ne pas avoir équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif;

Article 241 50 à 10.000 euros

Est interdit le fait de ne pas avoir équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome;

Article 242 50 à 10.000 euros

Est interdit le fait de ne pas s'assurer que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées;

Article 243 50 à 10.000 euros

Est interdit le fait de ne pas avoir mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application, et ce en l'absence de la mise en place d'un régime d'assainissement autonome groupé.

Article 244

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler, dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées, ce qui est de nature à les obstruer. **76 à 120 euros**

Article 245 50 à 100.000 euros

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les fossés et aqueducs ce qui est de nature à les obstruer.

Chapitre 4

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Article 246 1 à 1.000 euros

Est interdit le fait, pour le propriétaire d'une installation privée de distribution de l'eau, de ne pas avoir reçu la certification exigée en vertu de la législation;

Article 247 1 à 1.000 euros

Est interdit le fait, pour un abonné qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution;

Article 248 1 à 1.000 euros

Est interdit le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées;

Article 249 1 à 1.000 euros

Est interdit le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

Article 250 1 à 1.000 euros

Est interdit de ne pas se conformer aux décisions et instruction du distributeur limitant l'usage de l'eau en cas de sécheresse, incident techniques ou relatifs à la qualité de l'eau

Chapitre 5

Protection des eaux en matière de cours d'eau non navigables

Article 251

Est passible d'une amende administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 17 de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables ou à l'article D.408 du Code de l'eau lorsqu'il sera entré en vigueur, à savoir notamment:

Article 252: 1 à 1.000 euros

Les terres situées en bordure d'un cours d'eau à ciel ouvert sur le territoire communal et servant de pâtures, doivent être clôturées de telle sorte que le bétail soit maintenu à l'intérieur de la pâture. La partie de la clôture située en bordure du cours d'eau doit se trouver à une distance de 0,75 à 1 mètre, mesuré à partir de la crête de la berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres et ne peut avoir une hauteur supérieure à 1,50 m au-dessus du sol.

La clôture doit être établie de façon qu'elle ne puisse créer une entrave au passage du matériel utilisé pour l'exécution des travaux ordinaires de curage, d'entretien ou de réparation aux cours d'eau.

Article 253 1 à 1.000 euros

Il est interdit de dégrader ou affaiblir, de quelque manière que ce soit les berges, le lit ou les digues d'un cours d'eau.

Article 254 1 à 1.000 euros

Il est interdit d'obstruer, de quelque manière que ce soit, les cours d'eau ou d'y introduire des objets ou des matières pouvant entraver le libre écoulement des eaux ou de les polluer

Article 255 1 à 1.000 euros

Il est interdit de labourer, de herser, de bêcher ou d'ameublir d'une autre manière la bande de terre d'une largeur de 0,50 mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres.

Article 256 1 à 1.000 euros

Il est interdit d'enlever, de rendre méconnaissable ou de modifier quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tous autres systèmes de repérage mis en place par l'autorité compétente.

Article 257 1 à 1.000 euros

Il est interdit de laisser subsister les situations créées à la suite des actes indiqués ci-dessus.

Article 258 50 à 10.000 euros

Il est interdit aux riverains, aux usagers et aux propriétaires d'ouvrage d'art sur les cours d'eau d'entraver le dépôt sur leurs terres ou leurs propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau ainsi que des matériaux, de l'outillage et au passage des engins nécessaires pour l'exécution des travaux.

A défaut de remise en l'état, l'autorité compétente pourra faire procéder aux travaux utiles aux frais, risques et périls du contrevenant. L'obtention de tout dommage supplémentaire se fera par la voie d'une action civile introduite par l'autorité compétente.

Article 259 1 à 1.000 euros

Sera sanctionné, celui qui néglige de se conformer aux prescriptions du gestionnaire du cours d'eau en ne plaçant pas, à ses frais, dans le lit de ce cours d'eau, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous existants;

Article 260 1 à 1.000 euros

Sera sanctionné, celui qui néglige de se conformer aux prescriptions du gestionnaire du cours d'eau en ne réalisant pas, dans le délai fixé, les travaux imposés par le gestionnaire du cours d'eau ou qui ne le fait pas dans les conditions imposées;

- en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire du cours d'eau durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables.

Article 261 1 à 1.000 euros

Sera sanctionné, celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires dont il a la charge en ce qui concerne les ponts et ouvrages privés dont il est propriétaire.

Chapitre 6

De la conservation de la nature

Article 262

Sera passible d'une sanction administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 63 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Article 263 50 à 10.000 euros

Il est interdit :

1. de piéger, de capturer ou de mettre à mort les oiseaux, quelle que soit la méthode employée.
2. de perturber intentionnellement les oiseaux, notamment durant la période de reproduction et de dépendance, pour autant que la perturbation ait un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente sous-section;
3. de détruire, d'endommager ou de perturber intentionnellement, d'enlever ou de ramasser leurs oeufs ou nids, de tirer dans les nids;
4. de détenir, de céder, d'offrir en vente, de demander à l'achat, de vendre, d'acheter, de livrer, de transporter, même en transit, d'offrir au transport, les oiseaux, ou leurs oeufs, couvées ou plumes ou toute partie de l'oiseau ou produit facilement identifiable obtenus à partir de l'oiseau ou tout produit dont l'emballage ou la publicité annonce contenir des spécimens appartenant à l'une des espèces protégées, à l'exception de celles de ces opérations qui sont constitutives d'une importation, d'une exportation ou d'un transit d'oiseau non indigène.

Article 264 50 à 10.000 euros

Sont intégralement protégées toutes les espèces de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés repris en l'annexe IV, point a de la Directive 92/43/CEE et de l'annexe II de la Convention de Berne et ou menacées en Wallonie, il est interdit :

1° de capturer et de mettre à mort intentionnellement des spécimens de ces espèces dans la nature;

2° de perturber intentionnellement ces espèces, notamment durant les périodes de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration;

3° de détruire ou de ramasser intentionnellement dans la nature ou de détenir des oeufs de ces espèces;

4° de détériorer ou de détruire les sites de reproduction, les aires de repos ou tout habitat naturel où vivent ces espèces à un des stades de leur cycle biologique;

5° de naturaliser, de collectionner ou de vendre les spécimens qui seraient trouvés blessés, malades ou morts;

6° de détenir, transporter, échanger, vendre ou acheter, offrir aux fins de vente ou d'échange, céder à titre gratuit les spécimens de ces espèces prélevés dans la nature, y compris les animaux naturalisés, à l'exception de ceux qui auraient été prélevés légalement avant la date d'entrée en vigueur de la présente disposition ainsi qu'à l'exception de celles de ces opérations qui sont constitutives d'une importation, d'une exportation ou d'un transit d'espèces animales non indigènes et de leurs dépouilles;

7° d'exposer dans des lieux publics les spécimens.

Les interdictions visées aux points 1°, 2°, 5°, 6° et 7° de l'alinéa précédent s'appliquent à tous les stades de la vie des espèces animales visées par le présent article, y compris les oeufs, nids ou parties de ceux-ci ou des spécimens.

Article 265 50 à 10.000 euros

Les interdictions visées à l'article 2bis, § 2, 1°, 2° et 3°, s'appliquent aux espèces figurant à l'annexe III, à l'exception de la détention temporaire d'amphibiens ou de leurs oeufs à des fins pédagogiques ou scientifiques.

La détention, l'achat, l'échange, la vente ou la mise en vente des espèces de l'annexe III sont également interdits, ainsi que la perturbation ou la destruction des sites de reproduction des mammifères.]

Article 266 50 à 10.000 euros

Toute personne responsable de la capture accidentelle ou de la mise à mort accidentelle de spécimens d'une des espèces strictement protégées en vertu de l'article 2bis est tenue de le déclarer au service de l'administration régionale désigné par le Gouvernement.

Le Gouvernement arrête, le cas échéant, les modalités de la déclaration

Article 267 50 à 10.000 euros

Pour la capture, le prélèvement ou la mise à mort des espèces de faune sauvage énumérées à l'annexe IV et dans les cas où, conformément à la section 4, des dérogations sont appliquées pour le prélèvement, la capture ou la mise à mort des espèces énumérées aux annexes II et III, tous les moyens non sélectifs susceptibles d'entraîner localement la disparition ou de troubler gravement la tranquillité des populations d'une espèce sont interdits et en particulier :

1° l'utilisation des moyens de capture et de mise à mort énumérés à l'annexe V, point a.;

2° toute forme de capture et de mise à mort à partir des moyens de transport mentionnés à l'annexe V, point b.]

Article 268 50 à 10.000 euros

[§ 1er. Sont intégralement protégées, à tous les stades de leur cycle biologique, les espèces végétales :

1° strictement protégées en vertu de l'annexe IV, point b., de la directive 92/43/C.E.E. et de l'annexe I de la Convention de Berne, dont la liste est reprise en annexe VI, point a.;

2° menacées en Wallonie, dont la liste est reprise en annexe VI, point b.

§ 2. Cette protection implique l'interdiction de :

1° cueillir, ramasser, couper, déraciner ou détruire intentionnellement des spécimens de ces espèces dans la nature;

2° détenir, transporter, échanger, vendre ou acheter, céder à titre gratuit, offrir en vente ou aux fins d'échange des spécimens de ces espèces prélevés dans la nature, à l'exception de ceux qui auraient été prélevés légalement avant la date d'entrée en vigueur de la présente disposition ainsi qu'à l'exception de celles de ces opérations qui sont constitutives d'une importation, d'une exportation ou d'un transit d'espèces végétales non indigènes;

3° détériorer ou détruire intentionnellement les habitats naturels dans lesquels la présence de ces espèces est établie.

§ 3. Les interdictions visées au paragraphe 2 ne s'appliquent pas :

1° aux opérations de gestion ou d'entretien du site en vue du maintien des espèces et habitats qu'il abrite dans un état de conservation favorable;

2° aux opérations de fauchage, de pâturage, de récolte ou de gestion forestière dans la mesure où ces opérations assurent le maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées.]

Article 269 50 à 10.000 euros

Les parties aériennes des spécimens appartenant aux espèces végétales figurant à l'annexe VII peuvent

être cueillies, ramassées, coupées, détenues, transportées ou échangées en petite quantité.

Sont toutefois interdits :

1° la vente, la mise en vente ou l'achat de spécimens appartenant à ces espèces;

2° la destruction intentionnelle des spécimens appartenant à ces espèces ou des habitats naturels dans lesquels elles sont présentes

Article 270 50 à 10.000 euros

§ 1er. Sous réserve du paragraphe 2, sont interdites :

1° l'introduction dans la nature ou dans les parcs à gibier :

a. d'espèces animales et végétales non indigènes, à l'exclusion des espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture,

b. de souches non indigènes d'espèces animales et végétales indigènes à l'exclusion des souches des espèces qui font l'objet d'une exploitation sylvicole ou agricole;

2° la réintroduction dans la nature d'espèces animales et végétales indigènes.

§ 2. Le Gouvernement arrête les conditions et les modalités d'octroi d'une autorisation d'introduction dans la nature des espèces non indigènes ou de souches non indigènes d'espèces indigènes ou de réintroduction d'espèces indigènes.

Article 271 50 à 10.000 euros

Dans les réserves naturelles, il est interdit:

- de tuer, de chasser ou de piéger de n'importe quelle manière les animaux, de déranger ou de détruire leurs jeunes, leurs oeufs, leurs nids ou leurs terriers;

- d'enlever, couper, déraciner ou mutiler des arbres et des arbustes, de détruire ou d'endommager le tapis végétal;

- de procéder à des fouilles, sondages, terrassements, exploitations de matériaux, d'effectuer tous travaux susceptibles de modifier le sol, l'aspect du terrain, les sources et le système hydrographique, d'établir des conduites aériennes ou souterraines, de construire des bâtiments ou des abris et de placer des panneaux et des affiches publicitaires;

- d'allumer des feux et de déposer des immondices.

Chapitre 7

De la lutte contre le bruit.

Article 272

Est passible d'une amende administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, à savoir, le fait de créer directement ou indirectement, ou de laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement.

Article 273 50 à 10.000 euros (avec sonomètre)

Les organisateurs de soirées en plein air, les propriétaires, directeurs, organisateurs ou gérants de salles de bals, divertissements et spectacles, de cabarets, de dancings, et plus généralement, de tous établissements publics, ont l'obligation de prendre des mesures requises pour éviter que la musique diffusée dans leur établissement ou tout genre de vacarme ne s'entende, de manière à ne pas importuner les voisins. Ils sont tenus de respecter la réglementation en vigueur fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publiques et privés. Sauf dérogation préalable et expresse du Collège communal, la diffusion de musique cessera à 2 heures.

Ces personnes sont tenues au respect de l'article 11 de la Loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit notamment par le fait de créer directement ou indirectement ou laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement.

Les dispositions du 136/6 alinéa 3 et 4 sont également applicables pour l'exécution des contrôles par les services compétents.

En cas d'infraction, les appareils pourront être saisis judiciairement pour les suites d'enquêtes par les OPJ dépêchés sur place.

Chapitre 8

De la circulation en forêt

Article 274

En forêt, conformément au Code Forestier, il est interdit :

1. d'utiliser des véhicules automoteurs en dehors des routes, des chemins et sentiers balisés à cet usage conformément à l'article 26 alinéa 4 du même code. Cette interdiction ne concerne pas les véhicules du service nécessaires à la gestion, à l'exploitation de la forêt et à l'exploitation agricole. 40 à 1000 euros Les sanctions sont celles prévues à l'article 103 du même code

2 de circuler hors des routes, des chemins, des sentiers balisés à cet usage conformément à l'article 26 alinéa 4 du même code, des aires affectées à cet usage et des itinéraires permanents soumis au Décret du 01/04/2007 et ce tant pédestrement qu'à cheval ou à vélo de quelque type qu'il soit. 25 à 500 euros Toutefois, les personnes domiciliées dans l'entité ainsi que celles y possédant la qualité de second résident, sont autorisées à circuler dans les bois communaux pour effectuer la cueillette de fleurs non protégées et la récolte des fruits et champignons destinés à leur usage personnel et non à des fins commerciales.

Cette dérogation est assortie des conditions suivantes :

- la cueillette et la récolte ne pourront s'effectuer que durant la période du 1^{er} mars au 15 novembre de chaque année entre le lever et le coucher du soleil, à pied, en respectant la propreté et la quiétude de la forêt ainsi que l'exercice du droit de chasse.
- la cueillette du champignon se fera avec un couteau afin de couper le pied
- le respect du droit de chasse sera concrétisé par une interdiction de circuler les jours de battues de chasse ainsi que lorsque la chasse à l'approche ou la chasse à l'affût sont annoncées ou pratiquées

3. de circuler dans les bois et forêts les jours de chasse et au endroit où cette action de chasse présente un danger pour la sécurité des personnes. 25 à 500 euros

4. Sans motif légitime, d'accomplir tout acte de nature à, de manière significative, perturber la quiétude qui règne dans les bois et forêts, déranger le comportement des animaux sauvages ou nuire aux interactions entre les êtres vivants, animaux et végétaux et leur environnement naturel. 25 à 500 euros

5. d'abandonner des déchets de toutes natures. 50 à 100.000 euros

6. spécifiquement à l'article 18 du même code, les chiens et autres animaux de compagnie doivent être tenus en laisse
25 à 500 euros

7. d'enlever, de détruire ou détériorer volontairement de quelque façon que ce soit des balises. 25 à 500 euros

8. de dissuader la circulation sur les voies publiques qui traversent les bois et forêts, par la pose de panneau, d'entrave, d'enseigne, de signe ou d'affiche. 25 à 500 euros

Chapitre 9

De la protection des bois et forêts

Article 275 76 à 120 euros

En forêt, conformément au Code Forestier, il est interdit :

1. d'abattre, d'enlever ou d'arracher des arbres sans l'autorisation du propriétaire ou gestionnaire.
2. d'élaguer les arbres sis en lisière des bois et forêts sans autorisation du propriétaire ou gestionnaire.
3. de saigner des arbres ou d'en enlever la sève sans autorisation du propriétaire ou gestionnaire.
Les sanctions aux trois précédents alinéas sont celles prévues aux articles allant de 96 à 101 du même code.
4. d'utiliser des herbicides, fongicides et insecticides. 40 à 1000
Les sanctions sont celles prévues à l'article 103 du même code
5. de porter ou d'allumer du feu sauf dans les zones spécialement aménagées à cet effet et sauf dans le cadre d'activités sylvicole ou cynégétique. 25 à 500 euros

6. corollairement à l'article 14 du présent, d'occasionner des dégâts au sol provoquant une altération prolongée de celui-ci. 40 à 1000 euros Les sanctions sont celles prévues à l'article 103 du même code
7. de prélever des produits de la forêt sans l'autorisation préalable du propriétaire ou gestionnaire. 25 à 500 euros

Chapitre 10

Des enquêtes publiques

Article 276 1 à 1.000 euros

Commet une infraction celui qui fait entrave à l'exercice de l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à l'enquête

Chapitre 11

Des établissements classés

Article 277/1 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui ne consigne pas dans un registre de toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque celle-ci est requise.

Article 277/2 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui n'informe pas les autorités compétentes de la mise en œuvre du permis d'environnement ou du permis unique.

Article 277/3 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui ne prend pas toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier; le fait de ne pas signaler immédiatement à l'autorité compétente, tout accident ou incident de nature à porter préjudice à l'homme ou à l'environnement; le fait de ne pas informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération, sauf cas de force majeure.

Article 277/4 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui ne conserve pas l'ensemble des autorisations en vigueur pour l'établissement sur les lieux de ce dernier ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente.

Chapitre 12

De la pollution atmosphérique

Article 278/1 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui détient un bien qui est à l'origine d'une forme de pollution interdite par le Gouvernement.

Article 278/2 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui ne respecte pas les mesures contenues dans le plan d'action arrêté pour la qualité de l'air ambiant.

Article 278/3 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire structurellement la pollution atmosphérique, notamment les dispositions visant à restreindre et, dans certains cas, interdire certaines formes de pollution, ou réglementant ou interdisant l'emploi d'appareils ou de dispositifs susceptibles de créer une pollution.

Article 278/4 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire la pollution atmosphérique en cas de pic de pollution dû à un dépassement des normes relatives de qualité de l'air ambiant.

Chapitre 13

Des voies hydrauliques

Article 279/1 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui sans déclaration ou permis d'environnement ou sans autorisation écrite du gestionnaire, empiète sur le domaine public régional des voies hydrauliques ou accomplit un des actes visés à l'article D.51 du Code de l'Environnement ou tout autre acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine;

Article 279/2 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui dérobe des matériaux entreposés, pour les besoins de la voirie, sur le domaine public régional des voies hydrauliques;

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui sans autorisation écrite du gestionnaire et d'une façon non conforme à la destination du domaine public régional des voies hydrauliques, occupe tout ou partie du domaine public régional des voies hydrauliques;

Article 279/3 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui sans autorisation écrite du gestionnaire, organise des manifestations récréatives, sportives ou touristiques sur le domaine public régional des voies hydrauliques;

Article 279/4 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui se livre à la pratique d'une activité récréative, sportive ou touristique sur le domaine public régional des voies hydrauliques sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement wallon;

Article 279/5 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui sans autorisation écrite du gestionnaire, place des panneaux-réclames ou publicités quelconques sur le domaine public régional des voies hydrauliques;

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui étant propriétaire, locataire ou usager de terrains situés dans les vallées submersibles désignées par le gestionnaire qui, en période de crues, omet d'enlever tout dépôt de produits agricoles ou de matériel susceptible d'être entraîné par les flots et de causer la destruction ou la dégradation des ouvrages d'art provisoires ou définitifs établis sur ces voies hydrauliques;

Article 279/6 **50 à 10.000 euros (cat. 3)**

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui menace la viabilité du domaine public régional des voies hydrauliques ou celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine en pilotant un bâtiment flottant sans adapter sa conduite à la conformation dudit domaine ou aux instructions des fonctionnaires visés à l'article D.425, alinéa 1^{er}. Du Code de l'Environnement.

Chapitre 14 De la procédure

Article 280

Suite à l'entrée en vigueur du décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, les infractions à la partie du règlement communal de police relative à la délinquance environnementale seront passibles d'une amende administrative conformément à la procédure prévue aux articles D.160 et suivants du Code de l'environnement.

Article 281

Selon ce décret, certaines infractions de 2^{ème}, les infractions de 3^{ème} et 4^{ème} catégories sont transposables dans un règlement général de police administrative communal et sont passibles alternativement, soit de sanctions pénales, soit d'amendes administratives.

Article 282

Les infractions visées aux articles, 212, 213 alinéa 1, 213 alinéa 2, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 244 et 245 font l'objet de la procédure prévue pour les **infractions de deuxième catégorie** et sont passibles d'une amende de **50 à 100.000 €**.

Article 283

Les infractions visées aux articles 211, 214, 215, 216, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 237, 238, 240, 241, 242, 243, 258, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270/1, 271, 273, 277/1, 277/2, 277/3, 277/4, 278/1, 278/2, 278/3, 278/4, 279/1, 279/2, 279/3, 279/4, 279/5 et 279/6 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les **infractions de 3^{ème} catégorie** et sont passibles d'une amende de **50 à 10.000 euros**.

Article 284

Les infractions visées aux articles 246, 247, 248, 249, 250, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 259, 260, 261, 270/2 et 276 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les **infractions de 4^{ème} catégorie** et sont passibles d'une amende de **1 à 1.000 euros**.

Article 285

Les infractions visées aux articles 274,2°; 274,3°; 274,4°; 274,5 °; 274,6 ; 274,7 ; 275,5 et 275,7 ; du présent règlement font l'objet de la procédure particulière prévue par le **Code Forestier** et sont passibles d'une amende de **25 à 500 euros**.

Article 286

Les infractions visées aux articles 274,1 ; 275,4 et 275,6° du présent règlement font l'objet de la procédure particulière prévue par le **Code Forestier** et sont passibles d'une amende de **40 à 1.000 euros**.

Article 287

Les infractions visées aux articles 213 alinéa 3, 213 alinéa 4, 213 alinéa 5, 275, 1°, 275, 2° et 275, 3° du présent règlement font l'objet de la procédure prévue à **l'article 119 bis de la Loi Communale** et sont passibles d'une amende de **76 à 120 euros**.

Chapitre 15

Dispositions abrogatoires et diverses communes aux deux titres

Section 1

Dispositions abrogatoires

Article 288

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements et ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit. Tous les règlements complémentaires pris en matière de roulage sont maintenus.

En outre, les règlements repris ci-après sont abrogés de plein droit dès l'entrée en vigueur du présent règlement :

Section 2 : Dispositions spécifiques

Article 289

Un règlement complémentaire visant des dispositions spécifiques à l'entité de Florennes pourra être adopté par le Conseil communal et constituera un addenda au présent Règlement général de Police administrative.

Section 3 : Exécution

Article 290

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement.
Le présent règlement entrera en vigueur le 01/04/2010.

Approuvé par le Conseil communal de FLORENNES, en séance du 04 février 2010

Présents :

M. Helson, Bourgmestre, Président

MM. Mainil, Saint Guillain, Mathieu, Hubert et Chintinne, Echevins

MM. S. Lasseaux, Mme Delhez, MM. Lauvaux, C. Lasseaux, Halloy, Genard, Mmes Lorent, Diez-Burlet, M.

Hennin, Mme Valtin, M. Lechat, Mmes Monier-Delobbe, Morue-Pierart et Reman, Conseiller(s)s

Mme Seyler, Conseillère et Présidente du CPAS

M. Huart, Secrétaire communal ai

Table des matières

Généralités	2
TITRE I : Infractions communales	3
Chapitre 1 : Des manifestations, rassemblements et distribution sur la voie publique	3
Chapitre 2 : De la sûreté et de la commodité de passage sur la voie publique	5
• Section 1 : Du rassemblement sur la voie publique	5
• Section 2 : De l'utilisation privative de la voie publique	5
▪ Sous-section 1 : dispositions générales	5
▪ Sous-section 2 : dispositions complémentaires applicables à l'occupation de la voie publique par des terrasses et autres installations	7
• A. des terrasses	7
• B. dispositions communes aux terrasses, étals, étalages, présentoirs automatiques et autres objets ou obstacles	7
▪ Sous-section 3 : dispositions complémentaires applicables à l'exécution de travaux sur la voie publique	8
▪ Sous-section 4 : dépôts de bois découlant du débardage et de la vidange de coupes en exploitation	9
• Section 3 : De l'exécution des travaux en-dehors de la voie publique	10
• Section 4 : Dispositions communes aux sections 3 et 4	11
• Section 5 : De l'émondage, de l'élagage et de l'entretien	12
▪ Sous-section 1 : de l'émondage des plantations débordant sur la voie publique	12
▪ Sous-section 2 : de l'élagage des haies vives aux virages et carrefours	12
▪ Sous-section 3 : de l'entretien des parcelles de terrain	12
• Section 6 : Des objets susceptibles de tomber sur la voie publique et/ou de porter atteinte à la sûreté de passage	13
• Section 7 : Des collectes, des ventes-collectes effectuées à domicile ou sur la voie publique	13
• Section 8 : De la circulation et détention d'animaux	14
• Section 9 : De la détention de chiens non constitutive d'un chenil ou refuge	15
• Section 10 : De l'usage d'une arme de tir sur la voie publique ou à proximité de celle-ci	16
• Section 11 : Du nettoyage de la voirie	17
• Section 12 : Des mesures prescrites en temps de neige et de glace	17

• Section 13 : De quelques mesures particulières prescrites dans l'intérêt de la propreté et de la salubrité publique	18
• Section 14 : De l'enlèvement et du transport des matières susceptibles de salir la voie publique	20
• Section 15 : Du placement sur la façade des bâtiments, de plaques portant le nom des rues, le numéro des bâtiments ainsi que tous signaux, appareils ou support de conducteurs intéressant la sûreté publique	20
• Section 16 : Des constructions menaçant ruines	21
• Section 17 : Des jeux sur la voie publique	21
• Section 18 : Du commerce sur le domaine public	21
Chapitre 3 : De la propreté de la voie publique	23
• Section 1 : Dispositions générales	23
• Section 2 : De l'enlèvement des immondices	23
• Section 3 : Du débouchage, du nettoyage et de la réparation des égouts placés dans le domaine public	26
Chapitre 4 : De la salubrité publique	27
• Section 1 : Généralités	27
• Section 2 : De la salubrité des habitations	28
• Section 3 : Des cours et plans d'eau	28
• Section 4 : Affichage et signalisation publiques	28
Chapitre 5 : De la sécurité publique	30
• Section 1 : Des ressources en eau pour l'extinction des incendies	30
• Section 2 : De la protection contre l'incendie dans les immeubles, locaux et lieux accessibles au public	
• Section 3 : Des plaines de jeux ou terrains accessibles au public	31
• Section 4 : De la piscine communale	32
• Section 5 : Du marché public	32
• Section 6 : Organisation de foires	32
▪ Sous-section 1 : Généralités	32
▪ Sous-section 2 : Des forains	33
• Section 7 : Séjour des nomades, pose de caravanes et camping sauvage	34

• Section 8 : Des camps de jeunes	35
• Section 9 : Des maisons de vacances	36
Chapitre 6 : De la tranquillité publique	37
• Section 1 : De la lutte contre le bruit	37
• Section 2 : De l'implantation d'établissements de jeux de divertissements ou de spectacles de charme, des magasins de nuit (night-shops) et bureaux privés pour les télécommunications (phone-shops)	40
• Section 3 : Des débits de boissons – heures de fermeture – maintien de l'ordre	41
Chapitre 7 : Dispositions communes aux chapitres précédents	43
Chapitre 8 : De la police intérieure des cimetières	43
Chapitre 9 : Des marches folkloriques, grands feux, cortèges carnavalesques et autres	45
• Section 1 : Les marches folkloriques	45
• Section 2 : Les grands feux, cortèges carnavalesques et autres	46
• Section 3 : La police des spectacles	49
Chapitre 10 : De la conservation de la nature	50
Chapitre 11 : De la plantation des végétaux	52
Chapitre 12 : Les contraventions actuellement réprimées par AA	53
• Section 1 : Des contraventions de première classe	53
• Section 2 : Des contraventions de deuxième classe	53
• Section 3 : Des contraventions de troisième classe	54
• Section 4 : Des contraventions de quatrième classe	55
Chapitre 13 : Mesures d'office, sanctions et dispositions pénales	56
• Section 1 : Mesures d'Office	56
• Section 2 : Sanctions administratives	56
• Section 3 : Procédure	57
• Section 4 : De la médiation	60
• Section 5 : Mesures exécutoires de police administrative	60
• Section 6 : Sanctions pénales	61

• Section 7 : Dispositions générales	61
TITRE II : Délinquance environnementale communales et décrétales	62
Chapitre 1 : Des opérations de combustion	62
Chapitre 2 : Des déchets	63
• Section 1 : Jet sur la voie publique	63
• Section 2 : Des dépôts clandestins	63
• Section 3 : Des déchets de commerce	64
Chapitre 3 : Protection des eaux de surface	65
Chapitre 4 : Protection des eaux destinées à la consommation humaine	67
Chapitre 5 : Protection des eaux en matière de cours d'eau non navigables	68
Chapitre 6 : De la conservation de la nature	69
Chapitre 7 : De la lutte contre le bruit	73
Chapitre 8 : De la circulation en forêt	73
Chapitre 9 : De la protection des bois et forêts	74
Chapitre 10 : Des enquêtes publiques	75
Chapitre 11 : Des établissements classés	75
Chapitre 12 : De la pollution atmosphérique	75
Chapitre 13 : Des voies hydrauliques	76
Chapitre 14 : De la procédure	78
Chapitre 15 : Dispositions abrogatoires et diverses communes aux deux titres	79
Table des matières	81

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS Conseil Communal

Séance du 22 février 2010

La séance est ouverte à 18 heures 15 minutes

Présences:

Présidence :

M. J. Etienne, Bourgmestre.

Echevins:

M. A. Gavroy, Mme A. Barzin, M. T. Auspert, Mme A. Degand, MM. A. Detry, M. Prévot, Mme P. Grandchamps, M. B. Ducoffre, Mme G. Lazaron.

Conseillers:

M. B. Sohier, Chef de groupe; MM. G. Carpiaux, A-M. Poncelet, Mmes G. Demoustier, V. Sion (*présente à partir du point 6*), S. Scailquin, MM. P. Maillieux, B. Malisoux, Mme B. Bazelaire-Jeanmart (cdH).

M. B. Guillitte, Chef de groupe (*présent jusqu'au point 44 inclus*); Mme F. Kinet, MM. E. Mièvis (*présent à partir du point 6*), E. Allard (*présent à partir du point 6 et absent pour le point 34.2.*), D. Lhoste (*présent à partir du point 6*) (MR).

M. M. Grawez, Chef de groupe; MM. P. Detry, Mmes B. Baland, N. Kumanova-Gashi, M. H. Sauvage (ECOLO).

M. F. Laloux, Chef de groupe (*présent jusqu'au point 44 inclus*); MM. M. Maaskant, B. Poncelet, C. Pirot, G. Lefrère, Mme E. Tillieux (*présente à partir du point 6*), M. P-Y. Dupuis (*présent à partir du point 6*), Mmes N. Massart, G. Grovonius (PS).

Mme A. Humblet, conseillère indépendante.

M. P. Defeyt - Président du CPAS (ECOLO).

Excusés :

Mmes R. Mushokoza, V. Déom, F. Collard, D. Renier, MM. B. Anselme, J-L. Close, J. Chenoy R. Robaye ; conseillers.

Secrétaires :

M. J.-M. Van Bol, Secrétaire communal.

Mme L. Leprince, Secrétaire communale adjointe faisant fonction.

Votes :

Toutes les décisions sont prises à l'unanimité des membres présents sauf :

SEANCE PUBLIQUE

Point 3.1 : 26 voix pour (cdH-ECOLO-MR-indépendante) et 7 abstentions (PS).

Point 7.1 : 30 voix pour (cdH-ECOLO-MR-indépendante) et 9 non (PS).

Point 17 : 30 voix pour (cdH-ECOLO-MR-indépendante) et 9 abstentions (PS).

Point 20 : 30 voix pour (cdH-ECOLO-MR-indépendante) et 9 abstentions (PS).

Point 36.1 : 30 voix pour (cdH-ECOLO-MR-indépendante) et 9 abstentions (PS).

Département de l'Education et des Loisirs

Fêtes

Point 36.2 Fêtes: Règlement d'occupation du domaine public – modifications

REÇU LE
2009 00563 15 MAR. 2010
SERVICE PUBLIC DE WALLONIE DIRECTION DE NAMUR

Vu l'organisation des Fêtes de Wallonie et notamment l'occupation du domaine public par les commerçants sédentaires, ambulants et occasionnels pendant le week-end des Fêtes ;

Revu la délibération du Conseil communal du 26 janvier 2009 par laquelle il adoptait diverses dispositions sur l'occupation du domaine public pendant les Fêtes de Wallonie ;

Revu la délibération du Conseil communal du 18 mai 2009 par laquelle il modifiait plus particulièrement l'article 3§A - point 5 ;

Revu le règlement d'occupation du domaine public pendant les Fêtes de Wallonie par les commerçants sédentaires, ambulants et occasionnels ;

Vu les articles L1122-30, L3131-1 §1,3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que les nouvelles modifications proposées sont les suivantes :

- article 2 : Ajout des définitions des termes employés dans ce règlement d'occupation de voirie ;
- article 4 : ajout d'un point
C) Comités de Quartiers
 - les § 1 à 17 du point A de l'article 4 sont d'application ;
 - les stands des comités de Quartiers ne peuvent excéder une superficie de 20m² en ce compris le comptoir à alcool limité à 2m² (maximum de 2 mètres de façade accessible au public) dans la superficie octroyée,

Vu la délibération du Collège du 26 janvier 2010,

ADOpte les modifications précitées ci-dessus au règlement sur l'occupation du domaine public pendant les Fêtes de Wallonie :

Article 1: Disposition générale

Durant les exercices 2010 à 2013 inclus, pendant les Fêtes de Wallonie, toutes les activités commerciales établies sur le domaine public sont autorisées préalablement par le Collège communal.

Article 2: Définitions

Boisson soft : eau, jus de fruits, soda...toute boisson ne contenant aucun alcool.

Boisson fermentée : boisson issue d'une fermentation : par ex. tout type de bière, vin, sangria, cidre, mousseux,...).

Boisson alcoolisée ou spiritueuse ou liqueureuse : toute boisson issue de la distillation : par ex. pekets, pastis, breezers, eaux de vie, liqueurs,... Il est obligatoirement noté sur le contenant : produit de distillerie ou alcool ou spiritueux ou liqueur.

Comptoir à alcool : toute structure destinée à la vente de boissons alcoolisées (table, tréteaux, étals, ...).

Agent percepteur : agent mandaté par la Ville pour effectuer les contrôles : agent contrôleur, services de Police,...

Article 3: Droits de place

A) Pour les commerçants sédentaires :

Les montants des droits de place pour la durée des Fêtes de Wallonie sont fixés comme suit :

- a. 12,00 € le m² (avec un droit minimum de 100,00 €) pour les commerçants installant des échoppes ou des terrasses devant leur établissement et proposant à la vente des boissons soft et/ou fermentées ou de la restauration ;
- b. 50,00 € le m² pour les comptoirs destinés directement à la vente et à la consommation de boissons alcoolisées (activités exclusivement réservées aux Comités de Quartiers, aux restaurants et aux cafés).
- c. 5,00 € le m² (avec un droit minimum de 50,00 €) pour les commerçants installant des échoppes ou étals devant leur établissement et proposant à la vente des produits autres que ceux visé au point a).
- d. Pour les commerçants ne réservant pas d'emplacement sur la voie publique devant leur établissement mais, désirant éviter l'installation d'un commerce ambulant sur leur trottoir, ces derniers doivent s'acquitter des droits repris aux points a. ou c.

En ce qui concerne les commerçants autorisés à exploiter, sur le domaine public, le lundi des Fêtes de Wallonie, ils doivent s'acquitter d'un droit de place complémentaire égal à 20 % de celui payé pour l'occupation de voirie cumulée des vendredi, samedi et dimanche du week-end des Fêtes de Wallonie.

Le paiement du droit de place s'effectue via virement bancaire ou quittance entre les mains d'un agent percepteur et au plus tard pour le 30 juin.

En cas de retard de paiement, et ce après le 30 juin, le droit de place est majoré de 30 % avec un minimum de 15,00 €.

B) Pour les commerçants ambulants et occasionnels :

Les montants à payer pour les emplacements attribués pour les commerçants ambulants et occasionnels, dûment autorisés en vertu de l'article 1, sont déterminés par soumission sur mise à prix des montants de base minimum imposés.

Les emplacements à adjudger et le montant de base sont déterminés par le Collège communal.

Un droit complémentaire, destiné à financer le coût relatif à la gestion des déchets et la propreté publique, est réclamé, celui-ci étant fixé comme suit :

- a. 5,00 € par m² pour les surfaces destinées à la vente de boissons ou à la restauration ;
- b. 3,00 € par m² pour les surfaces destinées à la vente de produits autres que ceux proposés en a.

Le paiement des emplacements par le soumissionnaire est effectué dans les 15 jours de la notification d'attribution par le Collège communal. A défaut du paiement dans les délais requis, une majoration de 30 % est réclamée.

Article 4 : Modalités d'occupation du domaine public

A) Pour les commerçants sédentaires :

1. Chaque emplacement est délimité par la façade du commerce. Le non respect des limites des emplacements entraîne le démontage pour des mesures de sécurité.
2. Les activités commerciales sont strictement limitées à la vente d'articles et/ou produits habituellement débités dans le commerce. Aucune dérogation n'est délivrée.

3. Les commerçants sédentaires ne peuvent pas s'installer sur le domaine public sans autorisation écrite. A défaut, un droit constaté de deux mille cinq cents (2.500) euros est réclamé par jour ou fraction de jour et l'infraction fait l'objet d'un rapport au Collège communal.
4. Il est strictement interdit à tout commerçant sédentaire disposant d'un emplacement en face de son établissement de le sous-louer, en tout ou en partie, pour y exercer une activité commerciale. En cas d'infraction constatée par les agents percepteurs, le contrevenant doit acquitter un droit constaté de deux mille cinq cents euros (2.500 €) par jour ou fraction de jour.
5. Toute couverture provisoire d'emplacement, soutenue par une structure métallique ou autre (dont le déplacement est impossible dans un bref délai), fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'administration communale pour le 15 avril au plus tard. Un couloir de sécurité de 4 mètres est respecté.

Dans les rues traditionnellement piétonnes, les terrasses sont limitées à une largeur maximum ne dépassant pas la moitié de celle de la rue, y compris les supports de couvertures provisoires (pieds de tentes,...)

Dans ces mêmes rues, le déploiement des étals d'un seul côté de la rue est favorisé. Dans les autres cas, les chicanes de moins de six mètres de long (chicanes formées par les emplacements occupés en quinconce) sont interdites.

6. Il est suggéré aux commerçants sédentaires de déployer, dans la mesure du possible, une infrastructure sur l'emplacement destiné à la vente de boissons.
7. Les animations musicales, en extérieur, sont limitées aux décibels autorisés (les niveaux de décibels admissibles ne peuvent dépasser 95 dB de 07h00 à 22h00 et 45 dB de 22h00 à 07h00).

Les prestations de musiciens et d'orchestres sont préférées aux sonos. Les sonos et prestations de disc-jockeys, sont interdites, en extérieur, à partir de 18h00. En cas d'infraction constatée par les agents percepteurs, le contrevenant doit acquitter un droit constaté de deux mille cinq cents euros (2.500 €) par jour ou fraction de jour.

8. L'approvisionnement des stands ne peut se faire qu'exclusivement le samedi et dimanche de 6 heures à 9 heures. Toute circulation automobile est strictement interdite en dehors de ces heures.
9. Le commerce des denrées alimentaires est soumis à la législation relative à l'hygiène générale de ces denrées et à leur réfrigération (voir entre autres les A.R. des 07-02-1997 et 22-12-2005).
10. Les stands, où de la cuisine chaude est préparée, doivent répondre à tous les critères de sécurité. Les installations réservées à la cuisson des aliments sont installées côté mur-façade, protégées du passage du public. Il en est de même pour les bonbonnes de gaz qui sont pourvues de tuyaux neufs fixés par des colliers de serrage.
11. Les échoppes non fermées sur lesquelles il y a des récipients contenant de la graisse ou huile de friture, de l'eau bouillante ou toute matière inflammable sont interdites.
12. Les commerçants sédentaires, n'ayant pas acquitté leur droit de place pour une terrasse à l'année, ne sont pas autorisés à s'installer durant le week-end des Fêtes de Wallonie.
13. Le commerce de boissons et/ou de nourriture doit répondre aux conditions d'hygiène. Les boissons servies à la clientèle proviennent directement de leurs contenants d'origine (bouteilles, tonneaux, ... pas de seaux, pas de réservoirs, ...).
14. Sont autorisés à vendre des boissons alcoolisées sur la voie publique les restaurateurs et les cafetiers. Les autres commerçants sédentaires du même secteur (snack, tea-room, pâtisserie, friterie, ..) peuvent vendre uniquement des boissons fermentées. Ceux qui contreviennent à cette interdiction sont fermés sur ordre de police.
- 15) Les comptoirs à alcool ne peuvent pas excéder 2 m² dans les limites de la terrasse (maximum de 2 mètres de façade accessible au public).

- 16) Les ordonnances de police prises par le Bourgmestre sont d'application.
- 17) Toute infraction à une clause de ce règlement est sanctionnée d'un droit constaté de deux mille cinq cents (2.500) euros.

B) Pour les commerçants ambulants, occasionnels

1. On entend par commerçant ambulant toute personne physique ou morale, immatriculé à la Banque Carrefour des entreprises (BCE), exerçant une vente de produits et de services, au consommateur, en dehors de son établissement mentionné dans son immatriculation à la Banque Carrefour des Entreprises ou ne disposant pas d'établissement de ce genre ; le commerçant ambulant et ses préposés doivent être titulaires d'une carte d'ambulant en ordre de validité (carte patronale et préposés A)

On entend par occasionnel : toute association sans but lucratif, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises (BCE), c'est-à-dire ayant publié leurs statuts aux annexes du Moniteur belge.

Dans le cas des asbl, les statuts sont annexés à la demande qui est introduite par son Président.

Toute association de fait ou particulier ne rentre pas dans les conditions pour obtenir un emplacement sur la voie publique.

2. Les emplacements à adjudger pour les commerçants ambulants et occasionnels ainsi que les montants de base sont déterminés par le Collège communal. L'activité en est définie. La vente des emplacements a lieu par soumission écrite sans possibilité de surenchère.
3. Toute candidature de personnes ne répondant pas à l'une ou l'autre des conditions d'autorisations mentionnées ci-dessous est refusée :
- qui n'est pas en ordre de paiement de la redevance pour l'occupation du domaine public pour tout emplacement obtenu au cours des éditions précédentes,
 - qui n'a pas respecté ce règlement d'occupation du domaine public et qui a fait l'objet d'un rapport administratif porté à la connaissance du Collège communal, lors de l'édition précédente,
 - qui a fait l'objet de deux rapports négatifs de l'AFSCA.
4. Chaque emplacement est délimité par un marquage au sol et numéroté. Les limites doivent être respectées et l'emplacement est entendu saillies comprises (auvent,...). La superficie, l'implantation et l'activité de l'emplacement ne peuvent en être modifiées après l'attribution.
- Le bénéficiaire d'un emplacement est couvert par une assurance en responsabilité civile vis à vis des tiers.
5. Les commerçants ambulants et occasionnels qui s'installent, sans autorisation écrite sur le domaine public, doivent payer un droit constaté de deux mille cinq cents euros (2.500 €) par jour ou fraction de jour et sont expulsés sans délai par les services de police et les services techniques de la Ville.
6. Il est strictement interdit à tout attributaire d'un emplacement de sous-louer, tout ou partie de la voie publique pour y exercer une activité commerciale. En cas d'infraction constatée par les agents percepteurs, le contrevenant doit acquitter un droit constaté de deux mille cinq cents euros (2.500 €) par jour ou fraction de jour.
7. Toute couverture provisoire d'emplacement, soutenue par une structure métallique ou autre (dont le déplacement est impossible dans un bref délai), fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'administration communale dès la notification de l'attribution.
8. L'approvisionnement des stands ne peut se faire qu'exclusivement le samedi et dimanche de 6 heures à 9 heures. Toute circulation automobile est strictement interdite en dehors de ces heures dans le périmètre des Fêtes
9. Tout autre véhicule est interdit de stationnement sur le périmètre des Fêtes (y compris le Grognon), du vendredi au lundi.

10. Cependant, si la configuration des lieux le permet, une autorisation des agents percepteurs peut être donnée, exceptionnellement, pour le stationnement d'un véhicule servant de réserve ou de frigo derrière l'emplacement concédé. Ce stationnement fait l'objet d'un droit de place complémentaire de cent (100) euros.
11. Le commerce des denrées alimentaires est soumis à la législation relative à l'hygiène générale de ces denrées et à leur réfrigération (voir entre autres les A.R. des 07-02-1997 et 22-12-2005).
12. La vente ambulante professionnelle de denrées alimentaires ne peut être faite que par un vendeur possédant une autorisation (A.R. du 16/01/2006) fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire.
13. Les stands de cuisson d'aliments doivent répondre à tous les critères de sécurité. Ces stands sont protégés de l'accès du public. Il en est de même pour les bonbonnes de gaz qui sont pourvues de tuyaux neufs fixés par des colliers de serrage.
14. Les échoppes non fermées sur lesquelles il y a des récipients contenant de la graisse ou huile de friture, de l'eau bouillante ou toute matière inflammable sont interdites.
15. Il est suggéré aux commerçants ambulants et occasionnels de déployer, dans la mesure du possible, une infrastructure sur l'emplacement destiné à la vente de boissons.
16. Le montage peut avoir lieu le vendredi, à partir de 13 heures jusqu'à 17 heures. La fête commence à 18 heures le vendredi. A ce moment, les emplacements pour ambulants, réservés mais non occupés, sont redistribués. Les stands doivent être fermés à 04h00 au plus tard. Le démontage a lieu au plus tard le lundi à 2 heures du matin.
17. Les utilisateurs d'appareils électriques sont tenus de se conformer aux règles en vigueur en matière de gestion du réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'électricité ou être munis d'un groupe électrogène. Ils doivent également se munir de leurs propres allonges électriques ou tout autre matériel permettant le raccordement électrique de leurs stands.

Les bornes électriques situées en ville sont à l'usage exclusif des ambulants. Ceux-ci gardent la responsabilité de la conformité de leur(s) installation(s) au Règlement Général sur les Installations Electriques (R.G.I.E.) et plus généralement de tous les aspects liés à la sécurité des personnes et des biens.
18. Aucun emplacement « Ambulants et Occasionnels » n'est ouvert à la vente de boissons alcoolisées. Est autorisée la vente de boissons soft et fermentées.
19. Le commerce de boissons fermentées doit répondre aux conditions d'hygiène. Les boissons servies à la clientèle proviennent de leurs contenants d'origine (bouteilles, tonneaux, ... pas de seaux, pas de réservoirs, pas de pulvérisateurs, ...).

Les débits de boissons qui contreviennent à cette interdiction sont fermés sur ordre de police.
20. Sont strictement interdits à la vente et à l'exposition les couteaux, crans d'arrêts, canifs et articles apparentés.
21. A toute demande des services compétents, le commerçant doit prouver l'origine des produits dont il fait commerce, posséder la preuve d'un dédouanement et du paiement des droits y afférents si les produits sont importés.
22. Les ordonnances de police prise par le Bourgmestre sont d'application.
23. Toute infraction à une clause de ce règlement est sanctionnée d'un droit constaté de deux mille cinq cents (2.500) euros.

C) Pour les Comités de Quartiers

1. Les paragraphes 1 à 17 du point A. de l'article 4 : Modalités d'occupation du domaine public sont d'application.
2. Les stands des Comités de Quartiers ne peuvent excéder une superficie de 20 m² en ce compris le comptoir à alcool limité à 2 m² (max. de 2 mètres de façade accessible au public) dans la superficie octroyée.

Article 5:

Le règlement adopté par le Conseil en date du 18/05/2009 est abrogé et remplacé par l'actuel règlement.

Par le Conseil,

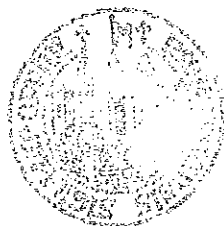
Le Secrétaire,
Jean-Marie VAN BOL

Le Président,
Jacques ETIENNE

Pour extrait certifié conforme,

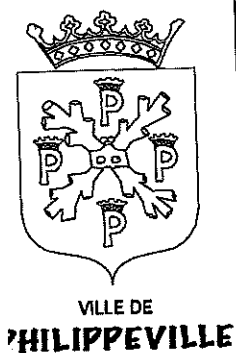
Par délégation,
Le Chef de service,


Bernard IGNACE



Par délégation,
L'Echevine des Fêtes,


Anne DE GAND



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

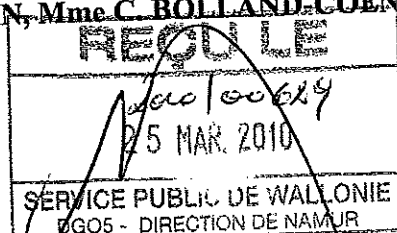
Présents :

Séance du : 25 février 2010

M. J. ROUSSELLE, Bourgmestre-Président.
M. Ph. BURNET, Mme J. BAUSSART-PUTSEYS, MM. J. SANGLIER et B. BERLEMONT Echevins;

MM. L. GROULARD, J-M. DELPIRE, A. DE MARTIN et Th. LAUREYS, Mmes D. JACQUES, L. BROGNIEZ-CREPIN, M. O. BAUVIR, Mme V. TICHON, MM. Cl. SCHOONJANS, J. WARNON et V. DUJARDIN, Mme C. BOLLAND-COENEN, M. M. GERARD Conseillers.

M. D. DABOMPRES, Secrétaire communal.
Absent : M. E. VANSTECHELMAN



Objet 4 : Règlement général de police administrative - Approbation.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier les articles L1122-30, L1122-32, L1122-33 ;

Vu la nouvelle Loi communale, en particulier l'article 135 § 2 ;

Considérant qu'il incombe au pouvoir communal de faire jouir ses habitants des avantages d'une bonne police, notamment en ce qui concerne la propreté, la salubrité, la sécurité et la tranquillité publique ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

GENERALITES

Article 1^{er} :

Pour l'application du présent chapitre et, plus généralement pour l'application du présent règlement, la voie publique est la partie du territoire communal affectée en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessible à tous dans les limites prévues par les lois, arrêtés et règlements.

Elle s'étend en outre, dans les mêmes limites légales et réglementaires, aux installations destinées au transport et à la distribution de matières, d'énergie et de signaux.

Elle comporte entre autres :

- a) les voies de circulation, y compris les accotements et les trottoirs ;
- b) les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement de véhicules ;

- c) les parcs, les jardins publics, les sentiers de promenades, les plaines et aires de jeux, les marchés, les cimetières ;
- d) les abords des bâtiments accessibles au public ;
- e) conformément à l'article 135 de la Loi Communale, afin de combattre toute forme de dérangement public, certains articles spécifiques visent également les propriétés privées. En effet, la prise de mesures est nécessaire afin d'éviter les litiges récurrents découlant du manque de dialogue et de civisme des citoyens entre eux, lesquels débordent plus que régulièrement dans la sphère publique. Cela permet ainsi de favoriser un développement démocratique de notre société et d'éviter tout état d'impunité ;
- f) on entend par le terme Zone urbanisée, l'endroit où s'érigent au minimum trois habitations affectées au logement ayant vue l'une sur l'autre et distantes de moins de 100 mètres.

TITRE I

Infractions communales

Chapitre 1

Des manifestations, rassemblements et distributions sur la voie publique.

Article 2 : 40 à 60 euros

§1 Toute manifestation à caractère lucratif ou commercial, avec ou sans publicité, en plein air, tant sur terrain privé que public, est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

§2 Toute manifestation publique à caractère lucratif ou commercial, avec ou sans publicité, se déroulant dans un lieu clos et couvert, en ce compris sous tentes et chapiteaux, devra faire l'objet d'une notification préalable au Bourgmestre.

§3 La demande d'autorisation et la notification préalable doivent impérativement être adressées par écrit au Bourgmestre au plus tard 60 jours avant la date de la manifestation. Ce délai peut être réduit en fonction des circonstances imprévisibles appréciées par le Bourgmestre et sans possibilité de recours. Elles doivent être datées et signées par le responsable de l'organisation qui indiquera ses nom, prénom, date de naissance, adresse complète, numéros de téléphone et éventuellement de télécopieur ou d'E-mail. Le signataire devra être majeur d'âge et non déchu de ses droits civiques. Si l'organisateur est une personne morale, il y aura lieu de préciser sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité statutaire qui autorise le signataire à la représenter.

§4 La demande d'autorisation et la notification préalable doivent obligatoirement mentionner notamment pour chaque manifestation publique :

- La (es) date(s) et heures de début et de fin ;
- La localisation précise avec un plan de situation et notamment un relevé d'implantation des éventuelles structures temporaires (accès, issues, chapiteaux, tentes, podium, buvettes, friteries, parking, hébergement possible...);
- Le détail du type d'activités prévues (bal, grand feu, concert, compétition, spectacle pyrotechnique, épreuve sportive, sport moteur, ...);
- L'estimation du nombre de participants, en ce compris le personnel de l'organisation, et de public attendu ;

- Le contexte de l'organisation (festival annuel, kermesse, carnaval, championnat, tournoi officiel, ...)
- Les dispositions prises par l'organisateur en matière de prévention et de sécurité (service de gardiennage, dispositif médical, lutte contre l'incendie, plan d'évacuation ...) ainsi que les mesures adoptées pour garantir le libre accès des services de secours (ambulance, pompiers, police, ...);
- Les références du contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisateur;
- L'identité du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage ainsi que la date à laquelle il a expressément autorisé l'occupation des lieux où la manifestation doit se dérouler, et ce, tel que repris dans le formulaire fourni par l'administration communale.

§5 Pour autant qu'elles soient de même type et caractéristiques, les manifestations publiques qui sont organisées par un même organisateur plusieurs fois par an dans le cadre d'un calendrier officiel préétabli, peuvent faire l'objet de demande ou de notification collective (championnat sportif, festival de concerts, ...).

§6 Selon l'ampleur ou la nature de la manifestation, le Bourgmestre peut convoquer une réunion de coordination regroupant l'organisateur, les responsables des services de police et de secours, ainsi que toute personne ou tout organisme jugé utile aux fins de déterminer les mesures à prendre pour préserver l'ordre public.

§7 Le non respect des paragraphes précédents pourra entraîner l'interruption ou l'arrêt définitif de la manifestation, sur décision du Bourgmestre.

Chapitre 2

De la sûreté et de commodité de passage sur la voie publique.

Section 1

Rassemblement sur la voie publique.

Article 3 : 40 à 60 euros

Toute manifestation publique ou tout rassemblement avec ou sans véhicule, de nature à encombrer la voie publique ou à diminuer la commodité et la sécurité de passage, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

La demande doit être adressée au Bourgmestre au moins 60 jours avant la date prévue. Ce délai peut être réduit en fonction des circonstances imprévisibles appréciées par le Bourgmestre.

Section 2

De l'utilisation privative de la voie publique.

Sous-section 1

Dispositions générales.

Article 4/1 : 61 à 75 euros

Est interdite, sauf autorisation écrite de l'autorité communale compétente ou déléguée, toute utilisation privative de la voie publique, au niveau du sol ou au-dessus ou en dessous de celui-ci, de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage.

Article 4/2 : 61 à 75 euros

Sans préjudice de l'article 4/1, le transport, la manipulation, le chargement, le déchargement ou le stationnement d'objets quelconques sur la voie publique doit être effectué en prenant soin de ne pas obliger les piétons à quitter le trottoir ou de ne pas les incommoder autrement, sauf autorisation prévue à l'article 4/1.

Article 4/3 : 61 à 75 euros

Aucun chargement ou déchargement de meubles ou d'autres biens ne peut avoir lieu entre 22.00 heures et 06.00 heures, sauf autorisation prévue à l'article 4/1.

Article 4/4 :

L'autorité communale peut procéder d'office et aux frais du contrevenant, à l'enlèvement de tout objet placé illicitement.

Article 5 :

Conformément à la Loi du 07/02/2003 modifiant les lois relatives à la police de la circulation routière coordonnées le 16 mars 1968 et plus précisément son article 29, les stationnements à durée limitée, les stationnements payants et les stationnements sur les emplacements réservés aux riverains définis dans les règlements précités ne sont plus sanctionnés pénalement.

Dès lors, une redevance-taxe est établie pour le stationnement de véhicules sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique. Cette redevance-taxe fera l'objet de règlement annexe au présent, chaque commune étant responsable de sa trésorerie.

Sous-section 2

Dispositions complémentaires applicables à l'occupation de la voie publique par des terrasses et autres installations.

A. Des terrasses

Article 6 : 76 à 120 euros

Sans préjudice de l'application des dispositions du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, dans le cadre du présent règlement, une terrasse est toute surface à l'air libre aménagée devant un hôtel, un restaurant, un café, une friagerie ou un salon de consommation et où sont disposées des tables pour les consommateurs.

1. Toute construction ou implantation de terrasse doit faire l'objet d'une autorisation écrite du Collège Communal.
2. L'autorisation précisera la durée de l'installation et les dimensions de la zone occupée.
3. L'autorisation ne sera valable que pour l'année de la demande et pour une période comprise entre la veille de Pâques ou au plus tard à partir du 1er avril jusqu'au 31 octobre. En fonction des conditions climatiques et d'événements imprévus, le Collège Communal peut déroger à ces dates.
4. La terrasse devra être démontée et enlevée dans les trois jours après la date d'échéance, rendant ainsi au domaine public son aspect initial.
5. A défaut de mesures spécifiques fixées par l'autorisation, toute terrasse établie le long d'une voie carrossable doit être pourvue d'une barrière extérieure de 1 m de hauteur et être signalée à l'aide de catadioptrés réfléchissants.
6. Aucune publicité commerciale ou autre ne peut être apposée sur ces barrières ni sur aucune paroi ou séparation exceptée celle autorisée par le Collège Communal.
7. Les terrasses installées sur les terre-pleins jouxtant un trottoir en saillie doivent être construites au même niveau que le trottoir.

8. La terrasse ne peut être construite au-dessus d'une vanne d'eau, de gaz, de bouche d'incendie, de borne repère de distribution d'énergie électrique, de borne repère téléphonique, sauf si celles-ci sont signalées de façon adéquate et immédiatement accessibles.

Le plancher de la terrasse ou de l'installation autorisée doit être aisément amovible pour avoir accès aux branchements et canalisations qu'il couvre. L'aération indispensable des caves, chaufferies et autres locaux en sous-sol doit toujours pouvoir se faire à l'air libre.

9. Les terrasses et les autres installations ne peuvent être chauffées que par des appareils qui évacuent leurs produits de la combustion à l'air libre. L'orifice des conduites d'évacuation des fumées sera placé de manière à ne présenter aucun danger et à empêcher les émanations de pénétrer dans les habitations voisines.

B. Dispositions communes aux terrasses, étals, étalages, présentoirs automatiques et autres objets ou obstacles.

Article 7 : 76 à 120 euros

1. L'implantation d'étals, étalages, présentoirs, distributeurs automatiques ou autres objets ou obstacles est interdite sur les chaussées ouvertes à la circulation. Cette interdiction pourra être suspendue par le Collège Communal à l'occasion de braderies commerciales, fêtes ou foires même pour les commerces devant lesquels le trottoir n'est pas suffisamment large pour permettre cette implantation.
2. Toute occupation de la voie publique par des terrasses, étals, étalages, présentoirs, distributeurs automatiques ou autres objets ou obstacles doit faire l'objet d'une autorisation écrite du Collège Communal.
3. Les dispositions de l'article 7.2 sont également applicables à l'implantation des étals, étalages, présentoirs, distributeurs automatiques ou autres objets ou obstacles.
4. Les terrasses, étals, étalages, présentoirs, distributeurs automatiques ou autres objets ou obstacles, installés sur les trottoirs en saillie ou non, doivent être disposés de telle façon qu'il existe un passage libre pour les piétons d'une largeur minimum de :
 - 1,50m entre eux et la voie carrossable ou entre eux et un obstacle fixe ou à défaut entre eux et la partie la plus avancée de l'immeuble commercial concerné et ce, en bordure des rues ou places.
 - Une distance minimale supérieure pourra être imposée en fonction de la disposition des lieux.
5. Chaque occupation de la voie publique, sur les trottoirs en saillie ou non, est limitée à la largeur de l'établissement concerné.
6. La disposition des terrasses, étals, étalages, présentoirs, distributeurs automatiques ou autres objets ou obstacles ne peut gêner le passage normal des piétons sur les trottoirs ni gêner la vue sur la voie carrossable.
7. Seuls les parasols et tentes solaires sont autorisés. Tout autre type de couverture est interdit.

Sous-section 3

Dispositions complémentaires applicables à l'exécution de travaux sur la voie publique.

Article 8 : 61 à 75 euros

L'exécution de travaux doit se faire conformément au Décret du 30/04/2009 publié au moniteur du 18/06/2009.

A tout le moins, quiconque a procédé à l'exécution de travaux sur la voie publique est tenu de remettre celle-ci dans l'état où elle se trouvait avant l'exécution des travaux et dans le délai fixé par l'autorisation, à défaut il y est procédé d'office et aux frais du contrevenant. Tous travaux exécutés au niveau, au-dessus ou en dessous du sol d'une voie publique, pourront, faire l'objet d'un état des lieux préalable par les services techniques communaux. Sauf en cas d'urgence ou de force majeure, la réalisation de ces travaux est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre. La demande sera adressée au Bourgmestre 15 jours au moins avant le début des travaux. Elle précisera la durée des travaux.

Les infractions seront punies des amendes administratives prévues au Décret précité.

Sous-section 4

Dépôts de bois découlant du débardage et de la vidange de coupes en exploitation.

Article 9 : 40 à 60 euros

Tout entreposage de bois sur l'accotement, le long d'un chemin public, doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au Collège Communal, précisant les dates du dépôt. Si la demande répond aux conditions, ce dépôt pourra être autorisé aux dates proposées moyennant, éventuellement, consignation préalable d'une caution dont le montant est déterminé par le Collège Communal.

Article 10 : 61 à 75 euros

Les dépôts ne pourront être établis à moins de un mètre cinquante du bord de la chaussée ni entraver la circulation des usagers. Ils devront être signalés conformément aux dispositions du Code de la route. Ils ne pourront jamais être établis dans les virages. Les dépôts le long des chemins pourvus de fossés permettant l'écoulement des eaux seront obligatoirement posés sur des traverses.

Article 11 : 61 à 75 euros

Les bois ne pourront rester sur place que le temps nécessaire à l'exploitation et, sauf dérogation accordée par le Collège Communal, devront être enlevés deux mois après la vidange de la coupe. A défaut, les bois seront réputés à l'abandon, enlevés à la diligence du Collège Communal aux frais, risques et périls du contrevenant, qui pourra être contraint au remboursement de la dépense, sur simple état dressé par le Collège Communal. Au terme du délai de 6 mois, les bois ou le produit de leur vente seront intégrés au patrimoine Communal. Pour se faire un envoi recommandé devra impérativement être adressé au propriétaire ou à ses ayants droit avant le cinquième mois de la constatation de leur présence et ce afin d'être en conformité à l'article 3 de la loi du 30/12/75 sur les biens trouvés en dehors des propriétés privées.

Article 12 : 61 à 75 euros

Dans les bois et forêts soumis au régime, les bois exploités ne pourront rester sur place que le temps nécessaire à l'exploitation prévu dans le cahier des charges et, sauf dérogation accordée par le Collège Communal. Les bois non enlevés deux mois après la fin prévue de la coupe, ils seront réputés à l'abandon, enlevés à la diligence du Collège Communal aux frais, risques et périls du contrevenant, qui pourra être contraint au remboursement de la dépense, sur simple état dressé par le Collège Communal. Les bois ou le produit de leur vente seront intégrés au patrimoine Communale tel que prévu au cahier des charges.

Article 13 : 61 à 75 euros

A l'expiration de l'autorisation, les lieux devront être remis en état. A défaut, il y sera pourvu aux frais du contrevenant.

Article 14 : 61 à 75 euros

Toute personne occasionnant des dommages au domaine public à l'occasion d'abattage de bois, de débardage, de déchargement, ou chargement de bois, est tenue de remettre les lieux en état et (ou) de dédommager le ou les préjudiciés. A défaut, il y sera pourvu aux frais du contrevenant.

Section 3

De l'exécution de travaux en dehors de la voie publique.

Article 15 :

Sont visés par les dispositions de la présente section, les travaux exécutés en dehors de la voie publique et qui sont de nature à la souiller ou à nuire à la sûreté ou à la commodité de passage.

Article 16 : 61 à 75 euros

Il est interdit d'exécuter des travaux sans avoir pris au préalable des mesures de protection suffisantes afin d'éviter tout dommage à l'usager. Le Bourgmestre peut en fixer les conditions.

Article 17 : 40 à 60 euros

L'autorisation de placer les mesures de protection sur la voie publique est accordée par l'autorité communale compétente. Celle-ci détermine les conditions d'utilisation de la voie publique et peut prescrire des mesures de sécurité complémentaires. Sauf pour les travaux urgents, l'autorisation est demandée au moins trente jours avant l'ouverture du chantier. Elle est accordée pour la durée des travaux. Elle peut être retirée en cas d'interruption prolongée et non justifiée des travaux.

Article 18 : 61 à 75 euros

Sauf dérogation accordée par le Bourgmestre, les matériaux ne peuvent être déposés sur la voie publique, en dehors de l'espace autorisé.

Article 19 : 40 à 60 euros

Le maître de l'ouvrage est tenu de prévenir le Bourgmestre, 24 heures au moins avant le début des travaux.

Article 20 : 61 à 75 euros

Les travaux sont commencés immédiatement après l'exécution des mesures de sécurité prescrites. Ils sont poursuivis sans interruption de manière à être achevés dans les plus brefs délais. Dès la fin de l'occupation de tout ou partie de la voie publique, le permissionnaire est tenu d'aviser le Bourgmestre et de veiller à la remise des lieux en leur état primitif, selon les indications qu'il fournit.

Article 21 : 61 à 75 euros

Les parois des fouilles ou des excavations doivent être étançonnées de manière à empêcher tout mouvement dans la voirie et à prévenir tout accident. Les remblais ne peuvent contenir aucune matière putrescible, insalubre ou dangereuse.

Article 22 : 61 à 75 euros

Les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets sur les propriétés voisines ou sur la voie publique ne peuvent être entrepris qu'après l'établissement d'écrans imperméables. L'évacuation des décombres, débris, de nature à répandre de la poussière sur la voie publique ou sur les propriétés voisines, devra être réalisée à l'aide de moyens techniques adéquats et notamment par un système d'évacuation par tuyauteries hermétiques reliant le véhicule de chargement au lieu d'évacuation.

Article 23 : 61 à 75 euros

Il est interdit de jeter ou d'entreposer des décombres sur la voie publique, en dehors de l'espace autorisé, ainsi que dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou usées ou dans les cours d'eau. L'entrepreneur est tenu d'arroser les ouvrages à démolir et les décombres, de manière à limiter au maximum la production de poussières. Lorsque la voirie est souillée du fait des travaux, l'entrepreneur est tenu de la remettre sans délai en parfait état de propreté.

Article 24 : 76 à 120 euros

En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, la protection des immeubles voisins doit être assurée par des procédés appropriés. Les étais doivent reposer sur de larges semelles. Lorsque celles-ci s'appuient sur la voirie, la charge est répartie sur une surface suffisante.

Article 25 : 76 à 120 euros DISTINCTEMENT

Les échafaudages et les échelles prenant appui sur la voie publique doivent être établis de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens et à ne pas gêner la circulation des usagés. Ils seront signalés tant de jour que de nuit, conformément aux dispositions légales régissant la circulation routière. L'identité du responsable ainsi que ses adresses et numéro d'appel seront clairement affichés sur les ouvrages dont question conformément à l'article 8.5 de l'AR du 07.05.1999.

Article 26 : 76 à 120 euros DISTINCTEMENT

Il est interdit d'installer, sur la voie publique, des appareils de manutention, d'élévation ou autres engins de chantier, en ce compris les containers de chargement, sans l'avis préalable du Service de Police et l'autorisation du Bourgmestre.

L'autorisation sera sollicitée par le biais des services compétents.

Les modalités seront fixées sur le document d'autorisation délivré par le service compétent.

L'identité du responsable ainsi que ses adresse et numéro d'appel seront clairement affichés sur les ouvrages dont question.

Section 4

Dispositions communes aux sections 3 et 4.

Article 27 : 76 à 120 euros

Les câbles, canalisations, bouches à clef, bouches à incendie, égouts et couvercles d'égouts doivent demeurer immédiatement accessibles. Les pictogrammes qui ne sont plus visibles doivent être déplacés à l'endroit prescrit par l'autorité communale compétente et, à la fin des travaux, replacés à leur emplacement initial.

Section 5

De l'émondage, de l'élagage et de l'entretien.

Sous-section 1

De l'émondage des plantations débordant sur la voie publique

Article 28 : 76 à 120 euros

Tout occupant ou à défaut le propriétaire, d'un immeuble bâti ou non, est tenu de veiller à ce que les plantations soient émondées de façon telle qu'aucune branche :

- Ne fasse saillie sur la voie carrossable, à moins de quatre mètres et demi au-dessus du sol.
- Ne fasse saillie sur l'accotement ou sur le trottoir à moins de deux mètres cinquante centimètres au-dessus du sol.
- Ne cache en tout ou en partie des panneaux de signalisation, ou diminue l'intensité de l'éclairage public.

Il est tenu, en outre, d'obtempérer aux mesures complémentaires prescrites par l'autorité communale compétente.

Sous-section 2.

De l'élagage des haies vives aux virages et carrefours

Article 29 : 76 à 120 euros

Lorsqu'en raison de leur hauteur, les plantations en bordure d'une voie publique représentent un danger pour la sécurité routière et la commodité de passage, l'occupant est tenu d'obtempérer aux mesures prescrites par l'autorité communale compétente. A défaut, il y est procédé d'office aux frais du contrevenant. Les distances de recul par rapport aux voies publiques sont celles énumérées au chapitre 11.

Sous-section 3

De l'entretien des parcelles de terrain

Article 30 : 61 à 75 euros

Les exploitants ou les locataires et à défaut les propriétaires de parcelles de terrains, devront maintenir celles-ci dans un état de propreté décent en tout temps et éviter la présence de végétaux, non cultivés en vue de commercialisation ou de transformation reconnue, dont le mode de prolifération s'opère par les airs ou par rhizomes. Sont exclus les terrains reconnus par les autorités compétentes comme terrains soumis aux diverses législations sur la biodiversité.

Section 6

Des objets susceptibles de tomber sur la voie publique et/ou de porter atteinte à la sûreté de passage

Article 31 : 76 à 120 euros

L'occupant ou à défaut le propriétaire ou le gardien, en vertu d'un mandat de justice, d'un immeuble bâti, est tenu de prendre toutes les mesures adéquates afin de munir d'un système de fixation empêchant leur chute, les objets déposés, accrochés ou suspendus à une fenêtre ou à toute autre partie extérieure de l'immeuble sur lequel il exerce des droits.

Tout objet placé en contravention au présent article doit être enlevé à la première injonction de la police, faute de quoi il est procédé d'office à son enlèvement aux frais du contrevenant.

Article 32 : 61 à 75 euros

Hormis à l'occasion des festivités officielles, il est interdit de placer sur les façades des bâtiments longeant la voie publique ou de suspendre en travers de la voie publique, des calicots, tableaux, panneaux, emblèmes ou tout autre décor, sans autorisation du Bourgmestre.

Article 33 : 61 à 75 euros

Tout ouvrage ou construction faisant saillie ou non sur la voie publique et de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage doit être maintenu en bon état d'entretien.

Il est interdit d'installer sur des bâtiments ou propriétés privées, tout objet ou ouvrage susceptible de porter atteinte à la sûreté ou à la commodité de passage tel que système d'éclairage,...

Section 7

Des collectes, des ventes-collectes effectuées à domicile ou sur la voie publique

Article 34 : La mendicité est interdite sur le territoire communal.

Article 35 : 61 à 75 euros

- §1 Toute collecte de fonds ou d'objets effectuée sur la voie publique est soumise à l'autorisation écrite et préalable du Bourgmestre.
- §2 Toute collecte de fonds ou d'objets effectuée à domicile est soumise à l'autorisation écrite et préalable du Collège communal.

- §3 Toute collecte faite au nom des Corps de sécurité communaux, c'est-à-dire de la Police et du Service Incendie, est strictement interdite. Toutefois, le Collège communal pourra autoriser les démarches émanant des corps communaux des pompiers ou de la police faites en uniforme.
- §4 Toute vente-collecte effectuée sur la voie publique ou à domicile est soumise à l'autorisation écrite et préalable du Bourgmestre.
- §5 Les collectes et ventes organisées par le pouvoirs publics et ASBL à but philanthropique, social... subsidiées par les pouvoirs publics ne sont pas soumis à cette autorisation préalable.
- §6 Les collecteurs dûment mandatés doivent présenter d'office leur mandat, ainsi qu'une pièce officielle d'identification, aux personnes qu'ils sollicitent.
- §7 Les collectes et/ou collectes-ventes entreprises sur le territoire d'une seule des communes appliquant le présent règlement par d'autres entreprises que celles citées au § 5 sont tenues au respect des §1,2,3 et 4.
- §8 Si plus d'une commune est concernée, l'autorisation provinciale voir nationale devra être exhibée à toute demande du public ou des forces de l'ordre. A défaut, les collecteurs seront réputés en infraction et devront se soumettre au §9.
- §9 Les objets négociés dans ces ventes-collectes seront saisis administrativement par les verbalisateurs le temps nécessaire aux suites d'enquêtes. Si leur état de pérennité est douteux, leur destruction pourra être réalisée.

Section 8

De la circulation et détention d'animaux

Article 36 : 61 à 75 euros

Il est interdit au détenteur d'un animal de le laisser circuler sur la voie publique sans prendre les précautions nécessaires pour l'empêcher de porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage.

Article 37 :

§1 Il est interdit de laisser errer les chiens sans surveillance en quelque lieu que ce soit. Ceux-ci doivent rester continuellement à portée de voix de leur maître et à une distance maximale de 50 mètres. Le maître doit pouvoir en tout temps rappeler le chien sur simple appel et le faire obéir à ses ordres.

61 à 75 euros

Si le chien est réputé dangereux tel que spécifié ci-après, la sanction sera portée à l'échelon supérieur.

76 à 120 euros §2 Dans la zone urbanisée ainsi que dans les parcs, les bois, et dans les cimetières, les chiens doivent être tenus en laisse. Dans les plaines de jeux, toute présence d'animal est interdite

61 à 75 euros

§3 Les chiens réputés dangereux doivent porter une muselière lorsqu'ils sont dans les situations des §1 et 2. **76 à 120 euros**

§4 Par dérogation aux dispositions fixées au §2, à l'exception des chiens dangereux, les chiens ne doivent pas être tenus en laisse à l'occasion de chasses organisées ou lorsque, sous la direction de leur maître, ils assistent celui-ci pour la conduite sur la voie publique d'un troupeau d'animaux, le temps strictement nécessaire à cette conduite.

§5 Lorsqu'ils ne sont pas dans les conditions visées au §2, les chiens doivent être **tenus** dans un endroit clos adapté à leurs capacités dont ils ne peuvent s'échapper. Pour les chiens réputés dangereux, on entend par endroit clos, soit un bâtiment fermé, soit un chenil dont l'enceinte doit avoir une hauteur minimale de 1,8 mètres, soit une propriété clôturée dans les mêmes conditions de hauteur. En fonction des capacités de l'animal, toutes les modifications utiles doivent être apportées afin que ce dernier ne puisse franchir la clôture. **76 à 120 euros**

§6 On entend par chiens réputés dangereux les chiens, ayant commis des dommages aux personnes sur la voie publique, portant atteinte à la sécurité publique, à la commodité de passage et aux relations de bon voisinage et/ou ceux qui ont fait l'objet d'une intervention policière ainsi que les chiens de la race :

- American Staffordshire Terrier
- English Terrier (Staffordshire bull-terrier)
- Pitbull Terrier
- Doberman géant
- Mâtin brésilien
- Tosa Inu
- Akita Inu
- Dogue argentin
- Dogue de Bordeaux
- Bull Terrier
- *Mastiff*
- Ridgeback rhodésien
- Band dog
- Rotweiler

§ 7 Les chiens issus de croisement des races précitées sont également réputés dangereux.

§ 8 Il est interdit de provoquer des combats de chiens, d'entraîner ou de dresser dans tout lieu public un chien à des comportements agressifs. **76 à 120 euros**

§ 9 Il est interdit de laisser un chien réputé dangereux sous la seule surveillance d'un mineur **76 à 120 euros**

§10 Tout chien se trouvant dans une situation ne répondant pas aux obligations fixées par la présente ordonnance sera réputé errant et sera confié à une société agréée par le Collège communal. L'animal errant, perdu ou abandonné sera tenu à la disposition de son propriétaire pendant 45 jours au minimum après le placement. La récupération du chien n'est autorisée que, outre les pénalités prévues, moyennant l'identification par puce électronique ou tatouage si cela n'était pas fait, un avis favorable d'un vétérinaire et le paiement des frais de mise en fourrière, de vétérinaire, d'entretien du chien pendant la durée de la mise en fourrière et de transfert éventuel.

§11 Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux sont tenus de les empêcher d'endommager les plantations ou autres objets se trouvant sur l'espace public ou sur propriété privée lors de leur périple.

61 à 75 euros

§12 Dans tous les cas, les propriétaires des chiens ou la personne qui en a la garde seront responsables des dégâts ou des accidents qu'ils occasionnent.

Article 38 : 61 à 75 euros

Dans la zone urbanisée, toute personne s'abstiendra d'attirer, d'entretenir et de contribuer à la fixation d'animaux errants en leur distribuant de la nourriture et de porter ainsi atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique ou à la commodité de passage.

Section 9

De la détention de chiens non constitutive d'un chenil ou d'un refuge

Article 39 : 76 à 120 euros

Est soumise à déclaration préalable et au respect des conditions d'exploitations fixées par le Bourgmestre sur avis du Collège dans le mois de la réception de ladite déclaration : la détention de chiens non constitutive d'un chenil ou d'un refuge au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrétant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, lorsque le nombre d'animaux est compris dans les seuils qui soumettent les chenils et refuges à déclaration d'exploitation au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Article 40 : 76 à 120 euros

Est soumise à autorisation préalable délivrée par le Bourgmestre, sur base d'une enquête publique d'une durée de 15 jours, et au respect des conditions d'exploitations fixées par le Bourgmestre sur avis du Collège :

la détention de chiens non constitutive d'un chenil ou d'un refuge au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, lorsque le nombre d'animaux est compris dans les seuils qui soumettent les chenils et refuges à permis d'environnement de classe 2 au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Article 41 :

L'application des sanctions prévues au présent règlement se fait toujours sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties et ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir aux frais, risques et périls du contrevenant à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle des présentes dispositions.

Section 10

De l'usage d'une arme de tir sur la voie publique ou à proximité de celle-ci.

Article 42 : 76 à 120 euros

Est interdit, sauf autorisation du Bourgmestre, l'usage d'une arme de tir ou de jet sur la voie publique.

Article 43 : 76 à 120 euros

Est interdit l'usage d'une arme de tir ou de jet à proximité de la voie publique en ce compris les dépendances de l'utilisateur de l'arme, lorsque le risque existe qu'un projectile puisse atteindre un usager de la voie publique ou puisse causer des dommages physiques ou matériels à autrui.

Article 44 :

Il est défendu, sans autorisation spéciale du Bourgmestre, de tirer sur le territoire de la commune des coups d'arme à feu ne servant pas à la chasse et de faire éclater des pièces d'artifice ou épouvantail quelconque, en quelque circonstance que ce soit. **76 à 120 euros**

La même défense s'opère pour les pétards et autres pièces d'artifice d'amusement **61 à 75 euros**

L'autorisation de tir au moyen d'épouvantails ne pourra être accordée que si elle a lieu entre 09.00 et 21.00 heures, l'espace entre les tirs ne pouvant être inférieur à 30 minutes.

Les armes à feu, les pièces d'artifice et épouvantails trouvés en possession des contrevenants seront saisis.

Section 11

Du nettoyage de la voirie.

Article 45 : 61 à 75 euros

Tout habitant, propriétaire, locataire ou ayant droit est tenu de balayer ou faire balayer, les trottoirs qui bordent son habitation.

Les propriétaires riverains sont tenus de nettoyer et de déboucher les parties de fossés couvertes par ponceau ou par tout autre système d'accès. **61-75 euros**

Toute construction de ces ouvrages est soumise à autorisation de l'autorité compétente.
Les présentes dispositions s'appliquent également aux trottoirs et accotements privés qui, par destination, ont le caractère de voie publique ou permettent le passage de piétons et usagers de la voie publique.

L'obligation de nettoyage incombe, en règle générale, pour chaque immeuble, au principal occupant.
Au cas où le propriétaire habite l'immeuble, c'est à lui qu'incombe l'obligation. Lorsque plusieurs personnes occupent l'immeuble, l'obligation incombe à l'occupant du rez-de-chaussée. L'usufruitier est tenu aux mêmes conditions que le propriétaire.

Nul ne peut pousser des immondices et des boues ou autre objet devant la propriété de son voisin. **61-75 euros**

Article 46 : 61 à 75 euros

Il est interdit à la clientèle de grandes surfaces de distribution, d'abandonner les caddies sur la voie publique et, de toute manière en dehors des limites de ces centres commerciaux. Les exploitants sont tenus de prendre toute mesure propre à garantir le respect de la présente disposition; ils sont tenus en outre d'assurer l'identification des caddies.

Section 12

Des mesures prescrites en temps de neige et de glace.

Article 47 : 61 à 75 euros

Par temps de gel, il est interdit de déverser ou de laisser s'écouler de l'eau sur la voie publique.

Article 48 : 61 à 75 euros

Tout propriétaire, locataire ou responsable d'un immeuble, est tenu de procéder ou faire procéder, dans les plus brefs délais, à l'enlèvement des glaçons qui se formeraient sous forme de stalactites, aux toitures, corniches, balcons, fenêtres et façades, afin d'éviter tout danger dû à la chute de ces glaçons.

Article 49 :

A défaut de se conformer à l'article 48, l'enlèvement des glaçons pourra être effectué d'office, aux frais, risques et périls des propriétaires, locataires ou responsables.

Section 13

De quelques mesures particulières prescrites dans l'intérêt de la propreté et de la salubrité publique.

Article 50 : 61 à 75 euros

Il est interdit de jeter ou laisser écouler des eaux ménagères ou liquides sales quelconques sur la voie publique.

Tant sur la voie publique que dans les propriétés privées, il est interdit de cracher, d'uriner et/ou de souiller, les façades, trottoirs, soubassements ou seuils d'immeubles, tous les biens mobiliers ou immobiliers, urbains ou privés, les pelouses et chemins aménagés à l'intérieur des parcs et places publiques ou privés ainsi que les véhicules de quelque type qu'ils soient.

Tant sur la voie publique que dans les propriétés privées, il est interdit de tagger, les façades, trottoirs, soubassements ou seuils d'immeubles, tous les biens mobiliers ou immobiliers, urbains ou privés, ainsi que les véhicules de quelque type qu'ils soient..

Article 51 : 61 à 75 euros

Il est interdit aux propriétaires de chiens ou d'autres animaux et à toute personne ayant ceux-ci sous leur garde, de laisser ceux-ci souiller de leurs déjections ou de leurs urines les façades, trottoirs, soubassements ou seuils d'immeubles longeant la voie publique, les pelouses et chemins aménagés à l'intérieur des parcs et places publiques, les mobiliers urbains ou privés ainsi que les véhicules de quelque type qu'ils soient.

Toute personne, propriétaire d'un chien ou ayant celui-ci sous sa garde, est tenue, en cas de déjections de l'animal, de ramasser celles-ci et de nettoyer l'endroit souillé.

Lorsque des espaces sanitaires sont spécialement aménagés pour les chiens, les propriétaires de chiens ou les personnes ayant ces animaux sous leur garde, sont tenus de les y conduire.

Les personnes accompagnées d'un chien lorsqu'elles se trouvent dans la zone urbanisée, sont tenues, à la première réquisition de la Police ou de l'agent communal habilité, d'exhiber un sacnet récolteur.

Article 52 : 61 à 75 euros

Il est interdit de jeter, déposer ou abandonner, dans les urinoirs publics, des matières ou objets de nature à les obstruer.

Article 53 : 76 à 120 euros

Concernant les composts ménagers, ceux-ci ne pourront s'établir qu'à la distance de 3 mètres des limites séparatrices de propriété. Ils devront être dissimulés par de la végétation ou tout autre système s'intégrant dans le cadre des lieux. Ils devront être entretenus de manière à ne provoquer aucune atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité et à tout le moins ne dégager aucune odeur nauséabonde.

En cas d'infraction, le contrevenant est tenu de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour enlever les dépôts ou remédier aux désagréments.

Article 54 :

Lorsque ces mesures ne sont pas prises, le Bourgmestre impose aux intéressés, dans le délai qu'il fixe, les mesures nécessaires afin de mettre un terme aux inconvénients rencontrés.

Article 55 : 76 à 120 euros

Indépendamment de tout dépôt visé à l'article 226 lorsque la malpropreté des immeubles bâtis ou non met en péril la salubrité publique, les propriétaires, locataires ou l'ayant droit et occupants doivent veiller :

- à maintenir leur bien en harmonie avec le voisinage, particulièrement lorsque l'immeuble est inoccupé ou constituant un chancre visuel ;
- à réparer toute dégradation telle que vitres brisées, portes défoncées, toiture ou clôture endommagées donnant une apparence d'abandon ;
- à prendre les mesures utiles afin que les animaux nuisibles ne puissent s'installer au sein de leur immeuble ;
- à condamner toutes les ouvertures des immeubles non occupés de manière à prévenir les incendies ou l'installation de personnes non autorisées par le propriétaire ;
- à déclarer à l'administration communale toute infection de champignons appelés « mérule » ou toute infection d'insectes, de larves ou de termites et de prendre toutes les mesures utiles pour combattre ces infections.

Article 56 : 76 à 120 euros

Les propriétaires, locataires ou l'ayant droit et occupants de biens immobiliers doivent s'assurer que les appareils dont ceux-ci sont équipés, soient en parfait état de conservation, d'entretien et de fonctionnement de manière à ne pas constituer une menace pour la sécurité publique.

Article 57 : 76 à 120 euros

Lorsque les dispositifs publicitaires ou leur support présentent du danger ou un aspect malpropre par défaut d'entretien, les propriétaires, locataires ou l'ayant droit et occupants de biens immobiliers doivent les remettre en état ou les enlever.

Article 58 :

A défaut, pour les intéressés, de se conformer aux articles ci-dessus, la commune procédera d'office aux mesures nécessaires, à leurs frais et risques.

Section 14

De l'enlèvement et du transport des matières susceptibles de salir la voie publique.

Article 59 : 61 à 75 euros

La vidange et le transport des vidanges de fosses d'aisance ne peuvent se faire que par l'intermédiaire d'un collecteur agréé.

Article 60 :

Par dérogation à l'article 18, il est permis, en cas de nécessité absolue, aux propriétaires, locataires, gardiens, en vertu d'un mandat de justice et occupants d'un immeuble, de décharger ou faire décharger, devant celui-ci et sur la voie publique, des biens meubles, charge pour eux de procéder ou faire procéder à l'évacuation immédiate.

L'obstacle ainsi constitué doit être signalé en application des dispositions du règlement général sur la circulation routière. L'emplacement que ce dépôt aura occupé devra être parfaitement nettoyé dès enlèvement.

Section 15

Du placement sur la façade des bâtiments, de plaques portant le nom des rues, le numéro des bâtiments ainsi que tous signaux, appareils ou supports de conducteurs intéressant la sûreté publique.

Article 61 : 40 à 60 euros

Les habitants sont tenus de conserver et de laisser en évidence les numéros des immeubles, écriteaux, plaques ou autres objets d'utilité publique apposés par l'Administration ou tout autre service.

Si le bâtiment est en retrait de l'alignement, l'autorité communale compétente peut imposer la mention du numéro d'immeuble à front de voirie.

Article 62 : 40 à 60 euros

En cas de construction nouvelle, reconstruction ou travaux quelconques entraînant la disparition du numéro ou des plaques indicatrices, le propriétaire sera tenu de pourvoir à leur remplacement à ses frais, suivant les indications données par le service compétent.

Article 63 : 40 à 60 euros

Nul ne peut changer, couvrir ou salir les numéros que portent les habitations ou s'opposer à ce qu'ils soient renouvelés lorsque l'Administration communale l'aura jugé nécessaire, ou de refuser, dans ce cas, à payer la rétribution fixée par le conseil communal.

Article 64 : 76 à 120 euros

Les habitants sont tenus de permettre l'installation, la fixation sur leurs immeubles, de tous supports ou objets d'utilité publique, sans qu'ils puissent réclamer une quelconque indemnité.

Section 16

Des constructions menaçant ruines.

Article 65 :

La présente section est applicable aux constructions dont l'état met en péril la sécurité des personnes, même si ces constructions ne jouxtent pas la voie publique.

Article 66 :

Lorsque le péril est imminent, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates.

Article 67 :

Lorsque le péril n'est pas imminent, le Bourgmestre fait dresser un état des lieux, qu'il notifie aux intéressés.

En même temps qu'il notifie l'état des lieux, le Bourgmestre invite les intéressés à lui faire part, dans un délai raisonnable qu'il fixe, de leurs observations à propos de l'état de la construction et des mesures qu'il compte prendre.

Après avoir pris connaissance de ces observations ou à défaut de celles-ci, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates et fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.

Article 68 : 76 à 120 euros

Est interdite l'occupation ou l'autorisation d'occuper une habitation que le Bourgmestre a déclarée inhabitable vu son état de ruine ou menaçant ruine et dont il a ordonné l'évacuation.

Section 17

Des jeux sur la voie publique.

Article 69/1 : 76 à 120 euros

Sont interdits sur la voie publique, les jeux qui dérangent les usagers de la route ou le voisinage ou qui, par la situation des lieux et la nature du jeu, gênent le trafic ou constituent un danger.

Article 69/2 : 76 à 120 euros

Sans préjudice des dispositions prévues par le Code Pénal et notamment celles relatives au vol et à la violation de domicile, il est interdit d'escalader les façades, corniches, poteaux, réverbères et autres mobiliers urbains, ainsi que les murs et clôtures.

Section 17

Du commerce sur le domaine public.

Article 70 : 76 à 120 euros

Il est interdit de vendre, de mettre en vente, d'offrir, de distribuer tous objets quelconques, notamment des frites, des fruits ou autres produits de la terre sur le domaine public sans l'autorisation préalable de l'autorité compétente.

Article 71 : 76 à 120 euros

Il est interdit de vendre, de mettre en vente, d'offrir, de distribuer des boissons ou produits enivrants, sur le domaine public, autorisés à la vente ou non, hormis pour les boissons ou les produits autorisés à la vente, durant les festivités ou organisations commerciales ou autres événements dûment autorisées par le Bourgmestre.

Article 72 : 76 à 120 euros

Il est interdit de vendre, de mettre en vente, d'offrir, de distribuer des produits autorisés à la vente sur le domaine public uniquement sous le couvert d'une autorisation des Classes moyennes alors que celle-ci spécifie l'obligation d'autorisation préalable par le Bourgmestre du lieu où s'opère la vente.

Chapitre 3.

De la propreté de la voie publique

Section 1

Dispositions générales.

Article 73 :

Lorsqu'en application de dispositions légales ou réglementaires, l'autorité compétente procède à l'enlèvement de véhicules sur la voie publique, elle peut procéder à l'entreposage de ces véhicules en un endroit qu'elle désigne, aux frais du contrevenant ou, à défaut, du propriétaire.

Section 2

De l'enlèvement des immondices.

Article 74 :

Les communes organisent la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés de tout occupant d'immeuble.

On entend par déchets ménagers, les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages, à l'exclusion des déchets dangereux.

On entend par déchets ménagers assimilés :

1. Les déchets commerciaux assimilés à des déchets ménagers, soit les déchets provenant :
 - a. Des petits commerces
 - b. Des administrations
 - c. Des bureaux
 - d. Des collectivités (écoles, homes, casernes, pensionnats, ...)

Et consistant en :

1. Déchets verts (catalogue déchet n° 209789)
2. Papiers (catalogue déchet n° 209790)
3. Fraction compostable ou biométhanisable en ordures brutes (catalogue déchet n° 209792)
4. Emballages primaires en carton conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchet n° 209793)
5. Emballages primaires en plastique conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchet n° 209794)
6. Emballages primaires en métal conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchet n° 209795)
7. Emballages primaires en verre conçus pour l'activité usuelle d'un ménage (catalogue déchet n° 209796)
8. Emballages primaires en bois conçus pour l'activité usuelle d'un ménage (catalogue déchet n° 209797).

Les déchets provenant des centres hospitaliers et maisons de santé (sauf les déchets visés au n°18.01 du catalogue des déchets) et assimilés à des déchets ménagers, soit :

1. Les déchets de cuisine
2. Les déchets des locaux administratifs
3. Les déchets hôteliers ou d'hébergement produits en dehors des zones d'hospitalisation et de soins
4. Les déchets d'activités hospitalières et de soins de santé autres que ceux visés au 18.01 du catalogue des déchets.

Les autres déchets, bien que répertoriés au catalogue des déchets, ne peuvent faire l'objet de ladite collecte.

Article 75 : 40 à 60 euros

En vertu de l'article 133 NLC, afin de constater que le décret relatif aux déchets est bien appliqué, le Bourgmestre peut se faire produire le contrat passé entre le producteur des déchets non collectés par la commune et un collecteur agréé et/ou autorisé.

Tout refus de produire ce document est passible des sanctions du présent règlement.

Article 76 :

L'enlèvement des immondices, ordures et détritiques se fera selon les modalités définies par le Conseil communal au moyen du contenant déterminé par les Villes.

Article 77 : 61 à 75 euros

Les déchets ménagers et assimilés sont placés à l'intérieur des récipients approuvés par le Conseil communal.

Ces récipients seront soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voie publique. En cas d'épandage des déchets sur la voie publique, leur ramassage sera effectué par le riverain.

Le poids des sacs soulevés manuellement ne peut excéder 15 Kg.

Les récipients tels que décrits ci avant seront placés sur le bord du trottoir ou en bordure de la route, devant l'immeuble du déposant, de façon accessible, sans jamais constituer une entrave à la circulation de tous les usagers.

Les déchets ménagers et assimilés ne pourront être placés dans des récipients n'appartenant pas au déposant. **61 à 75 euros**

Ils ne pourront en aucun cas être placés ailleurs que dans le prolongement de la propriété du titulaire dudit récipient. **61 à 75 euros**

Article 78 : 61 à 75 euros

Il est interdit de déposer des déchets sur le contenant ou à côté de ceux-ci.

Les objets plus volumineux, qui ne rentrent pas dans les **récipients**, seront rassemblés convenablement et remis au service périodique de récolte spécifique ou déposés au parc à conteneurs.

Article 79 : 61 à 75 euros

Les immondices peuvent être déposées pour autant qu'elles répondent aux normes prévues par l'art. 74.

Article 80 : 61 à 75 euros

Les immondices pourront être déposées sur les trottoirs ou à défaut, au bord de la voie publique, au plus tôt la veille du ramassage à 19.00 heures. En aucun cas, les contenants, cartons ou objets volumineux (pour ces derniers, lors du ramassage périodique) ne pourront constituer une entrave à la circulation de tous les usagers.

Article 81 : 76 à 120 euros

Seules les immondices présentées conformément à l'article 77 du présent règlement seront enlevées par le concessionnaire. Tout autre dépôt sur la voie publique ou sur des biens constituant le patrimoine privé de la commune et notamment dans les bois, sera considéré comme des dépôts d'immondices sauvages.

Article 82 : 76 à 120 euros

Il est interdit de déposer dans le récipient, sans emballage de protection, tout objet susceptible de blesser ou de contaminer le personnel du service de nettoyage. Il est aussi interdit de déposer dans les récipients des produits explosifs ou caustiques de nature à provoquer des accidents corporels ou matériels.

Article 83 : 61 à 75 euros

Il est interdit de fouiller dans les récipients ou cartons, de les endommager, de les renverser ou de les vider partiellement ou entièrement, sauf les Officiers de Police Judiciaire, dans le cadre de leur mission, et les employés du concessionnaire et des services communaux dans le cadre de leur travail.

Article 84 : 40 à 60 euros

Les entreprises commerciales qui désirent utiliser le système de containers des firmes agréées en feront la demande écrite à l'administration communale. Cette demande devra obligatoirement reprendre le nombre, la capacité et l'emplacement. Leur utilisation ne pourra débuter qu'après avoir autorisé par le pouvoir communal.

Article 85 :

La présente section ne vise pas les grosses industries qui utilisent, pour évacuer leurs déchets, des récipients dépassant la capacité de 1.100 litres.

Article 86 :

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte, si le récipient est collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les utilisateurs sont également solidairement responsables de l'intégrité du récipient laissé en place par les services de collecte, lorsque ledit récipient n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme, sauf s'il est prouvé que l'utilisateur n'est pas responsable de l'emplacement du récipient au moment du désagrément. Lesdits récipients doivent être rentrés le jour même de la collecte.

Sauf si le ramassage n'est pas exécuté par les services de collecte, la personne ou les personnes qui utilisent des récipients pour la collecte périodique sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

En aucun cas, l'administration communale ne pourra être tenue pour responsable des accidents ou des pollutions que les dépôts pourraient provoquer.

Article 87 : 61 à 75 euros

Certains déchets peuvent être, après tri sélectif, amenés au parc à conteneurs ou aux bulles à verre où ils seront acceptés gratuitement, moyennant le respect du règlement en vigueur pour la gestion dudit parc. Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de verre dans les bulles ne peut s'effectuer entre 22 et 07 heures.

Chaque point de collecte ayant sa spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets non conformes. Les utilisateurs du parc à conteneurs sont tenus de se conformer à son règlement d'ordre intérieur et aux injonctions du personnel des lieux.

Article 88 : 61 à 75 euros

Les poubelles publiques servent exclusivement pour le dépôt de menus objets utilisés par des passants, ainsi que pour le dépôt des déjections canines.

Section 3

Du débouchage, du nettoyage et de la réparation des égouts placés dans le domaine public.

Article 89 : 40 à 60 euros

Toute intervention sur le réseau d'égouttage communal doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Collège Communal, conformément au règlement spécifique en vigueur sur la commune.

Chapitre 4

De la salubrité publique

Section 1

Généralités

Article 90 : 61 à 75 euros

A défaut d'infrastructures de stockage installées au champ en référence aux articles 12 et 13 de l'AGW du 10/10/2002, les dépôts au champ, de fumiers, pulpes et autres matières organiques (autres que ceux requis par le compostage individuel) ne peuvent s'établir à moins de 6 m de la voie publique et 100 m de toute habitation d'autrui.

Article 91 : 76 à 120 euros

Nonobstant les mesures qui sont ou qui seraient fixées par les permis d'environnement, dans zone urbanisée, il est interdit du 01 mai au 30 septembre d'établir ou de maintenir à l'air libre des dépôts de matières excrémentielles.

Article 92 : 76 à 120 euros

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives, notamment, à l'exploitation d'établissements classés, les écuries, étables et en général tous les lieux où l'on garde des poules, pigeons, chèvres, moutons et autres animaux domestiques doivent être maintenus dans un état de propreté.

Article 93 : 76 à 120 euros

Sans préjudice de réglementations particulières, il est interdit de déposer, d'épandre ou de laisser s'écouler des matières incommodes ou nuisibles lorsqu'il existe un risque de porter atteinte à la salubrité publique ou à l'environnement.

Section 2

De la salubrité des habitations.

Article 94 : 76 à 120 euros

Est interdite l'occupation ou l'autorisation d'occuper une habitation que le Bourgmestre a déclarée inhabitable et dont il a ordonné l'évacuation en application des dispositions contenues dans le Code du Logement.

Section 3

Des cours et plans d'eau.

Article 95 : 61 à 75 euros

La natation et/ou la baignade sont interdites en toute saison sur l'ensemble des étendues d'eau, tant publiques que privées du territoire communal, sauf aux endroits où ces pratiques sont autorisées par l'autorité compétente. Elles seront, alors, indiquées au public par une signalisation spécifique.

Section 4

Affichage et signalisation publics

Article 96 : 61 à 75 euros

L'affichage sur supports autres que ceux dûment autorisés ou placés à cette fin par l'Administration Communale est interdit.

Article 97/1 : 61 à 75 euros

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires, il est interdit d'apposer ou de faire apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des « papillons » à proximité immédiate de la voie publique sans l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre et du propriétaire du terrain.

Article 97/2 : 61 à 75 euros

En aucun cas, ce type d'affichage ne sera autorisé sur les voiries où la vitesse maximale autorisée est supérieure à 90 km/h.

Article 97/3 : 61 à 75 euros

Les panneaux d'affichages non permanents ne pourront dépasser 4 m².

Article 97/4 : 61 à 75 euros

Ces panneaux ne pourront être placés à moins de 1,5 m. du bord de la chaussée, dans les courbes dangereuses, à moins de 100 m. de tout carrefour, à l'exception des chemins de terre, à moins de 50 m. de tout signal routier et en aucun cas fixé sur la signalisation routière.

Article 97/5 : 61 à 75 euros

Ces panneaux ne pourront en aucun cas se confondre avec la signalisation routière réglementaire ni en masquer la visibilité.

Article 97/6 : 61 à 75 euros

Ces panneaux devront être fixés solidement de façon à ne pas risquer de causer une gêne pour les usagers.

Article 97/7 : 61 à 75 euros

Est formellement interdite la pose de banderoles et de panneaux au dessus des routes, des autoroutes et sur les ouvrages d'art les surplombant.

Article 98 : 61 à 75 euros

Il est interdit de salir, recouvrir, abîmer, dégrader, arracher ou altérer les affiches ou les autocollants légitimement apposés.

Article 99 :

L'affichage placé illégalement sera ôté d'office par les services communaux ou par la police.

Article 100 : 61 à 75 euros

Sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente, il est interdit de tracer ou placer toute signalisation sur la voie publique ou d'y faire toute inscription au moyen de quelque produit que ce soit.

Chapitre 5.

De la sécurité publique

Section 1

Des ressources en eau pour l'extinction des incendies

Article 101 : 40 à 60 euros

Sont interdits le stationnement de véhicules et le dépôt de choses, même temporaires, gênant ou empêchant le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Article 102 : 76 à 120 euros

Il est interdit de dénaturer, de dégrader, de dissimuler ou de laisser dissimuler les signaux d'identification et de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Section 2

De la protection contre l'incendie dans les immeubles, locaux et lieux accessibles au public.

Article 103 : 76 à 120 euros

Tout exploitant de lieux accessibles au public doit obtenir une autorisation du Bourgmestre subordonnée à un rapport de contrôle du Service régional d'incendie et se conformer aux injonctions qui lui seront données.

Article 104 : 76 à 120 euros

Ces installations (cfr article 103) électriques, l'éclairage de secours, le matériel pour la lutte contre l'incendie, les installations de chauffage, de détection et d'alarme seront vérifiés complètement au moins une fois par an par un organisme de contrôle agréé. La date de ces contrôles et les constatations faites à leur occasion sont consignées dans un registre de sécurité et, pour les extincteurs, en plus, une carte de contrôle attachée à l'appareil.

Les registres et les cartes seront toujours tenus à la disposition du Bourgmestre ou du délégué compétent. Toute mention portée au registre de sécurité est datée et signée.

Article 105 : 76 à 120 euros

L'exploitant permettra à tout moment l'accès des locaux au Bourgmestre et/ou à son délégué.

Article 106 : 76 à 120 euros

Les mesures de protection contre l'incendie sont applicables à toutes les installations de nature temporaire établies dans le même endroit pour trois mois au plus.

Sont considérés comme installations de cette nature les baraques foraines et les cirques, les chapiteaux, tentes et charpentes destinés à l'organisation de divertissements et de spectacles, les foires commerciales et les expositions qui n'ont pas lieu dans des salles considérées comme établissements permanents ou bâtiments recevant habituellement du public.

Section 3

Des plaines de jeux ou terrains accessibles au public.

Article 107 :

§1 Toute implantation ou création d'une plaine ou terrain de jeux accessible au public doit être soumise à autorisation préalable écrite du Bourgmestre. **61 à 75 euros**

§2 Les propriétaires et exploitants de plaines ou terrains de jeux ne peuvent proposer au public des jeux et engins divers susceptibles de compromettre la sécurité publique et sont tenus de maintenir en bon état, conformément à la réglementation en vigueur, les jeux et engins autorisés. ●*

Article 108/1 : 61 à 75 euros

Dans les squares, parcs, jardins publics, aires de jeux, étangs, cours d'eau et propriétés communales, il est défendu :

- a) De dégrader ou abîmer les pelouses et talus, de franchir et forcer les clôtures et grillages, de dégrader les massifs, de prendre des oiseaux ou de détruire leurs nids, de jeter quoi que ce soit dans les bassins, étangs et plans d'eau ou d'y pêcher sans autorisation de l'autorité compétente et sans avoir acquitté préalablement le droit de pêche ; MIXTE CP 526, 545
- b) De faire des marques, entailles ou dégradations aux arbres ou mobilier communal ; MIXTE CP 559, 1° Ssi Dol spécial
- c) De secouer les arbres et arbustes et d'y grimper, ainsi que d'arracher, écraser ou de couper les plantes et les fleurs ; MIXTE CP 537 Ssi Dol spécial
- d) De camper, sauf aux endroits autorisés.

Article 108/2 : 61 à 75 euros

Dans les aires de jeux, parcs et jardins publics, il est défendu de circuler avec un engin motorisé, sauf dérogation accordée par le Collège communal. En outre, il est interdit aux personnes âgées de plus de 14 ans d'utiliser les jeux mis à la disposition des petits enfants.

Article 109/1 : 61 à 75 euros

Dans les fontaines, étangs publics et plans d'eau, il est défendu de se baigner ou d'en souiller le contenu par l'apport de quelque matière.

Article 109/2 : 61 à 75 euros

Sur les cours d'eau, étangs ou plans d'eau, lorsqu'ils sont gelés, il est défendu de circuler, jouer ou patiner.

Article 110 : 61 à 75 euros

Dans les propriétés communales, toute personne qui se conduit d'une manière contraire à l'ordre et à la tranquillité publique est rappelée à l'ordre et, si elle persiste à causer du scandale ou du désordre, elle est expulsée par toute personne dûment habilitée. L'entrée peut lui être défendue définitivement ou peut ne lui être autorisée que sous conditions, sur décision de l'autorité compétente, sans préjudice des peines prévues par le présent règlement.

Section 4

De la piscine communale.

Article 111 :

L'entrée aux piscines communales est soumise au règlement d'ordre intérieur spécifique à chaque implantation.

Section 5

Du marché public.

Article 112 :

L'organisation des marchés hebdomadaires se fera conformément à la législation en vigueur, portant sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

L'admission au marché et son organisation sont soumises au règlement communal spécifique à chaque implantation.

Section 6

Organisation de foires.

Sous-section 1

Généralités

Article 113 :

Les foires font l'objet d'un règlement spécifique à chaque implantation.

Sous-section 2

Des forains

Article 114 : 61 à 75 euros

A l'occasion de certaines fêtes ou réjouissances locales, l'installation de baraques foraines peut être autorisée sur diverses places ou rues de la commune, le cas échéant contre paiement d'un droit de place fixé forfaitairement, par adjudication ou par soumission écrite. Les emplacements sont fixés par l'agent placier suivant les directives communales en vigueur.

Article 115 :

Il n'est réservé, sur les champs de foire, aucun emplacement pour les voitures habitations, si elles ne sont pas renseignées dans l'espace à occuper par les loges. **40 à 60 euros**

Les camions et autres véhicules ayant servi au transport de matériel doivent être garés aux endroits désignés par l'agent placier ou par la police. **61 à 75 euros**

Article 116 : 40 à 60 euros

Toute personne qui, dans sa demande, indique un autre métier que celui qu'il exploite réellement, peut être expulsée du champ de foire.

Article 117 : 40 à 60 euros

Les forains doivent donner accès dans leurs loges et leurs dépendances, tant de nuit que de jour, aux agents de l'autorité en service pour l'accomplissement de leur mission, ils doivent se conformer à toutes les prescriptions de l'autorité communale.

Article 118 : 61 à 75 euros

Les loges foraines et leurs dépendances, ainsi que les abords, doivent être tenu dans le plus grand état de propreté et remplir toutes les conditions hygiéniques et sanitaires prescrites par l'autorité.

Article 119 : 61 à 75 euros

Les ordures et déchets provenant de l'intérieur des loges foraines et de leurs dépendances seront déposés dans les sacs autorisés par l'administration communale. Les eaux ménagères seront déversées dans les regards d'égouts de la voie publique. Il est défendu d'y jeter des matières solides.

Article 120 : 61 à 75 euros

L'endroit de la voie publique sur lequel l'installation a eu lieu doit être complètement nettoyé par les propriétaires, occupants ou directeurs des loges foraines, aussitôt après l'enlèvement du matériel.

Article 121 : 76 à 120 euros

La police se réserve le droit d'expulser du champ de foire toute loge foraine qui serait un objet de trouble, de désordre ou dans laquelle on exhiberait ou commettrait des choses contraires aux mœurs. La police interdira toute musique ou bruit quelconque pendant l'exécution des concerts ou autres spectacles donnés sur la voie publique.

Section 7**Séjour des nomades, pose des caravanes et camping sauvage****Article 122 : 40 à 60 euros**

Sauf en cas de force majeure ou autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, les nomades ne peuvent stationner avec des demeures ambulantes, roulottes, caravanes, etc...pendant plus de 24 heures sur le territoire de la Commune. Le Bourgmestre peut ordonner l'évacuation de ceux d'entre-eux qui mettent en danger la sécurité, la tranquillité et salubrité publiques.

Toute tribu ou famille de nomades qui s'installe est tenue d'en informer la police dès son arrivée. Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables lorsque les nomades stationnent sur un terrain spécialement aménagé par la Commune, à leur intention.

Dans ce cas, les utilisateurs doivent se conformer au règlement particulier qui en régit l'utilisation.

Article 123 : 40 à 60 euros

La police a, en tout temps, accès aux terrains sur lesquels les roulottes sont autorisées à stationner. En cas d'infraction aux conditions imposées dans l'autorisation, et indépendamment des peines prévues par le présent règlement, le Bourgmestre peut décider de l'expulsion des contrevenants.

Article 124 : 61 à 75 euros

Les caravanes et leurs dépendances ainsi que les abords doivent être tenus dans le plus grand état de propreté et remplir toutes les conditions hygiéniques et sanitaires prescrites par l'autorité.

Article 125 : 61 à 75 euros

Les ordures et déchets provenant de l'intérieur des caravanes et de leurs dépendances seront déposés dans les sacs autorisés par l'administration communale. Les eaux ménagères seront déversées dans les regards d'égouts de la voie publique. Il est défendu d'y jeter des matières solides.

Article 126 : 61 à 75 euros

L'endroit de la voie publique sur lequel l'installation a eu lieu doit être complètement nettoyé par les propriétaires, occupants ou directeurs des caravanes, aussitôt après l'enlèvement du matériel.

Article 127 : 61 à 75 euros

Sans préjudice des dispositions prévues par le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire de l'Urbanisme et du Patrimoine (CWATUP), la pose de caravanes est interdite sur tout le territoire de l'entité, à l'exception des endroits qui leur sont réservés ou qui sont spécialement aménagés à cet effet. Le camping dit sauvage est interdit sur le territoire communal.

Section 8**Des camps de jeunes.**

Article 128 :

On entend par :

§1 Camps de jeunes : tout séjour d'une durée de plus de 24 heures sur le territoire de la commune, à l'intérieur ou à l'extérieur des villages, d'un groupe d'au moins 10 jeunes de moins de 26 ans, organisé soit par un pouvoir public soit par une association sans but lucratif ou une institution reconnue comme mouvement de jeunesse en application du décret de la Communauté Française du 20 juin 1980 :

- dans des bâtiments ou parties de bâtiments qui ne sont prévus à cette fin que temporairement
- sur un terrain, à la belle étoile, sous tentes ou sous abris quelconques non soumis au Décret de la Communauté Française portant sur le camping.

§2 Bailleur : la personne qui, en tant que propriétaire ou preneur à bail, met un bâtiment, une partie de bâtiment ou un terrain à la disposition d'un groupe de jeunes, que ce soit à titre gratuit ou onéreux.

§3 Locataire : le(s) responsable(s), personnel(s) majeur(s) qui, solidairement, au nom du groupe de jeunes, passe(nt) un accord avec le bailleur concernant la mise à disposition du bâtiment/terrain et/ou en est/sont responsable(s) pendant la durée du camp de jeunes.

Article 129 : 76 à 120 euros

§ 1 Pour qu'une organisation de jeunesse puisse installer un campement sur des terrains ou dans des bâtiments visés à l'article 130, le bailleur et le locataire doivent en faire la déclaration écrite à la Commune au moins deux mois avant la date d'installation prévue.

La déclaration, rédigée sur un formulaire type disponible à la Commune, sera signée par au moins trois représentants de l'organisation de jeunesse ainsi que par le bailleur. Ils seront solidairement responsables.

§ 2 Un contrat de location sera conclu entre le bailleur et les responsables de l'organisation de jeunesse. Un exemplaire de celui-ci sera annexé au formulaire de déclaration.

Le bailleur et le locataire s'engagent à veiller à la stricte application des modalités fixées par la Commune pour l'évacuation des déchets ménagers ainsi qu'au respect du règlement redevance sur le traitement des déchets ménagers et y assimilés pour les organisations de jeunesse.

Article 130 : 76 à 120 euros

§ 1 Pour héberger un camp de jeunes dans un bâtiment ou partie de bâtiment qui n'est prévu à cette fin que temporairement, le bailleur devra joindre au formulaire de déclaration les preuves que les normes de sécurité et d'hygiène sont respectées ainsi que de l'existence d'une couverture en assurance de responsabilité civile et d'incendie.

§ 2 Peuvent accueillir des camps de jeunes, les terrains situés à au moins 100 mètres d'une zone de captage et à au moins 100 mètres des habitations autre que celle du bailleur.

En référence Décret du 15/08/2008 modifiant le Code Forestier, le camp ne pourra s'établir qu'à la distance minimale de 25 mètres de la lisière évitant ainsi la prolifération des feux.

Article 131 : 76 à 120 euros

En plus des obligations fixées à l'article 129, le bailleur doit :

1° prévoir l'approvisionnement en eau du camp

2° remettre un exemplaire du présent Règlement général de Police administrative au locataire dès la conclusion du contrat de location.

3° veiller à ce que, en cas d'urgence, les services de secours puissent accéder à l'emplacement du camp

4° remettre aux responsables du camp de jeunes, avant le début du séjour :

- les coordonnées complètes des services d'aide, service 100, médecins, hôpitaux, pompiers, police, agents de la Division de la Nature et des Forêts compétents pour le cantonnement.
- Les informations relatives à l'utilisation de la forêt.

Article 132 : 76 à 120 euros

En plus des obligations fixées à l'article 129, le locataire doit :

1° faire la preuve de la souscription d'une assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisation et de ses membres à l'égard des tiers ou d'autres membres de l'association

2° veiller à ce qu'une personne majeure soit présente sur le camp en tout temps

3° veiller à la sécurité des foyers. Les feux de camp sont tolérés conformément à la réglementation communale et dans les zones forestières moyennant l'accord complémentaire et préalable de l'agent de la DNF responsable, à l'endroit défini par celui-ci et en dehors des périodes qui pourraient faire l'objet d'une décision d'interdiction par un arrêté de la Région wallonne ou une ordonnance communale, en cas de sécheresse notamment.

4° veiller à ce que le camp soit tenu dans un état de stricte propreté.

5° veiller à ce que toutes les activités et manifestations organisées, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du camp, ne puissent troubler la tranquillité et l'ordre publics. Il interdira l'usage de systèmes d'amplification fixes ou mobiles sauf autorisation écrite délivrée par l'autorité communale. Il interdira l'usage de pétards. Il veillera au respect des dispositions légales et réglementaires sur le tapage nocturne.

6° veiller à ce qu'aucun membre de l'organisation ne s'expose à des critiques par son comportement, sa tenue ou ses propos. Il devra respecter et faire respecter les habitants, les membres des autres organisations, les villégiateurs, les biens privés ou publics, l'environnement et les usages du lieu.

Section 9

Des maisons de vacances.

Article 133 :

Les maisons de vacances, gîtes, gîtes à la ferme, gîtes d'étape, ... sont autorisés sur le territoire communal s'ils sont en accord avec la législation en vigueur.

Chapitre 6

De la tranquillité publique.

Section 1

De la lutte contre le bruit.

Article 134 : 61 à 75 euros MIXTE CP 561, 1° Ssi Nocturnes

Sont interdits tous bruits ou tapages diurnes ou nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants, lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité ou dus à un défaut de prévoyance ou de précaution, qu'ils soient le fait personnel de leurs auteurs ou qu'ils résultent d'appareils en leur détention ou d'animaux sous leur garde.

Article 135 : 61 à 75 euros

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales ou réglementaires, l'usage, à moins de cent mètres de toute habitation, de tondeuses, scies circulaires, tronçonneuses et autres engins bruyants, actionnés par moteur, de quelque nature que ce soit, électrique, à l'explosion ou à combustion interne, est interdit sur tout le territoire de la Commune, en semaine entre 22 heures et 7 heures et le dimanche et les jours fériés toute la journée sauf entre 10 et 12 heures.

Cette disposition n'est pas applicable aux engins agricoles et aux engins d'utilité publique.

Article 136/1 : 61 à 75 euros

Les alarmes placées sur les habitations ne peuvent incommoder le voisinage. Le propriétaire d'une habitation dont l'alarme s'est déclenchée doit y mettre fin dans les plus brefs délais.

Article 136/2 : 61 à 75 euros

Lorsque le propriétaire ne se manifeste pas dans les 30 minutes du déclenchement de l'alarme, les services de police pourront prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette nuisance, aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 136/3 :

L'alarme est définie comme un appareil ou un dispositif destiné à prévenir la commission (En droit : fait de commettre volontairement un acte répréhensible) d'une effraction, à avertir de la présence d'un intrus ou de fumée à l'intérieur d'un endroit interdit ou momentanément interdit au public.

Article 136/4 : 61 à 75 euros

Hormis l'usage de systèmes d'alarme dans les conditions déterminées par le présent règlement, il est interdit d'utiliser ou de procéder au placement de tout dispositif répulsif qu'il soit sonore ou à ultrasons dont la propagation des ondes incommode une ou plusieurs personnes se trouvant soit sur la voie publique, soit dans un lieu ou un établissement accessible au public ou le cas échéant dans une propriété privée sise aux abords des lieux.

Article 136/5 : 61 à 75 euros

Il est interdit de sonner ou de frapper aux portes dans le but d'importuner les habitants.

Article 136/6 : 121 à 240 euros

Sans préjudice des dispositions prévues par les lois et décrets en matière de lutte contre le bruit, l'intensité des ondes sonores audibles sur la voie publique ne peut, lorsqu'elles sont produites à partir d'un immeuble ou d'un véhicule, dépasser et donc ainsi augmenter le niveau sonore du bruit ambiant de la voie publique existant en l'absence des dites ondes.

Ces bruits ne peuvent en tout cas être perceptibles de l'extérieur entre 22 heures et 7 heures

Les services habilités à constater pourront, afin de vérifier cette augmentation faire stopper momentanément la source de ces ondes.

En cas d'infraction, soit si différence est perçue par ces services, les appareils propageant ce type d'ondes pourront être saisis administrativement sur instruction et responsabilité d'un Officier de police administrative.

Article 137 : 76 à 120 euros

Les propriétaires, gardiens et surveillants d'animaux dont les aboiements, hurlements, cris, chants et autres émissions vocales perturbent anormalement le repos ou la tranquillité publique doivent prendre les mesures nécessaires pour faire cesser le trouble.

Article 138 : 61 à 75 euros

Les utilisateurs de véhicules automoteurs doivent en tout temps empêcher la propagation des bruits émanant de leur véhicule, notamment le claquement des portières, l'emballement répétitif du moteur, le crissement des pneus.

Article 139 : 121 à 240 euros

Les organisateurs de soirées en plein air, les propriétaires, directeurs, organisateurs ou gérants de salles de bals, divertissements et spectacles, de cabarets, de dancings, et plus généralement, de tous établissements publics, ont l'obligation de prendre des mesures requises pour éviter que la musique diffusée dans leur établissement ou tout genre de vacarme ne s'entende, de manière à ne pas importuner les voisins. Ils sont tenus de respecter la réglementation en vigueur fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés. Sauf dérogation préalable et expresse du Collège communal, la diffusion de musique cessera à 2 heures.

Ces personnes sont tenues au respect de l'article 11 de la Loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit notamment par le fait de créer directement ou indirectement ou laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement.

Les dispositions du 136/6 alinéa 3 et 4 sont également applicables pour l'exécution des contrôles par les services compétents.

En cas d'infraction, les appareils pourront être saisis judiciairement pour les suites d'enquêtes par les OPJ dépêchés sur place.

Article 140 :

Le Bourgmestre ou son délégué peut faire évacuer les établissements publics où il constate du tapage de nature à troubler la tranquillité publique ou le repos des habitants.

Par établissement public, il faut entendre tout lieu où le public est admis, même si cette admission se fait sous certaines conditions.

Article 141/1 : 61 à 75 euros

Sans préjudice de ce que prescrit l'article 134, il est interdit, sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, demandée au moins 10 jours ouvrables à l'avance :

- * De faire de la publicité par haut-parleur audible de la voie publique ;
- * De faire usage, sur la voie publique, de radios, mégaphones, diffuseurs, haut-parleurs, orgues de barbarie, pick-up, enregistreurs etc.

La présente disposition s'applique également aux radios et enregistreurs ou autre moyen de diffusion utilisés dans des véhicules si les sons ou bruits sont perçus à l'extérieur.

Article 141/2 : 61 à 75 euros

Ces émissions seront limitées dans le temps suivant la période de l'année et notamment interdites complètement :

- du 01 octobre à la fin février entre 17.00 et 08.00 heures
- du 01 mars au 30 avril entre 19.00 et 08.00 heures
- du 01 mai au 30 septembre entre 20.00 et 08.00 heures.

Article 141/3 : 61 à 75 euros

En tout temps, les émissions cesseront lorsque l'engin se situera à 50 mètres des hôpitaux, des établissements scolaires, des crèches, homes, mortuaires et des parcs publics.

Article 141/4 : 61 à 75 euros

Toutefois, les commerçants ambulants vendant de la crème glacée sont autorisés à utiliser un carillon afin de prévenir leurs clients. L'émission sera autorisée, pour ces commerçants uniquement, du 01 mai au 30 septembre de 08.00 à 22.00 heures.

Dès que le véhicule se trouve à l'arrêt, la diffusion de musique doit cesser.

Article 142 : 76 à 120 euros

Sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, l'usage, sur les fêtes foraines, de haut-parleurs, sirènes, sifflets, trompes, autres instruments particulièrement bruyants et la diffusion des musiques foraines sont interdites entre 0 et 8 heures. Cette autorisation n'est accordée qu'aux forains légitimement installés et aux directeurs ou entrepreneurs des fêtes.

Section 2

De l'implantation d'établissements de jeux de divertissements ou de spectacles de charme, des magasins de nuit (night-shops) et bureaux privés pour les télécommunications (phone-shops)

Article 143 : 76 à 120 euros

§1 Nul ne peut, sans permis préalable, écrit ou exprès du Collège Communal, affecter ou laisser affecter, s'il est propriétaire du bien en cause, tout ou partie d'un immeuble à l'exploitation d'établissement de jeux de divertissement, de spectacles de charmes ou maison de débauche, tels que lunapark, sex-shop, peep-shows.

L'article 144 du présent est applicable à ce genre d'établissement.

§2 Nul ne peut, sans permis préalable, écrit ou exprès du Collège Communal, affecter ou laisser affecter, s'il est propriétaire du bien en cause, tout ou partie d'un immeuble à l'exploitation de toutes implantations nouvelles de magasins de nuit et bureaux privés pour les télécommunications sur le territoire communal.

A. l'exploitant d'un magasin de nuit installé sur le territoire communal est tenu de fermer son établissement entre 23 heures et 5 heures. Ces heures, suivant la situation, pourront être revues par le Conseil communal.

B. les magasins de nuit et bureaux privés pour les télécommunications sont interdits d'implantation et d'exploitation sur le territoire communal :

- 1) dans les immeubles qui ne sont pas occupés exclusivement par l'exploitant du commerce ou pour lequel le propriétaire des lieux ainsi que l'ensemble des locataires n'ont pas expressément accepté dans leur bail respectif la présence d'exploitation visée dans le règlement et que l'acte ou règlement de la copropriété l'interdit ;
- 2) le long des voies piétonnes et des chaussées où le stationnement des véhicules est interdit en fonction de l'article 25.1.7° du Code de la route (passage réduit à moins de 3 mètres) ;
- 3) à moins de 100 mètres de tout établissement d'enseignement, d'établissement hospitalier, de lieux de cultes, de maison de repos et de retraite, d'auberges et d'hôtels, ainsi que des centres culturels ;

C. En application de l'article 18 § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 10 novembre 2006, les critères objectifs pouvant justifier un refus d'autorisation d'implantation ou d'exploitation d'un magasin de nuit sont, entre autres :

- 1) les cités et lotissements où la notion de logement est prépondérante,
- 2) tout lieu où la circulation routière pourrait être perturbée et entravée.

D. pour les magasins de nuit et bureaux privés pour les télécommunications existants, l'article 144, B, 3 susvisé est applicable à tout nouvel exploitant ou propriétaire ;

En outre, le Bourgmestre pourra toujours ordonner la fermeture des établissements visés par le présent règlement comme il est prévu au §3 de l'article 18 de la Loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services.

Section 3

Des débits de boissons - Heures de fermeture - Maintien de l'ordre.

Article 144 : 76 à 120 euros

Tout tenancier d'un débit de boissons, même occasionnel, est tenu de fermer son établissement à 2 heures les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche ainsi que les jours fériés et à 1 heure les autres jours.

Néanmoins, lors des fêtes de Noël, Nouvel An et de la Wallonie (3ème week-end de septembre uniquement) ainsi qu'à l'occasion des fêtes locales ou de quartiers, les débits de boissons peuvent être ouverts jusqu'à 5 heures.

Article 145 :

En cas d'infraction à l'article 144 la police peut en ordonner la cessation immédiate. Au besoin, elle fait évacuer l'établissement.

Article 146 :

Le Bourgmestre peut ordonner par décision motivée par les exigences de la tranquillité publique ou du maintien de l'ordre, la fermeture totale d'un débit de boissons ou sa fermeture à une heure moins tardive que celle fixée à l'article 144.

Article 147 : 40 à 60 euros

Les heures d'ouverture et de fermeture de l'établissement doivent être lisiblement affichées à la porte d'entrée.

Article 148 :

§1 Il est interdit de se trouver en qualité de consommateur dans un débit de boissons en dehors des heures d'ouverture autorisées. **40 à 60 euros**

§2 Dans la zone urbanisée, il est interdit de consommer des boissons ou produits enivrants autorisés à la vente ou non. **61 à 75 euros**

Par exception, la consommation des boissons enivrantes autorisées à la vente est permise sur les terrasses dûment autorisées ; lors de toutes manifestations commerciales, festives ou sportives dûment autorisées et sur le domaine public, en quantité limitée, en accompagnement d'un repas.

En cas d'infraction, les boissons et/ou produits enivrants seront saisis administrativement sur instruction et responsabilité d'un Officier de police administrative.

A défaut d'être sollicité en restitution endéans les 5 jours, il sera procédé à la destruction.

Si leur état de pérennité est douteux, il sera procédé immédiatement à la destruction.

Article 149 :

Dans certaines circonstances spéciales, il pourra être dérogé à cette prescription par le Collège communal. Le Collège peut assortir cette dérogation de conditions qu'il juge utiles. Les demandes de prolongation devront être adressées par écrit au Collège communal, au moins 30 jours à l'avance. En cas d'événements exceptionnels, ce délai pourra être raccourci à l'appréciation du Collège communal.

Chapitre 7

Dispositions communes aux chapitres précédents

Article 150 : 76 à 120 euros

§1 Quiconque constate l'imminence ou l'existence d'un événement de nature à mettre en péril la salubrité ou la sûreté publique est tenu d'alerter immédiatement l'autorité publique.

§2 Il est interdit à toute personne de faire appel aux services de sécurité et/ou d'utilité publique, ainsi que les autorités administratives sans motif légitime.

§3 L'accès répété aux bâtiments de ce type de service sans motif flagrant voir erroné est considéré comme dérangement intempestif et sanctionné de même manière.

En cas de personne connaissant une déficience mentale ou se trouvant sous tutelle, à défaut de suivi raisonnable de la part du tuteur, ou du légalement responsable, de l'avertissement préalablement reçu des autorités compétentes, l'acte lui sera imputée.

Article 151 : 76 à 120 euros

Tout propriétaire d'un immeuble, bâti ou non, est tenu d'obtempérer à l'ordre du Bourgmestre de clôturer cet immeuble ou de lui appliquer des mesures d'entretien ou d'assainissement dans le but de préserver la propreté, la salubrité, la sûreté ou la tranquillité publiques.

Chapitre 8

De la police intérieure des cimetières,

Article 152 : 61 à 75 euros

Tous travaux de construction, de plantation et de terrassement, toute pose de signes distinctifs de sépulture sont interdits dans les cimetières, les dimanches et jours fériés. Ils sont soumis à autorisation

préalable du fossoyeur. A partir de l'avant-dernier jour ouvrable du mois d'octobre jusqu'au 2 novembre inclus, il est en outre interdit d'effectuer tous travaux d'entretien des sépultures.

Article 153 : 40 à 60 euros

Dans les cimetières, il est défendu de se livrer à aucun acte, à aucune attitude ou à aucune manifestation troublant ou pouvant troubler la décence du lieu, l'ordre et le respect dû aux morts. Il est également interdit de colporter, d'étaler, de vendre des objets quelconques ou de faire des offres de service, d'apposer des affiches, écrits, tableaux ou autres signes d'annonces. Quiconque enfreint l'une des interdictions portées à l'alinéa précédent, est expulsé du cimetière, sans préjudice des poursuites éventuelles. La commune n'assure pas la garde des objets déposés sur les tombes.

Article 154 : 40 à 60 euros

Excepté les véhicules de service et d'entretien, les véhicules des entreprises de construction de sépultures, aucun véhicule autre que le corbillard ne peut entrer dans le cimetière. Exceptionnellement, le Bourgmestre pourra autoriser des personnes invalides ou impotentes à se rendre en voiture auprès des tombes de leurs parents et ce aux jours et heures fixés par lui.

Article 155 : 61 à 75 euros MIXTE 526 CP

Il est interdit de franchir les grilles, murs d'enceinte ou treillis entourant les sépultures, de grimper sur les tombeaux, de dégrader les monuments et les terrains qui en dépendent, de traverser les pelouses et quitter les chemins ou sentiers, d'écrire ou d'effacer sur les monuments, de couper ou d'arracher les fleurs, arbustes et autres plantations.

Article 156 : 61 à 75 euros

La plantation, par des particuliers, d'arbres ou d'arbustes à hautes tiges, est interdite.

Article 157 :

La police locale et, à défaut, le fossoyeur, expulsera tout individu qui enfreindra les dispositions de la présente réglementation et ils en feront immédiatement rapport au Bourgmestre.

Article 158 :

La garde du cimetière est confiée au fossoyeur.

Article 159 :

Le fossoyeur est responsable de tous les corps déposés au cimetière. Il est chargé, sous l'autorité du Bourgmestre, de l'exécution de toutes les dispositions du présent règlement concernant le champ des morts. Il maintiendra l'ensemble du cimetière en parfait état d'entretien et exécutera tous les travaux voulus, sauf ceux dévolus aux particuliers. Il accomplira toutes les missions que requiert l'inhumation des morts, avec toute la décence qu'exige le respect dû aux défunts. D'une manière générale, il exécutera les instructions qui lui seront données par le Bourgmestre ou son délégué, en vue de l'accomplissement de sa mission. Le fossoyeur est tenu de rendre compte au Bourgmestre de tous méfaits et de toutes infractions dont il aurait connaissance, relativement au service des inhumations, du cimetière et du transport des morts.

Article 160 :

Le fossoyeur est chargé de la surveillance du cimetière pour ce qui concerne son entretien et son organisation, conformément au règlement communal spécifique.

Chapitre 9

Des marches folkloriques, grands feux, cortèges carnavalesques et autres

Section 1

Les marches folkloriques

Article 161 :

Les marches folkloriques communales seront organisées selon le calendrier et conformément au règlement spécifique à chaque manifestation. Si de nouvelles marches étaient créées, elles devraient être agréées par le Collège Communal et ne pourraient sortir avant cette agrégation, et elles devraient se soumettre aux prescriptions du présent règlement.

Article 162 :

Toute modification dans le sens de la fusion ou de l'augmentation des compagnies se fera de commun accord entre le Collège Communal et le corps d'office concerné et autorisé.

Article 163 :

Les officiers et marcheurs de chaque compagnie devront se conformer strictement aux ordres de la police chargée de la bonne ordonnance et du respect de l'horaire du cortège.

Article 164 :

Tous perturbateurs troublant l'ordre public seront expulsés par l'officier de la compagnie et, si besoin, par la police, sans qu'ils puissent réclamer de compensation de quelque nature que ce soit.

Article 165 :

Aucun autre groupement ne pourra prendre part à la marche, si ce n'est avec l'autorisation écrite du Collège Communal et en accord avec le corps d'office.

Article 166 :

Il est interdit de porter des armes en état d'ivresse. Dans tel cas, les armes seront retirées obligatoirement par l'officier. A défaut, il le sera par la police avec les sanctions que la législation en vigueur impose en la matière.

Article 167 : 76 à 120 euros

Le jour de la marche, il est interdit de porter encore les armes après 22 heures, sauf le jour de la retraite qui devra impérativement se terminer à 23 heures.

Article 168 : 76 à 120 euros

Les armes en état de tirer ne pourront être confiées aux enfants de moins de 16 ans.

Article 169 : 76 à 120 euros

Il est interdit de marcher avec les armes chargées et d'entrer dans les édifices publics ou religieux, cafés, magasins et autres lieux habités avec de telles armes.

Article 170 : 76 à 120 euros

Il est interdit de tirer des coups de fusils hors le temps des décharges, sauf pour décharger l'arme qui n'aurait pas fait feu et ce dans un temps proche de la décharge.

Article 171 :

Les participants aux marches pourront être exclus pour les années suivantes en cas de non-respect des articles du présent chapitre.

Section 2

Les grands feux, cortèges carnavalesques et autres

Article 172/1 : 40 à 60 euros

L'organisation des grands feux et cortèges carnavalesques est régie par l'article deux du présent règlement.

De plus l'itinéraire et le timing seront annexés à la demande. Une couverture d'assurance en responsabilité civile pour ce type d'événement devra en outre être présentée par l'organisateur lors de cette demande.

Article 172/2 : 40 à 60 euros

Conformément à l'AR du 27/01/2008 relatif aux véhicules folkloriques, il est interdit de faire circuler un tel véhicule sur la voie publique sans obtenir au préalable l'autorisation du Bourgmestre de la commune de départ du véhicule.

Article 172/3 :

Cette autorisation ne pourra être délivrée que si les véhicules, remorques ou train de véhicules folkloriques présentent au minimum un système d'éclairage avant de teinte blanche et arrière de teinte rouge conforme à l'AR du 16/03/68 et pour autant que ce véhicule folklorique soit un véhicule à moteur ou une remorque.

Article 172/4 :

Si le véhicule doit se déplacer sur plusieurs communes distinctes, l'autorité communale du lieu de départ veillera à ce que la commune d'arrivée ait bien autorisé la manifestation folklorique avant de délivrer la sienne.

Article 172/5 :

En raison des dimensions et/ou du chargement desdits véhicules excédant les mesures prescrites par le Code de la route ou le règlement technique des véhicules, l'autorité pourra demander à ce qu'un itinéraire lui soit proposé afin de vérifier la commodité et la sûreté de passage de la voie publique et ce conformément à la législation sur les transport exceptionnel.

Article 172/6 :

Pour information, la vitesse maximale de ces véhicules est limitée à 25 km/h. Il va de soi que l'accès aux autoroutes leur est interdit.

Article 172/7 :

Si le chargement du véhicule est de nature à aggraver les conséquences d'un accident, l'autorisation devra mentionner que le conducteur doit démonter certains éléments de celui-ci ou qu'il protège et enveloppe ces éléments de manière à ce qu'ils ne présentent plus de partie effilée ou tranchante.

Article 172/8 :

Une couverture d'assurance en responsabilité civile pour le véhicule devra impérativement être exhibée à l'autorité communale avant la délivrance de l'autorisation requise. Une preuve similaire sera remise concernant le véhicule tracteur. Ce dernier devant en outre être en ordre de contrôle technique. En cas de changement de véhicule tracteur, une nouvelle autorisation devra être sollicitée.

Article 172/9 : 40 à 60 euros

Chaque véhicule ou remorque doit faire l'objet d'une autorisation distincte à moins qu'il ne fasse partie d'un train de véhicule.

Article 173 : 61 à 75 euros

L'organisateur doit assurer la sécurité des participants notamment par la mise en place :

a. d'un panneau de dimensions minimum de 1 mètre de largeur sur 1,25 mètres de hauteur reprenant le signal A51 avec la mention " FESTIVITES LOCALES " aux entrées possibles de l'itinéraire

b. de véhicules équipés de gyrophares de teinte orange agrémenté d'un panonceau " FESTIVITES LOCALES " à 50 mètres de part et d'autre du cortège

c. de signaleurs munis de survêtement auto-réfléchissant et de lampe à faisceau rouge pour l'encadrement du cortège entre les véhicules précités au b. en vue de faire respecter les directives du Code de la route

Article 174 : 40 à 60 euros

Le service des Pompiers sera avisé par l'organisateur simultanément à la demande d'autorisation au Bourgmestre.

Article 175 :

Le Bourgmestre demandera avis aux Services des Pompiers et de Police avant la délivrance de l'autorisation.

Article 176 : 76 à 120 euros

Les feux ne peuvent être allumés qu'en respect de l'article 213 du présent règlement.

La distance pourra, en raison de la configuration des lieux fixés par la tradition, être réduite sous la responsabilité du Commandant des Pompiers après accord du Bourgmestre en suite de l'avis stipulé à l'article 175.

Article 177 :

Le Service des Pompiers devra être présent depuis l'allumage du feu jusqu'au terme de l'ignition si sa présence est stipulée dans l'autorisation.

Article 178 : 61 à 75 euros

Le bûcher devra impérativement être allumé aux heures prescrites conformément à l'autorisation donnée.

Article 179 :

Le responsable du Service des Pompiers dépêché sur place pourra interdire l'ignition sur simple ordre verbal à l'organisateur.

Cet ordre fera l'objet d'un rapport motivé au Bourgmestre.

En cas de refus d'injonction, ce responsable fera réquisition des services de Police.

Article 180 : 76 à 120 euros

En conformité avec l'article 213, le feu ne pourra être bouté au bûcher par temps de grands vents.

Article 181 : 76 à 120 euros

Le bûcher sera délimité sur l'ensemble de son pourtour par un matériel telle que barrière nadar afin d'éviter tout incident aux participants.

Article 182 : 61 à 75 euros

Hors des dates autorisées par le Collège communal, nul ne peut se montrer masqué sur la voie publique.

Article 183 : 40 à 60 euros MIXTE CP 385 Mœurs par concours d'infraction

Sont défendus dans les lieux publics, tous déguisements ou masques, de nature à porter atteinte aux bonnes mœurs, aux autorités publiques et aux cultes.

Article 184/1 : 61 à 75 euros MIXTE CP 385 Mœurs, 563 .3° Violences légères, voie de fait, 448 Injures

Il est défendu aux personnes masquées, déguisées, de jeter des substances ou objets quelconques, de molester ou invectiver le public, de s'introduire avec violence sans les établissements publics ou les maisons particulières, de se livrer publiquement à des excentricités grossières, malséantes, insultantes ou de nature à jeter le discrédit sur des personnes quelconques ou à importuner le public.

Article 184/2 : 40 à 60 euros MIXTE

Il est interdit de molester ou d'invectiver les personnes masquées ou déguisées.

Section 3

La police des spectacles

Article 185/1 : 76 à 120 euros

Dans les théâtres, cinémas, cirques, salles de spectacles, chapiteaux, sur les podiums dans les lieux publics, l'accès à la scène et aux installations techniques est interdit à toute personne qui n'est pas appelée par des raisons de service ou de spectacle.

Article 185/2 : 61 à 75 euros

Les accessoires techniques et objets de décorations nécessaires au spectacle sont accrochés aux parois ou suspendus aux plafonds ou aux tringles surplombant les spectateurs et artistes par un système fiable de fixation empêchant leur chute et résistant au feu pendant au moins une demi-heure. Ils sont sous la responsabilité du régisseur ou du responsable technique qui veille à ce qu'il en soit fait un emploi prudent.

Article 185/3 : 61 à 75 euros

Toute personne s'abstiendra de gêner la vue des spectateurs, d'interpeller ou d'apostropher les artistes et de troubler le spectacle de quelque façon que ce soit, notamment par le jet d'objets quelconques ou par l'usage de moyen de téléphonie mobile ou de jeux portable.

Sans préjudice de l'amende administrative prévue, la Police pourra expulser le perturbateur.

Article 185/4 : 61 à 75 euros

Dans les théâtres, cinémas, cirques, salles de spectacles, chapiteaux, spectacles en plein air, il est interdit de procéder à la distribution ou à la vente de produits ou matières potentiellement dangereux lorsque leur utilisation compromet la sécurité publique.

Chapitre 10

De la conservation de la nature

Article 186 :

Au sens du présent chapitre, il faut entendre par :

- Haie : Toutes bandes ou îlots boisés d'une largeur inférieure ou égale à 10 mètres mesurés entre les lignes extérieures constituées d'espèces indigènes que celles-ci soient basses, taillées, ou libres
- Arbre : Tout arbre à haute tige résineux ou feuillu dont la circonférence du tronc mesurée à 1,5 mètres du sol atteint 0,40 mètre ;
- Arbre têtard : Tout arbre taillé de manière à former une touffe au sommet du tronc ;

Article 187 : 61 à 75 euros

Nul ne peut, sans autorisation écrite délivrée par le Collège communal conformément à l'article 186 du présent :

1. Abattre des arbres et arbres têtards isolés, groupés ou alignés ;
2. Abattre ou arracher des haies ou parties de celles-ci ;
3. Modifier sensiblement la silhouette des arbres isolés, groupés ou alignés. Cette mesure ne vise pas les arbres têtards qui nécessitent une taille régulière ;
4. Accomplir tout acte pouvant conduire à la disparition des arbres et arbres têtards isolés, groupés ou alignés et des haies.

Article 188 : 61 à 75 euros

Il est interdit :

- §1. D'utiliser tout inhibiteur de croissance ou tout défoliant qui aurait pour effet de détruire ou d'endommager certaines parties vitales des arbres, arbres têtards et haies ;
- §2. D'accomplir tout acte qui risque de porter atteinte aux racines et écorces des arbres, arbres têtards et haies, notamment :
 - le revêtement des terres par un enduit imperméable ;
 - le stockage ou vidange de sels, d'huiles, d'acides et détergents ;
 - l'utilisation d'herbicides, de défoliants ou de produits dangereux pour les racines et les écorces ;
 - le feu.

Article 189 :

Ne sont pas soumis aux articles 187 et 188 du présent :

1. les bois et forêts au sens du Code forestier, qu'ils soient soumis ou non ;
2. les bois et forêts non repris au 1 et dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu de l'article 84§1.9° du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;
3. les arbres destinés à la production horticole ;
4. les arbres alignés qui ont comme principal objectif la production de bois ;
5. les arbres, arbres têtards et les haies détruites par des causes naturelles ;
6. les arbres, arbres têtards et les haies dont l'abattage ou l'arrachage est prescrit en vertu de l'article 135 de la loi communale ;
7. les arbres isolés à hautes tiges plantés dans les zones d'espaces verts prévus par les plans d'aménagement en vigueur, ainsi que les arbres existants dans un bien ayant fait l'objet d'un permis de lotir dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu de l'article 84§1,10° du CWATUP ;
8. les arbres ou haies remarquables dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu de l'article 84§1, 11° du CWATUP pour autant que ceux-ci figurent sur la liste arrêtée par le Gouvernement Wallon ;
9. les travaux d'entretien concernant l'élagage, la taille et le recépage ne mettant pas en péril le végétal ;
10. les arbres et arbres têtards plantés ou que l'on a laissé se développer en infraction à l'article 56 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Article 190 : 40 à 60 euros

1. La demande d'autorisation est adressée au Collège communal ou déposée contre récépissé à l'Hôtel de Ville.

La demande doit contenir les documents suivants :

- Le formulaire de demande signé et daté par le demandeur (fourni par l'administration)
- Le(s) croquis de repérage
- La (les) photo(s) éventuelle(s)

2. Si la demande est complète, la commune adresse au demandeur un accusé de réception dans les cinq ouvrables. La commune transmet immédiatement le dossier de demande au service de la Division de la Nature et des Forêts du ressort. Ce dernier transmet son avis au Collège communal dans les quinze jours.
3. La décision du Collège communal octroyant l'autorisation est envoyée par envoi normalisé au demandeur ou par lettre recommandée en cas de refus, dans les vingt jours ouvrables à compter de la date de remise de l'accusé de réception. A défaut de décision rendue dans ce délai, l'autorisation est censée être accordée.
4. Les délais visés dans l'article sont doublés pendant la période du premier juillet au trente et un août.
5. La décision octroyant l'autorisation peut être subordonnée à des conditions précises en vue de la reconstitution du milieu.
6. Si l'autorisation est accordée, les travaux d'abattage devront impérativement être réalisés dans la période du premier octobre au trente mars, sauf cas de force majeure dûment motivé dans la demande.

Article 191 :

1. Dans un but de préservation de la sécurité publique, le Collège communal peut ordonner au propriétaire, au titulaire d'autres droits réels ou au locataire que des mesures d'entretien soient prises pour assurer le développement normal des haies et des arbres et arbres têtards et de limiter les risques de chutes de branches notamment par l'élagage ou par la taille.
2. Le propriétaire ou le titulaire d'autres droits réels de tout arbre, arbre têtard ou haie qui viendrait à être partiellement ou totalement endommagé par causes naturelles (foudre, tempête, ...) et qui pour ces raisons devrait être abattu ou arraché d'urgence, en avertit immédiatement le Collège communal. Si le terrain sur lequel est situé l'(les) arbre(s), arbre(s) têtard(s) ou la (les) haie(s) est loué, cette obligation incombe au locataire qui en avertira dans le même temps le propriétaire.

Chapitre 11

De la plantation des végétaux

Article 192 : 61 à 75 euros

En conformité du CWATUP, nul ne peut, sans autorisation écrite préalable du Collège communal, établir une plantation même partielle.

Article 193 : 76 à 120 euros

L'alignement sera fixé à 2 mètres au moins de la limite de la voie publique pour les plantations à hautes tiges et à 0,50 mètre au moins pour toute espèce de construction ou clôture de nature à empiéter sur le chemin ou à entraver la circulation, telles que par exemple, les haies vives et les haies de ronces artificielles.

Ces plantations devront cependant être limitées à une hauteur maximale de 2 mètres si elles sont plantées à 0,5 mètre.

Article 194 :

Conformément aux Codes Civil et Rural, il n'est permis de planter des arbres à hautes tiges qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparatrice de deux héritages et à la distance de 0,50 mètre pour les autres arbres et haies vives.

Ces dernières seront toutefois recepées à une taille maximale de 2 mètres.

Article 195 : 76 à 120 euros

Conformément au Code Rural et au Cwatup, dans les zones agricoles, il n'est permis de procéder à des plantations de résineux à moins de six mètres de la ligne séparatrice de deux héritages et sans avoir obtenu l'autorisation du Collège communal.

La même distance est applicable pour les plantations en zone forestière située en bordure d'une zone agricole.

Article 196 : 76 à 120 euros

Conformément au CWATUP, les plantations de “ sapins de Noël ” devront faire l’objet d’un permis d’urbanisme du Collège communal.

Elles devront être exploitées dans le but original de leur plantation, soit coupées lorsque les sapins auront atteint la hauteur de 2 à 3 mètres.

Article 197 : 76 à 120 euros

Conformément à la loi sur la conservation de la nature, toute plantation de résineux ne peut s’effectuer qu’à une distance d’au moins six mètres des bords des cours d’eau.

Chapitre 12

ANCIEN TITRE X. DU CP LES CONTRAVENTIONS ACTUELLEMENT REPRIMEES PAR AA

Section 1

Des contraventions de première classe

Article 198/1 :

Seront punis d’une amende administrative de 40 à 60 euros, ceux qui auront négligé d’entretenir, de réparer ou de nettoyer les fours, cheminées ou usines où l’on fait usage de feu.

Article 198/2 :

Seront punis d’une amende administrative de 40 à 60 euros, ceux qui, sans nécessité, ou sans permission de l’autorité compétente, auront embarrassé les rues, les places ou toutes autres parties de la voie publique, soit en y laissant des matériaux, des échafaudages ou d’autres objets quelconques, soit en y creusant des excavations.

Article 198/3 :

Seront punis d’une amende administrative de 40 à 60 euros, ceux qui, en contravention aux lois et règlements, auront négligé d’éclairer les matériaux, les échafaudages ou les autres objets quelconques qu’ils ont déposés ou laissés dans les rues, places ou autres parties de la voie publique, ou les excavations qu’ils y ont creusées.

Article 198/4 :

Seront punis d’une amende administrative de 40 à 60 euros ceux qui auront négligé ou refusé d’exécuter les lois, arrêtés ou règlements concernant la petite voirie.

Article 198/5 :

Seront punis d’une amende administrative de 40 à 60 euros, ceux qui auront négligé ou refusé d’obéir à la sommation faite par l’autorité administrative de réparer ou de démolir des édifices menaçant ruine.

Article 198/6 :

Seront punis d’une amende administrative de 40 à 60 euros, ceux qui, imprudemment, auront jeté sur une personne une chose quelconque pouvant l’incommoder ou la souiller.

Article 198/7 :

Seront punis d’une amende administrative de 40 à 60 euros eux qui, sans en avoir le droit, seront entrés ou auront passé ou fait passer leurs chiens sur le terrain d’autrui, s’il est préparé ou ensemencé.

Section 2

Des contraventions de deuxième classe

Article 199/1 :

Seront aussi punis d'une amende administrative de 61 à 75 euros, eux qui auront excité ou n'auront pas retenu leurs chiens, lorsqu'ils attaquent ou poursuivent les passants, quand même il n'en serait résulté aucun mal ou dommage.

Article 199/2 :

Seront aussi punis d'une amende administrative de 61 à 75 euros, ceux qui, sans en avoir le droit, seront entrés sur le terrain d'autrui et y auront passé ou fait passer leurs chiens dans le temps où ce terrain était chargé de grains en tuyaux, de raisons ou autres produits mûrs ou voisins de la maturité.

Article 199/3 :

Seront aussi punis d'une amende administrative de 61 à 75 euros, ceux qui auront fait ou laissé passer des bestiaux, animaux de trait, de charge ou de monture, sur le terrain d'autrui, dans le temps où ce terrain était chargé de récoltes.

Article 199/4 :

Seront aussi punis d'une amende administrative de 61 à 75 euros, les conducteurs de voitures quelconques ou de bêtes de charge qui ne se tiendront pas constamment à portée de leurs chevaux, bêtes de trait ou de charge ou de leurs voitures, et en état de les guider ou conduire; qui occuperont le milieu des rues, chemins ou voies publics, quand d'autres voitures ou bêtes de charge y chemineront près d'eux; qui négligeront de se détourner ou ranger devant toutes autres voitures ou bêtes de charge et à leur approche, et de leur laisser libre au moins la moitié de la voie, ou qui contreviendraient aux règlements sur ces objets.

Article 199/5 :

Seront aussi punis d'une amende administrative de 61 à 75 euros, ceux qui auront établi ou tenu dans les rues, chemins, places ou lieux publics, des jeux de loterie ou d'autres jeux de hasard. Seront, en outre, saisis et confisqués, les tables, instruments, appareils des jeux ou des loteries, ainsi que les enjeux, les fonds, denrées, objets ou lots proposés aux joueurs.

Article 199/6 :

Seront aussi punis d'une amende administrative de 61 à 75 euros eux qui auront jeté des pierres ou d'autres corps durs, ou d'autres objets pouvant souiller ou dégrader contre les voitures suspendues, les maisons, édifices et clôtures d'autrui, ou dans les jardins et enclos.

Section 3

Des contraventions de troisième classe

Article 200/1 :

Seront punis d'une amende de 76 à 90 euros, eux qui, hors les cas prévus par le chapitre III, titre IX, livre II du présent code, auront volontairement endommagé ou détruit les propriétés mobilières d'autrui.

Article 200/2 :

Seront punis d'une amende de 76 à 90 euros, eux qui auront causé la mort ou la blessure grave des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, par l'effet de la divagation des fous ou furieux, d'animaux malfaisants ou féroces, ou par la rapidité, la mauvaise direction ou le chargement excessif des voitures, chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture.

Article 200/3 :

Seront punis d'une amende de 76 à 90 euros, eux qui, par imprévoyance ou défaut de précaution, auront involontairement causé les mêmes dommages par l'emploi ou l'usage d'armes, ou par le jet de corps durs ou de substances quelconques.

Article 200/4 :

Seront punis d'une amende de 76 à 90 euros, eux qui auront méchamment enlevé ou déchiré les affiches légitimement apposées.

Article 200/5 :

Seront punis d'une amende de 76 à 90 euros, ceux qui se seront rendus coupables de bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants.

Article 200/6 :

Seront punis d'une amende de 76 à 90 euros, eux qui auront dirigé, contre des corps constitués ou des particuliers, des injures autres que celles prévues au chapitre V, titre VIII, livre II, du présent code.

Section 4

Des contraventions de quatrième classe

Article 201/1 :

Seront punis d'une amende de 91 à 120 euros, les gens qui font métier de deviner et de pronostiquer ou d'expliquer les songes. Seront saisis et confisqués les instruments, ustensiles et costumes servant ou destinés à l'exercice du métier de devin, pronostiqueur ou interprète des songes.

Article 201/2 :

Seront punis d'une amende de 91 à 120 euros, ceux qui auront volontairement dégradé des clôtures urbaines ou rurales, de quelques matériaux qu'elles soient faites.

Article 201/3 :

Seront punis d'une amende de 91 à 120 euros, les auteurs de voies de fait ou violences légères, pourvu qu'ils n'aient blessé ni frappé personne, et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures; particulièrement ceux qui auront volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller.

Chapitre 14

Mesures d'office, sanctions et dispositions pénales.

Section 1

Mesures d'office

Article 202 :

En cas d'infraction au présent règlement ou aux arrêtés pris en exécution de celui-ci, le Bourgmestre peut procéder d'office, en cas de nécessité, aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.

Article 203 :

Tout bénéficiaire d'autorisation délivrée en vertu du présent règlement est tenu d'en observer les conditions.

En cas d'infraction à ces conditions, l'autorisation est retirée de plein droit et sans qu'il soit dû par la Commune une quelconque indemnité.

Article 204 :

Sans préjudice des peines prévues par les lois, décrets, arrêtés ou règlements d'administration générale, régionale ou provinciale, les contraventions aux dispositions du présent règlement sont punies des peines de simple police si elles ne font pas l'objet d'une sanction administrative

Le tribunal pourra en outre prononcer :

- la confiscation des objets saisis en application du présent règlement et des articles 42 et suivants du Code Pénal.
- la réparation de la contravention dans le délai fixé par le jugement et statuera qu'en cas d'inexécution, l'Administration Communale y pourvoira aux frais exposés sur simple état dressé par le Collège communal.

Article 205 :

Les interdictions visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de sécurité dans le cadre de leurs missions.

Section 2

Sanctions administratives

Article 206 :

Les sanctions administratives sont de quatre types :

Compétence du Fonctionnaire sanctionnateur

-**Amende administrative** maximum : **250€** (125€ s'il s'agit d'un mineur ayant 16 ans accomplis).

Compétence du Collège Communal

-**Suspension administrative** d'une autorisation ou permission délivrée par la commune.

-**Retrait administratif** d'une autorisation ou permission délivrée par la commune.

-**Fermeture administrative** d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

Article 206 bis :

§ 1 : Pour autant que les faits ne soient pas déjà prévus et sanctionnés pénalement ou administrativement par une loi, un décret ou une ordonnance, les infractions aux articles :

- 2, 3, 9, 17, 19, 61, 62, 63, 75, 84, 89, 101, 115 alinéa 1, 116, 117, 122, 123, 147, 148§1, 153, 154, 172/1, 172/2, 172/9, 174, 183, 184/2, 190, 198/1, 198/2, 198/3, 198/4, 198/5, 198/6 et 198/7 du présent règlement sont passibles d'une amende de **40 € à 60 €**, portée au double en cas de récidive dans un délai de six mois à dater de la dernière sanction administrative appliquée à un contrevenant ;
- 4/1, 4/2, 4/3, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 18, 20, 21, 22, 23, 30, 32, 33, 35, 36, 37§1 alinéa 1, 37§2, 37§11, 38, 44 § 2, 45, 46, 47, 48, 50, 51, 52, 59, 77, 78, 79, 80, 83, 87, 88, 90, 95, 96, 97/1, 97/2, 97/3, 97/4, 97/5, 97/6, 97/7, 98, 100, 107§1, 108/1, 108/2, 109/1, 109/2, 110, 114, 115 alinéa 2, 118, 119, 120, 124, 125, 126, 127, 134, 135, 136/1, 136/2, 136/4, 136/5, 138, 141/1, 141/2, 141/3, 141/4, 148§2, 152, 155, 156, 173, 178, 182, 184/1, 185/2, 185/3, 185/4, 187, 188, 192, 199/1, 199/2, 199/3, 199/4, 199/5 et 199/6 du présent règlement sont passibles d'une amende de **61 € à 75 €**, portée au double en cas de récidive dans un délai de six mois à dater de la dernière sanction administrative appliquée à un contrevenant
- 200/1, 200/2, 200/3, 200/4, 200/5, et 200/6 du présent règlement sont passibles d'une amende de **76 € à 90 €**, portée au double en cas de récidive dans un délai de six mois à dater de la dernière sanction administrative appliquée à un contrevenant ;
- 201/1, 201/2 et 201/3 du présent règlement sont passibles d'une amende de **91 € à 120 €**, portée au double en cas de récidive dans un délai de six mois à dater de la dernière sanction administrative appliquée à un contrevenant ;

- 6, 7, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 31, 37§1 alinéa 2, 37§3, 37§5, 37§8, 37§9, 39, 40, 42, 43, 44 § 1, 53, 55, 56, 57, 64, 68, 69/1, 69/2, 70, 71, 72, 81, 82, 91, 92, 93, 94, 102, 103, 104, 105, 106, 107§2, 121, 129, 130, 131, 132, 137, 142, 143, 144, 150, 151, 167, 168, 169, 170, 176, 180, 181, 185/1, 192, 193, 195, 196 et 197 du présent règlement sont passibles d'une amende de **76 € à 120 €**, portée au double en cas de récidive dans un délai de six mois à dater de la dernière sanction administrative appliquée à un contrevenant ;
- 136/6 et 139 du présent règlement sont passibles d'une amende de **121 € à 240 €**, portée au double en cas de récidive dans un délai de six mois à dater de la dernière sanction administrative appliquée à un contrevenant.

Section 3

Procédure

Article 206ter :

L'amende administrative est infligée par le Fonctionnaire Sanctionnateur désigné par le Conseil Communal.

Les infractions aux dispositions prévues sont punies pour les majeurs d'une amende administrative d'un montant maximum de 250€.

Les infractions aux dispositions prévues sont punies pour les mineurs ayant l'âge de 16 ans au moment des faits, d'une amende administrative d'un montant maximum de 125€ .

Dans ce dernier cas, les parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur sont civilement responsables du paiement de l'amende infligée au mineur.

1. Le Fonctionnaire Sanctionnateur

Le Fonctionnaire Sanctionnateur reçoit le PV ou le constat.

Il décide de l'opportunité de sanctionner ou non l'auteur de l'infraction au Règlement communal de police.

2. Le contrevenant fait valoir ses moyens de défense

Le contrevenant recevra du Fonctionnaire désigné, après constatation de l'infraction, une lettre recommandée dans laquelle seront repris :

- la description des faits reprochés ;
- de la ou des disposition(s) du RCP visée(s) ;
- les droits dont il dispose, c'est-à-dire :
 - le droit d'exposer ses moyens de défense par écrit et /ou de demander la présentation orale de sa défense ;
 - le droit de consulter son dossier ;
 - le droit de se faire assister ou représenter par un conseil.
- une copie du P.V. ou constat en annexe.

En ce qui concerne les mineurs, l'article 119bis, par. 9bis, al. 5 de la nouvelle loi communale prévoit qu'il devra être envoyé au mineur mais également à ses parents, tuteurs ou personnes qui en ont la garde. Le contrevenant doit toujours se faire assister ou représenter par son avocat.

Lorsqu'il n'a pas d'avocat, il lui en est désigné un d'office en avisant immédiatement le Bâtonnier de l'Ordre.

Il incombe au Bâtonnier ou au bureau d'aide juridique de procéder à la désignation d'un avocat au plus tard dans les 2 jours ouvrables.

A partir de la notification de la lettre recommandée du Fonctionnaire désigné, le contrevenant dispose

d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations.

3. La décision

La sanction administrative est proportionnée à la gravité des faits qui la motivent, et en fonction de l'éventuelle récidive.

La constatation de plusieurs infractions concomitantes donnera lieu à une sanction administrative unique, proportionnelle à la gravité de l'ensemble des faits.

4. La notification

La décision du Fonctionnaire Sanctionnateur est notifiée au contrevenant par lettre recommandée.

La décision d'infliger une amende administrative au mineur doit être notifiée au mineur mais également à ses parents, tuteurs ou personnes qui en ont la garde par lettre recommandée.

5. L'exécution

La décision a force exécutoire un mois après sa notification sauf en cas d'appel.

Le montant de l'amende est versé sur un compte de l'administration communale ou entre les mains du receveur communal.

6. Le recours

Le Tribunal apprécie la légalité et la proportionnalité de l'amende imposée et non de son opportunité.

Pour les majeurs

Le contrevenant peut introduire un recours devant Tribunal de police par requête dans le mois de la notification.

Pour les mineurs de plus de 16 ans

Le contrevenant, peut introduire un recours devant Tribunal de la jeunesse par requête dans le mois de la notification

Le recours contre cette décision peut être introduit, par le mineur, par requête gratuite auprès du tribunal de la jeunesse.

Ce recours peut également être introduit par les parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur.

7. Infractions mixtes

Dans le cas de comportement constituant une infraction, tant du point de vue pénal que du point de vue administratif, l'original du P.V. est adressé au Procureur du Roi et une copie au fonctionnaire désigné. Le Procureur du Roi dispose d'un délai de deux mois, à compter du jour de la réception du P.V., pour informer le fonctionnaire désigné qu'une information ou une instruction judiciaire a été ouverte ou que des poursuites en matière pénale ont été entamées.

8. Préjudice

L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties et ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre, de recourir aux frais, risques et périls du contrevenant à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.

Section 4 **De la médiation**

Article 207 :

En cas de contravention constatée à charge d'un mineur ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits, l'imposition des sanctions prévues est précédée obligatoirement d'une proposition de médiation.

Le Conseil communal désigne à cet effet un médiateur, qui ne peut être le fonctionnaire désigné pour infliger l'amende administrative.

Le médiateur, dès qu'il a connaissance des faits reprochés, propose au mineur d'âge et au titulaire de l'autorité parentale un processus de médiation qui vise l'indemnisation et/ ou la réparation du dommage causé en contravention des dispositions de la présente ordonnance. La médiation est également proposée à la victime dans la mesure où celle-ci est identifiée.

La médiation fait l'objet d'un protocole d'accord reprenant les modalités de la réparation et/ ou de l'indemnisation, signé par le médiateur, le mineur, le titulaire de l'autorité parentale et par la victime si elle participe au processus.

L'auteur de la contravention dispose de 60 jours à dater de sa signature de l'accord de médiation pour respecter ses engagements.

En cas de protocole de désaccord ou à défaut d'exécution du protocole d'accord, la procédure d'imposition de la sanction administrative peut être poursuivie.

En cas de contravention constatée à charge d'une personne majeure, le processus de médiation reste facultatif, à la libre appréciation du fonctionnaire sanctionnateur.

En pareil cas, les dispositions prévues au présent article seront d'application.

Section 5 **Mesures exécutoires de police administrative**

Article 208 :

§1 : Le Bourgmestre peut prononcer, conformément à l'article 134 ter de la loi communale, dans le cas où tout retard causerait un préjudice grave et par décision motivée, la fermeture administrative, à titre temporaire, d'un établissement ou la suspension administrative provisoire d'une permission ou d'une autorisation qui avait été accordée, lorsque les conditions d'exploitation de l'établissement ou la permission ne sont pas respectées et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense.

§2 : Si l'ordre public autour d'un établissement accessible au public est troublé par des comportements survenant dans cet établissement, le Bourgmestre peut décider, conformément à l'article 134 quater de la loi communale et par décision motivée, de fermer cet établissement pour la durée qu'il détermine et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense.

§3 : Les décisions aux §1 et §2 sont de nature provisoire et d'un délai maximum de trois mois, elles doivent être confirmées par le Collège communal à sa plus prochaine séance.

Section 6

Sanctions pénales

Article 209 :

Sans préjudice des peines prévues par les lois, décrets, arrêtés ou règlements d'administration générale, régionale ou provinciale, les contraventions aux dispositions du présent règlement, sont punies des peines de simple police si elles ne font pas l'objet d'une sanction administrative.

Le Tribunal pourra en outre prononcer :

- la confiscation des objets saisis en application du présent règlement et des articles 42 et suivants du Code Pénal.
- la réparation de la contravention dans le délai fixé par le jugement et ne statuera qu'en cas d'inexécution. L'administration communale y pourvoira aux frais du contrevenant qui, en vertu du même jugement, pourra être contraint au remboursement des frais exposés sur simple état dressé par le Collège communal.

Section 7

Dispositions générales

Article 210 :

Les interdictions ou obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de sécurité dans le cadre de leurs missions.

TITRE II

Délinquance environnementale

Communales et Décrétales

Chapitre 1

Des opérations de combustion

Article 211 : 50 à 10.000 euros

Les utilisateurs des installations de chauffage par combustion doivent veiller à ce qu'il ne résulte, du fonctionnement de leur installation, aucune atteinte à la salubrité publique.

Article 212 : 50 à 100.000 euros

La destruction par combustion de tout déchet est interdite, à l'exclusion des déchets végétaux secs provenant de l'entretien des jardins, de déboisement ou défrichage de terrains, d'activités professionnelles agricoles ou forestières conformément aux Codes Rural et Forestier

Article 213 : 50 à 100.000 euros

Les feux allumés en plein air doivent être situés à plus de 100 mètres des habitations, édifices, bruyères, vergers, plantations, haies, meules, tas de grains, paille, foin, fourrage ou tout autre dépôt de matériaux inflammables ou combustibles ; à plus de 25 mètres des bois et forêts.

Dans le cas où il serait fait usage d'un appareil particulier évitant la production de flammèches, la distance prévue au paragraphe précédent est ramenée à 10 mètres. **76 à 120 euros**

Pendant la durée de l'ignition, les feux doivent faire l'objet d'une surveillance constante par une

personne majeure. **76 à 120 euros**

L'importance des feux doit être maintenue à un niveau tel qu'ils puissent être maîtrisés par ceux qui les ont allumés. **76 à 120 euros**

Par temps de grand vent, les feux sont interdits. **76 à 120 euros**

Article 214 : 50 à 10.000 euros

Les vapeurs, fumées et émanations résultant d'opérations de combustion ou de cuisson doivent être évacuées au moyen de dispositifs empêchant leur pénétration dans les habitations voisines et toute nuisance environnementale.

Article 215 : 50 à 10.000 euros

Tout occupant d'une habitation ou d'une partie d'habitation est tenu de veiller à ce que les cheminées et tuyaux conducteurs de fumées qu'il utilise soient maintenus constamment en bon état de fonctionnement.

Article 216 : 50 à 10.000 euros

En vertu de l'article 133 NLC, le Bourgmestre peut se faire produire l'attestation de vérification des installations de chauffage par un organisme de contrôle agréé. Tout refus de produire ce document est passible des sanctions du présent règlement.

Chapitre 2

Des déchets

Article 217 : Sera passible d'une amende administrative, l'abandon de déchets tel qu'interdit par le décret du 27 juin 1996 relatifs aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau.

Section 1

Jet sur la voie publique.

Article 218 : 50 à 100.000 euros

La projection, le jet ou le dépôt de tracts, journaux, échantillons et autres sont interdits sur la voie publique, s'il porte atteinte à l'ordre, la propreté et à la sécurité publique. Dans les mêmes buts et condition, l'apposition de documents sur le véhicule est interdite. Chaque distributeur veillera au ramassage des documents que les gens jetteraient au sol.

Article 219 : 50 à 100.000 euros

Les imprimés publicitaire ou de la presse d'information gratuite doivent être insérés complètement dans les boîtes aux lettres.

Article 220 : 50 à 100.000 euros

Dans un souci de propreté publique, toute personne s'abstiendra de déposer ces imprimés en violation des indications apposées sur les boîtes aux lettres notamment « STOP PUB » ou « Pas de publicité. ».

Article 221 : 50 à 100.000 euros

Il est interdit, en circulant sur la voie publique, de déposer, de déverser ou de jeter sur la voie publique ou sur un terrain situé en bordure de celle-ci, tout ce qui est de nature à porter atteinte à la propreté publique.

Section 2

Des dépôts clandestins

Article 222 : 50 à 100.000 euros

Il est défendu de jeter, déposer ou abandonner, sur la voie publique des morceaux de papier, pelures, ainsi que des décombres de toute nature, débris de poterie, verres cassés et objets analogues susceptibles de souiller la voie publique.

Article 223 : 50 à 100.000 euros

Il est également défendu de déposer, dans les corbeilles ou poubelles publiques, des paquets ou sacs contenant des résidus ménagers, des décombres ou ordures, celles-ci étant réservées aux déchets des pique-niques, aux menus déchets des passants et souillures des chiens déposés par leur gardiens lors des promenades si aucun endroit particulier n'est aménagé aux environs.

Article 224 : 50 à 100.000 euros

A défaut des permis requis, le dépôt de mitrilles, de décombres, de pneus, de véhicules hors d'usage, de véhicules isolés hors d'usage visible de tous points accessibles au public est interdit. Cette interdiction s'applique au propriétaire et/ou au détenteur des objets et par défaut au locataire et/ou propriétaire du terrain où s'opère de dépôt. Par exception, sont tolérés les dépôts situés dans une enceinte ferroviaire ou portuaire, les dépôts de pneus servant de lestage aux activités agricoles.

Article 225 : 50 à 100.000 euros

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires (notamment des articles 74 à 88) du présent règlement et de l'ordonnance de police administrative relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés) et sauf aux endroits soumis à autorisation en application de la réglementation en vigueur, il est interdit de déposer, de déverser, de jeter, de laisser à l'abandon ou de maintenir sur la voie publique, dans un immeuble bâti ou sur un immeuble non bâti, des immondices ou tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publique. En cas d'infraction, le contrevenant est tenu de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour enlever les dépôts.

Article 226 50 à 100.000 euros

Le propriétaire ou l'ayant droit d'un immeuble bâti ou non, sur lequel est constitué un dépôt d'immondices ou de tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publique, hormis les compost ménagers, est tenu, outre l'enlèvement visé à l'article ci-dessus, de prendre toutes mesures afin d'éviter qu'un nouveau dépôt soit constitué. Lorsque ces mesures ne sont pas prises et si un nouveau dépôt est constitué, le Bourgmestre impose aux intéressés, dans le délai qu'il fixe, les mesures à prendre afin d'éviter tout dépôt futur.

Section 3

Des déchets de commerce

Article 227 : 50 à 100.000 euros

Les exploitants de friteries et autres commerces, qui vendent des marchandises à consommer sur place ou dans les environs immédiats, sont tenus d'assurer la propreté du domaine public aux abords de leurs échoppes ou magasins. Pour ce faire, ils placeront, en nombre suffisant, des corbeilles ou sacs poubelles d'un type agréé par l'administration communale. Ils veilleront à vider celles-ci chaque fois que cela sera utile. Avant de quitter leur emplacement ou de fermer leur magasin ou échoppe, ils devront évacuer les déchets provenant de leur commerce et nettoyer tout ce que l'activité de celui-ci aurait souillé.

Chapitre 3

Protection des eaux de surface

Article 228 :

Sera passible d'une amende administrative celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'eau.

Article 229 : 50 à 10.000 euros

Quiconque, à l'occasion du lavage ou du nettoyage de tout type de véhicule sur la voie publique, aurait souillé ou laissé souiller celle-ci, est tenu de veiller à ce qu'elle soit, sans délai, remise en état de propreté. Les eaux de nettoyage des locaux et de la voirie doivent être déversées dans les avaloirs. Ce lavage ne peut s'opérer à moins de 10 mètres des eaux de surface.

Article 230 : 50 à 10.000 euros

Il est interdit d'opérer la vidange et/ou recueillir des gadoues de fosses sceptiques et de puits perdants chez les tiers, sans disposer de l'agrément qui est requis en vertu de l'article D.222.

Article 231 : 50 à 10.000 euros

Il est interdit éliminer les gadoues d'une manière interdite.

Article 232 : 50 à 10.000 euros

Le transporteur de matières et de matériaux qui, par perte de son chargement, a souillé la voie publique est tenu de procéder sans délai à son nettoyage.

Article 233 : 50 à 10.000 euros

Toute personne qui a souillé la voie publique par son passage avec des véhicules ou des animaux dont il est gardien est tenue de procéder sans délai à son nettoyage.

Article 234 : 50 à 10.000 euros

Est interdit le fait de ne pas raccorder à l'égout une habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée.

Article 235 : 50 à 10.000 euros

Est interdit le fait de ne pas avoir raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts.

Article 236 : 40 à 60 euros

Est interdit le fait de ne pas avoir sollicité l'autorisation préalable écrite du Collège communal pour le raccordement de son habitation.

Article 237 : 50 à 10.000 euros

Est interdit le fait d'avoir déversé l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou ne pas avoir évacué les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation.

Article 238 : 50 à 10.000 euros

Est interdit le fait de ne pas avoir équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires, en n'équipant pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration, en n'évacuant pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration, en ne mettant pas hors-service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ou en ne faisant pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé.

Article 239 :

Est interdit le fait de ne pas avoir raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout.

Article 240 : 50 à 10.000 euros

Est interdit le fait de ne pas avoir équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif.

Article 241 : 50 à 10.000 euros

Est interdit le fait de ne pas avoir équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome.

Article 242 : 50 à 10.000 euros

Est interdit le fait de ne pas s'assurer que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées.

Article 243 : 50 à 10.000 euros

Est interdit le fait de ne pas avoir mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application, et ce en l'absence de la mise en place d'un régime d'assainissement autonome groupé.

Article 244 :

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler, dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées, ce qui est de nature à les obstruer. **76 à 120 euros**

Article 245 : 50 à 100.000 euros

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les fossés et aqueducs ce qui est de nature à les obstruer.

Chapitre 4

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Article 246 : 1 à 1.000 euros

Est interdit le fait, pour le propriétaire d'une installation privée de distribution de l'eau, de ne pas avoir reçu la certification exigée en vertu de la législation.

Article 247 : 1 à 1.000 euros

Est interdit le fait, pour un abonné qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution.

Article 248 : 1 à 1.000 euros

Est interdit le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées.

Article 249 : 1 à 1.000 euros

Est interdit le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

Article 250 : 1 à 1.000 euros

Est interdit de ne pas se conformer aux décisions et instruction du distributeur limitant l'usage de l'eau en cas de sécheresse, incident techniques ou relatifs à la qualité de l'eau.

Chapitre 5

Protection des eaux en matière de cours d'eau non navigables

Article 251 :

Est passible d'une amende administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 17 de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables ou à l'article D.408 du Code de l'eau lorsqu'il sera entré en vigueur, à savoir notamment.

Article 252 : 1 à 1.000 euros

Les terres situées en bordure d'un cours d'eau à ciel ouvert sur le territoire communal et servant de pâtures, doivent être clôturées de telle sorte que le bétail soit maintenu à l'intérieur de la pâture. La partie de la clôture située en bordure du cours d'eau doit se trouver à une distance de 0,75 à 1 mètre, mesuré à partir de la crête de la berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres et ne peut avoir une hauteur supérieure à 1,50 m au-dessus du sol.

La clôture doit être établie de façon qu'elle ne puisse créer une entrave au passage du matériel utilisé pour l'exécution des travaux ordinaires de curage, d'entretien ou de réparation aux cours d'eau.

Article 253 : 1 à 1.000 euros

Il est interdit de dégrader ou affaiblir, de quelque manière que ce soit les berges, le lit ou les digues d'un cours d'eau.

Article 254 : 1 à 1.000 euros

Il est interdit d'obstruer, de quelque manière que ce soit, les cours d'eau ou d'y introduire des objets ou des matières pouvant entraver le libre écoulement des eaux ou de les polluer.

Article 255 : 1 à 1.000 euros

Il est interdit de labourer, de herser, de bêcher ou d'ameublir d'une autre manière la bande de terre d'une largeur de 0,50 mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres.

Article 256 : 1 à 1.000 euros

Il est interdit d'enlever, de rendre méconnaissable ou de modifier quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tous autres systèmes de repérage mis en place par l'autorité compétente.

Article 257 : 1 à 1.000 euros

Il est interdit de laisser subsister les situations créées à la suite des actes indiqués ci-dessus.

Article 258 : 50 à 10.000 euros

Il est interdit aux riverains, aux usagers et aux propriétaires d'ouvrage d'art sur les cours d'eau d'entraver le dépôt sur leurs terres ou leurs propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau ainsi que des matériaux, de l'outillage et au passage des engins nécessaires pour l'exécution des travaux. A défaut de remise en l'état, l'autorité compétente pourra faire procéder aux travaux utiles aux frais, risques et périls du contrevenant. L'obtention de tout dommage supplémentaire se fera par la voie d'une action civile introduite par l'autorité compétente.

Article 259 : 1 à 1.000 euros

Sera sanctionné, celui qui néglige de se conformer aux prescriptions du gestionnaire du cours d'eau en ne plaçant pas, à ses frais, dans le lit de ce cours d'eau, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous existants.

Article 260 : 1 à 1.000 euros

Sera sanctionné, celui qui néglige de se conformer aux prescriptions du gestionnaire du cours d'eau en ne réalisant pas, dans le délai fixé, les travaux imposés par le gestionnaire du cours d'eau ou qui ne le fait pas dans les conditions imposées;
- en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire du cours d'eau durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables.

Article 261 : 1 à 1.000 euros

Sera sanctionné, celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires dont il a la charge en ce qui concerne les ponts et ouvrages privés dont il est propriétaire.

Chapitre 6

De la conservation de la nature

Article 262 :

Sera passible d'une sanction administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 63 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Article 263 : 50 à 10.000 euros

Il est interdit :

1. de piéger, de capturer ou de mettre à mort les oiseaux, quelle que soit la méthode employée ;
2. de perturber intentionnellement les oiseaux, notamment durant la période de reproduction et de dépendance, pour autant que la perturbation ait un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente sous-section ;
3. de détruire, d'endommager ou de perturber intentionnellement, d'enlever ou de ramasser leurs oeufs ou nids, de tirer dans les nids ;
4. de détenir, de céder, d'offrir en vente, de demander à l'achat, de vendre, d'acheter, de livrer, de transporter, même en transit, d'offrir au transport, les oiseaux, ou leurs oeufs, couvées ou plumes ou toute partie de l'oiseau ou produit facilement identifiable obtenus à partir de l'oiseau ou tout produit dont l'emballage ou la publicité annonce contenir des spécimens appartenant à l'une des espèces protégées, à l'exception de celles de ces opérations qui sont constitutives d'une importation, d'une exportation ou d'un transit d'oiseau non indigène.

Article 264 : 50 à 10.000 euros

Sont intégralement protégées toutes les espèces de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés repris en l'annexe IV, point a de la Directive 92/43/CEE et de l'annexe II de la Convention de Berne et ou menacées en Wallonie, il est interdit :

- 1° de capturer et de mettre à mort intentionnellement des spécimens de ces espèces dans la nature ;
- 2° de perturber intentionnellement ces espèces, notamment durant les périodes de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration ;
- 3° de détruire ou de ramasser intentionnellement dans la nature ou de détenir des oeufs de ces espèces ;
- 4° de détériorer ou de détruire les sites de reproduction, les aires de repos ou tout habitat naturel où vivent ces espèces à un des stades de leur cycle biologique ;
- 5° de naturaliser, de collectionner ou de vendre les spécimens qui seraient trouvés blessés, malades ou morts ;
- 6° de détenir, transporter, échanger, vendre ou acheter, offrir aux fins de vente ou d'échange, céder à titre gratuit les spécimens de ces espèces prélevés dans la nature, y compris les animaux naturalisés, à l'exception de ceux qui auraient été prélevés légalement avant la date d'entrée en vigueur de la présente disposition ainsi qu'à l'exception de celles de ces opérations qui sont constitutives d'une importation, d'une exportation ou d'un transit d'espèces animales non indigènes et de leurs dépouilles ;
- 7° d'exposer dans des lieux publics les spécimens.

Les interdictions visées aux points 1°, 2°, 5°, 6° et 7° de l'alinéa précédent s'appliquent à tous les stades de la vie des espèces animales visées par le présent article, y compris les oeufs, nids ou parties de ceux-ci ou des spécimens.

Article 265 : 50 à 10.000 euros

Les interdictions visées à l'article 2bis, § 2, 1°, 2° et 3°, s'appliquent aux espèces figurant à l'annexe III, à l'exception de la détention temporaire d'amphibiens ou de leurs oeufs à des fins pédagogiques ou scientifiques.

La détention, l'achat, l'échange, la vente ou la mise en vente des espèces de l'annexe III sont également interdits, ainsi que la perturbation ou la destruction des sites de reproduction des mammifères.]

Article 266 : 50 à 10.000 euros

Toute personne responsable de la capture accidentelle ou de la mise à mort accidentelle de spécimens d'une des espèces strictement protégées en vertu de l'article 2bis est tenue de le déclarer au service de l'administration régionale désigné par le Gouvernement.
Le Gouvernement arrête, le cas échéant, les modalités de la déclaration.

Article 267 : 50 à 10.000 euros

Pour la capture, le prélèvement ou la mise à mort des espèces de faune sauvage énumérées à l'annexe IV et dans les cas où, conformément à la section 4, des dérogations sont appliquées pour le prélèvement, la capture ou la mise à mort des espèces énumérées aux annexes II et III, tous les moyens non sélectifs susceptibles d'entraîner localement la disparition ou de troubler gravement la tranquillité des populations d'une espèce sont interdits et en particulier :

- 1° l'utilisation des moyens de capture et de mise à mort énumérés à l'annexe V, point a. ;
- 2° toute forme de capture et de mise à mort à partir des moyens de transport mentionnés à l'annexe V, point b.]

Article 268 : 50 à 10.000 euros

§ 1er. Sont intégralement protégées, à tous les stades de leur cycle biologique, les espèces végétales :

1° strictement protégées en vertu de l'annexe IV, point b., de la directive 92/43/C.E.E. et de l'annexe I de la Convention de Berne, dont la liste est reprise en annexe VI, point a. ;

2° menacées en Wallonie, dont la liste est reprise en annexe VI, point b.

§ 2. Cette protection implique l'interdiction de :

1° cueillir, ramasser, couper, déraciner ou détruire intentionnellement des spécimens de ces espèces dans la nature ;

2° détenir, transporter, échanger, vendre ou acheter, céder à titre gratuit, offrir en vente ou aux fins d'échange des spécimens de ces espèces prélevés dans la nature, à l'exception de ceux qui auraient été prélevés légalement avant la date d'entrée en vigueur de la présente disposition ainsi qu'à l'exception de celles de ces opérations qui sont constitutives d'une importation, d'une exportation ou d'un transit d'espèces végétales non indigènes ;

3° détériorer ou détruire intentionnellement les habitats naturels dans lesquels la présence de ces espèces est établie.

§ 3. Les interdictions visées au paragraphe 2 ne s'appliquent pas :

1° aux opérations de gestion ou d'entretien du site en vue du maintien des espèces et habitats qu'il abrite dans un état de conservation favorable ;

2° aux opérations de fauchage, de pâturage, de récolte ou de gestion forestière dans la mesure où ces opérations assurent le maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées.]

Article 269 : 50 à 10.000 euros

Les parties aériennes des spécimens appartenant aux espèces végétales figurant à l'annexe VII peuvent être cueillies, ramassées, coupées, détenues, transportées ou échangées en petite quantité.

Sont toutefois interdits :

1° la vente, la mise en vente ou l'achat de spécimens appartenant à ces espèces ;

2° la destruction intentionnelle des spécimens appartenant à ces espèces ou des habitats naturels dans lesquels elles sont présentes.

Article 270 : 50 à 10.000 euros

§ 1er. Sous réserve du paragraphe 2, sont interdites :

1° l'introduction dans la nature ou dans les parcs à gibier :

a. d'espèces animales et végétales non indigènes, à l'exclusion des espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture ;

b. de souches non indigènes d'espèces animales et végétales indigènes à l'exclusion des souches des espèces qui font l'objet d'une exploitation sylvicole ou agricole ;

2° la réintroduction dans la nature d'espèces animales et végétales indigènes.

§ 2. Le Gouvernement arrête les conditions et les modalités d'octroi d'une autorisation d'introduction dans la nature des espèces non indigènes ou de souches non indigènes d'espèces indigènes ou de réintroduction d'espèces indigènes.

Article 271 : 50 à 10.000 euros

Dans les réserves naturelles, il est interdit :

- de tuer, de chasser ou de piéger de n'importe quelle manière les animaux, de déranger ou de détruire leurs jeunes, leurs oeufs, leurs nids ou leurs terriers ;

- d'enlever, couper, déraciner ou mutiler des arbres et des arbustes, de détruire ou d'endommager le tapis végétal ;

- de procéder à des fouilles, sondages, terrassements, exploitations de matériaux, d'effectuer tous travaux susceptibles de modifier le sol, l'aspect du terrain, les sources et le système hydrographique, d'établir des

conduites aériennes ou souterraines, de construire des bâtiments ou des abris et de placer des panneaux et des affiches publicitaires ;

- d'allumer des feux et de déposer des immondices.

Chapitre 7

De la lutte contre le bruit.

Article 272 :

Est passible d'une amende administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, à savoir, le fait de créer directement ou indirectement, ou de laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement.

Article 273 : 50 à 10.000 euros (avec sonomètre)

Les organisateurs de soirées en plein air, les propriétaires, directeurs, organisateurs ou gérants de salles de bals, divertissements et spectacles, de cabarets, de dancings, et plus généralement, de tous établissements publics, ont l'obligation de prendre des mesures requises pour éviter que la musique diffusée dans leur établissement ou tout genre de vacarme ne s'entende, de manière à ne pas importuner les voisins. Ils sont tenus de respecter la réglementation en vigueur fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publiques et privés. Sauf dérogation préalable et expresse du Collège communal, la diffusion de musique cessera à 2 heures.

Ces personnes sont tenues au respect de l'article 11 de la Loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit notamment par le fait de créer directement ou indirectement ou laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement.

Les dispositions du 136/6 alinéa 3 et 4 sont également applicables pour l'exécution des contrôles par les services compétents.

En cas d'infraction, les appareils pourront être saisis judiciairement pour les suites d'enquêtes par les OPJ dépêchés sur place.

Chapitre 8

De la circulation en forêt

Article 274 :

En forêt, conformément au Code Forestier, il est interdit :

1. d'utiliser des véhicules automoteurs en dehors des routes, des chemins et sentiers balisés à cet usage conformément à l'article 26 alinéa 4 du même code. Cette interdiction ne concerne pas les véhicules du service nécessaires à la gestion, à l'exploitation de la forêt et à l'exploitation agricole. **40 à 1000 euros** Les sanctions sont celles prévues à l'article 103 du même code.

2. de circuler hors des routes, des chemins, des sentiers balisés à cet usage conformément à l'article 26 alinéa 4 du même code, des aires affectées à cet usage et des itinéraires permanents soumis au Décret du 01/04/2007 et ce tant pédestrement qu'à cheval ou à vélo de quelque type qu'il soit. **25 à 500 euros** Toutefois, les personnes domiciliées dans l'entité ainsi que celles y possédant la qualité de second résident, sont autorisées à circuler dans les bois communaux pour effectuer la cueillette de fleurs non protégées et la récolte des fruits et champignons destinés à leur usage personnel et non à des fins commerciales.

Cette dérogation est assortie des conditions suivantes :

- la cueillette et la récolte ne pourront s'effectuer que durant la période du 1^{er} mars au 15 novembre de chaque année entre le lever et le coucher du soleil, à pied, en respectant la propreté et la quiétude de la forêt ainsi que l'exercice du droit de chasse ;
- la cueillette du champignon se fera avec un couteau afin de couper le pied ;

- le respect du droit de chasse sera concrétisé par une interdiction de circuler les jours de battues de chasse ainsi que lorsque la chasse à l'approche ou la chasse à l'affût sont annoncées ou pratiquées.

3. de circuler dans les bois et forêts les jours de chasse et au endroit où cette action de chasse présente un danger pour la sécurité des personnes. **25 à 500 euros**

4. Sans motif légitime, d'accomplir tout acte de nature à, de manière significative, perturber la quiétude qui règne dans les bois et forêts, déranger le comportement des animaux sauvages ou nuire aux interactions entre les êtres vivants, animaux et végétaux et leur environnement naturel. **25 à 500 euros**

5. d'abandonner des déchets de toutes natures. **50 à 100.000 euros**

6. spécifiquement à l'article 18 du même code, les chiens et autres animaux de compagnie doivent être tenus en laisse.
25 à 500 euros

7. d'enlever, de détruire ou détériorer volontairement de quelque façon que ce soit des balises. **25 à 500 euros**

8. de dissuader la circulation sur les voies publiques qui traversent les bois et forêts, par la pose de panneau, d'entrave, d'enseigne, de signe ou d'affiche. **25 à 500 euros**

Chapitre 9

De la protection des bois et forêts

Article 275 : 76 à 120 euros

En forêt, conformément au Code Forestier, il est interdit :

1. d'abattre, d'enlever ou d'arracher des arbres sans l'autorisation du propriétaire ou gestionnaire.
2. d'élaguer les arbres sis en lisière des bois et forêts sans autorisation du propriétaire ou gestionnaire.
3. de saigner des arbres ou d'en enlever la sève sans autorisation du propriétaire ou gestionnaire. Les sanctions aux trois précédents alinéas sont celles prévues aux articles allant de 96 à 101 du même code.
4. d'utiliser des herbicides, fongicides et insecticides. **40 à 1000 euros**
Les sanctions sont celles prévues à l'article 103 du même code
5. de porter ou d'allumer du feu sauf dans les zones spécialement aménagées à cet effet et sauf dans le cadre d'activités sylvicole ou cynégétique. **25 à 500 euros**
6. corollairement à l'article 14 du présent, d'occasionner des dégâts au sol provoquant une altération prolongée de celui-ci. **40 à 1000 euros** Les sanctions sont celles prévues à l'article 103 du même code
7. de prélever des produits de la forêt sans l'autorisation préalable du propriétaire ou gestionnaire. **25 à 500 euros**

Chapitre 10

Des enquêtes publiques

Article 276 : 1 à 1.000 euros

Commets une infraction celui qui fait entrave à l'exercice de l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à l'enquête.

Chapitre 11

Des établissements classés

Article 277/1 : 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui ne consigne pas dans un registre de toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque celle-ci est requise.

Article 277/2 : 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui n'informe pas les autorités compétentes de la mise en œuvre du permis d'environnement ou du permis unique.

Article 277/3 : 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui ne prend pas toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier; le fait de ne pas signaler immédiatement à l'autorité compétente, tout accident ou incident de nature à porter préjudice à l'homme ou à l'environnement; le fait de ne pas informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération, sauf cas de force majeure.

Article 277/4 : 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui ne conserve pas l'ensemble des autorisations en vigueur pour l'établissement sur les lieux de ce dernier ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente.

Chapitre 12

De la pollution atmosphérique

Article 278/1 : 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui détient un bien qui est à l'origine d'une forme de pollution interdite par le Gouvernement.

Article 278/2 : 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui ne respecte pas les mesures contenues dans le plan d'action arrêté pour la qualité de l'air ambiant.

Article 278/3 : 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire structurellement la pollution atmosphérique, notamment les dispositions visant à restreindre et, dans certains cas, interdire certaines formes de pollution, ou réglementant ou interdisant l'emploi d'appareils ou de dispositifs susceptibles de créer une pollution.

Article 278/4 : 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire la pollution atmosphérique en cas de pic de pollution dû à un dépassement des normes relatives de qualité de l'air ambiant.

Chapitre 13

Des voies hydrauliques

Article 279/1 : 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui sans déclaration ou permis d'environnement ou sans autorisation écrite du gestionnaire, empiète sur le domaine public régional des voies hydrauliques ou accomplit un des actes visés à l'article D.51 du Code de l'Environnement ou tout autre acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ;

Article 279/2 : 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui dérobe des matériaux entreposés, pour les besoins de la voirie, sur le domaine public régional des voies hydrauliques ;
Commet une infraction de troisième catégorie celui qui sans autorisation écrite du gestionnaire et d'une façon non conforme à la destination du domaine public régional des voies hydrauliques, occupe tout ou partie du domaine public régional des voies hydrauliques.

Article 279/3 : 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui sans autorisation écrite du gestionnaire, organise des manifestations récréatives, sportives ou touristiques sur le domaine public régional des voies hydrauliques.

Article 279/4 : 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui se livre à la pratique d'une activité récréative, sportive ou touristique sur le domaine public régional des voies hydrauliques sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement wallon.

Article 279/5 : 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui sans autorisation écrite du gestionnaire, place des panneaux-réclames ou publicités quelconques sur le domaine public régional des voies hydrauliques ;
Commet une infraction de troisième catégorie celui qui étant propriétaire, locataire ou usager de terrains situés dans les vallées submersibles désignées par le gestionnaire qui, en période de crues, omet d'enlever tout dépôt de produits agricoles ou de matériel susceptible d'être entraîné par les flots et de causer la destruction ou la dégradation des ouvrages d'art provisoires ou définitifs établis sur ces voies hydrauliques.

Article 279/6 : 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui menace la viabilité du domaine public régional des voies hydrauliques ou celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine en pilotant un bâtiment flottant sans adapter sa conduite à la conformation dudit domaine ou aux instructions des fonctionnaires visés à l'article D.425, alinéa 1^{er}. du code de l'Environnement.

Chapitre 14

De la procédure

Article 280 :

Suite à l'entrée en vigueur du décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, les infractions à la

partie du règlement communal de police relative à la délinquance environnementale seront passibles d'une amende administrative conformément à la procédure prévue aux articles D.160 et suivants du code de l'environnement.

Article 281 :

Selon ce décret, certaines infractions de 2ème, les infractions de 3ème et 4ème catégories sont transposables dans un règlement général de police administrative communal et sont passibles alternativement, soit de sanctions pénales, soit d'amendes administratives.

Article 282 :

Les infractions visées aux articles, 212, 213 alinéa 1, 213 alinéa 2, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 244 et 245 font l'objet de la procédure prévue pour les **infractions de deuxième catégorie** et sont passibles d'une amende de **50 à 100.000 €**.

Article 283 :

Les infractions visées aux articles 211, 214, 215, 216, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 237, 238, 240, 241, 242, 243, 258, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270/1, 271, 273, 277/1, 277/2, 277/3, 277/4, 278/1, 278/2, 278/3, 278/4, 279/1, 279/2, 279/3, 279/4, 279/5 et 279/6 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les **infractions de 3ème catégorie** et sont passibles d'une amende de **50 à 10.000 euros**.

Article 284 :

Les infractions visées aux articles 246, 247, 248, 249, 250, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 259, 260, 261, 270/2 et 276 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les **infractions de 4ème catégorie** et sont passibles d'une amende de **1 à 1.000 euros**.

Article 285 :

Les infractions visées aux articles 274,2°; 274,3°; 274,4°; 274,5 °; 274,6 ; 274,7 ; 275,5 et 275,7 ; du présent règlement font l'objet de la procédure particulière prévue par le **Code Forestier** et sont passibles d'une amende de **25 à 500 euros**.

Article 286 :

Les infractions visées aux articles 274,1 ; 275,4 et 275,6° du présent règlement font l'objet de la procédure particulière prévue par le **Code Forestier** et sont passibles d'une amende de **40 à 1.000 euros**.

Article 287 :

Les infractions visées aux articles 213 alinéa 3, 213 alinéa 4, 213 alinéa 5, 275, 1°, 275, 2° et 275, 3° du présent règlement font l'objet de la procédure prévue à l'**article 119 bis de la Loi Communale** et sont passibles d'une amende de **76 à 120 euros**.

Chapitre 15

Dispositions abrogatoires et diverses communes aux deux titres

Section 1

Dispositions abrogatoires

Article 288 :

À la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements et ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit. Tous les règlements complémentaires pris en matière de roulage sont maintenus. En outre, les règlements repris ci-après sont abrogés de plein droit dès l'entrée en vigueur du présent

règlement :

Section 2 ***Dispositions spécifiques***

Article 289 :

Un règlement complémentaire visant des dispositions spécifiques à l'entité de PHILIPPEVILLE est adopté par le Conseil communal en séance ce 25 février 2010 et constituera un addenda au présent Règlement général de Police administrative.

Section 3 ***Exécution***

Article 290 :

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement.

Par le Conseil,

Le Secrétaire communal,
(s) D. DABOMPRE

Le Président,
(s) J. ROUSSELLE

Pour expédition conforme,

Le Secrétaire Communal,

D. DABOMPRE



Le Bourgmestre,

J. ROUSSELLE

PROVINCE DE NAMUR

Arrondissement de NAMUR



ADMINISTRATION COMMUNALE
DE

SOMBREFFE

5140

Tél.: 071/82.74.13

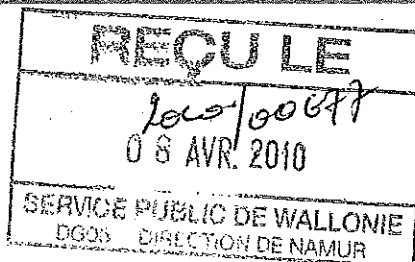
Fax.: 071/82.74.40

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT
V/correspondante : Marianne TOCK

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 29 mars 2010

Présents : M. E. BERTRAND, Bourgmestre-Président
MM. P. LECONTE, N. DOCQ, B. JACQUES, O. ROMAIN,
Echevins
M. E. DOUMONT-HENNE, Présidente du CPAS
PUTTENEERS M., PLENNEVAUX E., MAUYEN P.,
LEBRUN H., MAROY B., GAGGIOLLI, MOERMAN B.,
BURTAUX J., VANDENSCHRIK B., LEEEMANS-BEELEN
M.-C., LEQUEUX-LABRASSINE A., SOTTEAU D., RENARD
J.-M., MAES, V., Conseillers communaux
HENNAU C., Secrétaire communal ff.



Le Conseil communal,

Objet : Ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment les articles 119 alinéa 1^{er}, 119 bis, 133 et 135 § 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment son article 21, § 2 ;

Vu le Plan wallon des Déchets "Horizon 2010" adopté par le Gouvernement wallon en date du 15 janvier 1998 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, notamment son article 10 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, notamment son article 5 ;

Vu l'affiliation de la Commune de Sombreffe à l'Intercommunale BEP Environnement en date du 11 octobre 2004 ;

Vu les statuts de l'Intercommunale BEP Environnement ;

Considérant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics et qu'à cet effet, elles doivent prendre toutes les mesures nécessaires en vue de :

- promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publiques que privées ;
- garantir la santé publique de leurs habitants ;
- diminuer au maximum le tonnage des déchets produits ;
- combattre les dépôts sauvages qui portent atteinte au cadre de vie ;

Considérant que les communes doivent prendre les mesures spécifiques visant à :

- décourager le mélange aux ordures brutes des déchets pour lesquels une collecte sélective en porte à porte est organisée sur son territoire ;
- obliger les agriculteurs et les entreprises agricoles à remettre leurs emballages dangereux dans les points de collecte prévus à cet effet ;

- obliger les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de la commune à utiliser un centre de regroupement ou à employer les services d'un collecteur agréé pour se débarrasser de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé ;

Considérant que la Commune de Sombreffe organise, via l'Intercommunale BEP Environnement, un service de collecte et de gestion des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages conciliant les objectifs de prévention des déchets, de hiérarchie des modes de traitement des déchets et de dissuasion des incivilités ;
 Considérant qu'il importe de prendre un certain nombre de mesures destinées à fixer les modalités selon lesquelles chaque habitant pourra en bénéficier et à préciser :

- la périodicité et les lieux de collecte par types de déchets collectés ;
- les modalités de collecte telles que le porte-à-porte, les conteneurs collectifs, les points d'apport volontaire ou les parcs à conteneurs ;
- les conditions d'acceptation des déchets en nature et en quantité ;
- les dispositions prises le cas échéant par la commune afin de prévenir et réprimer les infractions aux dispositions en matière de gestion de déchets ;

Considérant qu'il importe d'unifier ces mesures et de les porter à la connaissance du public par la voie d'une ordonnance appropriée ;

Considérant que les sanctions administratives permettent aux communes de lutter contre certains troubles de la salubrité, de la propreté, de la sûreté et de la tranquillité ou contre certains dérangements publics sur son territoire ;

Considérant qu'il convient de prévoir des sanctions administratives afin de prévenir les incivilités en matière de collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers, de les faire cesser ou d'éviter la récidive ;

Attendu que la Commune de Sombreffe organise, via l'Intercommunale BEP Environnement, les collectes spécifiques en porte-à-porte et l'accès de ses citoyens à un parc à conteneurs, dispose de bulles à verre, de points de collecte spécifiques pour la collecte sélective des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés et qu'il y a lieu d'encourager le citoyen à recourir à ces infrastructures et à opérer un tri sélectif de ses déchets ;

Attendu que la Commune de Sombreffe réalise également via son Intercommunale une collecte à domicile des déchets ménagers et ménagers assimilés triés ;

Attendu qu'à partir du 1er juillet 2010 le mode de collecte des déchets ménagers et assimilés est modifié au profit de l'usage exclusif du conteneur à puce électronique ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'arrêter l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers dont le texte en annexe fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

De transmettre la présente délibération au Collège provincial et ce notamment, en vue de sa mention au Mémorial administratif de la Province.

Article 3 :

De transmettre la présente délibération aux greffes des tribunaux de première instance et de police.

Article 4 :

De transmettre copie de la présente délibération à l'Office wallon des Déchets, à l'Intercommunale BEP Environnement et à la Zone de Police SAMSOM.

Article 5 :

De charger le Bourgmestre de procéder à la publication dans les formes requises par l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 :

De charger le Collège communal des formalités inhérentes à la présente décision en ce compris l'information régulière de la population.

Le Secrétaire,
(s) C. HENNAU

Le Secrétaire communal f.f.,

Claude HENNAU

Par le Conseil communal,

Pour expédition conforme,

Le Président,
(s)E. BERTRAND

Le Bourgmestre,

Etienne BERTRAND

Ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers

Titre I - Généralités

Article 1^{er} – Définitions

Au sens de la présente ordonnance, on entend par :

1° décret : le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

2° catalogue des déchets : le catalogue des déchets repris à l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets ;

3° déchets ménagers : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages (à l'exclusion des déchets dangereux tels que définis par le décret) ;

4° déchets ménagers assimilés : les déchets provenant :

- des petits commerces (y compris les artisans) ;
- des administrations ;
- des bureaux ;
- des collectivités ;
- des indépendants ;
- de l'HORECA (en ce compris les homes, pensionnats, écoles et casernes)
- de centres hospitaliers et maisons de soins de santé (sauf les déchets visés au n° 18.01 du catalogue des déchets)

et assimilés à des déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition.

5° déchets visés par une collecte spécifique : les déchets ménagers et déchets ménagers assimilés qui, après tri à la source, consistent en :

- les déchets inertes ;
- les encombrants ménagers ;
- les déchets d'équipements électriques et électroniques, en abrégé DEEE ;
- les déchets verts et/ou les déchets organiques ;
- les déchets de bois ;
- les papiers et cartons ;
- les PMC ;
- le verre ;
- le textile ;
- les métaux ;
- les huiles et graisses alimentaires usagées ;
- les huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires ;
- les piles ;
- les petits déchets spéciaux des ménages, en abrégé DSM ;
- les déchets d'amiante-ciment ;
- les pneus usés ;
- films, sachets ou pots de fleurs en plastique, frigolite, bouchon de liège ;

6° ordures ménagères brutes : ordures ménagères résiduelles après le tri par les usagers ;

7° responsable de la gestion des déchets: la commune ou l'association de communes mandatée par la commune pour assurer la gestion de la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou les collectes sélectives en porte-à-porte et/ou des parcs à conteneurs et/ou des points fixes de collecte ;

8° opérateur de collecte des déchets: la commune, ou l'association de communes ou la société désignée par la commune pour assurer les collectes périodiques en porte-à-porte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou des déchets triés sélectivement ;

9° récipient de collecte : le conteneur normalisé mis à la disposition des habitants à l'initiative du responsable de la gestion des déchets et dont la matière, le volume, la couleur, les inscriptions individuelles, le mode de distribution et les points de ventes sont déterminés par le responsable de la gestion des déchets, en fonction du type de déchets ;

10° usager : producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par le responsable de la gestion des déchets ;

11° ménage : usager vivant seul ou réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune ;

12° obligation de reprise : obligation visée par l'article 8 bis du décret ou par l'accord de coopération du 30 mai 1996 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages ;

13° service minimum : service minimum de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages ;

14° service complémentaire : service complémentaire de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages au service minimum fourni à la demande des usagers ;

15° arrêté subventions : l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

16° arrêté coût-vérité : l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

17° espaces d'apports volontaires : points fixes de collecte, à l'exception des parcs à conteneurs.

Article 2 – Collecte par contrat privé

Le producteur de déchets peut faire appel à une société privée pour la collecte de ses déchets au lieu d'utiliser les services de collecte organisés par le responsable de la gestion des déchets.

Les modalités de collecte prévues par la présente ordonnance doivent être respectées par le producteur de déchets et la société privée à laquelle il confie la mission de collecte.

Le producteur de déchets qui fait appel à une société privée pour la collecte de ses déchets est tenu de conserver ses récipients de collecte en domaine privé, et ne peut les placer sur la voie publique que le temps nécessaire à la collecte. Cette dernière ne pourra avoir lieu que les jours ouvrables, entre 7 heures et 19 heures.

Article 3 – Pouvoirs du Bourgmestre de contrôler la bonne évacuation des déchets non collectés par la Commune

En vertu de l'article 133 de la Nouvelle Loi communale, afin de vérifier le respect du décret, le Bourgmestre peut prendre toutes mesures utiles, notamment se faire produire le contrat passé entre le producteur des déchets non collectés par la commune et un collecteur agréé ou enregistré.

TITRE II - Collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés

Article 4 – Objet de la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés

La commune organise la collecte périodique hebdomadaire des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés de tout usager.

Sont exclus de la collecte périodique:

- les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés qui font l'objet d'une collecte spécifique en porte-à-porte ;
- les déchets dangereux ;
- les déchets provenant des grandes surfaces ;
- les déchets qui, bien que provenant de petits commerces, d'administrations, de bureaux, etc. (catalogue des déchets, n° 20 97), ne sont pas repris dans une des nomenclatures n° 20 97 93 à 20 97 98 du catalogue des déchets ;
- les déchets industriels (dont les déchets commerciaux) non assimilés à des déchets ménagers par le catalogue des déchets ;
- les déchets assimilés aux déchets ménagers provenant des commerces ambulants (marchés, friteries itinérantes, ...);
- les emballages dangereux, à savoir les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du catalogue des déchets, détenus par les agriculteurs et les exploitants d'entreprises agricoles ;
- les déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé détenus par les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile.

Article 5 – Conditionnement

Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont placés à l'intérieur de récipients de collecte visés à l'article 1^{er}, 9° de la présente ordonnance : conteneurs à puce électronique mis à la disposition des ménages par l'administration communale ou le responsable de la gestion des déchets.

Les récipients de collecte sont soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voie publique.

Article 6 – Modalités de collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés

§1^{er}. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont déposés dans les récipients de collecte devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé par le collège communal et au plus tôt la veille à 18 heures. Les collectes pouvant débiter dans certains quartiers dès 7 heures du matin, tout usager prend ses dispositions afin que les déchets soient sortis à temps. L'usager prend également toutes les précautions de rigueur compte tenu des circonstances et prévisions météorologiques.

§2. Les récipients de collecte sont placés en bord de chaussée, contre la façade ou contre l'alignement, à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.

Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.

§3. Au cas où une voirie publique de par son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre peut obliger les riverains à placer leurs récipients de collecte dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.

§4. Pour les déchets ménagers assimilés, des modalités spécifiques de collecte peuvent être imposées ou autorisées par le collège communal.

§5. Les dates de collectes sont communiquées annuellement à la population sous forme d'un dépliant, d'un calendrier ou sous toute autre forme que la commune ou le responsable de la gestion des déchets jugerait opportune.

§6. Il est permis à l'opérateur de collecte de déchets de regrouper les récipients de collecte en divers points sur les trottoirs pour faciliter la prise en charge.

§7. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés présentés d'une manière non conforme aux conditions prévues par la présente ordonnance ne sont pas enlevés par l'opérateur de collecte de déchets.

§8. Le cas échéant, les conteneurs ou les récipients de collecte lorsqu'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent doivent être rentrés le jour même de la collecte.

§9. Après collecte des déchets, l'occupant de l'immeuble dont ils sont issus est tenu de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.

§10. Si pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève,...), la collecte n'a pas été effectuée le jour fixé, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non collectés doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés et ce, le jour même à 20 heures au plus tard.

Article 7 – Dépôt anticipé ou tardif

Un dépôt anticipé ou tardif constitue une infraction à la présente ordonnance. Par dépôt anticipé, on vise le dépôt qui ne respecte pas les modalités d'horaire fixées par la présente ordonnance. Par dépôt tardif, on entend le dépôt qui est réalisé après le passage de l'opérateur de collecte de déchets.

Titre III – Collectes spécifiques de déchets en porte-à-porte

Article 8 – Objet des collectes spécifiques en porte-à-porte

Le responsable de gestion de déchets organise les collectes sélectives en porte-à-porte de déchets pour les catégories de déchets suivants :

- les PMC (bouteilles et flacons en plastique, emballages métalliques, cartons à boisson)
- les papiers et cartons ;
- les déchets organiques ;

Article 9 – Modalités générales de collectes spécifiques en porte-à-porte et présentation des déchets

§1^{er}. Les déchets collectés de manière sélective en porte-à-porte ou, le cas échéant, les récipients de collecte dans lesquels ils doivent être placés, sont déposés dans les récipients de collecte devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé par le collège communal et au plus tôt la veille à 18 heures. Les collectes pouvant débuter dans certains quartiers dès 7 heures du matin, tout usager prend ses dispositions afin que les déchets soient sortis à temps. L'usager prend également toutes les précautions de rigueur compte tenu des circonstances et prévisions météorologiques.

§2. Les déchets collectés de manière sélective en porte-à-porte ou, le cas échéant, les récipients de collecte dans lesquels ils doivent être placés, sont déposés en bord de chaussée, contre la façade ou contre l'alignement, à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.

Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.

§3. Au cas où une voirie publique de par son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre peut obliger les riverains à placer leurs récipients de collecte dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.

§4. Les dates de collectes sélectives sont communiquées annuellement à la population sous forme d'un dépliant, d'un calendrier ou sous toute autre forme que la commune ou le responsable de la gestion des déchets jugerait opportune.

§5. Il est permis à l'opérateur de collecte de déchets de regrouper les récipients de collecte en divers points sur les trottoirs pour faciliter la prise en charge.

§6. Les déchets présentés d'une manière non conforme aux conditions prévues par la présente ordonnance ne sont pas enlevés par l'opérateur de collecte de déchets.

§7. Le cas échéant, les conteneurs ou les récipients de collecte lorsqu'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent doivent être rentrés le jour même de la collecte.

§8. Après collecte des déchets, l'occupant de l'immeuble dont ils sont issus est tenu de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.

§9. Si pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève,...), la collecte n'a pas été effectuée le jour fixé, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non collectés doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés et ce, le jour même à 20 heures au plus tard.

Article 10 – Modalités particulières pour la collecte des PMC en porte-à-porte

Le responsable de gestion de collecte organise la collecte des PMC en porte-à-porte toutes les deux semaines.

Les PMC triés selon les consignes définies par le responsable de la gestion de ces déchets doivent être placés dans les récipients de collecte mis à la disposition des habitants à l'initiative de ce responsable.

Article 11 - Modalités particulières pour la collecte des papiers et cartons en porte-à-porte

Le responsable de gestion de collecte organise une collecte en porte-à-porte des papiers et cartons toutes les quatre semaines.

Les papiers et cartons triés selon les consignes définies par le responsable de gestion de ces déchets doivent être conditionnés (colis ficelés ou placés dans des boîtes en carton dont les rabats sont refermés ou dans des sacs en papier de maximum 15kg) de façon à ne pas se disperser sur la voie publique.

Article 12 - Modalités particulières pour la collecte des déchets organiques

Le responsable de gestion de collecte organise la collecte hebdomadaire en porte-à-porte des déchets organiques. Ces déchets sont collectés en même temps que les collectes de déchets ménagers et déchets ménagers assimilés.

Les déchets organiques triés selon les consignes définies par le responsable de la gestion de ces déchets doivent être placés dans le récipient de collecte mis à la disposition des habitants à l'initiative de ce responsable.

Article 13 - Modalités particulières pour la collecte des déchets d'égavage

Le responsable de gestion de collecte organise la collecte en porte-à-porte des déchets d'égavage au mois d'octobre.

Les déchets d'égavage sont les déchets issus des activités normales d'entretien des jardins à savoir les branches d'arbres d'un diamètre de maximum 10 cm, les tailles de haies et les petits déchets verts à l'exception des tontes de pelouse.

Les branches et branchages sont ficelés et ne peuvent dépasser 1 mètre 50 de long. Ils sont placés le plus près possible de l'immeuble dont ils sont issus et disposés de telle manière qu'ils ne présentent pas de danger pour les usagers de la voirie et qu'ils ne salissent pas la voirie.

Titre IV – Autres collectes de déchets

Article 14 - Collectes spécifiques sur demande

La commune peut organiser l'enlèvement de déchets énumérés à l'article 1, 5° de la présente ordonnance et ce, sur demande expresse et moyennant respect des modalités déterminées par le Collège communal.

Article 15 - Collectes en un endroit précis

La commune peut organiser l'enlèvement des déchets de forains et de brocantes, rassemblés sur des emplacements et dans des récipients de collectes déterminés par la commune.

Article 16 - Parcs à conteneurs

Les déchets ménagers et déchets ménagers assimilés qui, après tri à la source, consistent en :

1. déchets inertes ;
2. encombrants ménagers ;
3. déchets d'équipements électriques et électroniques, en abrégé DEEE ;
4. déchets verts et/ou les déchets organiques ;
5. déchets de bois ;
6. papiers et cartons ;
7. PMC ;
8. verre ;
9. textile ;
10. métaux ;
11. huiles et graisses alimentaires usagées ;
12. huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires ;
13. piles ;
14. petits déchets spéciaux des ménages, en abrégé DSM ;
15. déchets d'amiante-ciment ;
16. pneus usés ;
17. films, sachets et pots de fleurs en plastique, frigolite et bouchons en liège

peuvent être amenés aux parcs à conteneurs où ils seront acceptés moyennant le respect des consignes de tri imposées par le responsable de la gestion de ces déchets.

Les utilisateurs du parc à conteneurs sont tenus de se conformer à son règlement d'ordre intérieur et aux injonctions du personnel sur les lieux.

La liste et les quantités de déchets acceptées, la liste des parcs à conteneurs ainsi que le règlement d'ordre intérieur sont affichés dans chaque parc à conteneurs et peuvent être obtenus sur simple demande auprès de l'administration communale ou du parc à conteneurs ou du responsable de la gestion de ces déchets. Ces informations peuvent être également proposées à la population sous forme d'un dépliant, d'un guide pratique ou sous toute autre forme que la commune ou le responsable de la gestion des déchets jugerait opportune.

Article 17 - Espaces d'apports volontaires

Le responsable de la gestion des déchets peut mettre à la disposition des usagers des espaces d'apports volontaires (bulles à verre, à textile,...) afin qu'ils puissent y déverser les déchets destinés au recyclage ou à la valorisation.

S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés de verre, ils peuvent être déversés dans une bulle à verre, moyennant le respect des consignes de tri imposées par le responsable de la gestion de ces déchets.

S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de textiles, ils peuvent être déposés dans des points fixes de collecte, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte de ces déchets.

S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de piles ou batteries, ils peuvent être déposés dans des points fixes de collecte, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte de ces déchets.

S'il s'agit de déchets de plastiques agricoles non dangereux, ils peuvent être déposés par les agriculteurs et les exploitants d'entreprises agricoles au parc à conteneurs ou tout autre point désigné par la commune moyennant le respect des consignes de tri imposées par le responsable de la gestion de ces déchets.

Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets aux points de collecte visés par les alinéas 2 et 3 du présent article ne peut s'effectuer entre 22 heures et 7 heures.

Chaque point de collecte ayant sa spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets non conformes.

Titre V - Interdictions diverses

Article 18

Il est interdit :

- 1° d'ouvrir les récipients se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu ;
- 2° de fouiller les points spécifiques de collecte ;
- 3° de déposer dans les récipients destinés à la collecte tout objet susceptible de blesser ou contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des déchets ;
- 4° de déposer ou de laisser des récipients le long de la voirie publique à des jours autres que ceux prévus pour la collecte, sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre ; s'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent, les récipients doivent être rentrés le jour même de la collecte ;
- 5° de présenter à la collecte des déchets provenant d'autres communes ;
- 6° d'emporter les déchets présentés à l'enlèvement, sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre ;
- 7° de placer des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés à côté ou sur le récipient de collecte ;
- 8° de mettre à l'enlèvement des matières ou objets corrosifs, inflammables, toxiques, ou dangereux pour l'environnement ou la santé humaine.
- 9° de déposer des déchets autour des espaces d'apports volontaires même lorsqu'ils sont remplis. Dans ce cas, l'usager en informe le responsable de la gestion des collectes ou l'administration communale et verse ces déchets dans un autre espace d'apports volontaires ;
- 10° de déposer des déchets non conformes dans un point de collecte spécifique ;
- 11° de procéder à un affichage ou un "tagage" des points de collecte spécifique ;
- 12° de déposer des déchets autres que de menus objets utilisés par des passants ou des déjections canines dans les poubelles publiques.

L'interdiction visée aux 1° et 2° n'est pas applicable au personnel de collecte qualifié, au personnel du responsable de la gestion des déchets, aux fonctionnaires de police et au personnel communal habilité.

Titre VI – Fiscalité

Article 19 - Taxe

La collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages fait l'objet d'un règlement-taxe adopté par le conseil communal.

Titre VII - Sanctions

Article 20 - Sanctions administratives

Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une amende administrative de 1 € à 250 € conformément à l'article 119bis de la Nouvelle loi communale.

Article 21 - Exécution d'office

§1^{er}. Si la sécurité, la propreté, la tranquillité, la salubrité du domaine public est compromise, l'administration communale peut pourvoir d'office aux mesures de remise en état aux frais, risques et périls du contrevenant, à défaut pour celui-ci d'y procéder immédiatement.

§2. Si la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publique est compromise par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent.

Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à titre quelconque doivent s'y conformer.

§3. En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés, ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le Bourgmestre pourra, en cas d'urgence, y faire procéder d'office aux frais, risques et périls des défaillants, lesquels seront tenus solidairement aux frais.

Titre VIII - Responsabilités

Article 22 - Responsabilité pour dommages causés par des récipients mis à la collecte

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte si le récipient est collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les utilisateurs sont également solidairement responsables de l'intégrité du récipient laissé en place par les services de collecte lorsque ledit récipient n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme.

La personne ou les personnes qui utilisent des récipients pour la collecte périodique sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

Article 23 - Responsabilité pour dommage causés par les objets déposés pour la collecte sélective

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte. Les déchets déposés sur la voirie pour la collecte sont sous la responsabilité civile du déposant jusqu'à la collecte.

Article 24 - Responsabilité civile

La personne qui ne respecte pas le présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter. La Commune n'est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation du présent règlement.

Article 25 - Services de secours

Les interdictions ou obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de secours dans le cadre de leurs missions.

Titre IX – Dispositions abrogatoires et diverses

Article 26 - Dispositions abrogatoires

A la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, tous les articles des règlements et des ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente ordonnance sont abrogés de plein droit.

Article 27 - Exécution

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution de la présente ordonnance.

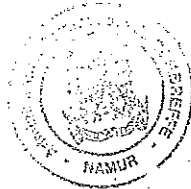
Le Secrétaire,
(s) C. HENNAU

Le Secrétaire communal f.f.,

Claude HENNAU

Par le Conseil communal,

Pour expédition conforme,



Le Président,
(s) E. BERTRAND

Le Bourgmestre,

Etienne BERTRAND

**PROVINCE
DE
NAMUR**

Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette Commune a été extrait ce qui suit :

**ARRONDISSEMENT
DE
DINANT**

SEANCE DU 26 AVRIL 2010

**COMMUNE
DE
SOMME-LEUZE**

PRESENTS :

M. SARLET PH., ECHEVIN -PRÉSIDENT
M. LEBOUTTE A., MME LECOMTE V., ECHEVINS
M. VILMUS N., CONSEILLER, PRÉSIDENT DU CPAS
MM. COLLIN A., DIEUDONNE J.M., MME BURETTE M., M. DOCHAIN R., MME
GRENSON-DEMASY, M. DEVEZON B., MMES COLLIN-FOURNEAU M., ROMAIN-
ADNET D., CONSEILLERS
MME PICARD I., SECRÉTAIRE

EXCUSÉS : M. BORSUS W., MELLE PICARD C.

**REGLEMENT COMMUNAL
DE RACCORDEMENT A
L'EGOUT**

N°10/24/26-11.

LE CONSEIL,

VU la Nouvelle loi communale, notamment l'article 119, alinéa 1;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

VU le décret du 27 mai 2004 adopté par le Conseil régional wallon relatif au Livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau, ainsi que ses modifications ultérieures et ses arrêtés d'exécution;

VU les articles D.160 et suivants du Code de l'environnement, spécialement l'article D.167 de ce code, tels qu'introduits par le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement;

CONSIDERANT que les communes ont pour mission de s'assurer du bon respect des législations en matière d'environnement;

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire, à ce titre, de prévoir, à côté de mesures de sensibilisation destinées à prévenir le non-respect de ces législations, des sanctions administratives afin de réprimer les comportements qui mettent en péril le respect de ces législations environnementales ;

VU la décision du Collège communal en date du 14/04/2010 ;

ENTENDU l'intervention de M. SARLET, qui présente le présent projet ;

Après en avoir délibéré;

En séance publique et à l'unanimité des membres présents ;

ORDONNE

Toute autre disposition réglementaire communale portant sur le même objet est abrogée ;

REGLEMENT COMMUNAL RELATIF AUX MODALITES DE RACCORDEMENT A L'EGOUT

I. Portée du règlement communal

Article 1. Le présent règlement vise à réglementer les modalités de raccordement des eaux usées à l'égout.

II. Règles générales

Article 2. S'il dispose d'un accès à l'épuration collective, chaque immeuble, nouveau ou non, doit être raccordé individuellement en un seul point de l'égout.

Article 3. Chaque raccordement à l'égout doit être effectué conformément aux dispositions prévues dans le Code de l'eau et aux modalités techniques prévues dans le cahier des charges type RW 99. Tout nouveau raccordement et/ou modification d'un raccordement existant comprendra la mise en application immédiate de ces dispositions lors des travaux de construction, de rénovation ou de transformation. En cas d'imposition d'un regard de visite, ce dernier est soit disposé le plus près possible de la limite de la propriété avec le domaine public, soit placé sur le domaine public moyennant autorisation, et est maintenu en tout temps accessible pour le contrôle de la quantité et de la qualité des eaux réellement déversées.

Article 4. Il est interdit de raccorder un immeuble à un collecteur géré par un organisme d'assainissement agréé. Toutefois, si le raccordement à l'égout entraîne des coûts excessifs en raison de difficultés techniques, une dérogation peut être octroyée par l'organisme d'assainissement agréé pour réaliser le raccordement au collecteur. L'autorisation doit alors être sollicitée préalablement par écrit par le propriétaire de l'habitation auprès de l'administration communale qui la transmet à l'organisme d'assainissement agréé. La décision éventuellement délivrée ainsi que les conditions techniques particulières sont transmises par le demandeur en copie à l'administration communale.

III. Autorisation de raccordement à l'égout

Article 5. Tout raccordement à l'égout doit faire l'objet d'une autorisation préalable écrite du Collège communal. La demande est adressée, par écrit, à l'Administration communale, 1 rue du Centre à 5377 BAILLONVILLE. Le Collège fixe le délai maximal de réalisation des travaux.

§1 En cas de pose d'un nouvel égout

Le raccordement particulier sur le domaine public est pris en charge dans le cadre des travaux d'égouttage et toutes les habitations doivent se raccorder aux égouts durant les travaux d'égouttage, ou dans un délai maximal à fixer par le Collège communal.

Le demandeur doit amener ses eaux usées au point de jonction avec le raccordement prévu sur le domaine public. A cette fin, il peut réaliser les travaux par ses propres moyens ou les confier à sa charge à l'entrepreneur désigné par la Commune qui réalise les travaux sous le domaine public.

§2 En cas de raccordement à un égout existant (hors travaux d'égouttage)

La Commune laisse au demandeur le choix de l'entrepreneur, qui réalisera les travaux dans les règles de l'art.

IV. Travaux de raccordement

Article 6. Les travaux de raccordement à l'égout doivent répondre aux conditions fixées dans l'autorisation délivrée par le Collège communal, ainsi qu'à celles contenues dans le règlement communal relatif à l'ouverture de voiries s'il échet, et aux prescriptions techniques du cahier des charges type RW 99.

Article 7. Les obligations suivantes incombent au demandeur :

§ 1er. Le demandeur prend rendez-vous avec la Commune au moins

4 jours avant la date de commencement des travaux. Les travaux sont exécutés promptement et sans désemperer de manière à ne pas interrompre la circulation des usagers, ni à entraver l'écoulement des eaux. Pendant toute la durée des travaux, une signalisation de chantier est mise en place conformément aux plus récentes prescriptions en cette matière. A cette fin, et en vue d'éviter tout obstacle sur la voie publique, le demandeur est tenu de se mettre en rapport avec les services de police préalablement à l'ouverture de chantier.

§ 2. Avant tous travaux, il appartient au demandeur de s'informer auprès des divers concessionnaires (eau, gaz, électricité, téléphone, ...) de la position de leurs conduites enterrées, de leurs câbles et de leurs impositions.

§ 3. Le demandeur reste seul responsable des dégradations qu'il pourrait occasionner aux installations publiques ou privées. Il est garant de toute indemnisation aux tiers en cas d'accident survenu sur la voirie du fait des travaux, alors même qu'il n'aurait aucune faute dans la conception ou la surveillance de ceux-ci. Le demandeur a la charge exclusive de réparer les dégradations conséquentes à l'exécution des travaux ou consécutives à l'existence du raccordement quels qu'en soient les causes et les délais endéans lesquels elles apparaîtraient, les instructions données par la Commune ne le dégageant en rien de sa responsabilité exclusive.

§ 4. Le percement, qui s'effectue par forage au moyen d'une caroteuse, conformément au RW 99, et le placement de la pièce de piquage de l'égout se font avec le plus grand soin et en présence d'un délégué de la Commune.

§ 5. La conduite de raccordement est vérifiée par un délégué de la Commune. Aucun remblayage ne peut intervenir sans accord préalable dudit délégué. La Commune se réserve le droit de rouvrir, aux frais du demandeur, les tranchées pour vérifier l'état du raccordement lorsque celui-ci n'a pas été effectué en présence du délégué communal.

Si les travaux ne sont pas réalisés de façon conforme aux clauses techniques reprises dans l'autorisation, le demandeur est mis en demeure, par lettre recommandée dans un délai de 15 jours calendrier à dater de la date de réception de cette lettre, de remédier à cette malfaçon à ses frais. Si, à l'expiration du délai imparti, les réparations ne sont pas effectuées, celles-ci seront effectuées par la Commune aux frais du demandeur.

§ 6. Le demandeur qui réalise les travaux est tenu pour responsable de toutes les malfaçons liées au raccordement qui apparaîtraient pendant une durée de cinq ans à dater de la réception des travaux par le Collège communal.

Article 8. Lorsque les travaux de raccordement sur le domaine privé ne sont pas réalisés par l'entrepreneur désigné par la Commune qui réalise les travaux sous le domaine public, le propriétaire parachèvera immédiatement le raccordement selon les prescriptions contenues dans son autorisation.

V. Entretien du raccordement à l'égout

Article 9. Le raccordement particulier, y compris la partie sous le domaine public, sera entretenu en parfait état par le particulier à ses frais exclusifs. Il aura notamment à sa charge le curage de la canalisation aussi souvent que nécessaire.

Article 10. Les réparations sur domaine privé sont à charge du particulier. Les réparations dues à un mauvais usage sur le domaine public sont également à sa charge.

VI. Modalités de contrôle et sanctions

Article 11. A la première demande écrite de l'Administration communale, le propriétaire d'une habitation est tenu de fournir la preuve du raccordement à l'égout, et ce dans le délai d'un mois. A défaut, il sera tenu d'introduire une demande de raccordement à l'égout.

Article 12. En cas de constatation de non-respect du présent règlement, nonobstant la demande écrite visée à l'article 11, un rappel sera adressé par recommandé par le Collège communal ; celui-ci fixera le délai ultime dans lequel la situation doit être régularisée. Si celui-ci n'est pas respecté, le responsable sera passible des amendes visées à l'article 13.

Article 13. Les infractions au présent règlement constituent une infraction à l'article D. 393 du Code de l'eau. Ces infractions font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de catégorie 3 et sont passibles d'une amende administrative communale de 26 à 10.000 euros.

VII. Dispositions finales

Article 14. Toutes les clauses contenues dans le présent règlement sont exécutoires par tout propriétaire d'immeuble situé sur le territoire communal et par ses ayants droits.

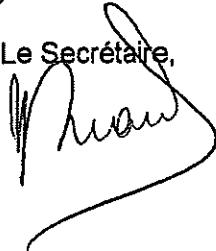
Article 15. Le Collège communal reste compétent pour octroyer des dérogations lorsque les conditions pour le raccordement visées à l'article 2 ne peuvent être respectées en raison de difficultés techniques particulières.

Article 16. Le Collège communal est chargé du règlement des cas non prévus par le présent règlement, et ce dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

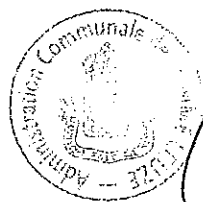
Par le Conseil,

Le Secrétaire,
s) Isabelle PICARD

Le Secrétaire,

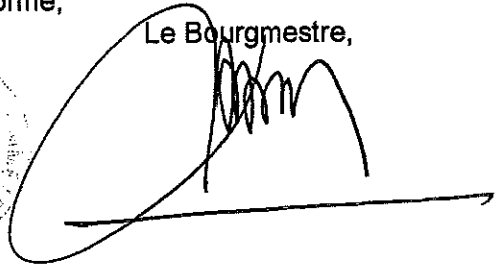


Pour extrait conforme,



Le Président,
s) Philippe SARLET

Le Bourgmestre,



Séance du 01/02/2010

Présents: **BUCHET B., Bourgmestre**
COLIN J-P., BOUKO A., RISSELIN J-M., LECLERCQZ-DECOCK F., Echevins
LEBRUN M., DELIZEE J-M., CABARAUX F., BAUDOUX E., BOUVY A.,
HENRY LAPAILLE A., MONTY J., SCHELLEN B., COULONVAL D., PIRE T.
BRIQUET M., ROSCHER-PRUMONT F., Conseillers
BERGER Nathanaëlle, Présidente du CPAS (avec voix consultative)
LAPAILLE G., Secrétaire ff, LAURENT M.

OBJET : Règlement général de Police administrative

Le Conseil Communal,

Vu la nouvelle loi communale, en particulier l'article 135 § 2;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, 32 et 33;
Vu le Règlement Général de Police administrative approuvé par le Conseil du 20 décembre 2005;
Considérant qu'il incombe au pouvoir communal de faire jouir ses habitants des avantages d'une bonne police, notamment en ce qui concerne la propreté, la salubrité, la sécurité et la tranquillité publiques ;
Considérant la nécessité de modifier le Règlement Général de Police administrative compte tenu du nouveau décret du 05 juin 2008 sur la délinquance environnementale ;
Considérant les évaluations réalisées et les réunions de travail effectuées de septembre 2008 à juin 2009 entre les autorités communales et les Chefs de zone des communes de l'arrondissement de Philippeville ;
Considérant qu'après remise du texte final de la nouvelle version aux autorités communales concernées, aucun amendement n'a été sollicité par celles-ci;
Considérant la dernière réunion qui s'est tenue à Walcourt le 18 novembre 2009 afin de présenter au Procureur du Roi, aux autorités des communes de l'arrondissement de Philippeville, aux chefs de zone concernés et à Madame Wattiez, Fonctionnaire Sanctionnatrice provinciale le projet final du nouveau Règlement Général de Police administrative, version du 21 décembre 2009 ;
Considérant la volonté des autorités communales présentes à la réunion du 18 novembre 2009 de faire approuver ledit projet par les conseils des communes de l'arrondissement de Philippeville;
Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,
Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité des membres présents :

Article 1er : d'approuver le Règlement Général de Police Administrative, version du 21 décembre 2009, figurant au dossier.

Article 2 : de fixer la mise en application du Règlement Général de Police Administrative, version du 21 décembre 2009, au 01 avril 2010.

Article 3 : de transmettre le présent règlement pour suite voulue au Service du Mémorial Administratif à Namur, au Collège provincial, aux Greffes du Tribunal de 1ère Instance à Dinant et du Tribunal de Police à Dinant, au Directeur Coordinateur Administratif de la Police Fédérale à Dinant, au Chef de corps de la Zone de Police des 3 Vallées Couvin – Viroinval.

Par le Conseil communal

La Secrétaire communale ff, (s)
Myriam LAURENT

Le Bourgmestre, (s)
Bruno BUCHET

Pour extrait conforme

Le Secrétaire communal
Guy LAPAILLE

Le Bourgmestre
Bruno BUCHET

Règlement Général

de Police Administrative

Mise en application au 01^{er} avril 2010.

**Approuvé en séance du Conseil communal de Viroinval le
01 février 2010**

Préambule

Le Conseil communal lors de sa séance du 1^{er} février 2010 a adopté le nouveau texte que nous portons à votre connaissance dans les pages qui suivent.

Au travers de ce document mis à la disposition de chaque citoyen, la Commune veut mettre l'accent sur l'information et la sensibilisation aux dispositions du règlement général de police mais aussi sur les risques encourus par ceux qui continueraient à les ignorer.

Ces nouvelles dispositions entrent en vigueur le 1^{er} avril 2010.

Table des matières

Table des matières	3
Généralités	8
TITRE I Infractions communales	9
Chapitre 1 : Des manifestations et rassemblements sur la voie publique	9
Chapitre 2 : De la sûreté et de la commodité de passage sur la voie publique	
11	
• Section 1 : Rassemblement sur la voie publique	11
• Section 2 : De l'utilisation privative de la voie publique	11
▪ Sous-section 1 : dispositions générales	
▪ Sous-section 2 : dispositions complémentaires applicables à l'occupation de la voie publique par des terrasses et autres installations	12
• A. des terrasses	
• B. dispositions communes	
▪ Sous-section 3 : dispositions complémentaires applicables à l'exécution de travaux sur la voie publique	13
▪ Sous-section 4 : dépôts de bois découlant du débardage et de la vidange de coupes en exploitation	13
• Section 3 : De l'exécution des travaux en-dehors de la voie publique	14
• Section 4 : Dispositions communes aux sections 2 et 3	16
• Section 5 : De l'émondage, de l'élagage et de l'entretien	16
▪ Sous-section 1 : de l'émondage des plantations débordant sur la voie publique	
▪ Sous-section 2 : de l'élagage des haies vives aux virages et carrefours	
▪ Sous-section 3 : de l'entretien des parcelles de terrains incultes	
• Section 6 : Des objets susceptibles de choir sur la voie publique et/ou de porter atteinte à la sûreté de passage	17
• Section 7 : Des collectes, des ventes-collectes effectuées à domicile ou sur la voie publique	18
• Section 8 : De la circulation et détention des animaux	18
• Section 9 : De la détention de chiens non constitutives d'un chenil ou refuge	20

- Section 10 : De l'usage d'une arme de tir sur la voie publique ou à proximité de celle-ci 20
- Section 11 : Du nettoyage de la voirie 21
- Section 12 : Des mesures prescrites en temps de neige et de glace 21
- Section 13 : De quelques mesures particulières prescrites dans l'intérêt de la propreté et salubrité publique 22
- Section 14 : De l'enlèvement et du transport des matières susceptibles de salir la voie publique 24
- Section 15 : Du placement sur la façade des bâtiments, de plaques portant le nom des rues, le numéro des bâtiments ainsi que tous signaux, appareils ou support de conducteurs intéressant la sûreté publique 24
- Section 16 : Des constructions menaçant ruines 25
- Section 17 : Des jeux sur la voie publique 25
- Section 18 : Du commerce sur le domaine public 25

Chapitre 3 : De la propreté de la voie publique

- Section 1 : Dispositions générales 27
- Section 2 : De l'enlèvement des immondices 22
- Section 3 : Du débouchage, du nettoyage et de la réparation des égouts dans le domaine public 30

Chapitre 4: De la salubrité publique

- Section 1 : Généralités 31
- Section 2 : De la salubrité des habitations 31
- Section 3 : Des cours et plans d'eau 32
- Section 4 : Affichage et signalisation publics 32

Chapitre 5 : De la sécurité publique

- Section 1 : Des ressources en eau pour l'extinction des incendies 34
- Section 2 : De la protection contre l'incendie dans les immeubles, locaux et lieux accessibles au public 34
- Section 3 : Des plaines de jeux ou terrains accessibles au public 35

• Section 4 : De la piscine communale	36
• Section 5 : Du marché public	36
• Section 6 : Organisation de foires	
▪ Sous-section 1 : Généralités	36
▪ Sous-section 2 : Des forains	36
• Section 7 : Séjour des nomades et pose de caravanes	37
• Section 8 : Des camps de jeunes	38
• Section 9 : Des maisons de vacances	39
Chapitre 6 : De la tranquillité publique	
• Section 1 : De la lutte contre le bruit	40
Section 2 : De l'implantation d'établissements de jeux de divertissement ou de spectacles de charme, des magasins de nuit et bureaux privés pour les télécommunications	42
• Section 3 : Des débits de boissons – heures de fermeture – maintien de l'ordre	43
Chapitre 7 : Dispositions communes aux chapitres précédents	45
Chapitre 8 : De la police intérieure des cimetières et des fossoyeurs	45
Chapitre 9 : Des marches folkloriques, grands feux, cortèges carnavalesques et autres	47
• Section 1 : Les marches folkloriques	47
• Section 2 : Les grands feux, cortèges carnavalesques et autres	48
• Section 3 : La police des spectacles	50
Chapitre 10 : De la conservation de la nature	52
Chapitre 11 : De la plantation des végétaux	54

Chapitre 12 : Ancien titre X. du Code Pénal - Contraventions actuellement réprimées par amendes administratives

Section 1 : contravention 1ere classe	55
Section 2 : contravention 2eme classe	56
Section 3 : contravention 3eme classe	56
Section 4: contravention 4eme classe	57

Chapitre 13 : Mesures d'office, sanctions et dispositions pénales

• Section 1 : Mesures d'Office	58
• Section 2 : Sanctions administratives	58
• Section 3 : Procédure	59
• Section 4 : De la médiation	61
• Section 5 : Mesures exécutoires de police administrative	62
• Section 6 : Sanctions pénales	62
• Section 7 : Dispositions générales	62

TITRE II Délinquance environnementale communale et décrétable

Chapitre 1 : Des opérations de combustion 63

Chapitre 2 : Des déchets 64

• Section 1 : jet sur la voie publique	64
• Section 2 : des dépôts clandestins	64
• Section 3 : des déchets de commerce	65

Chapitre 3 : Protection des eaux de surface 66

Chapitre 4 : Protection des eaux de surface destinées à la consommation humaine 68

Chapitre 5 : Protection des eaux de surface en matière de cours d'eau non navigables 69

Chapitre 6 : De la conservation de la nature 70

Chapitre 7 : De la lutte contre le bruit 73

Chapitre 8 : De la circulation en forêt	73
Chapitre 9 : De la protection des bois et forêts	74
Chapitre 10 : Des enquêtes publiques	75
Chapitre 11 : Des établissements classés	75
Chapitre 12 : De la pollution atmosphérique	75
Chapitre 13 : Des voies hydrauliques	76
Chapitre 14 : De la procédure	77
Chapitre 15 : Dispositions abrogatoires et diverses communes aux deux titres	78
• section 1 : dispositions abrogatoires	
• section 2 : exécution	

GENERALITES

Article. 1er:

Pour l'application du présent chapitre et, plus généralement pour l'application du présent règlement, la voie publique est la partie du territoire communal affectée en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessible à tous dans les limites prévues par les lois, arrêtés et règlements. Elle s'étend en outre, dans les mêmes limites légales et réglementaires, aux installations destinées au transport et à la distribution de matières, d'énergie et de signaux.

Elle comporte entre autres :

- a) les voies de circulation, y compris les accotements et les trottoirs ;
- b) les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement de véhicules.
- c) les parcs, les jardins publics, les sentiers de promenades, les plaines et aires de jeux, les marchés, les cimetières
- d) les abords des bâtiments accessibles au public
- e) Conformément à l'article 135 de la Loi Communale, afin de combattre toute forme de dérangement public, certains articles spécifiques visent également les propriétés privées. En effet, la prise de mesures est nécessaire afin d'éviter les litiges récurrents découlant du manque de dialogue et de civisme des citoyens entre eux, lesquels débordent plus que régulièrement dans la sphère publique. Cela permet ainsi de favoriser un développement démocratique de notre société et d'éviter tout état d'impunité.
- f) On entend par le terme Zone urbanisée, l'endroit où s'érigent au minimum trois habitations affectées au logement ayant vue l'une sur l'autre et distantes de moins de 100 mètres.

TITRE I

Infractions communales

Chapitre 1

Des manifestations, rassemblements et distributions sur la voie publique.

Article 2 : 40 à 60 euros

§1 Toute manifestation à caractère lucratif ou commercial, avec ou sans publicité, en plein air, tant sur terrain privé que public, est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

§2 Toute manifestation publique à caractère lucratif ou commercial, avec ou sans publicité, se déroulant dans un lieu clos et couvert, en ce compris sous tentes et chapiteaux, devra faire l'objet d'une notification préalable au Bourgmestre.

§3 La demande d'autorisation et la notification préalable doivent impérativement être adressées par écrit au Bourgmestre au plus tard 60 jours avant la date de la manifestation. Ce délai peut être réduit en fonction des circonstances imprévisibles appréciées par le Bourgmestre et sans possibilité de recours.

Elles doivent être datées et signées par le responsable de l'organisation qui indiquera ses nom, prénom, date de naissance, adresse complète, numéros de téléphone et éventuellement de télécopieur ou d'E-mail. Le signataire devra être majeur d'âge et non déchu de ses droits civiques.

Si l'organisateur est une personne morale, il y aura lieu de préciser sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité statutaire qui autorise le signataire à la représenter.

§4 La demande d'autorisation et la notification préalable doivent obligatoirement mentionner notamment pour chaque manifestation publique :

- La (es) date(s) et heures de début et de fin ;
- La localisation précise avec un plan de situation et notamment un relevé d'implantation des éventuelles structures temporaires (accès, issues, chapiteaux, tentes, podium, buvettes, friteries, parking, hébergement possible...);
- Le détail du type d'activités prévues (bal, grand feu, concert, compétition, spectacle pyrotechnique, épreuve sportive, sport moteur, ...);
- L'estimation du nombre de participants, en ce compris le personnel de l'organisation, et de public attendu ;
- Le contexte de l'organisation (festival annuel, kermesse, carnaval, championnat, tournoi officiel, ...)
- Les dispositions prises par l'organisateur en matière de prévention et de sécurité (service de gardiennage, dispositif médical, lutte contre l'incendie, plan d'évacuation ...) ainsi que les mesures adoptées pour garantir le libre accès des services de secours (ambulance, pompiers, police, ...);
- Les références du contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisateur ;
- L'identité du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage ainsi que la date à laquelle il a expressément autorisé l'occupation des lieux où la manifestation doit se dérouler, et ce, tel que repris dans le formulaire fourni par l'administration communale.

§5 Pour autant qu'elles soient de même type et caractéristiques, les manifestations publiques qui sont organisées par un même organisateur plusieurs fois par an dans le cadre d'un calendrier officiel préétabli, peuvent faire l'objet de demande ou de notification collective (championnat sportif, festival de concerts, ...).

§6 Selon l'ampleur ou la nature de la manifestation, le Bourgmestre peut convoquer une réunion de coordination regroupant l'organisateur, les responsables des services de police et de secours, ainsi que toute personne ou tout organisme jugé utile aux fins de déterminer les mesures à prendre pour préserver l'ordre public.

§7 Le non respect des paragraphes précédents pourra entraîner l'interruption ou l'arrêt définitif de la manifestation, sur décision du Bourgmestre.

Chapitre 2

De la sûreté et de commodité de passage sur la voie publique.

Section 1

Rassemblement sur la voie publique.

Article 3 : 40 à 60 euros

Toute manifestation publique ou tout rassemblement avec ou sans véhicule, de nature à encombrer la voie publique ou à diminuer la commodité et la sécurité de passage, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

La demande doit être adressée au Bourgmestre au moins 60 jours avant la date prévue. Ce délai peut être réduit en fonction des circonstances imprévisibles appréciées par le Bourgmestre.

Section 2

De l'utilisation privative de la voie publique.

Sous-section 1

Dispositions générales.

Article 4/1 : 61 à 75 euros

Est interdite, sauf autorisation écrite de l'autorité communale compétente ou déléguée, toute utilisation privative de la voie publique, au niveau du sol ou au-dessus ou en dessous de celui-ci, de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage.

Article 4/2 : 61 à 75 euros

Sans préjudice de l'article 4/1, le transport, la manipulation, le chargement, le déchargement ou le stationnement d'objets quelconques sur la voie publique doit être effectué en prenant soin de ne pas obliger les piétons à quitter le trottoir ou de ne pas les incommoder autrement, sauf autorisation prévue à l'article 4/1

Article 4/3 : 61 à 75 euros

Aucun chargement ou déchargement de meubles ou d'autres biens ne peut avoir lieu entre 22.00 heures et 06.00 heures, sauf autorisation prévue à l'article 4/1

Article 4/4 :

L'autorité communale peut procéder d'office et aux frais du contrevenant, à l'enlèvement de tout objet placé illicitement.

Article 5

Conformément à la Loi du 07/02/2003 modifiant les lois relatives à la police de la circulation routière coordonnées le 16 mars 1968 et plus précisément son article 29, les stationnements à durée limitée, les stationnements payants et les stationnements sur les emplacements réservés aux riverains définis dans les règlements précités ne sont plus sanctionnés pénalement.

Dès lors, une redevance-taxe est établie pour le stationnement de véhicules sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique. Cette redevance-taxe fera l'objet de règlement annexe au présent, chaque commune étant responsable de sa trésorerie.

Sous-section 2

Dispositions complémentaires applicables à l'occupation de la voie publique par des terrasses et autres installations.

A. Des terrasses

Article 6 : 76 à 120 euros

Sans préjudice de l'application des dispositions du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, dans le cadre du présent règlement, une terrasse est toute surface à l'air libre aménagée devant un hôtel, un restaurant, un café, une friterie ou un salon de consommation et où sont disposées des tables pour les consommateurs.

1. Toute construction ou implantation de terrasse doit faire l'objet d'une autorisation écrite du Collège Communal.
2. L'autorisation précisera la durée de l'installation et les dimensions de la zone occupée.
3. L'autorisation ne sera valable que pour l'année de la demande et pour une période comprise entre la veille de Pâques ou au plus tard à partir du 1er avril jusqu'au 31 octobre. En fonction des conditions climatiques et d'événements imprévus, le Collège Communal peut déroger à ces dates.
4. La terrasse devra être démontée et enlevée dans les trois jours après la date d'échéance, rendant ainsi au domaine public son aspect initial.
5. A défaut de mesures spécifiques fixées par l'autorisation, toute terrasse établie le long d'une voie carrossable doit être pourvue d'une barrière extérieure de 1 m de hauteur et être signalée à l'aide de catadioptres réfléchissants.
6. Aucune publicité commerciale ou autre ne peut être apposée sur ces barrières ni sur aucune paroi ou séparation exceptée celle autorisée par le Collège Communal.
7. Les terrasses installées sur les terre-pleins jouxtant un trottoir en saillie doivent être construites au même niveau que le trottoir.
8. La terrasse ne peut être construite au-dessus d'une vanne d'eau, de gaz, de bouche d'incendie, de borne repère de distribution d'énergie électrique, de borne repère téléphonique, sauf si celles-ci sont signalées de façon adéquate et immédiatement accessibles.
Le plancher de la terrasse ou de l'installation autorisée doit être aisément amovible pour avoir accès aux branchements et canalisations qu'il couvre. L'aération indispensable des caves, chaufferies et autres locaux en sous-sol doit toujours pouvoir se faire à l'air libre.
9. Les terrasses et les autres installations ne peuvent être chauffées que par des appareils qui évacuent leurs produits de la combustion à l'air libre. L'orifice des conduites d'évacuation des fumées sera placé de manière à ne présenter aucun danger et à empêcher les émanations de pénétrer dans les habitations voisines.

B. Dispositions communes aux terrasses, étals, étalages, présentoirs automatiques et autres objets ou obstacles.

Article 7 : 76 à 120 euros

1. L'implantation d'étals, étalages, présentoirs, distributeurs automatiques ou autres objets ou obstacles est interdite sur les chaussées ouvertes à la circulation. Cette interdiction pourra être suspendue par le Collège Communal à l'occasion de braderies commerciales, fêtes ou foires même pour les commerces devant lesquels le trottoir n'est pas suffisamment large pour permettre cette implantation.

2. Toute occupation de la voie publique par des terrasses, étals, étalages, présentoirs, distributeurs automatiques ou autres objets ou obstacles doit faire l'objet d'une autorisation écrite du Collège Communal.
3. Les dispositions de l'article 7.2 sont également applicables à l'implantation des étals, étalages, présentoirs, distributeurs automatiques ou autres objets ou obstacles.
4. Les terrasses, étals, étalages, présentoirs, distributeurs automatiques ou autres objets ou obstacles, installés sur les trottoirs en saillie ou non, doivent être disposés de telle façon qu'il existe un passage libre pour les piétons d'une largeur minimum de :
 - 1,50m entre eux et la voie carrossable ou entre eux et un obstacle fixe ou à défaut entre eux et la partie la plus avancée de l'immeuble commercial concerné et ce, en bordure des rues ou places.
 - Une distance minimale supérieure pourra être imposée en fonction de la disposition des lieux.
5. Chaque occupation de la voie publique, sur les trottoirs en saillie ou non, est limitée à la largeur de l'établissement concerné.
6. La disposition des terrasses, étals, étalages, présentoirs, distributeurs automatiques ou autres objets ou obstacles ne peut gêner le passage normal des piétons sur les trottoirs ni gêner la vue sur la voie carrossable.
7. Seuls les parasols et tentes solaires sont autorisés. Tout autre type de couverture est interdit.

Sous-section 3

Dispositions complémentaires applicables à l'exécution de travaux sur la voie publique.

Article 8 : 61 à 75 euros

L'exécution de travaux doit se faire conformément au Décret du 30/04/2009 publié au moniteur du 18/06/2009.

A tout le moins, quiconque a procédé à l'exécution de travaux sur la voie publique est tenu de remettre celle-ci dans l'état où elle se trouvait avant l'exécution des travaux et dans le délai fixé par l'autorisation, à défaut il y est procédé d'office et aux frais du contrevenant. Tous travaux exécutés au niveau, au-dessus ou en dessous du sol d'une voie publique, pourront, faire l'objet d'un état des lieux préalable par les services techniques communaux. Sauf en cas d'urgence ou de force majeure, la réalisation de ces travaux est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre. La demande sera adressée au Bourgmestre 15 jours au moins avant le début des travaux. Elle précisera la durée des travaux. Les infractions seront punies des amendes administratives prévues au Décret précité.

Sous-section 4

Dépôts de bois découlant du débardage et de la vidange de coupes en exploitation

Article 9 : 40 à 60 euros

Tout entreposage de bois sur l'accotement, le long d'un chemin public, doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au Collège Echevinal, précisant les dates du dépôt. Si la demande répond aux conditions, ce dépôt pourra être autorisé aux dates proposées moyennant, éventuellement, consignation préalable d'une caution dont le montant est déterminé par le Collège Communal.

Article 10 : 61 à 75 euros

Les dépôts ne pourront être établis à moins de un mètre cinquante du bord de la chaussée ni entraver la circulation des usagers. Ils devront être signalés conformément aux dispositions du Code de la route. Ils ne pourront jamais être établis dans les virages. Les dépôts le long des chemins pourvus de fossés permettant l'écoulement des eaux seront obligatoirement posés sur des traverses.

Article 11 : 61 à 75 euros

Les bois ne pourront rester sur place que le temps nécessaire à l'exploitation et, sauf dérogation accordée par le Collège Communal, devront être enlevés deux mois après la vidange de la coupe. A défaut, les bois seront réputés à l'abandon, enlevés à la diligence du Collège Communal aux frais, risques et périls du contrevenant, qui pourra être contraint au remboursement de la dépense, sur simple état dressé par le Collège Communal. Au terme du délai de 6 mois, les bois ou le produit de leur vente seront intégrés au patrimoine Communal. Pour se faire un envoi recommandé devra impérativement être adressé au propriétaire ou à ses ayants droit avant le cinquième mois de la constatation de leur présence et ce afin d'être en conformité à l'article 3 de la loi du 30/12/75 sur les biens trouvés en dehors des propriétés privées.

Article 12 : 61 à 75 euros

Dans les bois et forêts soumis au régime, les bois exploités ne pourront rester sur place que le temps nécessaire à l'exploitation prévu dans le cahier des charges et, sauf dérogation accordée par le Collège Communal. Les bois non enlevés deux mois après la fin prévue de la coupe, ils seront réputés à l'abandon, enlevés à la diligence du Collège Communal aux frais, risques et périls du contrevenant, qui pourra être contraint au remboursement de la dépense, sur simple état dressé par le Collège Communal. Les bois ou le produit de leur vente seront intégrés au patrimoine Commune tel que prévu au cahier des charges

Article 13 : 61 à 75 euros

A l'expiration de l'autorisation, les lieux devront être remis en état. A défaut, il y sera pourvu aux frais du contrevenant.

Article 14 : 61 à 75 euros

Toute personne occasionnant des dommages au domaine public à l'occasion d'abattage de bois, de débardage, de déchargement, ou chargement de bois, est tenue de remettre les lieux en état et (ou) de dédommager le ou les préjudiciés. A défaut, il y sera pourvu aux frais du contrevenant.

Section 3

De l'exécution de travaux en dehors de la voie publique.

Article 15 :

Sont visés par les dispositions de la présente section, les travaux exécutés en dehors de la voie publique et qui sont de nature à la souiller ou à nuire à la sûreté ou à la commodité de passage.

Article 16 : 61 à 75 euros

Il est interdit d'exécuter des travaux sans avoir pris au préalable des mesures de protection suffisantes afin d'éviter tout dommage à l'usager. Le Bourgmestre peut en fixer les conditions.

Article 17 : 40 à 60 euros

L'autorisation de placer les mesures de protection sur la voie publique est accordée par l'autorité communale compétente. Celle-ci détermine les conditions d'utilisation de la voie publique et peut prescrire des mesures de sécurité complémentaires. Sauf pour les travaux urgents, l'autorisation est demandée au moins trente jours avant l'ouverture du chantier. Elle est accordée pour la durée des travaux. Elle peut être retirée en cas d'interruption prolongée et non justifiée des travaux.

Article 18 : 61 à 75 euros

Sauf dérogation accordée par le Bourgmestre, les matériaux ne peuvent être déposés sur la voie publique, en dehors de l'espace autorisé.

Article 19 : 40 à 60 euros

Le maître de l'ouvrage est tenu de prévenir le Bourgmestre, 24 heures au moins avant le début des travaux.

Article 20 : 61 à 75 euros

Les travaux sont commencés immédiatement après l'exécution des mesures de sécurité prescrites. Ils sont poursuivis sans interruption de manière à être achevés dans les plus brefs délais. Dès la fin de l'occupation de tout ou partie de la voie publique, le permissionnaire est tenu d'aviser le Bourgmestre et de veiller à la remise des lieux en leur état primitif, selon les indications qu'il fournit.

Article 21 : 61 à 75 euros

Les parois des fouilles ou des excavations doivent être étançonnées de manière à empêcher tout mouvement dans la voirie et à prévenir tout accident. Les remblais ne peuvent contenir aucune matière putrescible, insalubre ou dangereuse.

Article 22 : 61 à 75 euros

Les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets sur les propriétés voisines ou sur la voie publique ne peuvent être entrepris qu'après l'établissement d'écrans imperméables. L'évacuation des décombres, débris, de nature à répandre de la poussière sur la voie publique ou sur les propriétés voisines, devra être réalisée à l'aide de moyens techniques adéquats et notamment par un système d'évacuation par tuyauteries hermétiques reliant le véhicule de chargement au lieu d'évacuation.

Article 23 : 61 à 75 euros

Il est interdit de jeter ou d'entreposer des décombres sur la voie publique, en dehors de l'espace autorisé, ainsi que dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou usées ou dans les cours d'eau. L'entrepreneur est tenu d'arroser les ouvrages à démolir et les décombres, de manière à limiter au maximum la production de poussières. Lorsque la voirie est souillée du fait des travaux, l'entrepreneur est tenu de la remettre sans délai en parfait état de propreté.

Article 24 : 76 à 120 euros

En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, la protection des immeubles voisins doit être assurée par des procédés appropriés. Les étais doivent reposer sur de larges semelles. Lorsque celles-ci s'appuient sur la voirie, la charge est répartie sur une surface suffisante.

Article 25 : 76 à 120 euros

Les échafaudages et les échelles prenant appui sur la voie publique doivent être établis de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens et à ne pas gêner la circulation des usagés. Ils seront signalés tant de jour que de nuit, conformément aux dispositions légales régissant la circulation routière. L'identité du responsable ainsi que ses adresse et numéro d'appel seront clairement affichés sur les ouvrages dont question conformément à l'article 8.5 de l'AR du 07.05.1999.

Article 26 : 76 à 120 euros

Il est interdit d'installer, sur la voie publique, des appareils de manutention, d'élévation ou autres engins de chantier, en ce compris les containers de chargement, sans l'avis préalable du Service de Police et l'autorisation du Bourgmestre.

L'autorisation sera sollicitée par le biais des services compétents.

Les modalités seront fixées sur le document d'autorisation délivré par le service compétent.

L'identité du responsable ainsi que ses adresse et numéro d'appel seront clairement affichés sur les ouvrages dont question

Section 4

Dispositions communes aux sections 3 et 4.

Article 27 : 76 à 120 euros

Les câbles, canalisations, bouches à clef, bouches à incendie, égouts et couvercles d'égouts doivent demeurer immédiatement accessibles. Les pictogrammes qui ne sont plus visibles doivent être déplacés à l'endroit prescrit par l'autorité communale compétente et, à la fin des travaux, replacés à leur emplacement initial.

Section 5

De l'émondage, de l'élagage et de l'entretien.

Sous-section 1

De l'émondage des plantations débordant sur la voie publique

Article 28 : 76 à 120 euros

Tout occupant ou à défaut le propriétaire, d'un immeuble bâti ou non, est tenu de veiller à ce que les plantations soient émondées de façon telle qu'aucune branche :

- Ne fasse saillie sur la voie carrossable, à moins de quatre mètres et demi au-dessus du sol.
- Ne fasse saillie sur l'accotement ou sur le trottoir à moins de deux mètres cinquante centimètres au-dessus du sol.
- Ne cache en tout ou en partie des panneaux de signalisation, ou diminue l'intensité de l'éclairage public.

Il est tenu, en outre, d'obtempérer aux mesures complémentaires prescrites par l'autorité communale compétente.

Sous-section 2.

De l'élagage des haies vives aux virages et carrefours

Article 29 : 76 à 120 euros

Lorsqu'en raison de leur hauteur, les plantations en bordure d'une voie publique représentent un danger pour la sécurité routière et la commodité de passage, l'occupant est tenu d'obtempérer aux mesures prescrites par l'autorité communale compétente. A défaut, il y est procédé d'office aux frais du contrevenant. Les distances de recul par rapport aux voies publiques sont celles énumérées au chapitre 11.

Sous-section 3

De l'entretien des parcelles de terrain

Article 30 : 61 à 75 euros

Les exploitants ou les locataires et à défaut les propriétaires de parcelles de terrains, devront maintenir celles-ci dans un état de propreté décent en tout temps et éviter la présence de végétaux, non cultivés en vue de commercialisation ou de transformation reconnue, dont le mode de prolifération s'opère par les airs ou par rhizomes. Sont exclus les terrains reconnus par les autorités compétentes comme terrains soumis aux diverses législations sur la biodiversité.

Section 6

Des objets susceptibles de tomber sur la voie publique et/ou de porter atteinte à la sûreté de passage

Article 31 : 76 à 120 euros

L'occupant ou à défaut le propriétaire ou le gardien, en vertu d'un mandat de justice, d'un immeuble bâti, est tenu de prendre toutes les mesures adéquates afin de munir d'un système de fixation empêchant leur chute, les objets déposés, accrochés ou suspendus à une fenêtre ou à toute autre partie extérieure de l'immeuble sur lequel il exerce des droits.

Tout objet placé en contravention au présent article doit être enlevé à la première injonction de la police, faute de quoi il est procédé d'office à son enlèvement aux frais du contrevenant.

Article 32 : 61 à 75 euros

Hormis à l'occasion des festivités officielles, il est interdit de placer sur les façades des bâtiments longeant la voie publique ou de suspendre en travers de la voie publique, des calicots, tableaux, panneaux, emblèmes ou tout autre décor, sans autorisation du Bourgmestre.

Article 33 : 61 à 75 euros

Tout ouvrage ou construction faisant saillie ou non sur la voie publique et de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage doit être maintenu en bon état d'entretien.

Il est interdit d'installer sur des bâtiments ou propriétés privées, tout objet ou ouvrage susceptible de porter atteinte à la sûreté ou à la commodité de passage tel que système d'éclairage,...

Section 7

Des collectes, des ventes-collectes effectuées à domicile ou sur la voie publique

Article 34 :

La mendicité est interdite sur le territoire communal.

Article 35 : 61 à 75 euros

- §1 Toute collecte de fonds ou d'objets effectuée sur la voie publique est soumise à l'autorisation écrite et préalable du Bourgmestre.
- §2 Toute collecte de fonds ou d'objets effectuée à domicile est soumise à l'autorisation écrite et préalable du Collège communal.
- §3 Toute collecte faite au nom des Corps de sécurité communaux, c'est-à-dire de la Police et du Service Incendie, est strictement interdite. Toutefois, le Collège communal pourra autoriser les démarches émanant des corps communaux des pompiers ou de la police faites en uniforme.
- §4 Toute vente-collecte effectuée sur la voie publique ou à domicile est soumise à l'autorisation écrite et préalable du Bourgmestre.
- §5 Les collectes et ventes organisées par le pouvoirs publics et ASBL à but philanthropique, social... subsidiées par les pouvoirs publics ne sont pas soumis à cette autorisation préalable.
- §6 Les collecteurs dûment mandatés doivent présenter d'office leur mandat, ainsi qu'une pièce officielle d'identification, aux personnes qu'ils sollicitent.
- §7 Les collectes et/ou collectes-ventes entreprises sur le territoire d'une seule des communes appliquant le présent règlement par d'autres entreprises que celles citées au § 5 sont tenues au respect des §1,2,3 et 4
- §8 Si plus d'une commune est concernée, l'autorisation provinciale voir nationale devra être exhibée à toute demande du public ou des forces de l'ordre. A défaut, les collecteurs seront réputés en infraction et devront se soumettre au §9
- §9 Les objets négociés dans ces ventes-collectes seront saisis administrativement par les verbalisateurs le temps nécessaire aux suites d'enquêtes. Si leur état de pérennité est douteux, leur destruction pourra être réalisée.

Section 8

De la circulation et détention d'animaux

Article 36 : 61 à 75 euros

Il est interdit au détenteur d'un animal de le laisser circuler sur la voie publique sans prendre les précautions nécessaires pour l'empêcher de porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage.

Article 37 :

- §1 Il est interdit de laisser errer les chiens sans surveillance en quelque lieu que ce soit. Ceux-ci doivent rester continuellement à portée de voix de leur maître et à une distance maximale de 50 mètres. Le maître doit pouvoir en tout temps rappeler le chien sur simple appel et le faire obéir à ses ordres.
- 61 à 75 euros. Si le chien est réputé dangereux tel que spécifié ci-après, la sanction sera portée à l'échelon supérieur. 76 à 120 euros
- §2 Dans la zone urbanisée ainsi que dans les parcs, les bois, et dans les cimetières, les chiens doivent être tenus en laisse. Dans les plaines de jeux, toute présence d'animal est interdite 61 à 75 euros

- §3 Les chiens réputés dangereux doivent porter une muselière lorsqu'ils sont dans les situations des §1 et 2. 76 à 120 euros
- §4 Par dérogation aux dispositions fixées au §2, à l'exception des chiens dangereux, les chiens ne doivent pas être tenus en laisse à l'occasion de chasses organisées ou lorsque, sous la direction de leur maître, ils assistent celui-ci pour la conduite sur la voie publique d'un troupeau d'animaux, le temps strictement nécessaire à cette conduite.
- §5 Lorsqu'ils ne sont pas dans les conditions visées au §2, les chiens doivent être tenus dans un endroit clos adapté à leurs capacités dont ils ne peuvent s'échapper. Pour les chiens réputés dangereux, on entend par endroit clos, soit un bâtiment fermé, soit un chenil dont l'enceinte doit avoir une hauteur minimale de 1,8 mètres, soit une propriété clôturée dans les mêmes conditions de hauteur. En fonction des capacités de l'animal, toutes les modifications utiles doivent être apportées afin que ce dernier ne puisse franchir la clôture. 76 à 120 euros
- §6 On entend par chiens réputés dangereux les chiens, ayant commis des dommages aux personnes sur la voie publique, portant atteinte à la sécurité publique, à la commodité de passage et aux relations de bon voisinage et/ou ceux qui ont fait l'objet d'une intervention policière ainsi que les chiens de la race :

American Staffordshire Terrier
 English Terrier (Staffordshire bull-terrier)
 Pitbull Terrier
 Doberman géant
 Mâtin brésilien
 Tosa Inu
 Akita Inu
 Dogue argentin
 Dogue de Bordeaux
 Bull Terrier
 Mastiff
 Ridgeback rhodésien
 Band dog
 Rotweiler

- § 7 Les chiens issus de croisement des races précitées sont également réputés dangereux.
- § 8 Il est interdit de provoquer des combats de chiens, d'entraîner ou de dresser dans tout lieu public un chien à des comportements agressifs. 76 à 120 euros
- § 9 Il est interdit de laisser un chien réputé dangereux sous la seule surveillance d'un mineur 76 à 120 euros
- § 10 Tout chien se trouvant dans une situation ne répondant pas aux obligations fixées par la présente ordonnance sera réputé errant et sera confié à une société agréée par le Collège communal. L'animal errant, perdu ou abandonné sera tenu à la disposition de son propriétaire pendant 45 jours au minimum après le placement. La récupération du chien n'est autorisée que, outre les pénalités prévues, moyennant l'identification par puce électronique ou tatouage si cela n'était pas fait, un avis favorable d'un vétérinaire et le paiement des frais de mise en fourrière, de vétérinaire, d'entretien du chien pendant la durée de la mise en fourrière et de transfert éventuel.
- §11. Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux sont tenus de les empêcher d'endommager les plantations ou autres objets se trouvant sur l'espace public ou sur propriété privée lors de leur périple. 61 à 75 euros

§12 Dans tous les cas, les propriétaires des chiens ou la personne qui en a la garde seront responsables des dégâts ou des accidents qu'ils occasionnent.

Article 38 : 61 à 75 euros

Dans la zone urbanisée, toute personne s'abstiendra d'attirer, d'entretenir et de contribuer à la fixation d'animaux errants en leur distribuant de la nourriture et de porter ainsi atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique ou à la commodité de passage.

Section 9

De la détention de chiens non constitutive d'un chenil ou d'un refuge

Article 39 : 76 à 120 euros

Est soumise à déclaration préalable et au respect des conditions d'exploitations fixées par Le Bourgmestre sur avis du Collège dans le mois de la réception de ladite déclaration :

la détention de chiens non constitutive d'un chenil ou d'un refuge au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, lorsque le nombre d'animaux est compris dans les seuils qui soumettent les chenils et refuges à déclaration d'exploitation au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Article 40 : 76 à 120 euros

Est soumise à autorisation préalable délivrée par le Bourgmestre, sur base d'une enquête publique d'une durée de 15 jours, et au respect des conditions d'exploitations fixées par le Bourgmestre sur avis du Collège :

la détention de chiens non constitutive d'un chenil ou d'un refuge au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, lorsque le nombre d'animaux est compris dans les seuils qui soumettent les chenils et refuges à permis d'environnement de classe 2 au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Article 41

L'application des sanctions prévues au présent règlement se fait toujours sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties et ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir aux frais, risques et périls du contrevenant à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle des présentes dispositions.

Section 10

De l'usage d'une arme de tir sur la voie publique ou à proximité de celle-ci.

Article 42 : 76 à 120 euros

Est interdit, sauf autorisation du Bourgmestre, l'usage d'une arme de tir ou de jet sur la voie publique.

Article 43 : 76 à 120 euros

Est interdit l'usage d'une arme de tir ou de jet à proximité de la voie publique en ce compris les dépendances de l'utilisateur de l'arme, lorsque le risque existe qu'un projectile puisse atteindre un usager de la voie publique ou puisse causer des dommages physiques ou matériels à autrui.

Article 44

Il est défendu, sans autorisation spéciale du Bourgmestre, de tirer sur le territoire de la commune des coups d'arme à feu ne servant pas à la chasse et de faire éclater des pièces d'artifice ou épouvantail quelconque, en quelque circonstance que ce soit. **76 à 120 euros**

La même défense s'opère pour les pétards et autres pièces d'artifice d'amusement **61 à 75 euros**

L'autorisation de tir au moyen d'épouvantails ne pourra être accordée que si elle a lieu entre 09.00 et 21.00 heures, l'espace entre les tirs ne pouvant être inférieur à 30 minutes.

Les armes à feu, les pièces d'artifice et épouvantails trouvés en possession des contrevenants seront saisis.

Section 11

Du nettoyage de la voirie.

Article 45 : 61 à 75 euros

Tout habitant, propriétaire, locataire ou ayant droit est tenu de balayer ou faire balayer, les trottoirs qui bordent son habitation.

Les propriétaires riverains sont tenus de nettoyer et de déboucher les parties de fossés couvertes par ponceau ou par tout autre système d'accès.

Toute construction de ces ouvrages est soumise à autorisation de l'autorité compétente.

Les présentes dispositions s'appliquent également aux trottoirs et accotements privés qui, par destination, ont le caractère de voie publique ou permettent le passage de piétons et usagers de la voie publique.

L'obligation de nettoyage incombe, en règle générale, pour chaque immeuble, au principal occupant. Au cas où le propriétaire habite l'immeuble, c'est à lui qu'incombe l'obligation. Lorsque plusieurs personnes occupent l'immeuble, l'obligation incombe à l'occupant du rez-de-chaussée. L'usufruitier est tenu aux mêmes conditions que le propriétaire.

Nul ne peut pousser des immondices et des boues ou autre objet devant la propriété de son voisin.

Article 46 : 61 à 75 euros

Il est interdit à la clientèle de grandes surfaces de distribution, d'abandonner les caddies sur la voie publique et, de toute manière en dehors des limites de ces centres commerciaux. Les exploitants sont tenus de prendre toute mesure propre à garantir le respect de la présente disposition; ils sont tenus en outre d'assurer l'identification des caddies.

Section 12

Des mesures prescrites en temps de neige et de glace.

Article 47 : 61 à 75 euros

Par temps de gel, il est interdit de déverser ou de laisser s'écouler de l'eau sur la voie publique.

Article 48 : 61 à 75 euros

Tout propriétaire, locataire ou responsable d'un immeuble, est tenu de procéder ou faire procéder, dans les plus brefs délais, à l'enlèvement des glaçons qui se formeraient sous forme de stalactites, aux toitures, corniches, balcons, fenêtres et façades, afin d'éviter tout danger dû à la chute de ces glaçons.

Article 49

A défaut de se conformer à l'article 48, l'enlèvement des glaçons pourra être effectué d'office, aux frais, risques et périls des propriétaires, locataires ou responsables.

Section 13

De quelques mesures particulières prescrites dans l'intérêt de la propreté et de la salubrité publique.

Article 50 : 61 à 75 euros

Il est interdit de jeter ou laisser écouler des eaux ménagères ou liquides sales quelconques sur la voie publique.

Tant sur la voie publique que dans les propriétés privées, il est interdit de cracher, d'uriner et/ou de souiller, les façades, trottoirs, soubassements ou seuils d'immeubles, tous les biens mobiliers ou immobiliers, urbains ou privés, les pelouses et chemins aménagés à l'intérieur des parcs et places publiques ou privés ainsi que les véhicules de quelque type qu'ils soient.

Tant sur la voie publique que dans les propriétés privées, il est interdit de tagger, les façades, trottoirs, soubassements ou seuils d'immeubles, tous les biens mobiliers ou immobiliers, urbains ou privés, ainsi que les véhicules de quelque type qu'ils soient..

Article 51 : 61 à 75 euros

Il est interdit aux propriétaires de chiens ou d'autres animaux et à toute personne ayant ceux-ci sous leur garde, de laisser ceux-ci souiller de leurs déjections ou de leurs urines les façades, trottoirs, soubassements ou seuils d'immeubles longeant la voie publique, les pelouses et chemins aménagés à l'intérieur des parcs et places publiques, les mobiliers urbains ou privés ainsi que les véhicules de quelque type qu'ils soient.

Toute personne, propriétaire d'un chien ou ayant celui-ci sous sa garde, est tenue, en cas de déjections de l'animal, de ramasser celles-ci et de nettoyer l'endroit souillé.

Lorsque des espaces sanitaires sont spécialement aménagés pour les chiens, les propriétaires de chiens ou les personnes ayant ces animaux sous leur garde, sont tenus de les y conduire.

Les personnes accompagnées d'un chien lorsqu'elles se trouvent dans la zone urbanisée, sont tenues, à la première réquisition de la Police ou de l'agent communal habilité, d'exhiber un sacnet récolteur.

Article 52 : 61 à 75 euros

Il est interdit de jeter, déposer ou abandonner, dans les urinoirs publics, des matières ou objets de nature à les obstruer.

Article 53 : 76 à 120 euros

Concernant les composts ménagers, ceux-ci ne pourront s'établir qu'à la distance de 3 mètres des limites séparatrices de propriété. Ils devront être dissimulés par de la végétation ou tout autre système s'intégrant dans le cadre des lieux. Ils devront être entretenus de manière à ne provoquer aucune atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité et à tout le moins ne dégager aucune odeur nauséabonde.

En cas d'infraction, le contrevenant est tenu de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour enlever les dépôts ou remédier aux désagréments

Article 54

Lorsque ces mesures ne sont pas prises, le Bourgmestre impose aux intéressés, dans le délai qu'il fixe, les mesures nécessaires afin de mettre un terme aux inconvénients rencontrés.

Article 55 : 76 à 120 euros

Indépendamment de tout dépôt visé à l'article 226 lorsque la malpropreté des immeubles bâtis ou non met en péril la salubrité publique, les propriétaires, locataires ou l'ayant droit et occupants doivent veiller :

- à maintenir leur bien en harmonie avec le voisinage, particulièrement lorsque l'immeuble est inoccupé ou constituant un chancre visuel ;
- à réparer toute dégradation telle que vitres brisées, portes défoncées, toiture ou clôture endommagées donnant une apparence d'abandon
- à prendre les mesures utiles afin que les animaux nuisibles ne puissent s'installer au sein de leur immeuble
- à condamner toutes les ouvertures des immeubles non occupés de manière à prévenir les incendies ou l'installation de personnes non autorisées par le propriétaire ;
- à déclarer à l'administration communale toute infection de champignons appelés « mэрule » ou toute infection d'insectes, de larves ou de termites et de prendre toutes les mesures utiles pour combattre ces infections.

Article 56 : 76 à 120 euros

Les propriétaires, locataires ou l'ayant droit et occupants de biens immobiliers doivent s'assurer que les appareils dont ceux-ci sont équipés, soient en parfait état de conservation, d'entretien et de fonctionnement de manière à ne pas constituer une menace pour la sécurité publique.

Article 57 : 76 à 120 euros

Lorsque les dispositifs publicitaires ou leur support présentent du danger ou un aspect malpropre par défaut d'entretien, les propriétaires, locataires ou l'ayant droit et occupants de biens immobiliers doivent les remettre en état ou les enlever.

Article 58

A défaut, pour les intéressés, de se conformer aux articles ci-dessus, la commune procédera d'office aux mesures nécessaires, à leurs frais et risques.

Section 14

De l'enlèvement et du transport des matières susceptibles de salir la voie publique.

Article 59 : 61 à 75 euros

La vidange et le transport des vidanges de fosses d'aisance ne peuvent se faire que par l'intermédiaire d'un collecteur agréé.

Article 60

Par dérogation à l'article 18, il est permis, en cas de nécessité absolue, aux propriétaires, locataires, gardiens, en vertu d'un mandat de justice et occupants d'un immeuble, de décharger ou faire décharger, devant celui-ci et sur la voie publique, des biens meubles, charge pour eux de procéder ou faire procéder à l'évacuation immédiate.

L'obstacle ainsi constitué doit être signalé en application des dispositions du règlement général sur la circulation routière. L'emplacement que ce dépôt aura occupé devra être parfaitement nettoyé dès enlèvement.

Section 15

Du placement sur la façade des bâtiments, de plaques portant le nom des rues, le numéro des bâtiments ainsi que tous signaux, appareils ou supports de conducteurs intéressant la sûreté publique.

Article 61 : 40 à 60 euros

Les habitants sont tenus de conserver et de laisser en évidence les numéros des immeubles, écriteaux, plaques ou autres objets d'utilité publique apposés par l'Administration ou tout autre service.

Si le bâtiment est en retrait de l'alignement, l'autorité communale compétente peut imposer la mention du numéro d'immeuble à front de voirie.

Article 62 : 40 à 60 euros

En cas de construction nouvelle, reconstruction ou travaux quelconques entraînant la disparition du numéro ou des plaques indicatrices, le propriétaire sera tenu de pourvoir à leur remplacement à ses frais, suivant les indications données par le service compétent.

Article 63 : 40 à 60 euros

Nul ne peut changer, couvrir ou salir les numéros que portent les habitations ou s'opposer à ce qu'ils soient renouvelés lorsque l'Administration communale l'aura jugé nécessaire, ou de refuser, dans ce cas, à payer la rétribution fixée par le conseil communal.

Article 64 : 76 à 120 euros

Les habitants sont tenus de permettre l'installation, la fixation sur leurs immeubles, de tous supports ou objets d'utilité publique, sans qu'ils puissent réclamer une quelconque indemnité.

Section 16

Des constructions menaçant ruines.

Article 65

La présente section est applicable aux constructions dont l'état met en péril la sécurité des personnes, même si ces constructions ne jouxtent pas la voie publique.

Article 66

Lorsque le péril est imminent, le bourgmestre prescrit les mesures adéquates.

Article 67

Lorsque le péril n'est pas imminent, le bourgmestre fait dresser un état des lieux, qu'il notifie aux intéressés.

En même temps qu'il notifie l'état des lieux, le bourgmestre invite les intéressés à lui faire part, dans un délai raisonnable qu'il fixe, de leurs observations à propos de l'état de la construction et des mesures qu'il compte prendre.

Après avoir pris connaissance de ces observations ou à défaut de celles-ci, le bourgmestre prescrit les mesures adéquates et fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.

Art.68 : 76 à 120 euros

Est interdite l'occupation ou l'autorisation d'occuper une habitation que le bourgmestre a déclarée inhabitable vu son état de ruine ou menaçant ruine et dont il a ordonné l'évacuation.

Section 17

Des jeux sur la voie publique.

Article 69/1 : 76 à 120 euros

Sont interdits sur la voie publique, les jeux qui dérangent les usagers de la route ou le voisinage ou qui, par la situation des lieux et la nature du jeu, gênent le trafic ou constituent un danger.

Article 69/2 : 76 à 120 euros

Sans préjudice des dispositions prévues par le Code Pénal et notamment celles relatives au vol et à la violation de domicile, il est interdit d'escalader les façades, corniches, poteaux, réverbères et autres mobiliers urbains, ainsi que les murs et clôtures.

Section 18

Du commerce sur le domaine public.

Article 70 : 76 à 120 euros

Il est interdit de vendre, de mettre en vente, d'offrir, de distribuer tous objets quelconques, notamment des frites, des fruits ou autres produits de la terre sur le domaine public sans l'autorisation préalable de l'autorité compétente.

Article 71 : 76 à 120 euros

Il est interdit de vendre, de mettre en vente, d'offrir, de distribuer des boissons ou produits enivrants, sur le domaine public, autorisés à la vente ou non, hormis pour les boissons ou les produits autorisés à la vente, durant les festivités ou organisations commerciales ou autres évènements dûment autorisées par le Bourgmestre.

Article 72 : 76 à 120 euros

Il est interdit de vendre, de mettre en vente, d'offrir, de distribuer des produits autorisés à la vente sur le domaine public uniquement sous le couvert d'une autorisation des Classes moyennes alors que celle-ci spécifie l'obligation d'autorisation préalable par le Bourgmestre du lieu où s'opère la vente.

Chapitre 3.

De la propreté de la voie publique

Section 1

Dispositions générales.

Article 73

Lorsqu'en application de dispositions légales ou réglementaires, l'autorité compétente procède à l'enlèvement de véhicules sur la voie publique, elle peut procéder à l'entreposage de ces véhicules en un endroit qu'elle désigne, aux frais du contrevenant ou, à défaut, du propriétaire.

Section 2

De l'enlèvement des immondices.

Article 74

Les communes organisent la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés de tout occupant d'immeuble.

On entend par déchets ménagers, les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages, à l'exclusion des déchets dangereux.

On entend par déchets ménagers assimilés :

1. Les déchets commerciaux assimilés à des déchets ménagers, soit les déchets provenant :
 - a. Des petits commerces
 - b. Des administrations
 - c. Des bureaux
 - d. Des collectivités (écoles, homes, casernes, pensionnats, ...)

Et consistant en :

1. Déchets verts (catalogue déchet n° 209789)
2. Papiers (catalogue déchet n° 209790)
3. Fraction compostable ou biométhanisable en ordures brutes (catalogue déchet n° 209792)
4. Emballages primaires en carton conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchet n° 209793)
5. Emballages primaires en plastic conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchet n° 209794)
6. Emballages primaires en métal conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchet n° 209795)
7. Emballages primaires en verre conçus pour l'activité usuelle d'un ménage (catalogue déchet n° 209796)
8. Emballages primaires en bois conçus pour l'activité usuelle d'un ménage (catalogue déchet n° 209797)

Les déchets provenant des centres hospitaliers et maisons de santé (sauf les déchets visés au n°18.01 du catalogue des déchets) et assimilés à des déchets ménagers, soit :

1. Les déchets de cuisine
2. Les déchets des locaux administratifs
3. Les déchets hôteliers ou d'hébergement produits en dehors des zones d'hospitalisation et de soins

4. Les déchets d'activités hospitalières et de soins de santé autres que ceux visés au 18.01 du catalogue des déchets

Les autres déchets, bien que répertoriés au catalogue des déchets, ne peuvent faire l'objet de ladite collecte.

Article 75 : 40 à 60 euros

En vertu de l'article 133 NLC, afin de constater que le décret relatif aux déchets est bien appliqué, le Bourgmestre peut se faire produire le contrat passé entre le producteur des déchets non collectés par la commune et un collecteur agréé et/ou autorisé.

Tout refus de produire ce document est passible des sanctions du présent règlement.

Article 76

L'enlèvement des immondices, ordures et détritiques se fera selon les modalités définies par le Conseil communal au moyen du contenant déterminé par les Villes.

Article 77 : 61 à 75 euros

Les déchets ménagers et assimilés sont placés à l'intérieur des récipients approuvés par le Conseil communal.

Ces récipients seront soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voie publique. En cas d'épandage des déchets sur la voie publique, leur ramassage sera effectué par le riverain.

Le poids des sacs soulevés manuellement ne peut excéder 15 Kg.

Les récipients tels que décrits ci avant seront placés sur le bord du trottoir ou en bordure de la route, devant l'immeuble du déposant, de façon accessible, sans jamais constituer une entrave à la circulation de tous les usagers.

Les déchets ménagers et assimilés ne pourront être placés dans des récipients n'appartenant pas au déposant.

Ils ne pourront en aucun cas être placés ailleurs que dans le prolongement de la propriété du titulaire dudit récipient.

Article 78 : 61 à 75 euros

Il est interdit de déposer des déchets sur le contenant ou à côté de ceux-ci.

Les objets plus volumineux, qui ne rentrent pas dans les récipients, seront rassemblés convenablement et remis au service périodique de récolte spécifique ou déposés au parc à conteneurs.

Article 79 : 61 à 75 euros

Les immondices peuvent être déposées pour autant qu'elles répondent aux normes prévues par l'art. 74

Article 80 : 61 à 75 euros

Les immondices pourront être déposées sur les trottoirs ou à défaut, au bord de la voie publique, au plus tôt la veille du ramassage à 19.00 heures. En aucun cas, les contenants, cartons ou objets volumineux (pour ces derniers, lors du ramassage périodique) ne pourront constituer une entrave à la circulation de tous les usagers.

Article 81 : 76 à 120 euros

Seules les immondices présentées conformément à l'article 77 du présent règlement seront enlevées par le concessionnaire. Tout autre dépôt sur la voie publique ou sur des biens constituant le patrimoine privé de la commune et notamment dans les bois, sera considéré comme des dépôts d'immondices sauvages.

Article 82 : 76 à 120 euros

Il est interdit de déposer dans le récipient, sans emballage de protection, tout objet susceptible de blesser ou de contaminer le personnel du service de nettoyage. Il est aussi interdit de déposer dans les récipients des produits explosifs ou caustiques de nature à provoquer des accidents corporels ou matériels.

Article 83 : 61 à 75 euros

Il est interdit de fouiller dans les récipients ou cartons, de les endommager, de les renverser ou de les vider partiellement ou entièrement, sauf les Officiers de Police Judiciaire, dans le cadre de leur mission, et les employés du concessionnaire et des services communaux dans le cadre de leur travail.

Article 84 : 40 à 60 euros

Les entreprises commerciales qui désirent utiliser le système de containers des firmes agréées en feront la demande écrite à l'administration communale. Cette demande devra obligatoirement reprendre le nombre, la capacité et l'emplacement. Leur utilisation ne pourra débuter qu'après avoir autorisé par le pouvoir communal.

Article 85

La présente section ne vise pas les grosses industries qui utilisent, pour évacuer leurs déchets, des récipients dépassant la capacité de 1.100 litres.

Article 86

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte, si le récipient est collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les utilisateurs sont également solidairement responsables de l'intégrité du récipient laissé en place par les services de collecte, lorsque ledit récipient n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme, sauf s'il est prouvé que l'utilisateur n'est pas responsable de l'emplacement du récipient au moment du désagrément. Lesdits récipients doivent être rentrés le jour même de la collecte.

Sauf si le ramassage n'est pas exécuté par les services de collecte, la personne ou les personnes qui utilisent des récipients pour la collecte périodique sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

En aucun cas, l'administration communale ne pourra être tenue pour responsable des accidents ou des pollutions que les dépôts pourraient provoquer.

Article 87 : 61 à 75 euros

Certains déchets peuvent être, après tri sélectif, amenés au parc à conteneurs ou aux bulles à verre où ils seront acceptés gratuitement, moyennant le respect du règlement en vigueur pour la gestion dudit parc.

Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de verre dans les bulles ne peut s'effectuer entre 22 et 07 heures.

Chaque point de collecte ayant sa spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets non conformes.

Les utilisateurs du parc à conteneurs sont tenus de se conformer à son règlement d'ordre intérieur et aux injonctions du personnel des lieux.

Article 88 : 61 à 75 euros

Les poubelles publiques servent exclusivement pour le dépôt de menus objets utilisés par des passants, ainsi que pour le dépôt des déjections canines.

Section 3

Du débouchage, du nettoyage et de la réparation des égouts placés dans le domaine public.

Article 89 : 40 à 60 euros

Toute intervention sur le réseau d'égouttage communal doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Collège Communal, conformément au règlement spécifique en vigueur sur la commune.

Chapitre 4

De la salubrité publique

Section 1

Généralités

Article 90 : 61 à 75 euros

A défaut d'infrastructures de stockage installées au champ en référence aux articles 12 et 13 de l'AGW du 10/10/2002, les dépôts au champ, de fumiers, pulpes et autres matières organiques (autres que ceux requis par le compostage individuel) ne peuvent s'établir à moins de 6 m de la voie publique et 100 m de toute habitation d'autrui.

Article 91 : 76 à 120 euros

Nonobstant les mesures qui sont ou qui seraient fixées par les permis d'environnement, dans zone urbanisée, il est interdit du 01 mai au 30 septembre d'établir ou de maintenir à l'air libre des dépôts de matières excrémentielles.

Article 92 : 76 à 120 euros

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives, notamment, à l'exploitation d'établissements classés, les écuries, étables et en général tous les lieux où l'on garde des poules, pigeons, chèvres, moutons et autres animaux domestiques doivent être maintenus dans un état de propreté.

Article 93 : 76 à 120 euros

Sans préjudice de réglementations particulières, il est interdit de déposer, d'épandre ou de laisser s'écouler des matières incommodes ou nuisibles lorsqu'il existe un risque de porter atteinte à la salubrité publique ou à l'environnement

Section 2

De la salubrité des habitations.

Article 94 : 76 à 120 euros

Est interdite l'occupation ou l'autorisation d'occuper une habitation que le bourgmestre a déclarée inhabitable et dont il a ordonné l'évacuation en application des dispositions contenues dans le Code du Logement.

Section 3

Des cours et plans d'eau.

Article 95 : 61 à 75 euros

La natation et/ou la baignade sont interdites en toute saison sur l'ensemble des étendues d'eau, tant publiques que privées du territoire communal, sauf aux endroits où ces pratiques sont autorisées par l'autorité compétente. Elles seront, alors, indiquées au public par une signalisation spécifique.

Section 4

Affichage et signalisation publics

Article 96 : 61 à 75 euros

L'affichage sur supports autres que ceux dûment autorisés ou placés à cette fin par l'Administration Communale est interdit.

Article 97/1 : 61 à 75 euros

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires, il est interdit d'apposer ou de faire apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des « papillons » à proximité immédiate de la voie publique sans l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre et du propriétaire du terrain.

Article 97/2 : 61 à 75 euros

En aucun cas, ce type d'affichage ne sera autorisé sur les voiries où la vitesse maximale autorisée est supérieure à 90 km/h.

Article 97/3 : 61 à 75 euros

Les panneaux d'affichages non permanents ne pourront dépasser 4 m².

Article 97/4 : 61 à 75 euros

Ces panneaux ne pourront être placés à moins de 1,5 m. du bord de la chaussée, dans les courbes dangereuses, à moins de 100 m. de tout carrefour, à l'exception des chemins de terre, à moins de 50 m. de tout signal routier et en aucun cas fixé sur la signalisation routière.

Article 97/5 : 61 à 75 euros

Ces panneaux ne pourront en aucun cas se confondre avec la signalisation routière réglementaire ni en masquer la visibilité.

Article 97/6 : 61 à 75 euros

Ces panneaux devront être fixés solidement de façon à ne pas risquer de causer une gêne pour les usagers

Article 97/7 : 61 à 75 euros

Est formellement interdite la pose de banderoles et de panneaux au dessus des routes, des autoroutes et sur les ouvrages d'art les surplombant.

Article 98: 61 à 75 euros

Il est interdit de salir, recouvrir, abîmer, dégrader, 'arracher ou altérer les affiches ou les autocollants légitimement apposés.

Article 99

L'affichage placé illégalement sera ôté d'office par les services communaux ou par la police.

Article 100 : 61 à 75 euros

Sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente, il est interdit de tracer ou placer toute signalisation sur la voie publique ou d'y faire toute inscription au moyen de quelque produit que ce soit.

Chapitre 5.

De la sécurité publique

Section 1

Des ressources en eau pour l'extinction des incendies

Article 101 : 40 à 60 euros

Sont interdits le stationnement de véhicules et le dépôt de choses, même temporaires, gênant ou empêchant le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Article 102. : 76 à 120 euros

Il est interdit de dénaturer, de dégrader, de dissimuler ou de laisser dissimuler les signaux d'identification et de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Section 2

De la protection contre l'incendie dans les immeubles, locaux et lieux accessibles au public.

Article 103 : 76 à 120 euros

Tout exploitant de lieux accessibles au public doit obtenir une autorisation du Bourgmestre subordonnée à un rapport de contrôle du Service régional d'incendie et se conformer aux injonctions qui lui seront données.

Article 104 : 76 à 120 euros

Ces installations (cfr article 103) électriques, l'éclairage de secours, le matériel pour la lutte contre l'incendie, les installations de chauffage, de détection et d'alarme seront vérifiés complètement au moins une fois par an par un organisme de contrôle agréé. La date de ces contrôles et les constatations faites à leur occasion sont consignées dans un registre de sécurité et, pour les extincteurs, en plus, une carte de contrôle attachée à l'appareil.

Les registres et les cartes seront toujours tenus à la disposition du Bourgmestre ou du délégué compétent. Toute mention portée au registre de sécurité est datée et signée.

Article 105 : 76 à 120 euros

L'exploitant permettra à tout moment l'accès des locaux au Bourgmestre et/ou à son délégué.

Article 106 : 76 à 120 euros

Les mesures de protection contre l'incendie sont applicables à toutes les installations de nature temporaire établies dans le même endroit pour trois mois au plus.

Sont considérés comme installations de cette nature les baraques foraines et les cirques, les chapiteaux, tentes et charpentes destinés à l'organisation de divertissements et de spectacles, les foires commerciales et les expositions qui n'ont pas lieu dans des salles considérées comme établissements permanents ou bâtiments recevant habituellement du public

Section 3

Des plaines de jeux ou terrains accessibles au public.

Article 107

§1 Toute implantation ou création d'une plaine ou terrain de jeux accessible au public doit être soumise à autorisation préalable écrite du Bourgmestre. 61 à 75 euros

§2 Les propriétaires et exploitants de plaines ou terrains de jeux ne peuvent proposer au public des jeux et engins divers susceptibles de compromettre la sécurité publique et sont tenus de maintenir en bon état, conformément à la réglementation en vigueur, les jeux et engins autorisés.

Article 108/1 : 61 à 75 euros

Dans les squares, parcs, jardins publics, aires de jeux, étangs, cours d'eau et propriétés communales, il est défendu :

- a) De dégrader ou abîmer les pelouses et talus, de franchir et forcer les clôtures et grillages, de dégrader les massifs, de prendre des oiseaux ou de détruire leurs nids, de jeter quoi que ce soit dans les bassins, étangs et plans d'eau ou d'y pêcher sans autorisation de l'autorité compétente et sans avoir acquitté préalablement le droit de pêche ;
- b) De faire des marques, entailles ou dégradations aux arbres ou mobilier communal ;
- c) De secouer les arbres et arbustes et d'y grimper, ainsi que d'arracher, écraser ou de couper les plantes et les fleurs ;
- d) De camper, sauf aux endroits autorisés ;

Article 108/2 : 61 à 75 euros

Dans les aires de jeux, parcs et jardins publics, il est défendu de circuler avec un engin motorisé, sauf dérogation accordée par le Collège communal. En outre, il est interdit aux personnes âgées de plus de 14 ans d'utiliser les jeux mis à la disposition des petits enfants.

Article 109/1 : 61 à 75 euros

Dans les fontaines, étangs publiques et plans d'eau, il est défendu de se baigner ou d'en souiller le contenu par l'apport de quelconque matière ;

Article 109/2 : 61 à 75 euros

Sur les cours d'eau, étangs ou plans d'eau, lorsqu'ils sont gelés, il est défendu de circuler, jouer ou patiner.

Article 110 : 61 à 75 euros

Dans les propriétés communales, toute personne qui se conduit d'une manière contraire à l'ordre et à la tranquillité publique est rappelée à l'ordre et, si elle persiste à causer du scandale ou du désordre, elle est expulsée par toute personne dûment habilitée. L'entrée peut lui être défendue définitivement ou peut ne lui être autorisée que sous conditions, sur décision de l'autorité compétente, sans préjudice des peines prévues par le présent règlement.

Section 4

De la piscine communale.

Article 111

L'entrée aux piscines communales est soumise au règlement d'ordre intérieur spécifique à chaque implantation.

Section 5

Du marché public.

Article 112

L'organisation des marchés hebdomadaires se fera conformément à la législation en vigueur, portant sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

L'admission au marché et son organisation sont soumises au règlement communal spécifique à chaque implantation.

Section 6

Organisation de foires.

Sous-section 1

Généralités

Article 113

Les foires font l'objet d'un règlement spécifique à chaque implantation

Sous-section 2

Des forains

Article 114 : 61 à 75 euros

A l'occasion de certaines fêtes ou réjouissances locales, l'installation de baraques foraines peut être autorisée sur diverses places ou rues de la commune, le cas échéant contre paiement d'un droit de place fixé forfaitairement, par adjudication ou par soumission écrite. Les emplacements sont fixés par l'agent placier suivant les directives communales en vigueur.

Article 115

Il n'est réservé, sur les champs de foire, aucun emplacement pour les voitures habitations, si elles ne sont pas renseignées dans l'espace à occuper par les loges. **40 à 60 euros**

Les camions et autres véhicules ayant servi au transport de matériel doivent être garés aux endroits désignés par l'agent placier ou par la police. **61 à 75 euros**

Article 116 : 40 à 60 euros

Toute personne qui, dans sa demande, indique un autre métier que celui qu'il exploite réellement, peut être expulsée du champ de foire.

Article 117 : 40 à 60 euros

Les forains doivent donner accès dans leurs loges et leurs dépendances, tant de nuit que de jour, aux agents de l'autorité en service pour l'accomplissement de leur mission; ils doivent se conformer à toutes les prescriptions de l'autorité communale.

Article 118 : 61 à 75 euros

Les loges foraines et leurs dépendances, ainsi que les abords, doivent être tenu dans le plus grand état de propreté et remplir toutes les conditions hygiéniques et sanitaires prescrites par l'autorité.

Article 119 : 61 à 75 euros

Les ordures et déchets provenant de l'intérieur des loges foraines et de leurs dépendances seront déposés dans les sacs autorisés par l'administration communale. Les eaux ménagères seront déversées dans les regards d'égouts de la voie publique. Il est défendu d'y jeter des matières solides.

Article 120 : 61 à 75 euros

L'endroit de la voie publique sur lequel l'installation a eu lieu doit être complètement nettoyé par les propriétaires, occupants ou directeurs des loges foraines, aussitôt après l'enlèvement du matériel.

Article 121 : 76 à 120 euros

La police se réserve le droit d'expulser du champ de foire toute loge foraine qui serait un objet de trouble, de désordre ou dans laquelle on exhiberait ou commettrait des choses contraires aux mœurs. La police interdira toute musique ou bruit quelconque pendant l'exécution des concerts ou autres spectacles donnés sur la voie publique.

Section 7

Séjour des nomades, pose des caravanes et camping sauvage

Article 122 : 40 à 60 euros

Sauf en cas de force majeure ou autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, les nomades ne peuvent stationner avec des demeures ambulantes, roulottes, caravanes, etc....pendant plus de 24 heures sur le territoire de la Commune.

Le Bourgmestre peut ordonner l'évacuation de ceux d'entre-eux qui mettent en danger la sécurité, la tranquillité et salubrité publiques.

Toute tribu ou famille de nomades qui s'installe est tenue d'en informer la police dès son arrivée. Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables lorsque les nomades stationnent sur un terrain spécialement aménagé par la Commune, à leur intention.

Dans ce cas, les utilisateurs doivent se conformer au règlement particulier qui en régit l'utilisation.

Article 123 : 40 à 60 euros

La police a, en tout temps, accès aux terrains sur lesquels les roulottes sont autorisées à stationner. En cas d'infraction aux conditions imposées dans l'autorisation, et indépendamment des peines prévues par le présent règlement, le Bourgmestre peut décider de l'expulsion des contrevenants.

Article 124 : 61 à 75 euros

Les caravanes et leurs dépendances ainsi que les abords doivent être tenus dans le plus grand état de propreté et remplir toutes les conditions hygiéniques et sanitaires prescrites par l'autorité.

Article 125 : 61 à 75 euros

Les ordures et déchets provenant de l'intérieur des caravanes et de leurs dépendances seront déposés dans les sacs autorisés par l'administration communale. Les eaux ménagères seront déversées dans les regards d'égouts de la voie publique. Il est défendu d'y jeter des matières solides.

Article 126 : 61 à 75 euros

L'endroit de la voie publique sur lequel l'installation a eu lieu doit être complètement nettoyé par les propriétaires, occupants ou directeurs des caravanes, aussitôt après l'enlèvement du matériel.

Article 127 : 61 à 75 euros

Sans préjudice des dispositions prévues par le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire de l'Urbanisme et du Patrimoine (CWATUP), la pose de caravanes est interdite sur tout le territoire de l'entité, à l'exception des endroits qui leur sont réservés ou qui sont spécialement aménagés à cet effet. Le camping dit sauvage est interdit sur le territoire communal

Section 8

Des camps de jeunes.

Article 128

On entend par :

§1. Camps de jeunes : tout séjour d'une durée de plus de 24 heures sur le territoire de la commune, à l'intérieur ou à l'extérieur des villages, d'un groupe d'au moins 10 jeunes de moins de 26 ans, organisé soit par un pouvoir public soit par une association sans but lucratif ou une institution reconnue comme mouvement de jeunesse en application du décret de la Communauté Française du 20 juin 1980 :

- dans des bâtiments ou parties de bâtiments qui ne sont prévus à cette fin que temporairement
- sur un terrain, à la belle étoile, sous tentes ou sous abris quelconques non soumis au Décret de la Communauté Française portant sur le camping.

§2. Bailleur : la personne qui, en tant que propriétaire ou preneur à bail, met un bâtiment, une partie de bâtiment ou un terrain à la disposition d'un groupe de jeunes, que ce soit à titre gratuit ou onéreux.

§3. Locataire : le(s) responsable(s), personnel(s) majeur(s) qui, solidairement, au nom du groupe de jeunes, passe(nt) un accord avec le bailleur concernant la mise à disposition du bâtiment/terrain et/ou en est/sont responsable(s) pendant la durée du camp de jeunes.

Article 129 : 76 à 120 euros

§ 1 Pour qu'une organisation de jeunesse puisse installer un campement sur des terrains ou dans des bâtiments visés à l'article 130, le bailleur et le locataire doivent en faire la déclaration écrite à la Commune au moins deux mois avant la date d'installation prévue.

La déclaration, rédigée sur un formulaire type disponible à la Commune, sera signée par au moins trois représentants de l'organisation de jeunesse ainsi que par le bailleur. Ils seront solidairement responsables.

§ 2 Un contrat de location sera conclu entre le bailleur et les responsables de l'organisation de jeunesse. Un exemplaire de celui-ci sera annexé au formulaire de déclaration.

Le bailleur et le locataire s'engagent à veiller à la stricte application des modalités fixées par la Commune pour l'évacuation des déchets ménagers ainsi qu'au respect du règlement redevance sur le traitement des déchets ménagers et y assimilés pour les organisations de jeunesse.

Article 130 : 76 à 120 euros

§ 1 Pour héberger un camp de jeunes dans un bâtiment ou partie de bâtiment qui n'est prévu à cette fin que temporairement, le bailleur devra joindre au formulaire de déclaration les preuves que les normes de sécurité et d'hygiène sont respectées ainsi que de l'existence d'une couverture en assurance de responsabilité civile et d'incendie.

§ 2 Peuvent accueillir des camps de jeunes, les terrains situés à au moins 100 mètres d'une zone de captage et à au moins 100 mètres des habitations autre que celle du bailleur.

En référence Décret du 15/08/2008 modifiant le Code Forestier, le camp ne pourra s'établir qu'à la distance minimale de 25 mètres de la lisière évitant ainsi la prolifération des feux.

Article 131 : 76 à 120 euros

En plus des obligations fixées à l'article 129, le bailleur doit :

1° prévoir l'approvisionnement en eau du camp

2° remettre un exemplaire du présent Règlement général de Police administrative au locataire dès la conclusion du contrat de location.

3° veiller à ce que, en cas d'urgence, les services de secours puissent accéder à l'emplacement du camp

4° remettre aux responsables du camp de jeunes, avant le début du séjour :

- les coordonnées complètes des services d'aide, service 100, médecins, hôpitaux, pompiers, police, agents de la Division de la Nature et des Forêts compétents pour le cantonnement.
- Les informations relatives à l'utilisation de la forêt

Article 132 : 76 à 120 euros

En plus des obligations fixées à l'article 129, le locataire doit :

1° faire la preuve de la souscription d'une assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisation et de ses membres à l'égard des tiers ou d'autres membres de l'association

2° veiller à ce qu'une personne majeure soit présente sur le camp en tout temps

3° veiller à la sécurité des foyers. Les feux de camp sont tolérés conformément à la réglementation communale et dans les zones forestières moyennant l'accord complémentaire et préalable de l'agent de la DNF responsable, à l'endroit défini par celui-ci et en dehors des périodes qui pourraient faire l'objet d'une décision d'interdiction par un arrêté de la Région wallonne ou une ordonnance communale, en cas de sécheresse notamment.

4° veiller à ce que le camp soit tenu dans un état de stricte propreté.

5° veiller à ce que toutes les activités et manifestations organisées, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du camp, ne puissent troubler la tranquillité et l'ordre publics. Il interdira l'usage de systèmes d'amplification fixes ou mobiles sauf autorisation écrite délivrée par l'autorité communale. Il interdira l'usage de pétards. Il veillera au respect des dispositions légales et réglementaires sur le tapage nocturne.

6° veiller à ce qu'aucun membre de l'organisation ne s'expose à des critiques par son comportement, sa tenue ou ses propos. Il devra respecter et faire respecter les habitants, les membres des autres organisations, les villégiateurs, les biens privés ou publics, l'environnement et les usages du lieu.

Section 9

Des maisons de vacances.

Article 133

Les maisons de vacances, gîtes, gîtes à la ferme, gîtes d'étape, ... sont autorisés sur le territoire communal s'ils sont en accord avec la législation en vigueur.

Chapitre 6

De la tranquillité publique.

Section 1

De la lutte contre le bruit.

Article 134 : 61 à 75 euros

Sont interdits tous bruits ou tapages diurnes ou nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants, lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité ou dus à un défaut de prévoyance ou de précaution, qu'ils soient le fait personnel de leurs auteurs ou qu'ils résultent d'appareils en leur détention ou d'animaux sous leur garde.

Article 135 : 61 à 75 euros

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales ou réglementaires, l'usage, à moins de cent mètres de toute habitation, de tondeuses, scies circulaires, tronçonneuses et autres engins bruyants, actionnés par moteur, de quelque nature que ce soit, électrique, à l'explosion ou à combustion interne, est interdit sur tout le territoire de la Commune, en semaine entre 22 heures et 7 heures et le dimanche et les jours fériés toute la journée sauf entre 10 et 12 heures.

Cette disposition n'est pas applicable aux engins agricoles et aux engins d'utilité publique

Article 136/1 : 61 à 75 euros

Les alarmes placées sur les habitations ne peuvent incommoder le voisinage. Le propriétaire d'une habitation dont l'alarme s'est déclenchée doit y mettre fin dans les plus brefs délais

Article 136/2 : 61 à 75 euros

Lorsque le propriétaire ne se manifeste pas dans les 30 minutes du déclenchement de l'alarme, les services de police pourront prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette nuisance, aux frais, risques et périls du contrevenant

Article 136/3

L'alarme est définie comme un appareil ou un dispositif destiné à prévenir la commission (En droit : fait de commettre volontairement un acte répréhensible) d'une effraction, à avertir de la présence d'un intrus ou de fumée à l'intérieur d'un endroit interdit ou momentanément interdit au public.

Article 136/4 : 61 à 75 euros

Hormis l'usage de systèmes d'alarme dans les conditions déterminées par le présent règlement, il est interdit d'utiliser ou de procéder au placement de tout dispositif répulsif qu'il soit sonore ou à ultrasons dont la propagation des ondes incommode une ou plusieurs personnes se trouvant soit sur la voie publique, soit dans un lieu ou un établissement accessible au public ou le cas échéant dans une propriété privée sise aux abords des lieux.

Article 136/5 : 61 à 75 euros

Il est interdit de sonner ou de frapper aux portes dans le but d'importuner les habitants

Article 136/6 : 121 à 240 euros

Sans préjudice des dispositions prévues par les lois et décrets en matière de lutte contre le bruit, l'intensité des ondes sonores audibles sur la voie publique ne peut, lorsqu'elles sont produites à partir d'un immeuble ou d'un véhicule, dépasser et donc ainsi augmenter le niveau sonore du bruit ambiant de la voie publique existant en l'absence des dites ondes.

Ces bruits ne peuvent en tout cas être perceptibles de l'extérieur entre 22 heures et 7 heures

Les services habilités à constater pourront, afin de vérifier cette augmentation faire stopper momentanément la source de ces ondes.

En cas d'infraction, soit si différence est perçue par ces services, les appareils propageant ce type d'ondes pourront être saisis administrativement sur instruction et responsabilité d'un Officier de police administrative

Article 137 : 76 à 120 euros

Les propriétaires, gardiens et surveillants d'animaux dont les aboiements, hurlements, cris, chants et autres émissions vocales perturbent anormalement le repos ou la tranquillité publique doivent prendre les mesures nécessaires pour faire cesser le trouble.

Article 138 : 61 à 75 euros

Les utilisateurs de véhicules automoteurs doivent en tout temps empêcher la propagation des bruits émanant de leur véhicule, notamment le claquement des portières, l'emballement répétitif du moteur, le crissement des pneus.

Article 139 : 121 à 240 euros

Les organisateurs de soirées en plein air, les propriétaires, directeurs, organisateurs ou gérants de salles de bals, divertissements et spectacles, de cabarets, de dancings, et plus généralement, de tous établissements publics, ont l'obligation de prendre des mesures requises pour éviter que la musique diffusée dans leur établissement ou tout genre de vacarme ne s'entende, de manière à ne pas importuner les voisins. Ils sont tenus de respecter la réglementation en vigueur fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés. Sauf dérogation préalable et expresse du Collège communal, la diffusion de musique cessera à 2 heures.

Ces personnes sont tenues au respect de l'article 11 de la Loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit notamment par le fait de créer directement ou indirectement ou laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement. .

Les dispositions du 136/6 alinéa 3 et 4 sont également applicables pour l'exécution des contrôles par les services compétents.

En cas d'infraction, les appareils pourront être saisis judiciairement pour les suites d'enquêtes par les OPJ dépêchés sur place.

Article 140

Le Bourgmestre ou son délégué peut faire évacuer les établissements publics où il constate du tapage de nature à troubler la tranquillité publique ou le repos des habitants.

Par établissement public, il faut entendre tout lieu où le public est admis, même si cette admission se fait sous certaines conditions.

Article 141/1 : 61 à 75 euros

Sans préjudice de ce que prescrit l'article 134, il est interdit, sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, demandée au moins 10 jours ouvrables à l'avance :

- * De faire de la publicité par haut-parleur audible de la voie publique;
- * De faire usage, sur la voie publique, de radios, mégaphones, diffuseurs, haut-parleurs, orgues de barbarie, pick-up, enregistreurs etc.

La présente disposition s'applique également aux radios et enregistreurs ou autres moyens de diffusion utilisés dans des véhicules si les sons ou bruits sont perçus à l'extérieur.

Article 141/2 : 61 à 75 euros

Ces émissions seront limitées dans le temps suivant la période de l'année et notamment interdites complètement :

du 01 octobre à la fin février entre 17.00 et 08.00 heures

du 01 mars au 30 avril entre 19.00 et 08.00 heures

du 01 mai au 30 septembre entre 20.00 et 08.00 heures.

Article 141/3 : 61 à 75 euros

En tout temps, les émissions cesseront lorsque l'engin se situera à 50 mètres des hôpitaux, des établissements scolaires, des crèches, homes, mortuaires, et des parcs publics.

Article 141/4 : 61 à 75 euros

Toutefois, les commerçants ambulants vendant de la crème glacée sont autorisés à utiliser un carillon afin de prévenir leurs clients. L'émission sera autorisée, pour ces commerçants uniquement, du 01 mai au 30 septembre de 08.00 à 22.00 heures.

Dès que le véhicule se trouve à l'arrêt, la diffusion de musique doit cesser.

Article 142 : 76 à 120 euros

Sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, l'usage, sur les fêtes foraines, de haut-parleurs, sirènes, sifflets, trompes, autres instruments particulièrement bruyants et la diffusion des musiques foraines sont interdites entre 0 et 8 heures. Cette autorisation n'est accordée qu'aux forains légitimement installés et aux directeurs ou entrepreneurs des fêtes.

Section 2

De l'implantation d'établissements de jeux de divertissements ou de spectacles de charme, des magasins de nuit (night-shops) et bureaux privés pour les télécommunications (phone-shops)

Article 143 : 76 à 120 euros

§1 Nul ne peut, sans permis préalable, écrit ou exprès du Collège Communal, affecter ou laisser affecter, s'il est propriétaire du bien en cause, tout ou partie d'un immeuble à l'exploitation d'établissement de jeux de divertissement, de spectacles de charmes ou maison de débauche, tels que lunapark, sex-shop, peep-shows.

L'article 144 du présent est applicable à ce genre d'établissement.

§2 Nul ne peut, sans permis préalable, écrit ou exprès du Collège Communal, affecter ou laisser affecter, s'il est propriétaire du bien en cause, tout ou partie d'un immeuble à l'exploitation de toutes implantations nouvelles de magasins de nuit et bureaux privés pour les télécommunications sur le territoire communal.

A. l'exploitant d'un magasin de nuit installé sur le territoire communal est tenu de fermer son établissement entre 23 heures et 5 heures. Ces heures, suivant la situation, pourront être revues par le Conseil communal.

B. les magasins de nuit et bureaux privés pour les télécommunications sont interdits d'implantation et d'exploitation sur le territoire communal:

Dans les immeubles qui ne sont pas occupés exclusivement par l'exploitant du commerce ou pour lequel le propriétaire des lieux ainsi que l'ensemble des locataires n'ont pas expressément accepté dans leur bail respectif la présence d'exploitation visée dans le règlement et que l'acte ou règlement de la copropriété l'interdit;

Le long des voies piétonnes et des chaussées où le stationnement des véhicules est interdit en fonction de l'article 25.1.7° du Code de la route (passage réduit à moins de 3 mètres);

A moins de 100 mètres de tout établissement d'enseignement, d'établissement hospitalier, de lieux de cultes, de maison de repos et de retraite, d'auberges et d'hôtels, ainsi que des centres culturels;

C. En application de l'article 18 § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 10 novembre 2006, les critères objectifs pouvant justifier un refus d'autorisation d'implantation ou d'exploitation d'un magasin de nuit sont, entre autres:

1) les cités et lotissements où la notion de logement est prépondérante,

2) tout lieu où la circulation routière pourrait être perturbée et entravée.

D. pour les magasins de nuit et bureaux privés pour les télécommunications existants, l'article 144, B, 3 susvisé est applicable à tout nouvel exploitant ou propriétaire;

En outre, le Bourgmestre pourra toujours ordonner la fermeture des établissements visés par le présent règlement comme il est prévu au §3 de l'article 18 de la Loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services.

Section 3

Des débits de boissons - Heures de fermeture - Maintien de l'ordre.

Article 144 : 76 à 120 euros

Tout tenancier d'un débit de boissons, même occasionnel, est tenu de fermer son établissement à 2 heures les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche ainsi que les jours fériés et à 1 heure les autres jours.

Néanmoins, lors des fêtes de Noël, Nouvel An et de la Wallonie (3ème week-end de septembre uniquement) ainsi qu'à l'occasion des fêtes locales ou de quartiers, les débits de boissons peuvent être ouverts jusqu'à 5 heures.

Article 145

En cas d'infraction à l'article 144 la police peut en ordonner la cessation immédiate. Au besoin, elle fait évacuer l'établissement.

Article 146

Le Bourgmestre peut ordonner par décision motivée par les exigences de la tranquillité publique ou du maintien de l'ordre, la fermeture totale d'un débit de boissons ou sa fermeture à une heure moins tardive que celle fixée à l'article 144

Article 147 : 40 à 60 euros

Les heures d'ouverture et de fermeture de l'établissement doivent être lisiblement affichées à la porte d'entrée.

Article 148

§1 Il est interdit de se trouver en qualité de consommateur dans un débit de boissons en dehors des heures d'ouverture autorisées. **40 à 60 euros**

§2 Dans la zone urbanisée, il est interdit de consommer des boissons ou produits enivrants autorisés à la vente ou non. **61 à 75 euros**

Par exception, la consommation des boissons enivrantes autorisées à la vente est permise sur les terrasses dûment autorisées ; lors de toutes manifestations commerciales, festives ou sportives dûment autorisées et sur le domaine public, en quantité limitée, en accompagnement d'un repas.

En cas d'infraction, les boissons et/ou produits enivrants seront saisis administrativement sur instruction et responsabilité d'un Officier de police administrative.

A défaut d'être sollicité en restitution endéans les 5 jours, il sera procédé à la destruction.

Si leur état de pérennité est douteux, il sera procédé immédiatement à la destruction.

Article 149

Dans certaines circonstances spéciales, il pourra être dérogé à cette prescription par le Collège communal. Le Collège peut assortir cette dérogation de conditions qu'il juge utiles. Les demandes de prolongation devront être adressées par écrit au Collège communal, au moins 30 jours à l'avance. En cas d'événements exceptionnels, ce délai pourra être raccourci à l'appréciation du Collège communal.

Chapitre 7

Dispositions communes aux chapitres précédents

Article. 150 : 76 à 120 euros

§1 Quiconque constate l'imminence ou l'existence d'un événement de nature à mettre en péril la salubrité ou la sûreté publique est tenu d'alerter immédiatement l'autorité publique.

§2 Il est interdit à toute personne de faire appel aux services de sécurité et/ou d'utilité publique, ainsi que les autorités administratives sans motif légitime.

§3 L'accès répété aux bâtiments de ce type de service sans motif flagrant voir erroné est considéré comme dérangement intempestif et sanctionné de même manière.

En cas de personne connaissant une déficience mentale ou se trouvant sous tutelle, à défaut de suivi raisonnable de la part du tuteur, ou du légalement responsable, de l'avertissement préalablement reçu des autorités compétentes, l'acte lui sera imputée

Article 151 : 76 à 120 euros

Tout propriétaire d'un immeuble, bâti ou non, est tenu d'obtempérer à l'ordre du bourgmestre de clôturer cet immeuble ou de lui appliquer des mesures d'entretien ou d'assainissement dans le but de préserver la propreté, la salubrité, la sûreté ou la tranquillité publiques.

Chapitre 8

De la police intérieure des cimetières,

Article 152 : 61 à 75 euros

Tous travaux de construction, de plantation et de terrassement, toute pose de signes distinctifs de sépulture sont interdits dans les cimetières, les dimanches et jours fériés. Ils sont soumis à autorisation préalable du fossoyeur. A partir de l'avant-dernier jour ouvrable du mois d'octobre jusqu'au 2 novembre inclus, il est en outre interdit d'effectuer tous travaux d'entretien des sépultures

Article 153 : 40 à 60 euros

Dans les cimetières, il est défendu de se livrer à aucun acte, à aucune attitude ou à aucune manifestation troublant ou pouvant troubler la décence du lieu, l'ordre et le respect dû aux morts. Il est également interdit de colporter, d'étaler, de vendre des objets quelconques ou de faire des offres de service, d'apposer des affiches, écrits, tableaux ou autres signes d'annonces. Quiconque enfreint l'une des interdictions portées à l'alinéa précédent, est expulsé du cimetière, sans préjudice des poursuites éventuelles. La commune n'assure pas la garde des objets déposés sur les tombes.

Article 154 : 40 à 60 euros

Excepté les véhicules de service et d'entretien, les véhicules des entreprises de construction de sépultures, aucun véhicule autre que le corbillard ne peut entrer dans le cimetière. Exceptionnellement, le

Bourgmestre pourra autoriser des personnes invalides ou impotentes à se rendre en voiture auprès des tombes de leurs parents et ce aux jours et heures fixés par lui.

Article 155 : 61 à 75 euros

Il est interdit de franchir les grilles, murs d'enceinte ou treillis entourant les sépultures, de grimper sur les tombeaux, de dégrader les monuments et les terrains qui en dépendent, de traverser les pelouses et quitter les chemins ou sentiers, d'écrire ou d'effacer sur les monuments, de couper ou d'arracher les fleurs, arbustes et autres plantations.

Article 156 : 61 à 75 euros

La plantation, par des particuliers, d'arbres ou d'arbustes à hautes tiges, est interdite.

Article 157

La police locale et, à défaut, le fossoyeur, expulsera tout individu qui enfreindra les dispositions de la présente réglementation et ils en feront immédiatement rapport au Bourgmestre.

Article 158

La garde du cimetière est confiée au fossoyeur.

Article 159

Le fossoyeur est responsable de tous les corps déposés au cimetière. Il est chargé, sous l'autorité du Bourgmestre, de l'exécution de toutes les dispositions du présent règlement concernant le champ des morts. Il maintiendra l'ensemble du cimetière en parfait état d'entretien et exécutera tous les travaux voulus, sauf ceux dévolus aux particuliers. Il accomplira toutes les missions que requiert l'inhumation des morts, avec toute la décence qu'exige le respect dû aux défunts. D'une manière générale, il exécutera les instructions qui lui seront données par le Bourgmestre ou son délégué, en vue de l'accomplissement de sa mission. Le fossoyeur est tenu de rendre compte au Bourgmestre de tous méfaits et de toutes infractions dont il aurait connaissance, relativement au service des inhumations, du cimetière et du transport des morts.

Article 160

Le fossoyeur est chargé de la surveillance du cimetière pour ce qui concerne son entretien et son organisation, conformément au règlement communal spécifique.

Chapitre 9

Des marches folkloriques, grands feux, cortèges carnavalesques et autres

Section 1

Les marches folkloriques

Article 161

Les marches folkloriques communales seront organisées selon le calendrier et conformément au règlement spécifique à chaque manifestation. Si de nouvelles marches étaient créées, elles devraient être agréées par le Collège Communal et ne pourraient sortir avant cette agrégation, et elles devraient se soumettre aux prescriptions du présent règlement.

Article 162

Toutes modifications dans le sens de la fusion ou de l'augmentation des compagnies se fera de commun accord entre le Collège Communal et le corps d'office concerné et autorisé.

Article 163

Les officiers et marcheurs de chaque compagnie devront se conformer strictement aux ordres de la police chargée de la bonne ordonnance et du respect de l'horaire du cortège.

Article 164

Tous perturbateurs troublant l'ordre public seront expulsés par l'officier de la compagnie et, si besoin, par la police, sans qu'ils puissent réclamer de compensation de quelque nature que ce soit.

Article 165

Aucun autre groupement ne pourra prendre part à la marche, si ce n'est avec l'autorisation écrite du Collège Communal et en accord avec le corps d'office.

Article 166

Il est interdit de porter des armes en état d'ivresse. Dans tel cas, les armes seront retirées obligatoirement par l'officier. A défaut, il le sera par la police avec les sanctions que la législation en vigueur impose en la matière.

Article 167 : 76 à 120 euros

Le jour de la marche, il est interdit de porter encore les armes après 22 heures, sauf le jour de la retraite qui devra impérativement se terminer à 23 heures.

Article 168 : 76 à 120 euros

Les armes en état de tirer ne pourront être confiées aux enfants de moins de 16 ans.

Article 169 : 76 à 120 euros

Il est interdit de marcher avec les armes chargées et d'entrer dans les édifices publics ou religieux, cafés, magasins et autres lieux habités avec de telles armes.

Article 170 : 76 à 120 euros

Il est interdit de tirer des coups de fusils hors le temps des décharges, sauf pour décharger l'arme qui n'aurait pas fait feu et ce dans un temps proche de la décharge.

Article 171

Les participants aux marches pourront être exclus pour les années suivantes en cas de non-respect des articles du présent chapitre.

Section 2

Les grands feux, cortèges carnavalesques et autres

Article 172/1 : 40 à 60 euros

L'organisation des grands feux et cortèges carnavalesques est régie par l'article deux du présent règlement.

De plus l'itinéraire et le timing seront annexés à la demande. Une couverture d'assurance en responsabilité civile pour ce type d'événement devra en outre être présentée par l'organisateur lors de cette demande.

Article 172/2 : 40 à 60 euros

Conformément à l'AR du 27/01/2008 relatif aux véhicules folkloriques, il est interdit de faire circuler un tel véhicule sur la voie publique sans obtenir au préalable l'autorisation du Bourgmestre de la commune de départ du véhicule.

Article 172/3

Cette autorisation ne pourra être délivrée que si les véhicules, remorques ou train de véhicules folkloriques présentent au minimum un système d'éclairage avant de teinte blanche et arrière de teinte rouge conforme à l'AR du 16/03/68 et pour autant que ce véhicule folklorique soit un véhicule à moteur ou une remorque.

Article 172/4

Si le véhicule doit se déplacer sur plusieurs communes distinctes, l'autorité communale du lieu de départ veillera à ce que la commune d'arrivée ait bien autorisé la manifestation folklorique avant de délivrer la sienne.

Article 172/5

En raison des dimensions et/ou du chargement desdits véhicules excédant les mesures prescrites par le Code de la route ou le règlement technique des véhicules, l'autorité pourra demander à ce qu'un itinéraire lui soit proposé afin de vérifier la commodité et la sûreté de passage de la voie publique et ce conformément à la législation sur les transport exceptionnel.

Article 172/6

Pour information, la vitesse maximale de ces véhicules est limitée à 25 km/h. Il va de soi que l'accès aux autoroutes leur est interdit.

Article 172/7

Si le chargement du véhicule est de nature à aggraver les conséquences d'un accident, l'autorisation devra mentionner que le conducteur doit démonter certains éléments de celui-ci ou qu'il protège et enveloppe ces éléments de manière à ce qu'ils ne présentent plus de partie effilée ou tranchante.

Article 172/8

Une couverture d'assurance en responsabilité civile pour le véhicule devra impérativement être exhibée à l'autorité communale avant la délivrance de l'autorisation requise. Une preuve similaire sera remise concernant le véhicule tracteur. Ce dernier devant en outre être en ordre de contrôle technique. En cas de changement de véhicule tracteur, une nouvelle autorisation devra être sollicitée.

Article 172/9 : 40 à 60 euros

Chaque véhicule ou remorque doit faire l'objet d'une autorisation distincte à moins qu'il ne fasse partie d'un train de véhicule.

Article 173 : 61 à 75 euros

L'organisateur doit assurer la sécurité des participants notamment par la mise en place :

- a. d'un panneau de dimensions minimum de 1 mètre de largeur sur 1,25 mètres de hauteur reprenant le signal A51 avec la mention " FESTIVITES LOCALES " aux entrées possibles de l'itinéraire
- b. de véhicules équipés de gyrophares de teinte orange agrémenté d'un panneau " FESTIVITES LOCALES " à 50 mètres de part et d'autre du cortège
- c. de signaleurs munis de survêtement auto-réfléchissant et de lampe à faisceau rouge pour l'encadrement du cortège entre les véhicules précités au b. en vue de faire respecter les directives du Code de la route

Article 174 : 40 à 60 euros

Le service des Pompiers sera avisé par l'organisateur simultanément à la demande d'autorisation au Bourgmestre.

Article 175

Le Bourgmestre demandera avis aux Services des Pompiers et de Police avant la délivrance de l'autorisation.

Article 176 : 76 à 120 euros

Les feux ne peuvent être allumés qu'en respect de l'article 213 du présent règlement.

La distance pourra, en raison de la configuration des lieux fixés par la tradition, être réduite sous la responsabilité du Commandant des Pompiers après accord du Bourgmestre en suite de l'avis stipulé à l'article 175

Article 177

Le Service des Pompiers devra être présent depuis l'allumage du feu jusqu'au terme de l'ignition si sa présence est stipulée dans l'autorisation.

Article 178 : 61 à 75 euros

Le bûcher devra impérativement être allumé aux heures prescrites conformément à l'autorisation donnée.

Article 179

Le responsable du Service des Pompiers dépêché sur place pourra interdire l'ignition sur simple ordre verbal à l'organisateur.

Cet ordre fera l'objet d'un rapport motivé au Bourgmestre.

En cas de refus d'injonction, ce responsable fera réquisition des services de Police.

Article 180 : 76 à 120 euros

En conformité avec l'article 213, le feu ne pourra être bouté au bûcher par temps de grands vents.

Article 181 : 76 à 120 euros

Le bûcher sera délimité sur l'ensemble de son pourtour par un matériel telle que barrière nadar afin d'éviter tout incident aux participants.

Article 182 : 61 à 75 euros

Hors des dates autorisées par le Collège communal, nul ne peut se montrer masqué sur la voie publique.

Article 183 : 40 à 60 euros

Sont défendus dans les lieux publics, tous déguisements ou masques, de nature à porter atteinte aux bonnes mœurs, aux autorités publiques et aux cultes.

Article 184/1 : 61 à 75 euros

Il est défendu aux personnes masquées, déguisées, de jeter des substances ou objets quelconques, de molester ou invectiver le public, de s'introduire avec violence dans les établissements publics ou les maisons particulières, de se livrer publiquement à des excentricités grossières, malséantes, insultantes ou de nature à jeter le discrédit sur des personnes quelconques ou à importuner le public.

Article 184/2 : 40 à 60 euros

Il est interdit de molester ou d'invectiver les personnes masquées ou déguisées.

Section 3**La police des spectacles****Article 185/1 : 76 à 120 euros**

Dans les théâtres, cinémas, cirques, salles de spectacles, chapiteaux, sur les podiums dans les lieux publics, l'accès à la scène et aux installations techniques est interdit à toute personne qui n'est pas appelée par des raisons de service ou de spectacle.

Article 185/2 : 61 à 75 euros

Les accessoires techniques et objets de décorations nécessaires au spectacle sont accrochés aux parois ou suspendus aux plafonds ou aux tringles surplombant les spectateurs et artistes par un système fiable de fixation empêchant leur chute et résistant au feu pendant au moins une demi-heure. Ils sont sous la

responsabilité du régisseur ou du responsable technique qui veille à ce qu'il en soit fait un emploi prudent

Article 185/3 : 61 à 75 euros

Toute personne s'abstiendra de gêner la vue des spectateurs, d'interpeller ou d'apostropher les artistes et de troubler le spectacle de quelque façon que ce soit, notamment par le jet d'objets quelconques ou par l'usage de moyen de téléphonie mobile ou de jeux portable.

Sans préjudice de l'amende administrative prévue, la Police pourra expulser le perturbateur.

Article 185/4 : 61 à 75 euros

Dans les théâtres, cinémas, cirques, salles de spectacles, chapiteaux, spectacles en plein air, il est interdit de procéder à la distribution ou à la vente de produits ou matières potentiellement dangereux lorsque leur utilisation compromet la sécurité publique.

Chapitre 10

De la conservation de la nature

Article 186

Au sens du présent chapitre, il faut entendre par :

- Haie : Toutes bandes ou îlots boisés d'une largeur inférieure ou égale à 10 mètres mesurés entre les lignes extérieures constituées d'espèces indigènes que celles-ci soient basses, taillées, ou libres
- Arbre : Tout arbre à haute tige résineux ou feuillu dont la circonférence du tronc mesurée à 1,5 mètres du sol atteint 0,40 mètre ;
- Arbre têtard : Tout arbre taillé de manière à former une touffe au sommet du tronc ;

Article 187 : 61 à 75 euros

Nul ne peut, sans autorisation écrite délivrée par le Collège communal conformément à l'article 186 du présent :

1. Abattre des arbres et arbres têtards isolés, groupés ou alignés ;
2. Abattre ou arracher des haies ou parties de celles-ci ;
3. Modifier sensiblement la silhouette des arbres isolés, groupés ou alignés. Cette mesure ne vise pas les arbres têtards qui nécessitent une taille régulière.
4. Accomplir tout acte pouvant conduire à la disparition des arbres et arbres têtards isolés, groupés ou alignés et des haies.

Article 188 : 61 à 75 euros

Il est interdit :

- §1. D'utiliser tout inhibiteur de croissance ou tout défoliant qui aurait pour effet de détruire ou d'endommager certaines parties vitales des arbres, arbres têtards et haies ;
- §2. D'accomplir tout acte qui risque de porter atteinte aux racines et écorces des arbres, arbres têtards et haies, notamment :
 - le revêtement des terres par un enduit imperméable ;
 - le stockage ou vidange de sels, d'huiles, d'acides et détergents ;
 - l'utilisation d'herbicides, de défoliants ou de produits dangereux pour les racines et les écorces ;
 - le feu

Article 189

Ne sont pas soumis aux articles 187 et 188 du présent :

1. les bois et forêts au sens du Code forestier, qu'ils soient soumis ou non ;
2. les bois et forêts non repris au 1 et dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu de l'article 84§1.9° du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;
3. les arbres destinés à la production horticole ;
4. les arbres alignés qui ont comme principal objectif la production de bois ;
5. les arbres, arbres têtards et les haies détruites par des causes naturelles ;
6. les arbres, arbres têtards et les haies dont l'abattage ou l'arrachage est prescrit en vertu de l'article 135 de la loi communale ;
7. les arbres isolés à hautes tiges plantés dans les zones d'espaces verts prévus par les plans d'aménagement en vigueur, ainsi que les arbres existants dans un bien ayant fait l'objet d'un permis

de lotir dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu de l'article 84§1,10° du CWATUP ;

8. les arbres ou haies remarquables dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu de l'article 84§1, 11° du CWATUP pour autant que ceux-ci figurent sur la liste arrêtée par le Gouvernement Wallon ;
9. les travaux d'entretien concernant l'élagage, la taille et le recépage ne mettant pas en péril le végétal ;
10. les arbres et arbres têtards plantés ou que l'on a laissé se développer en infraction à l'article 56 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Article 190 : 40 à 60 euros

1. La demande d'autorisation est adressée au Collège communal ou déposée contre récépissé à l'Hôtel de Ville.

La demande doit contenir les documents suivants :

- Le formulaire de demande signé et daté par le demandeur (fourni par l'administration)
- Le(s) croquis de repérage
- La (les) photo(s) éventuelle(s)

2. Si la demande est complète, la commune adresse au demandeur un accusé de réception dans les cinq ouvrables. La commune transmet immédiatement le dossier de demande au service de la Division de la Nature et des Forêts du ressort. Ce dernier transmet son avis au Collège communal dans les quinze jours.

3. La décision du Collège communal octroyant l'autorisation est envoyée par envoi normalisé au demandeur ou par lettre recommandée en cas de refus, dans les vingt jours ouvrables à compter de la date de remise de l'accusé de réception. A défaut de décision rendue dans ce délai, l'autorisation est censée être accordée.

4. Les délais visés dans l'article sont doublés pendant la période du premier juillet au trente et un août.

5. La décision octroyant l'autorisation peut être subordonnée à des conditions précises en vue de la reconstitution du milieu.

6. Si l'autorisation est accordée, les travaux d'abattage devront impérativement être réalisés dans la période du premier octobre au trente mars, sauf cas de force majeure dûment motivé dans la demande.

Article 191

1. Dans un but de préservation de la sécurité publique, le Collège communal peut ordonner au propriétaire, au titulaire d'autres droits réels ou au locataire que des mesures d'entretien soient prises pour assurer le développement normal des haies et des arbres et arbres têtards et de limiter les risques de chutes de branches notamment par l'élagage ou par la taille.

2. Le propriétaire ou le titulaire d'autres droits réels de tout arbre, arbre têtard ou haie qui viendrait à être partiellement ou totalement endommagé par causes naturelles (foudre, tempête, ...) et qui pour ces raisons devrait être abattu ou arraché d'urgence, en avertit immédiatement le Collège communal. Si le terrain sur lequel est situé l'(les) arbre(s), arbre(s) têtard(s) ou la (les) haie(s) est loué, cette obligation incombe au locataire qui en avertira dans le même temps le propriétaire.

Chapitre 11

De la plantation des végétaux

Article 192 : 61 à 75 euros

En conformité du CWATUP, nul ne peut, sans autorisation écrite préalable du Collège communal, établir une plantation même partielle.

Article 193 : 76 à 120 euros

L'alignement sera fixé à 2 mètres au moins de la limite de la voie publique pour les plantations à hautes tiges et à 0,50 mètre au moins pour toute espèce de construction ou clôture de nature à empiéter sur le chemin ou à entraver la circulation, telles que par exemple, les haies vives et les haies de ronces artificielles.

Ces plantations devront cependant être limitées à une hauteur maximale de 2 mètres si elles sont plantées à 0,5 mètre.

Article 194

Conformément aux Codes Civil et Rural, il n'est permis de planter des arbres à hautes tiges qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparatrice de deux héritages et à la distance de 0,50 mètre pour les autres arbres et haies vives.

Ces dernières seront toutefois recepées à une taille maximale de 2 mètres.

Article 195 : 76 à 120 euros

Conformément au Code Rural et au Cwatup, dans les zones agricoles, il n'est permis de procéder à des plantations de résineux à moins de six mètres de la ligne séparatrice de deux héritages et sans avoir obtenu l'autorisation du Collège communal.

La même distance est applicable pour les plantations en zone forestière située en bordure d'une zone agricole.

Article 196 : 76 à 120 euros

Conformément au CWATUP, les plantations de " sapins de Noël " devront faire l'objet d'un permis d'urbanisme du Collège communal.

Elles devront être exploitées dans le but original de leur plantation, soit coupées lorsque les sapins auront atteint la hauteur de 2 à 3 mètres.

Article 197 : 76 à 120 euros

Conformément à la loi sur la conservation de la nature, toute plantation de résineux ne peut s'effectuer qu'à une distance d'au moins six mètres des bords des cours d'eau.

Chapitre 12

ANCIEN TITRE X DU CODE PENAL LES CONTRAVENTIONS ACTUELLEMENT REPRIMEES PAR AMENDES ADMINISTRATIVES

SECTION 1

DES CONTRAVENTIONS DE PREMIERE CLASSE.

Article 198/1

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 60 euros, ceux qui auront négligé d'entretenir, de réparer ou de nettoyer les fours, cheminées ou usines où l'on fait usage de feu

Article 198/2

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 60 euros, ceux qui, sans nécessité, ou sans permission de l'autorité compétente, auront embarrassé les rues, les places ou toutes autres parties de la voie publique, soit en y laissant des matériaux, des échafaudages ou d'autres objets quelconques, soit en y creusant des excavations

Article 198/3

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 60 euros, ceux qui, en contravention aux lois et règlements, auront négligé d'éclairer les matériaux, les échafaudages ou les autres objets quelconques qu'ils ont déposés ou laissés dans les rues, places ou autres parties de la voie publique, ou les excavations qu'ils y ont creusées

Article 198/4

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 60 euros ceux qui auront négligé ou refusé d'exécuter les lois, arrêtés ou règlements concernant la petite voirie

Article 198/5

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 60 euros, ceux qui auront négligé ou refusé d'obéir à la sommation faite par l'autorité administrative de réparer ou de démolir des édifices menaçant ruine.

Article 198/6

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 60 euros, ceux qui, imprudemment, auront jeté sur une personne une chose quelconque pouvant l'incommoder ou la souiller

Article 198/7

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 60 euros eux qui, sans en avoir le droit, seront entrés ou auront passé ou fait passer leurs chiens sur le terrain d'autrui, s'il est préparé ou ensemencé.

Section 2

Des contraventions de deuxième classe

Article 199/1

Seront aussi punis d'une amende administrative de 61 à 75 euros, eux qui auront excité ou n'auront pas retenu leurs chiens, lorsqu'ils attaquent ou poursuivent les passants, quand même il n'en serait résulté aucun mal ou dommage

Article 199/2

Seront aussi punis d'une amende administrative de 61 à 75 euros, ceux qui, sans en avoir le droit, seront entrés sur le terrain d'autrui et y auront passé ou fait passer leurs chiens dans le temps où ce terrain était chargé de grains en tuyaux, de raisons ou autres produits mûrs ou voisins de la maturité

Article 199/3

Seront aussi punis d'une amende administrative de 61 à 75 euros, ceux qui auront fait ou laissé passer des bestiaux, animaux de trait, de charge ou de monture, sur le terrain d'autrui, dans le temps où ce terrain était chargé de récoltes.

Article 199/4

Seront aussi punis d'une amende administrative de 61 à 75 euros, les conducteurs de voitures quelconques ou de bêtes de charge qui ne se tiendront pas constamment à portée de leurs chevaux, bêtes de trait ou de charge ou de leurs voitures, et en état de les guider ou conduire; qui occuperont le milieu des rues, chemins ou voies publics, quand d'autres voitures ou bêtes de charge y chemineront près d'eux; qui négligeront de se détourner ou ranger devant toutes autres voitures ou bêtes de charge et à leur approche, et de leur laisser libre au moins la moitié de la voie, ou qui contreviendraient aux règlements sur ces objets

Article 199/5

Seront aussi punis d'une amende administrative de 61 à 75 euros, ceux qui auront établi ou tenu dans les rues, chemins, places ou lieux publics, des jeux de loterie ou d'autres jeux de hasard. Seront, en outre, saisis et confisqués, les tables, instruments, appareils des jeux ou des loteries, ainsi que les enjeux, les fonds, denrées, objets ou lots proposés aux joueurs

Article 199/6

Seront aussi punis d'une amende administrative de 61 à 75 euros eux qui auront jeté des pierres ou d'autres corps durs, ou d'autres objets pouvant souiller ou dégrader contre les voitures suspendues, les maisons, édifices et clôtures d'autrui, ou dans les jardins et enclos

Section 3

Des contraventions de troisième classe

Article 200/1

Seront punis d'une amende de 76 à 90 euros, eux qui, hors les cas prévus par le chapitre III, titre IX, livre II du présent code, auront volontairement endommagé ou détruit les propriétés mobilières d'autrui

Article 200/2

Seront punis d'une amende de 76 à 90 euros, eux qui auront causé la mort ou la blessure grave des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, par l'effet de la divagation des fous ou furieux, d'animaux malfaisants ou féroces, ou par la rapidité, la mauvaise direction ou le chargement excessif des voitures, chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture

Article 200/3

Seront punis d'une amende de 76 à 90 euros, eux qui, par imprévoyance ou défaut de précaution, auront involontairement causé les mêmes dommages par l'emploi ou l'usage d'armes, ou par le jet de corps durs ou de substances quelconques

Article 200/4

Seront punis d'une amende de 76 à 90 euros, eux qui auront méchamment enlevé ou déchiré les affiches légitimement apposées

Article 200/5

Seront punis d'une amende de 76 à 90 euros, ceux qui se seront rendus coupables de bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants

Article 200/6

Seront punis d'une amende de 76 à 90 euros, eux qui auront dirigé, contre des corps constitués ou des particuliers, des injures autres que celles prévues au chapitre V, titre VIII, livre II, du présent code

Section 4**Des contraventions de quatrième classe****Article 201/1**

Seront punis d'une amende de 91 à 120 euros, les gens qui font métier de deviner et de pronostiquer ou d'expliquer les songes. Seront saisis et confisqués les instruments, ustensiles et costumes servant ou destinés à l'exercice du métier de devin, pronostiqueur ou interprète des songes

Article 201/2

Seront punis d'une amende de 91 à 120 euros, ceux qui auront volontairement dégradé des clôtures urbaines ou rurales, de quelques matériaux qu'elles soient faites

Article 201/3

Seront punis d'une amende de 91 à 120 euros, les auteurs de voies de fait ou violences légères, pourvu qu'ils n'aient blessé ni frappé personne, et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures; particulièrement ceux qui auront volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller

Chapitre 13

Mesures d'office, sanctions et dispositions pénales.

Section 1

Mesures d'office

Article 202

En cas d'infraction au présent règlement ou aux arrêtés pris en exécution de celui-ci, le Bourgmestre peut procéder d'office, en cas de nécessité, aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.

Article 203

Tout bénéficiaire d'autorisation délivrée en vertu du présent règlement est tenu d'en observer les conditions.

En cas d'infraction à ces conditions, l'autorisation est retirée de plein droit et sans qu'il soit dû par la Commune une quelconque indemnité.

Article 204

Sans préjudice des peines prévues par les lois, décrets, arrêtés ou règlements d'administration générale, régionale ou provinciale, les contraventions aux dispositions du présent règlement sont punies des peines de simple police si elles ne font pas l'objet d'une sanction administrative

Le tribunal pourra en outre prononcer :

- la confiscation des objets saisis en application du présent règlement et des articles 42 et suivants du Code Pénal.

- la réparation de la contravention dans le délai fixé par le jugement et statuera qu'en cas d'inexécution, l'Administration Communale y pourvoira aux frais exposés sur simple état dressé par le Collège communal.

Article 205

Les interdictions visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de sécurité dans le cadre de leurs missions.

Section 2

Sanctions administratives

Article 206

Les sanctions administratives sont de quatre types :

Compétence du Fonctionnaire sanctionnateur

-**Amende administrative maximum : 250€** (125€ s'il s'agit d'un mineur ayant 16 ans accomplis).

Compétence du Collège des Bourgmestre et Echevins

-**Suspension administrative** d'une autorisation ou permission délivrée par la commune.

-**Retrait administratif** d'une autorisation ou permission délivrée par la commune.

-Fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

Article 206 bis

§.1 : Pour autant que les faits ne soient pas déjà prévus et sanctionnés pénalement ou administrativement par une loi, un décret ou une ordonnance, les infractions aux articles :

- 2, 3, 9, 17, 19, 61, 62, 63, 75, 84, 89, 101, 115 alinéa1, 116, 117, 122, 123, 147, 148§1, 153, 154, 172/1, 172/2, 172/9, 174, 183, 184/2, 190, 198/1, 198/2, 198/3, 198/4, 198/5, 198/6 et 198/7 du présent règlement sont passibles d'une amende de 40 € à 60 €, portée au double en cas de récidive dans un délai de six mois à dater de la dernière sanction administrative appliquée à un contrevenant ;
- 4/1, 4/2, 4/3, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 18, 20, 21, 22, 23, 30, 32, 33, 35, 36, 37§1 alinéa 1, 37§2, 37§11, 38, 44 § 2, 45, 46, 47, 48, 50, 51, 52, 59, 77, 78, 79, 80, 83, 87, 88, 90, 95,96, 97/1, 97/2, 97/3, 97/4, 97/5, 97/6, 97/7, 98, 100, 107§1, 108/1, 108/2, 109/1, 109/2, 110, 114, 115 alinéa 2, 118, 119, 120, 124, 125, 126, 127, 134, 135, 136/1, 136/2, 136/4, 136/5, 138, 141/1, 141/2, 141/3, 141/4, 148§2, 152, 155, 156, 173, 178, 182, 184/1,185/2, 185/3, 185/4, 187, 188, 192, 199/1, 199/2, 199/3, 199/4, 199/5 et 199/6 du présent règlement sont passibles d'une amende de 61 € à 75 €, portée au double en cas de récidive dans un délai de six mois à dater de la dernière sanction administrative appliquée à un contrevenant
- 200/1, 200/2, 200/3, 200/4, 200/5, et 200/6 du présent règlement sont passibles d'une amende de 76 € à 90 €, portée au double en cas de récidive dans un délai de six mois à dater de la dernière sanction administrative appliquée à un contrevenant
-
- 201/1, 201/2 et 201/3 du présent règlement sont passibles d'une amende de 91 € à 120 €, portée au double en cas de récidive dans un délai de six mois à dater de la dernière sanction administrative appliquée à un contrevenant
-
- 6, 7, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 31, 37§1 alinéa 2, 37§3, 37§5, 37§8, 37§9, 39, 40, 42, 43, 44 § 1, 53, 55, 56, 57, 64, 68, 69/1, 69/2, 70, 71, 72, 81, 82, 91, 92, 93, 94,102, 103, 104, 105, 106, 107§2, 121, 129, 130, 131, 132, 137, 142, 143, 144, 150, 151, 167, 168, 169, 170, 176, 180, 181, 185/1, 192, 193, 195, 196 et 197 du présent règlement sont passibles d'une amende de 76 € à 120 €, portée au double en cas de récidive dans un délai de six mois à dater de la dernière sanction administrative appliquée à un contrevenant.
- 136/6 et 139 du présent règlement sont passibles d'une amende de 121 € à 240 €, portée au double en cas de récidive dans un délai de six mois à dater de la dernière sanction administrative appliquée à un contrevenant

Section 3

Procédure

Article 206ter

L'amende administrative est infligée par le Fonctionnaire Sanctionnateur désigné par le Conseil Communal.

Les infractions aux dispositions prévues sont punies pour les majeurs d'une amende administrative d'un montant maximum de 250€.

Les infractions aux dispositions prévues sont punies pour les mineurs ayant l'âge de 16 ans au moment des faits, d'une amende administrative d'un montant maximum de 125€ .

Dans ce dernier cas, les parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur sont civilement responsables du paiement de l'amende infligée au mineur.

1. Le Fonctionnaire Sanctionnateur

Le Fonctionnaire Sanctionnateur reçoit le PV ou le constat.

Il décide de l'opportunité de sanctionner ou non l'auteur de l'infraction au Règlement communal de police.

2. Le contrevenant fait valoir ses moyens de défense

Le contrevenant recevra du Fonctionnaire désigné, après constatation de l'infraction, une lettre recommandée dans laquelle seront repris :

la description des faits reprochés;

de la ou des disposition(s) du RCP visée(s),

les droits dont il dispose, c'est-à-dire :

- le droit d'exposer ses moyens de défense par écrit et /ou de demander la présentation orale de sa défense.

- le droit de consulter son dossier;

- le droit de se faire assister ou représenter par un conseil.

une copie du P.V. ou constat en annexe.

En ce qui concerne les mineurs, l'article 119bis, par. 9bis, al. 5 de la nouvelle loi communale prévoit qu'il devra être envoyé au mineur mais également à ses parents, tuteurs ou personnes qui en ont la garde.

Le contrevenant doit toujours se faire assister ou représenter par son avocat.

Lorsqu'il n'a pas d'avocat, il lui en est désigné un d'office en avisant immédiatement le Bâtonnier de l'Ordre.

Il incombe au Bâtonnier ou au bureau d'aide juridique de procéder à la désignation d'un avocat au plus tard dans les 2 jours ouvrables.

A partir de la notification de la lettre recommandée du Fonctionnaire désigné, le contrevenant dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations.

3. La décision

La sanction administrative est proportionnée à la gravité des faits qui la motivent, et en fonction de l'éventuelle récidive.

La constatation de plusieurs infractions concomitantes donnera lieu à une sanction administrative unique, proportionnelle à la gravité de l'ensemble des faits.

4. La notification

La décision du Fonctionnaire Sanctionnateur est notifiée au contrevenant par lettre recommandée.

La décision d'infliger une amende administrative au mineur doit être notifiée au mineur mais également à ses parents, tuteurs ou personnes qui en ont la garde par lettre recommandée.

5. L'exécution

La décision a force exécutoire un mois après sa notification sauf en cas d'appel.

Le montant de l'amende est versé sur un compte de l'administration communale ou entre les mains du receveur communal.

6. Le recours

Le Tribunal apprécie la légalité et la proportionnalité de l'amende imposée et non de son opportunité.

Pour les majeurs

Le contrevenant peut introduire un recours devant Tribunal de police par requête dans le mois de la notification.

Pour les mineurs de plus de 16 ans

Le contrevenant, peut introduire un recours devant Tribunal de la jeunesse par requête dans le mois de la notification

Le recours contre cette décision peut être introduit, par le mineur, par requête gratuite auprès du tribunal de la jeunesse.

Ce recours peut également être introduit par les parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur.

7. Infractions mixtes

Dans le cas de comportement constituant une infraction, tant du point de vue pénal que du point de vue administratif, l'original du P.V. est adressé au Procureur du Roi et une copie au fonctionnaire désigné. Le Procureur du Roi dispose d'un délai de deux mois, à compter du jour de la réception du P.V., pour informer le fonctionnaire désigné qu'une information ou une instruction judiciaire a été ouverte ou que des poursuites en matière pénale ont été entamées.

8. Préjudice

L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties et ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre, de recourir aux frais, risques et périls du contrevenant à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.

Section 4

De la médiation :

Article 207

En cas de contravention constatée à charge d'un mineur ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits, l'imposition des sanctions prévues est précédée obligatoirement d'une proposition de médiation.

Le Conseil communal désigne à cet effet un médiateur, qui ne peut être le fonctionnaire désigné pour infliger l'amende administrative.

Le médiateur, dès qu'il a connaissance des faits reprochés, propose au mineur d'âge et au titulaire de l'autorité parentale un processus de médiation qui vise l'indemnisation et/ ou la réparation du dommage causé en contravention des dispositions de la présente ordonnance. La médiation est également proposée à la victime dans la mesure où celle-ci est identifiée.

La médiation fait l'objet d'un protocole d'accord reprenant les modalités de la réparation et/ ou de l'indemnisation, signé par le médiateur, le mineur, le titulaire de l'autorité parentale et par la victime si elle participe au processus.

L'auteur de la contravention dispose de 60 jours à dater de sa signature de l'accord de médiation pour respecter ses engagements.

En cas de protocole de désaccord ou à défaut d'exécution du protocole d'accord, la procédure d'imposition de la sanction administrative peut être poursuivie.

En cas de contravention constatée à charge d'une personne majeure, le processus de médiation reste facultatif, à la libre appréciation du fonctionnaire sanctionnateur.

En pareil cas, les dispositions prévues au présent article seront d'application.

Section 5

Mesures exécutoires de police administrative

Article 208

§1 : Le Bourgmestre peut prononcer, conformément à l'article 134 ter de la loi communale, dans le cas où tout retard causerait un préjudice grave et par décision motivée, la fermeture administrative, à titre temporaire, d'un établissement ou la suspension administrative provisoire d'une permission ou d'une autorisation qui avait été accordée, lorsque les conditions d'exploitation de l'établissement ou la permission ne sont pas respectées et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense.

§2 : Si l'ordre public autour d'un établissement accessible au public est troublé par des comportements survenant dans cet établissement, le Bourgmestre peut décider, conformément à l'article 134 quater de la loi communale et par décision motivée, de fermer cet établissement pour la durée qu'il détermine et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense.

§3 : Les décisions aux §1 et §2 sont de nature provisoire et d'un délai maximum de trois mois, elles doivent être confirmées par le Collège communal à sa plus prochaine séance.

Section 6

Sanctions pénales

Article 209

Sans préjudice des peines prévues par les lois, décrets, arrêtés ou règlements d'administration générale, régionale ou provinciale, les contraventions aux dispositions du présent règlement, sont punies des peines de simple police si elles ne font pas l'objet d'une sanction administrative.

Le Tribunal pourra en outre prononcer :

- la confiscation des objets saisis en application du présent règlement et des articles 42 et suivants du Code Pénal.
- la réparation de la contravention dans le délai fixé par le jugement et ne statuera qu'en cas d'inexécution. L'administration communale y pourvoira aux frais du contrevenant qui, en vertu du même jugement, pourra être contraint au remboursement des frais exposés sur simple état dressé par le Collège communal.

Section 7

Dispositions générales

Article 210

Les interdictions ou obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de sécurité dans le cadre de leurs missions.

TITRE II

Délinquance environnementale Communales et Décrétales

Chapitre 1

Des opérations de combustion

Article 211 : 50 à 10.000 euros

Les utilisateurs des installations de chauffage par combustion doivent veiller à ce qu'il ne résulte, du fonctionnement de leur installation, aucune atteinte à la salubrité publique.

Article 212 : 50 à 100.000 euros

La destruction par combustion de tout déchet est interdite, à l'exclusion des déchets végétaux secs provenant de l'entretien des jardins, de déboisement ou défrichage de terrains, d'activités professionnelles agricoles ou forestières conformément aux Codes Rural et Forestier

Article 213 : 50 à 100.000 euros

Les feux allumés en plein air doivent être situés à plus de 100 mètres des habitations, édifices, bruyères, , vergers, plantations, haies, meules, tas de grains, paille, foin, fourrage ou tout autre dépôt de matériaux inflammables ou combustibles ; à plus de 25 mètres des bois et forêts.

Dans le cas où il serait fait usage d'un appareil particulier évitant la production de flammèches, la distance prévue au paragraphe précédent est ramenée à 10 mètres. **76 à 120 euros**

Pendant la durée de l'ignition, les feux doivent faire l'objet d'une surveillance constante par une personne majeure. **76 à 120 euros**

L'importance des feux doit être maintenue à un niveau tel qu'ils puissent être maîtrisés par ceux qui les ont allumés. **76 à 120 euros.** Par temps de grand vent, les feux sont interdits. **76 à 120 euros**

Article 214: 50 à 10.000 euros

Les vapeurs, fumées et émanations résultant d'opérations de combustion ou de cuisson doivent être évacuées au moyen de dispositifs empêchant leur pénétration dans les habitations voisines et toute nuisance environnementale.

Article 215 : 50 à 10.000 euros

Tout occupant d'une habitation ou d'une partie d'habitation est tenu de veiller à ce que les cheminées et tuyaux conducteurs de fumées qu'il utilise soient maintenus constamment en bon état de fonctionnement.

Article 216 : 50 à 10.000 euros

En vertu de l'article 133 NLC, le Bourgmestre peut se faire produire l'attestation de vérification des installations de chauffage par un organisme de contrôle agréé. Tout refus de produire ce document est passible des sanctions du présent règlement.

Chapitre 2

Des déchets

Article 217 Sera passible d'une amende administrative, l'abandon de déchets tel qu'interdit par le décret du 27 juin 1996 relatifs aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau.

Section 1

Jet sur la voie publique.

Article 218 : 50 à 100.000 euros

La projection, le jet ou le dépôt de tracts, journaux, échantillons et autres sont interdits sur la voie publique, s'il porte atteinte à l'ordre, la propreté et à la sécurité publique. Dans les mêmes buts et condition, l'apposition de documents sur le véhicule est interdite. Chaque distributeur veillera au ramassage des documents que les gens jetteraient au sol.

Article 219 : 50 à 100.000 euros

Les imprimés publicitaire ou de la presse d'information gratuite doivent être insérés complètement dans les boîtes aux lettres.

Article 220 : 50 à 100.000 euros

Dans un souci de propreté publique, toute personne s'abstiendra de déposer ces imprimés en violation des indications apposées sur les boîtes aux lettres notamment « STOP PUB » ou « Pas de publicité. »

Article 221 : 50 à 100.000 euros

Il est interdit, en circulant sur la voie publique, de déposer, de déverser ou de jeter sur la voie publique ou sur un terrain situé en bordure de celle-ci, tout ce qui est de nature à porter atteinte à la propreté publique,

Section 2

Des dépôts clandestins.

Article 222 : 50 à 100.000 euros

Il est défendu de jeter, déposer ou abandonner, sur la voie publique des morceaux de papier, pelures, ainsi que des décombres de toute nature, débris de poterie, verres cassés et objets analogues susceptibles de souiller la voie publique.

Article 223 : 50 à 100.000 euros

Il est également défendu de déposer, dans les corbeilles ou poubelles publiques, des paquets ou sacs contenant des résidus ménagers, des décombres ou ordures, celles-ci étant réservées aux déchets des pique-niques, aux menus déchets des passants et souillures des chiens déposés par leur gardiens lors des promenades si aucun endroit particulier n'est aménagé aux environs.

Article 224 : 50 à 100.000 euros

A défaut des permis requis, le dépôt de mitrailles, de décombres, de pneus, de véhicules hors d'usage, de véhicules isolés hors d'usage visible de tous points accessibles au public est interdit. Cette interdiction s'applique au propriétaire et/ou au détenteur des objets et par défaut au locataire et/ou propriétaire du terrain où s'opère de dépôt. Par exception, sont tolérés les dépôts situés dans une enceinte ferroviaire ou portuaire, les dépôts de pneus servant de lestage aux activités agricoles.

Article 225 : 50 à 100.000 euros

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires (notamment des articles 74 à 88) du présent règlement et de l'ordonnance de police administrative relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés) et sauf aux endroits soumis à autorisation en application de la réglementation en vigueur, il est interdit de déposer, de déverser, de jeter, de laisser à l'abandon ou de maintenir sur la voie publique, dans un immeuble bâti ou sur un immeuble non bâti, des immondices ou tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publique. En cas d'infraction, le contrevenant est tenu de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour enlever les dépôts.

Article 226 : 50 à 100.000 euros

Le propriétaire ou l'ayant droit d'un immeuble bâti ou non, sur lequel est constitué un dépôt d'immondices ou de tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publique, hormis les compost ménagers, est tenu, outre l'enlèvement visé à l'article ci-dessus, de prendre toutes mesures afin d'éviter qu'un nouveau dépôt soit constitué. Lorsque ces mesures ne sont pas prises et si un nouveau dépôt est constitué, le Bourgmestre impose aux intéressés, dans le délai qu'il fixe, les mesures à prendre afin d'éviter tout dépôt futur.

Section 3

Des déchets de commerce

Article 227 : 50 à 100.000 euros

Les exploitants de friteries et autres commerces, qui vendent des marchandises à consommer sur place ou dans les environs immédiats, sont tenus d'assurer la propreté du domaine public aux abords de leurs échoppes ou magasins. Pour ce faire, ils placeront, en nombre suffisant, des corbeilles ou sacs poubelles d'un type agréé par l'administration communale. Ils veilleront à vider celles-ci chaque fois que cela sera utile. Avant de quitter leur emplacement ou de fermer leur magasin ou échoppe, ils devront évacuer les déchets provenant de leur commerce et nettoyer tout ce que l'activité de celui-ci aurait souillé.

Chapitre 3

Protection des eaux de surface

Article 228

Sera passible d'une amende administrative celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'eau.

Article 229 : 50 à 10.000 euros

Quiconque, à l'occasion du lavage ou du nettoyage de tout type de véhicule sur la voie publique, aurait souillé ou laissé souiller celle-ci, est tenu de veiller à ce qu'elle soit, sans délai, remise en état de propreté. Les eaux de nettoyage des locaux et de la voirie doivent être déversées dans les avaloirs. Ce lavage ne peut s'opérer à moins de 10 mètres des eaux de surface.

Article 230 : 50 à 10.000 euros

Il est interdit d'opérer la vidange et/ou recueillir des gadoues de fosses septiques et de puits perdants chez les tiers, sans disposer de l'agrément qui est requis en vertu de l'article D.222,

Article 231 : 50 à 10.000 euros

Il est interdit éliminer les gadoues d'une manière interdite.

Article 232 : 50 à 10.000 euros

Le transporteur de matières et de matériaux qui, par perte de son chargement, a souillé la voie publique est tenu de procéder sans délai à son nettoyage.

Article 233 : 50 à 10.000 euros

Toute personne qui a souillé la voie publique par son passage avec des véhicules ou des animaux dont il est gardien est tenue de procéder sans délai à son nettoyage

Article 234 : 50 à 10.000 euros

Est interdit le fait de ne pas raccorder à l'égout une habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée;

Article 235 : 50 à 10.000 euros

Est interdit le fait de ne pas avoir raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts;

Article 236 : 40 à 60 euros

Est interdit le fait de ne pas avoir sollicité l'autorisation préalable écrite du Collège communal pour le raccordement de son habitation;

Article 237 : 50 à 10.000 euros

Est interdit le fait d'avoir déversé l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou ne pas avoir évacué les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation;

Article 238 : 50 à 10.000 euros

Est interdit le fait de ne pas avoir équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires, en n'équipant pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration, en n'évacuant pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration, en ne mettant pas hors-service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ou en ne faisant pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé;

Article 239

Est interdit le fait de ne pas avoir raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout;

Article 240 : 50 à 10.000 euros

Est interdit le fait de ne pas avoir équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif;

Article 241 : 50 à 10.000 euros

Est interdit le fait de ne pas avoir équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome;

Article 242 : 50 à 10.000 euros

Est interdit le fait de ne pas s'assurer que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées;

Article 243 : 50 à 10.000 euros

Est interdit le fait de ne pas avoir mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application, et ce en l'absence de la mise en place d'un régime d'assainissement autonome groupé.

Article 244 : 76 à 120 euros

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler, dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées, ce qui est de nature à les obstruer.

Article 245 50 à 100.000 euros

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les fossés et aqueducs ce qui est de nature à les obstruer.

Chapitre 4

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Article 246 : 1 à 1.000 euros

Est interdit le fait, pour le propriétaire d'une installation privée de distribution de l'eau, de ne pas avoir reçu la certification exigée en vertu de la législation;

Article 247 : 1 à 1.000 euros

Est interdit le fait, pour un abonné qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution;

Article 248 : 1 à 1.000 euros

Est interdit le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées;

Article 249 : 1 à 1.000 euros

Est interdit le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

Article 250 : 1 à 1.000 euros

Est interdit de ne pas se conformer aux décisions et instruction du distributeur limitant l'usage de l'eau en cas de sécheresse, incident techniques ou relatifs à la qualité de l'eau

Chapitre 5

Protection des eaux en matière de cours d'eau non navigables

Article 251

Est passible d'une amende administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 17 de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables ou à l'article D.408 du Code de l'eau lorsqu'il sera entré en vigueur, à savoir notamment:

Article 252 : 1 à 1.000 euros

Les terres situées en bordure d'un cours d'eau à ciel ouvert sur le territoire communal et servant de pâtures, doivent être clôturées de telle sorte que le bétail soit maintenu à l'intérieur de la pâture. La partie de la clôture située en bordure du cours d'eau doit se trouver à une distance de 0,75 à 1 mètre, mesuré à partir de la crête de la berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres et ne peut avoir une hauteur supérieure à 1,50 m au-dessus du sol.

La clôture doit être établie de façon qu'elle ne puisse créer une entrave au passage du matériel utilisé pour l'exécution des travaux ordinaires de curage, d'entretien ou de réparation aux cours d'eau.

Article 253 : 1 à 1.000 euros

Il est interdit de dégrader ou affaiblir, de quelque manière que ce soit les berges, le lit ou les digues d'un cours d'eau.

Article 254 : 1 à 1.000 euros

Il est interdit d'obstruer, de quelque manière que ce soit, les cours d'eau ou d'y introduire des objets ou des matières pouvant entraver le libre écoulement des eaux ou de les polluer

Article 255 : 1 à 1.000 euros

Il est interdit de labourer, de herser, de bêcher ou d'ameublir d'une autre manière la bande de terre d'une largeur de 0,50 mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres.

Article 256 : 1 à 1.000 euros

Il est interdit d'enlever, de rendre méconnaissable ou de modifier quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tous autres systèmes de repérage mis en place par l'autorité compétente.

Article 257 : 1 à 1.000 euros

Il est interdit de laisser subsister les situations créées à la suite des actes indiqués ci-dessus.

Article 258 : 50 à 10.000 euros

Il est interdit aux riverains, aux usagers et aux propriétaires d'ouvrage d'art sur les cours d'eau d'entraver le dépôt sur leurs terres ou leurs propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau ainsi que des matériaux, de l'outillage et au passage des engins nécessaires pour l'exécution des travaux.

A défaut de remise en l'état, l'autorité compétente pourra faire procéder aux travaux utiles aux frais, risques et périls du contrevenant. L'obtention de tout dommage supplémentaire se fera par la voie d'une action civile introduite par l'autorité compétente.

Article 259 : 1 à 1.000 euros

Sera sanctionné, celui qui néglige de se conformer aux prescriptions du gestionnaire du cours d'eau en ne plaçant pas, à ses frais, dans le lit de ce cours d'eau, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous existants;

Article 260 : 1 à 1.000 euros

Sera sanctionné, celui qui néglige de se conformer aux prescriptions du gestionnaire du cours d'eau en ne réalisant pas, dans le délai fixé, les travaux imposés par le gestionnaire du cours d'eau ou qui ne le fait pas dans les conditions imposées;

- en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire du cours d'eau durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables.

Article 261 : 1 à 1.000 euros

Sera sanctionné, celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires dont il a la charge en ce qui concerne les ponts et ouvrages privés dont il est propriétaire.

Chapitre 6

De la conservation de la nature

Article 262

Sera passible d'une sanction administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 63 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Article 263 : 50 à 10.000 euros

Il est interdit :

1. de piéger, de capturer ou de mettre à mort les oiseaux, quelle que soit la méthode employée.
2. de perturber intentionnellement les oiseaux, notamment durant la période de reproduction et de dépendance, pour autant que la perturbation ait un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente sous-section;
3. de détruire, d'endommager ou de perturber intentionnellement, d'enlever ou de ramasser leurs oeufs ou nids, de tirer dans les nids;
4. de détenir, de céder, d'offrir en vente, de demander à l'achat, de vendre, d'acheter, de livrer, de transporter, même en transit, d'offrir au transport, les oiseaux, ou leurs oeufs, couvées ou plumes ou toute partie de l'oiseau ou produit facilement identifiable obtenus à partir de l'oiseau ou tout produit dont l'emballage ou la publicité annonce contenir des spécimens appartenant à l'une des espèces protégées, à l'exception de celles de ces opérations qui sont constitutives d'une importation, d'une exportation ou d'un transit d'oiseau non indigène.

Article 264 : 50 à 10.000 euros

Sont intégralement protégées toutes les espèces de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés repris en l'annexe IV, point a de la Directive 92/43/CEE et de l'annexe II de la Convention de Berne et ou menacées en Wallonie, il est interdit :

- 1° de capturer et de mettre à mort intentionnellement des spécimens de ces espèces dans la nature;
- 2° de perturber intentionnellement ces espèces, notamment durant les périodes de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration;

- 3° de détruire ou de ramasser intentionnellement dans la nature ou de détenir des oeufs de ces espèces;
- 4° de détériorer ou de détruire les sites de reproduction, les aires de repos ou tout habitat naturel où vivent ces espèces à un des stades de leur cycle biologique;
- 5° de naturaliser, de collectionner ou de vendre les spécimens qui seraient trouvés blessés, malades ou morts;
- 6° de détenir, transporter, échanger, vendre ou acheter, offrir aux fins de vente ou d'échange, céder à titre gratuit les spécimens de ces espèces prélevés dans la nature, y compris les animaux naturalisés, à l'exception de ceux qui auraient été prélevés légalement avant la date d'entrée en vigueur de la présente disposition ainsi qu'à l'exception de celles de ces opérations qui sont constitutives d'une importation, d'une exportation ou d'un transit d'espèces animales non indigènes et de leurs dépouilles;
- 7° d'exposer dans des lieux publics les spécimens. Les interdictions visées aux points 1°, 2°, 5°, 6° et 7° de l'alinéa précédent s'appliquent à tous les stades de la vie des espèces animales visées par le présent article, y compris les oeufs, nids ou parties de ceux-ci ou des spécimens.

Article 265 : 50 à 10.000 euros

Les interdictions visées à l'article 2bis, § 2, 1°, 2° et 3°, s'appliquent aux espèces figurant à l'annexe III, à l'exception de la détention temporaire d'amphibiens ou de leurs oeufs à des fins pédagogiques ou scientifiques. La détention, l'achat, l'échange, la vente ou la mise en vente des espèces de l'annexe III sont également interdits, ainsi que la perturbation ou la destruction des sites de reproduction des mammifères.

Article 266 : 50 à 10.000 euros

Toute personne responsable de la capture accidentelle ou de la mise à mort accidentelle de spécimens d'une des espèces strictement protégées en vertu de l'article 2bis est tenue de le déclarer au service de l'administration régionale désigné par le Gouvernement.

Le Gouvernement arrête, le cas échéant, les modalités de la déclaration

Article 267 : 50 à 10.000 euros

Pour la capture, le prélèvement ou la mise à mort des espèces de faune sauvage énumérées à l'annexe IV et dans les cas où, conformément à la section 4, des dérogations sont appliquées pour le prélèvement, la capture ou la mise à mort des espèces énumérées aux annexes II et III, tous les moyens non sélectifs susceptibles d'entraîner localement la disparition ou de troubler gravement la tranquillité des populations d'une espèce sont interdits et en particulier :

- 1° l'utilisation des moyens de capture et de mise à mort énumérés à l'annexe V, point a.;
- 2° toute forme de capture et de mise à mort à partir des moyens de transport mentionnés à l'annexe V, point b.

Article 268 : 50 à 10.000 euros

§ 1er. Sont intégralement protégées, à tous les stades de leur cycle biologique, les espèces végétales :

- 1° strictement protégées en vertu de l'annexe IV, point b., de la directive 92/43/C.E.E. et de l'annexe I de la Convention de Berne, dont la liste est reprise en annexe VI, point a.;
- 2° menacées en Wallonie, dont la liste est reprise en annexe VI, point b.

§ 2. Cette protection implique l'interdiction de :

- 1° cueillir, ramasser, couper, déraciner ou détruire intentionnellement des spécimens de ces espèces dans la nature;
- 2° détenir, transporter, échanger, vendre ou acheter, céder à titre gratuit, offrir en vente ou aux fins d'échange des spécimens de ces espèces prélevés dans la nature, à l'exception de ceux qui auraient été prélevés légalement avant la date d'entrée en vigueur de la présente disposition ainsi qu'à l'exception de

celles de ces opérations qui sont constitutives d'une importation, d'une exportation ou d'un transit d'espèces végétales non indigènes;

3° détériorer ou détruire intentionnellement les habitats naturels dans lesquels la présence de ces espèces est établie.

§ 3. Les interdictions visées au paragraphe 2 ne s'appliquent pas :

1° aux opérations de gestion ou d'entretien du site en vue du maintien des espèces et habitats qu'il abrite dans un état de conservation favorable;

2° aux opérations de fauchage, de pâturage, de récolte ou de gestion forestière dans la mesure où ces opérations assurent le maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées.

Article 269 : 50 à 10.000 euros

Les parties aériennes des spécimens appartenant aux espèces végétales figurant à l'annexe VII peuvent être cueillies, ramassées, coupées, détenues, transportées ou échangées en petite quantité.

Sont toutefois interdits :

1° la vente; la mise en vente ou l'achat de spécimens appartenant à ces espèces;

2° la destruction intentionnelle des spécimens appartenant à ces espèces ou des habitats naturels dans lesquels elles sont présentes

Article 270 : 50 à 10.000 euros

§ 1er. Sous réserve du paragraphe 2, sont interdites :

1° l'introduction dans la nature ou dans les parcs à gibier :

a. d'espèces animales et végétales non indigènes, à l'exclusion des espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture,

b. de souches non indigènes d'espèces animales et végétales indigènes à l'exclusion des souches des espèces qui font l'objet d'une exploitation sylvicole ou agricole;

2° la réintroduction dans la nature d'espèces animales et végétales indigènes.

§ 2. Le Gouvernement arrête les conditions et les modalités d'octroi d'une autorisation d'introduction dans la nature des espèces non indigènes ou de souches non indigènes d'espèces indigènes ou de réintroduction d'espèces indigènes.

Article 271 : 50 à 10.000 euros

Dans les réserves naturelles, il est interdit:

- de tuer, de chasser ou de piéger de n'importe quelle manière les animaux, de déranger ou de détruire leurs jeunes, leurs oeufs, leurs nids ou leurs terriers;

- d'enlever, couper, déraciner ou mutiler des arbres et des arbustes, de détruire ou d'endommager le tapis végétal;

- de procéder à des fouilles, sondages, terrassements, exploitations de matériaux, d'effectuer tous travaux susceptibles de modifier le sol, l'aspect du terrain, les sources et le système hydrographique, d'établir des conduites aériennes ou souterraines, de construire des bâtiments ou des abris et de placer des panneaux et des affiches publicitaires;

- d'allumer des feux et de déposer des immondices.

Chapitre 7

De la lutte contre le bruit.

Article 272

Est passible d'une amende administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, à savoir, le fait de créer directement ou indirectement, ou de laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement.

Article 273 : 50 à 10.000 euros

Les organisateurs de soirées en plein air, les propriétaires, directeurs, organisateurs ou gérants de salles de bals, divertissements et spectacles, de cabarets, de dancings, et plus généralement, de tous établissements publics, ont l'obligation de prendre des mesures requises pour éviter que la musique diffusée dans leur établissement ou tout genre de vacarme ne s'entende, de manière à ne pas importuner les voisins. Ils sont tenus de respecter la réglementation en vigueur fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés. Sauf dérogation préalable et expresse du Collège communal, la diffusion de musique cessera à 2 heures.

Ces personnes sont tenues au respect de l'article 11 de la Loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit notamment par le fait de créer directement ou indirectement ou laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement.

Les dispositions du 136/6 alinéa 3 et 4 sont également applicables pour l'exécution des contrôles par les services compétents.

En cas d'infraction, les appareils pourront être saisis judiciairement pour les suites d'enquêtes par les OPJ dépêchés sur place.

Chapitre 8

De la circulation en forêt

Article 274

En forêt, conformément au Code Forestier, il est interdit :

1. d'utiliser des véhicules automoteurs en dehors des routes, des chemins et sentiers balisés à cet usage conformément à l'article 26 alinéa 4 du même code. Cette interdiction ne concerne pas les véhicules du service nécessaires à la gestion, à l'exploitation de la forêt et à l'exploitation agricole. 40 à 1000 euros Les sanctions sont celles prévues à l'article 103 du même code.

2. de circuler hors des routes, des chemins, des sentiers balisés à cet usage conformément à l'article 26 alinéa 4 du même code, des aires affectées à cet usage et des itinéraires permanents soumis au Décret du 01/04/2007 et ce tant pédestrement qu'à cheval ou à vélo de quelque type qu'il soit. 25 à 500 euros

Toutefois, les personnes domiciliées dans l'entité ainsi que celles y possédant la qualité de second résident, sont autorisées à circuler dans les bois communaux pour effectuer la cueillette de fleurs non protégées et la récolte des fruits et champignons destinés à leur usage personnel et non à des fins commerciales.

Cette dérogation est assortie des conditions suivantes :

- la cueillette et la récolte ne pourront s'effectuer que durant la période du 1^{er} mars au 15 novembre de chaque année entre le lever et le coucher du soleil, à pied, en respectant la propreté et la quiétude de la forêt ainsi que l'exercice du droit de chasse.
- la cueillette du champignon se fera avec un couteau afin de couper le pied

- le respect du droit de chasse sera concrétisé par une interdiction de circuler les jours de battues de chasse ainsi que lorsque la chasse à l'approche ou la chasse à l'affût sont annoncées ou pratiquées

3. de circuler dans les bois et forêts les jours de chasse et au endroit où cette action de chasse présente un danger pour la sécurité des personnes. **25 à 500 euros**

4. Sans motif légitime, d'accomplir tout acte de nature à, de manière significative, perturber la quiétude qui règne dans les bois et forêts, déranger le comportement des animaux sauvages ou nuire aux interactions entre les êtres vivants, animaux et végétaux et leur environnement naturel. **25 à 500 euros**

5. d'abandonner des déchets de toutes natures. **50 à 100.000 euros**

6. spécifiquement à l'article 18 du même code, les chiens et autres animaux de compagnie doivent être tenus en laisse

25 à 500 euros

7. d'enlever, de détruire ou détériorer volontairement de quelque façon que ce soit des balises. **25 à 500 euros**

8. de dissuader la circulation sur les voies publiques qui traversent les bois et forêts, par la pose de panneau, d'entrave, d'enseigne, de signe ou d'affiche. **25 à 500 euros**

Chapitre 9

De la protection des bois et forêts

Article 275 : **76 à 120 euros**

En forêt, conformément au Code Forestier, il est interdit :

d'abattre, d'enlever ou d'arracher des arbres sans l'autorisation du propriétaire ou gestionnaire.

d'élaguer les arbres sis en lisière des bois et forêts sans autorisation du propriétaire ou gestionnaire.

de saigner des arbres ou d'en enlever la sève sans autorisation du propriétaire ou gestionnaire. Les sanctions aux trois précédents alinéas sont celles prévues aux articles allant de 96 à 101 du même code.

d'utiliser des herbicides, fongicides et insecticides. **40 à 1000 euros**

Les sanctions sont celles prévues à l'article 103 du même code

de porter ou d'allumer du feu sauf dans les zones spécialement aménagées à cet effet et sauf dans le cadre d'activités sylvicole ou cynégétique. **25 à 500 euros**

corollairement à l'article 14 du présent, d'occasionner des dégâts au sol provoquant une altération prolongée de celui-ci. **40 à 1000 euros** Les sanctions sont celles prévues à l'article 103 du même code

de prélever des produits de la forêt sans l'autorisation préalable du propriétaire ou gestionnaire. **25 à 500 euros**

Chapitre 10

Des enquêtes publiques

Article 276 1 à **1.000 euros**

Commet une infraction celui qui fait entrave à l'exercice de l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à l'enquête

Chapitre 11

Des établissements classés

Article 277/1 : 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui ne consigne pas dans un registre de toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque celle-ci est requise.

Article 277/2 : 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui n'informe pas les autorités compétentes de la mise en œuvre du permis d'environnement ou du permis unique.

Article 277/3 : 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui ne prend pas toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier; le fait de ne pas signaler immédiatement à l'autorité compétente, tout accident ou incident de nature à porter préjudice à l'homme ou à l'environnement; le fait de ne pas informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération, sauf cas de force majeure.

Article 277/4 : 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui ne conserve pas l'ensemble des autorisations en vigueur pour l'établissement sur les lieux de ce dernier ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente.

Chapitre 12

De la pollution atmosphérique

Article 278/1 : 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui détient un bien qui est à l'origine d'une forme de pollution interdite par le Gouvernement.

Article 278/2 : 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui ne respecte pas les mesures contenues dans le plan d'action arrêté pour la qualité de l'air ambiant.

Article 278/3 : 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire structurellement la pollution atmosphérique, notamment les dispositions visant à restreindre et, dans certains cas, interdire certaines formes de pollution, ou réglementant ou interdisant l'emploi d'appareils ou de dispositifs susceptibles de créer une pollution.

Article 278/4 : 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire la pollution atmosphérique en cas de pic de pollution dû à un dépassement des normes relatives de qualité de l'air ambiant.

Chapitre 13

Des voies hydrauliques

Article 279/1 : 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui sans déclaration ou permis d'environnement ou sans autorisation écrite du gestionnaire, empiète sur le domaine public régional des voies hydrauliques ou accomplit un des actes visés à l'article D.51 du Code de l'Environnement ou tout autre acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine;

Article 279/2 : 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui dérobe des matériaux entreposés, pour les besoins de la voirie, sur le domaine public régional des voies hydrauliques;
Commet une infraction de troisième catégorie celui qui sans autorisation écrite du gestionnaire et d'une façon non conforme à la destination du domaine public régional des voies hydrauliques, occupe tout ou partie du domaine public régional des voies hydrauliques;

Article 279/3 : 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui sans autorisation écrite du gestionnaire, organise des manifestations récréatives, sportives ou touristiques sur le domaine public régional des voies hydrauliques;

Article 279/4 : 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui se livre à la pratique d'une activité récréative, sportive ou touristique sur le domaine public régional des voies hydrauliques sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement wallon;

Article 279/5 : 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui sans autorisation écrite du gestionnaire, place des panneaux-réclames ou publicités quelconques sur le domaine public régional des voies hydrauliques;
Commet une infraction de troisième catégorie celui qui étant propriétaire, locataire ou usager de terrains situés dans les vallées submersibles désignées par le gestionnaire qui, en période de crues, omet d'enlever tout dépôt de produits agricoles ou de matériel susceptible d'être entraîné par les flots et de causer la destruction ou la dégradation des ouvrages d'art provisoires ou définitifs établis sur ces voies hydrauliques;

Article 279/6 : 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui menace la viabilité du domaine public régional des voies hydrauliques ou celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine en pilotant un bâtiment flottant sans adapter sa conduite à la conformation dudit domaine ou aux instructions des fonctionnaires visés à l'article D.425, alinéa 1^{er}. Du Code de l'Environnement.

Chapitre 14

De la procédure

Article 280

Suite à l'entrée en vigueur du décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, les infractions à la partie du règlement communal de police relative à la délinquance environnementale seront passibles d'une amende administrative conformément à la procédure prévue aux articles D.160 et suivants du Code de l'environnement.

Article 281

Selon ce décret, certaines infractions de 2ème, les infractions de 3ème et 4ème catégories sont transposables dans un règlement général de police administrative communal et sont passibles alternativement, soit de sanctions pénales, soit d'amendes administratives.

Article 282

Les infractions visées aux articles, 212, 213 alinéa 1, 213 alinéa 2, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 244 et 245 font l'objet de la procédure prévue pour les **infractions de deuxième catégorie** et sont passibles d'une amende de **50 à 100.000 euros**

Article 283

Les infractions visées aux articles 211, 214, 215, 216, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 237, 238, 240, 241, 242, 243, 258, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270/1, 271, 273, 277/1, 277/2, 277/3, 277/4, 278/1, 278/2, 278/3, 278/4, 279/1, 279/2, 279/3, 279/4, 279/5 et 279/6 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les **infractions de 3ème catégorie** et sont passibles d'une amende de **50 à 10.000 euros**.

Article 284

Les infractions visées aux articles 246, 247, 248, 249, 250, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 259, 260, 261, 270/2 et 276 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les **infractions de 4ème catégorie** et sont passibles d'une amende de **1 à 1.000 euros**.

Article 285

Les infractions visées aux articles 274,2°; 274,3°; 274,4°; 274,5 °; 274,6 ; 274,7 ; 275,5 et 275,7 ; du présent règlement font l'objet de la procédure particulière prévue par le **Code Forestier** et sont passibles d'une amende de **25 à 500 euros**.

Article 286

Les infractions visées aux articles 274,1 ; 275,4 et 275,6° du présent règlement font l'objet de la procédure particulière prévue par le **Code Forestier** et sont passibles d'une amende de **40 à 1.000 euros**.

Article 287

Les infractions visées aux articles 213 alinéa 3, 213 alinéa 4, 213 alinéa 5, 275, 1°, 275, 2° et 275, 3° du présent règlement font l'objet de la procédure prévue à l'**article 119 bis de la Loi Communale** et sont passibles d'une amende de **76 à 120 euros**.

Chapitre 15

Dispositions abrogatoires et diverses communes aux deux titres

Section 1

Dispositions abrogatoires

Article 288

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements et ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit. Tous les règlements complémentaires pris en matière de roulage sont maintenus.

Section 2 : Exécution

Article 289

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement.

N° 35 .- TAXES ET REDEVANCES COMMUNALES :

- Approbations, approbations partielles, non-approbation, réformations (Fiscalité locale)
(Arrêtés du Collège provincial du 04.03.2010 au 22.04.2010)

Conseil communal de BEAURAING

Par arrêté du 04.03.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 04.02.2010 par laquelle le Conseil communal de BEAURAING établit, pour les exercices 2010 à 2012 :

- une taxe sur l'exploitation et/ou la propriété des pylônes ou mâts affectés à un système global de communication mobile (GSM).

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

Conseil communal de CINEY

Par arrêté du 04.03.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 25.01.2010 par laquelle le Conseil communal de CINEY établit, à partir de l'exercice 2010 :

- une redevance pour l'utilisation du service 100.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

Conseil communal de SOMME-LEUZE

Par arrêté du 04.03.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 09.02.2010 par laquelle le Conseil communal de SOMME-LEUZE abroge, à partir de l'exercice 2010, la délibération du 20.12.2006 établissant

- une taxe sur les pylônes supports pour antenne de diffusion GSM.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

Conseil communal de SOMME-LEUZE

Par arrêté du 04.03.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 09.02.2010 par laquelle le Conseil communal de SOMME-LEUZE modifie à partir de l'exercice 2010 sa délibération du 06.04.2009 établissant, à partir de l'exercice 2009 :

- une redevance sur les concessions dans les cimetières communaux et columbariums.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

Conseil communal de ONHAYE

Par arrêté du 04.03.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 03.02.2010 par laquelle le Conseil communal de ONHAYE établit, pour l'exercice 2010 :

- une redevance pour le service de stages organisé par la commune.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

Conseil communal d'ANDENNE

Par arrêté du 04.03.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 29.01.2010 par laquelle le Conseil communal d'ANDENNE modifie sa délibération du 30.10.2009, laquelle établissait à partir de l'exercice 2010 :

- une redevance sur l'enlèvement des déchets ménagers au moyen de sacs communaux.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

Conseil communal de GESVES

Par arrêté du 11.03.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 17.02.2010 par laquelle le Conseil communal de GESVES établit, pour les exercices 2010 à 2012 :

- une taxe sur les secondes résidences.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

Conseil communal de FOSSES-LA-VILLE

Par arrêté du 11.03.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 21.12.2009 par laquelle le Conseil communal de FOSSES-LA-VILLE établit, pour les exercices 2010 à 2012 :

- une taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

Conseil communal de COUVIN

Par arrêté du 11.03.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 28.01.2010 par laquelle le Conseil communal de COUVIN établit, pour les exercices 2010 à 2012 :

- une taxe sur les inhumations et les dispersions des cendres.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

Conseil communal de JEMEPPE-SUR-SAMBRE

Par arrêté du 11.03.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 28.02.2010 par lesquelles le Conseil communal de JEMEPPE-SUR-SAMBRE établit, pour l'exercice 2010 :

- une redevance d'occupation des bâtiments communaux et prêt de matériel ;
- une redevance sur les droits d'entrée à la piscine de Moustier-sur-Sambre ;
- une redevance sur la location dans les bibliothèques et la ludithèque ;
- une redevance pour l'utilisation du caveau d'attente et la translation ;
- une redevance sur le déversement sauvage d'immondices ;
- une redevance sur les exhumations ;
- une redevance pour travaux exécutés par la commune - Raccordement à l'égout ;
- une redevance pour la recherche, la confection et la délivrance de renseignements urbanistiques ;
- une redevance sur les emplacements pour concessions ou caveaux et concessions de cellules de columbarium ;

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent pas l'intérêt général.

Conseil communal de JEMEPPE-SUR-SAMBRE

Par arrêté du 11.03.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 28.01.2010 par lesquelles le Conseil communal de JEMEPPE-SUR-SAMBRE établit, pour l'exercice 2010 :

- une taxe sur la délivrance de documents administratifs ;
- une taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets y assimilés ;
- une taxe sur la délivrance de sacs poubelles ;
- une taxe sur les terrains de golf ;
- une taxe sur les agences de paris aux courses de chevaux ;
- une taxe sur les immeubles inoccupés ou inachevés ;
- une taxe sur les pylônes et mâts affectés à un système global de communication mobile (GSM) ou à tout autre système d'émission et/ou réception de signaux de communication ;
- une taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés ;
- une taxe sur les établissements bancaires et assimilés ;
- une taxe sur les secondes résidences ;
- une taxe sur la force motrice.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent pas l'intérêt général.

Conseil communal de PROFONDEVILLE

Par arrêté du 18.03.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 25.02.2010 par lesquelles le Conseil communal de PROFONDEVILLE établit, pour l'exercice 2010 :

- une redevance pour le minigolf et le passage d'eau ;
- une redevance pour le "Passeport 3 activités touristiques".

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent pas l'intérêt général.

Conseil communal de LA BRUYERE

Par arrêté du 18.03.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 25.02.2010 par laquelle le Conseil communal de LA BRUYERE établit, pour les exercices 2010 à 2012 :

- une taxe sur la délivrance de documents administratifs.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

Conseil communal de GEMBLOUX

Par arrêté du 18.03.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 23.02.2010 par laquelle le Conseil communal de GEMBLOUX établit, à partir de l'exercice 2010 :

- une redevance sur le transport urgent des personnes (service 100).

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

Conseil communal d'ANDENNE

Par arrêté du 18.03.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 26.02.2010 par laquelle le Conseil communal d'ANDENNE établit, jusqu'au 30 avril 2013 :

- les tarifs des complexes sportifs communaux.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

Conseil communal de METTET

Par arrêté du 18.03.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide de ne pas approuver le point d) de l'article 4 contenu dans la délibération en date du 25.02.2010 par laquelle le Conseil communal de METTET établit, pour les exercices 2010 à 2012 une taxe sur la délivrance de documents administratifs. La délibération est approuvée pour le surplus.

Cette approbation partielle est motivée par le fait que la disposition contenue dans le point d) de l'article 4 viole la loi et blesse l'intérêt général à titre subsidiaire.

Conseil communal de COUVIN

Par arrêté du 25.03.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 25.02.2010 par laquelle le Conseil communal de COUVIN établit, pour les exercices 2010 à 2012 :

- une taxe sur les cercles privés.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

Conseil communal de WALCOURT

Par arrêté du 25.03.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 26.02.2010 par laquelle le Conseil communal de WALCOURT établit, pour l'exercices 2010 :

- une redevance pour l'accès au bassin de natation.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

Conseil communal d'OHEY

Par arrêté du 25.03.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 08.03.2010 par laquelle le Conseil communal d'OHEY modifie la délibération du 16.12.2009 établissant, pour les exercices 2010 à 2012 :

- une taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et y assimilés.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

Conseil communal de PHILIPPEVILLE

Par arrêté du 25.03.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 25.02.2010 par laquelle le Conseil communal de PHILIPPEVILLE modifie pour les exercices 2010 à 2012 la délibération du 05.07.2007 établissant, pour les exercices 2007 à 2012 :

- une taxe sur la délivrance de documents administratifs.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

Conseil communal de COMMUNES

Par arrêté du 01.04.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver partiellement la délibération en date du 22.02.2010 par laquelle le Conseil communal de COMMUNES établit, pour les exercices 2010 à 2013 :

- un règlement d'occupation du domaine public à l'occasion des fêtes de Wallonie.

Cette approbation partielle est motivée par le fait que seuls les articles 1 à 3, les points A3, A4, A12, A17, B1 à B6, B10, B23 et le point C1 en ce qu'il renvoie aux points A3, A4, A12, et A17 contenus dans l'article 4 de la délibération en cause sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation dévolue au Collège provincial en vertu de l'article L3131-1, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Les articles ou parties d'articles mentionnés ci-dessus sont conformes à la loi et ne blessent pas l'intérêt général.

Conseil communal de GESVES

Par arrêté du 15.04.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 24.03.2010 par laquelle le Conseil communal de GESVES établit, pour les exercices 2010 à 2012 :

- une taxe sur la délivrance de documents administratifs.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

Conseil communal de NAMUR

Par arrêté du 15.04.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 15.03.2010 par laquelle le Conseil communal de NAMUR établit, pour l'exercice 2010:

- une redevance sur les activités organisées au profit de la jeunesse.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

Conseil communal de COUVIN

Par arrêté du 15.04.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 24.03.2010 par laquelle le Conseil communal de COUVIN établit, pour les exercices 2010 à 2012 :

- une redevance pour le prêt de matériel communal.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

Conseil communal de ONHAYE

Par arrêté du 15.04.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 25.03.2010 par laquelle le Conseil communal de ONHAYE établit, pour les exercices 2010 à 2012 :

- une redevance sur la délivrance de documents administratifs.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

Conseil communal de ANDENNE

Par arrêté du 22.04.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 26.03.2010 par lesquelles le Conseil communal de ANDENNE établit :

- à partir de l'exercice 2010 :

- une redevance pour l'occupation de la salle polyvalente de la rue Malevè.

- à partir de l'exercice 2010 et jusqu'au 30 avril 2013 :

- une redevance pour l'occupation du domaine public par des terrasses HORECA dans le centre ville.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent pas l'intérêt général.

Conseil communal de ANDENNE

Par arrêté du 22.04.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 26.03.2010 par laquelle le Conseil communal de ANDENNE établit, pour l'exercice 2010 :

- une redevance couvrant les prestations de la garderie "LA RUCHE" de Vezin.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

Conseil communal de SOMBREFFE

Par arrêté du 22.04.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 29.03.2010 par laquelle le Conseil communal de SOMBREFFE établit, pour le 2^{ème} semestre 2010 :

- une taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et y assimilés.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

Conseil communal de SOMBREFFE

Par arrêté du 22.04.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 29.03.2010 par lesquelles le Conseil communal de SOMBREFFE établit, établit, pour le 2^{ème} semestre 2010 :

- une redevance pour l'acquisition de conteneurs pour déchets ménagers ;
- une redevance pour l'achat de sacs communaux destinés à la collecte des immondices, pour les utilisateurs occasionnels.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent pas l'intérêt général.

Conseil communal d'ANHEE

Par arrêté du 22.04.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 04.03.2010 par laquelle le Conseil communal d'ANHEE établit, pour les exercices 2010 à 2012 :

- une redevance pour l'enlèvement des déchets organiques issus de l'activité de producteur de déchets assimilés au moyen de conteneurs.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

Conseil communal de BEAURAING

Par arrêté du 22.04.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 08.03.2010 par laquelle le Conseil communal de BEAURAING établit, pour les exercices 2011 à 2012 :

- une taxe sur le stationnement de véhicules à moteur en zone bleue et en zone à durée limitée.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

Conseil communal de PROFONDEVILLE

Par arrêté du 22.04.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 26.03.2010 par lesquelles le Conseil communal de PROFONDEVILLE établit :

- une tarification des occupations au Centre Sportif de la Hulle, pour l'exercice 2010 ;
- une redevance pour les métiers forains lors de kermesses, pour les exercices 2010 à 2012.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent pas l'intérêt général.

Conseil communal de VIROINVAL

Par arrêté du 22.04.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 29.03.2010 par laquelle le Conseil communal de VIROINVAL établit, pour les exercices 2010 à 2012 :

- une redevance sur la location de salles communales.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

Conseil communal de SOMBREFFE

Par arrêté du 22.04.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 29.03.2010 par laquelle le Conseil communal de SOMBREFFE modifie, pour les exercices 2010 à 2012 la délibération prise en date du 14.05.2007 (telle que modifiée une première fois le 26.01.2010) établissant pour les exercices 2007 à 2012 :

- une taxe sur la délivrance des documents administratifs.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.